

SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

17^e SEANCE

Séance du jeudi 7 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 2787).

2. **Valeurs mobilières.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2787).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Charles Lederman, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance

3. **Conférence des présidents** (p. 2800).

4. **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 2801).

5. **Valeurs mobilières.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2802).

Suite de la discussion générale : M. Henri Duffaut.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2803)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 1 de M. André Fosset, rapporteur pour avis, et 11 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 2 de M. André Fosset, rapporteur pour avis, et 13 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 14 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission et sous-amendement n° 3 rectifié de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 3 rectifié ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 4 rectifié *ter* de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 4 rectifié *ter* ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 18 de la commission et 5 de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2815)

Amendement n° 6 de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Amendement n° 7 rectifié de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 2816).

7. **Enseignement technologique et professionnel.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2816).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

MM. Jean Andrieu, rapporteur de la section des affaires sociales du Conseil économique et social ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Gérard Delfau, Paul Séramy, Mme Hélène Luc, M. Franck Sérusclat.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

MM. Roland Ruet, Marc Bœuf, Albert Vecten, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique).

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2838)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 2838)

Article 3 (p. 2838)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2839)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2839)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 2840)

Amendements n° 36 de Mme Hélène Luc et 7 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article complété.

Article 7 (p. 2841)

Amendements n° 37 de Mme Hélène Luc, 8 à 10 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption des amendements n° 8 à 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2842)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 bis (p. 2842)

Amendements n° 12 de la commission et 45 de M. Louis Jung. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 1 rectifié de M. Guy Besse. - MM. Guy Besse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article complété.

Article 8 ter (p. 2844)

Amendements n° 13 de la commission et 38 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 13 constituant l'article modifié.

Article 8 quater (p. 2845)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2846)

Amendement n° 39 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 9 (p. 2846)

Amendements n° 40, 41 de Mme Hélène Luc, 15 à 17 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 40, adoption des amendements n° 15 à 17.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2847)

Amendements n° 18 de la commission et 42 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 18 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2848)

Amendement n° 31 de M. Paul Séramy. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 11 (p. 2849)

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 29 rectifié de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Albert Vecten, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 2849)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Paul Séramy. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 21 de la commission et 30 de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Albert Vecten, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2850)

Amendement n° 32 de M. Paul Séramy. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 13 (p. 2851)

Amendement n° 35 de M. Paul Séramy. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2851)

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 43 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2852)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2853)

Amendement n° 33 de M. Paul Séramy. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 16 (p. 2853)

Amendement n° 28 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2853)

M. Franck Sérusclat, M^{me} Hélène Luc. M. Albert Vecten.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2854).

9. Représentation à un organisme extraparlémenaire
(p. 2854).

10. Dépôt d'un rapport (p. 2854).

11. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2854).

12. Ordre du jour (p. 2855).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

VALEURS MOBILIÈRES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 17, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières. (Rapport n° 60 [1985-1986] et avis n° 51 [1985-1986].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux valeurs mobilières, qu'au nom du Gouvernement j'ai l'honneur de soumettre aux débats de votre assemblée, constitue un volet complémentaire et important du dispositif législatif qui accompagne la modernisation de notre système financier.

Lorsque je vous présenterai le projet de budget pour 1986, j'aurai l'occasion d'exposer le problème plus général du financement de l'économie et de l'apport des marchés monétaires et financiers à ce financement. Je m'en tiendrai aujourd'hui au présent projet de loi, en essayant de le situer par rapport à l'ensemble des réformes qui ont été réalisées depuis le mois de mai 1981.

J'ai eu l'occasion de dire devant vous que notre système bancaire et financier a longtemps été soumis à un dirigisme étatique. D'un côté, le marché est resté très longtemps cloisonné et étroit, limitant le libre choix des emprunteurs et des épargnants et créant des rentes de situation qui majoraient le coût de l'argent ; de l'autre côté, pour compenser cette rareté, cette « indisponibilité » du marché financier, l'Etat a multiplié les procédures d'aides et de bonifications et constamment renforcé les mesures de contrôle du crédit. Telle était la situation dont nous avons hérité en 1981.

Le corporatisme financier et la subvention budgétaire se sont ainsi mutuellement épaulés, et l'intérêt général n'y a pas trouvé son compte : lorsque l'argent est cher ou rare, l'investissement est plus difficile à réaliser et l'économie en souffre ; au contraire, chaque fois que nous parvenons à réduire le coût de l'argent, nous favorisons la reprise de l'activité, la désinflation et, finalement, l'amélioration de l'emploi et de la compétitivité.

Notre système, tel qu'il a longtemps fonctionné, était totalement inadapté au financement d'une économie moderne, non seulement parce qu'il pesait inutilement sur le budget de l'Etat, mais aussi parce qu'il multipliait les contraintes, contrariant l'esprit d'entreprise et d'initiative.

A cet égard - on me permettra d'insister sur ce point avec un peu de malice ! - la nationalisation bancaire n'a pas été une source de sclérose, mais, au contraire, un facteur de modernisation en rendant possibles des réformes qui n'avaient que trop tardé. Je précise que les réformes qui s'accomplissent presque chaque mois depuis quelque temps ont été plutôt facilitées par la nationalisation d'une grande partie de nos établissements bancaires ; cette nationalisation m'a aidé à moderniser ce qui était particulièrement sclérosé.

Que doit faire le marché ?

Cette question simple appelle une réponse qui ne l'est pas moins. Le marché doit mettre en rapport emprunteurs et épargnants, offrir aux premiers de l'argent au moindre coût, permettre aux seconds d'arbitrer entre gains en capital et rendements escomptés.

Pour cela, il était nécessaire de créer les conditions d'une véritable mobilité financière.

Mon prédécesseur, M. Jacques Delors, a fait voter plusieurs dispositions répondant à deux objectifs : développer les instruments d'épargne, favoriser les financements longs, et par conséquent non inflationnistes, de l'économie.

La loi du 3 janvier 1983 a notamment permis la mise en place d'instruments nouveaux destinés à renforcer les fonds propres des entreprises : certificats d'investissement, titres participatifs, obligations à bons de souscriptions d'actions. Ces instruments ont permis de mobiliser 15 milliards de francs en 1984 sans nuire aux émissions d'actions, multipliées par deux depuis 1981.

Parallèlement, d'autres innovations sont venues stimuler le marché boursier.

Les unes ont élargi et diversifié l'accès du marché aux agents économiques : création du second marché et d'un marché à règlement mensuel, élargissement du rôle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les autres ont visé à réduire le coût des transactions et à accroître la sécurité des détenteurs de valeurs mobilières : dématérialisation des titres, déductibilité des dividendes alloués aux actions et suppression du droit d'apport de 1 p. 100 en cas d'augmentation du capital en numéraire.

Le Gouvernement a entrepris de prolonger cette action par une réforme en profondeur des marchés monétaire et financier. Celle-ci a pour but de créer un marché unifié, du très court terme au long terme, au comptant ou à terme, ouvert à tous les agents économiques. La création de certificats de dépôts négociables et l'élargissement de l'accès aux bons du Trésor en compte courant ont comblé un vide sur le marché du très court terme tandis que la mise en place d'un marché hypothécaire remplissait ce rôle sur le très long terme. Le marché à terme des instruments financiers et le marché des options sur actions ont complété ce dispositif, qui apporte une plus grande liberté de choix aux agents économiques.

Toutes ces mesures ont fait ou font actuellement l'objet d'une concertation étroite avec la place de Paris. Cette concertation a porté sur le fonctionnement du marché lui-même : création d'une cotation en continu, grâce à l'informatisation des opérations de bourse et à l'institution d'une bourse du matin ; mise en place de mécanismes de contrepartie ; libre négociabilité des commissions et des courtages.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette perspective. Il poursuit quatre objectifs : d'abord, modifier le code des sociétés pour tenir compte et permettre le développement des nouvelles formes de valeurs mobilières ; il complète à ce titre la modernisation qu'avait opérée la loi du 3 janvier 1983 ; ensuite, simplifier et alléger certaines procédures ou forma-

lités, dans la ligne des recommandations qu'a formulées la commission sur le coût de l'intermédiation financière ; en troisième lieu, compléter la législation existante en matière de démarchage et de placements en biens divers, pour supprimer certaines règles désuètes et tenir compte de l'expérience acquise au bout de deux années d'application de la loi du 3 janvier 1983 ; enfin, adapter les pouvoirs de la commission des opérations de bourse afin de renforcer l'efficacité de son action, dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

Parlons d'abord des valeurs mobilières nouvelles.

La loi du 3 janvier 1983 a posé en principe la liberté de création de valeurs mobilières nouvelles par les sociétés et défini de nouveaux instruments financiers. Mais toutes les formes de valeurs mobilières ne peuvent pas être définies par la loi. Il a donc paru nécessaire d'élaborer un ensemble de principes généraux communs à toutes les valeurs mobilières, de nature à garantir le respect des droits fondamentaux des épargnants, actionnaires ou porteurs de valeurs mobilières. Tel est l'objet du premier article du texte soumis à la Haute Assemblée.

A cette occasion, il nous est apparu souhaitable de compléter ou de mieux formuler certains articles de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Examinons maintenant les mesures de simplification.

La commission sur le coût de l'intermédiation financière a proposé de simplifier diverses procédures : raccourcir les délais des augmentations de capital des sociétés, faciliter la diffusion de l'information donnée à l'occasion de tout appel public à l'épargne.

Ces propositions contribueront, avec l'ensemble des décisions arrêtées par ailleurs, à faciliter l'accès des entreprises au marché financier et à en alléger le coût.

Venons-en à la surveillance des placements.

Le troisième titre du projet de loi vise à remédier à certaines lacunes de la loi du 3 janvier 1983 en ce qui concerne les placements en biens divers. Il est, en effet, apparu que la commission des opérations de bourse était parfois placée dans une situation délicate, lorsqu'elle devait se prononcer sur certaines opérations qui n'entraient pas directement dans le champ de la loi alors même qu'elles présentaient des risques non négligeables pour les épargnants.

Il s'agit donc à la fois de renforcer les garanties financières exigées des promoteurs de tels placements et de permettre à la C.O.B. d'apprécier si les contrats proposés présentent le minimum de garanties exigées d'un placement destiné au public ; il s'agit de mieux protéger l'épargnant, grâce à l'information

A cette occasion, il est également proposé d'autoriser le démarchage en faveur des parts de fonds communs de placement. Pour des raisons purement juridiques, le démarchage en faveur de telles parts n'étaient pas jusqu'à présent autorisé, ces parts n'étant pas des valeurs mobilières, au contraire des parts de Sicav. Les fonds communs de placement et les Sicav s'avérant, à l'expérience, être des instruments très voisins, offrant au public des garanties identiques, cette évolution apparaît souhaitable.

J'en viens maintenant à l'adaptation des pouvoirs de la commission des opérations de bourse, la C.O.B.

Le projet de loi prévoit de consacrer et d'étendre le pouvoir de la C.O.B. et de prendre, dans les matières qui sont de sa compétence, des décisions de caractère général. Il prévoit parallèlement de donner une base légale au pouvoir de la C.O.B. de saisir les tribunaux pour faire cesser les agissements des personnes ou des sociétés qui contreviennent aux règles qu'elle édicte.

Le déroulement des opérations d'appel public à l'épargne et des opérations boursières suppose en effet que la commission des opérations de bourse puisse intervenir rapidement, avant que les intérêts des épargnants ou les droits des porteurs de valeurs mobilières ne soient irréversiblement lésés. Ce pouvoir serait assorti d'une faculté, pour la commission, de demander au président du tribunal de grande instance de Paris d'ordonner toute mesure conservatoire et de prononcer une astreinte au profit du Trésor public.

Une nouvelle étape vers le décloisonnement des marchés de l'argent sera prochainement franchie avec l'ouverture du marché monétaire. Cette réforme comprendra deux éléments : d'une part, la création du billet de trésorerie, appelé « papier commercial » que pourront émettre toutes les personnes

morales résidentes autres que les banques et, d'autre part, l'ouverture des bons du Trésor en compte courant aux investisseurs, particuliers et entreprises.

Cette réforme a fait l'objet d'une très vaste concertation avec l'ensemble des parties intéressées, à savoir les établissements de crédit, les banques, les entreprises et les investisseurs. J'ai indiqué le 5 novembre dernier devant le Conseil national du crédit les principes fondamentaux de cette réforme, sur la base desquels, à l'issue d'ultimes discussions, le dispositif technique pourra être défini de manière à entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1985.

La création des billets de trésorerie nécessite l'intervention du législateur sur deux points qui font l'objet d'amendements à ce projet de loi.

D'une part, il est nécessaire de prévoir l'autorité qui procédera à la réglementation des billets de trésorerie. Ceux-ci étant des billets négociables sur un marché réglementé au sens de la loi bancaire, c'est en effet la loi qui doit fixer l'autorité compétente à la réglementation et la portée de la délégation donnée à cette autorité.

D'autre part, afin de faciliter l'animation et le développement des marchés des nouveaux titres négociables, tels que les certificats de dépôt, les bons du Trésor en compte courant et les billets de trésorerie, il est nécessaire d'autoriser les agents des marchés interbancaires à y exercer une activité d'intermédiaire. Cela implique une extension du domaine d'intervention des agents des marchés interbancaires prévue par la loi bancaire elle-même.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi a une signification : il témoigne de notre volonté de moderniser les structures de la société française. Comme je l'ai déjà dit devant vous, la modernisation ne s'arrête pas aux portes des entreprises, à la machine, à l'industrie. La modernisation comporte aussi un volet social. Telle fut la signification des lois Auroux, décriées voilà quelques années et appliquées aujourd'hui dans des conditions qui vont dans le bon sens.

La modernisation doit aussi s'étendre à l'Etat. Le projet de budget pour 1986 prévoit, notamment, le développement de l'informatique. Mais d'autres changements sont à opérer, en particulier dans les esprits. Quand on supprime quelques règlements, en général, on modernise.

En l'occurrence, il s'agit de moderniser notre système financier. C'est une nouvelle étape, il y en aura peut-être encore quelques autres. Nous vous proposons aujourd'hui un financement optimal de notre économie. En effet, c'est un débat au fond qu'il faudra bien engager un jour. Il existe plusieurs doctrines sur ce sujet. Certaines pendules doivent être remises à l'heure. (*Sourires.*)

Pour investir et pour créer des emplois, il faut de l'argent. Il peut venir de l'autofinancement des entreprises. Une entreprise qui réalise des bénéfices peut ne pas les distribuer et s'autofinancer.

Il peut également venir de l'épargne, qu'il s'agisse de l'épargne déposée, c'est-à-dire du prélèvement fiscal, de l'épargne spontanée ou de l'épargne encouragée.

Chaque fois que cela est possible, nous préférons l'épargne à l'impôt. C'est la raison pour laquelle nous modernisons le système financier. Cela n'a pas été fait jusqu'à maintenant, il nous faut donc agir.

La subvention et le prêt bonifié ont une limite qui s'appelle le prélèvement fiscal. Si vous me reprochez de ne pas donner assez à l'industrie, dans tel ou tel secteur, je vous répondrai : quels impôts êtes-vous prêts à voter ?

Il faut donc développer à la fois les instruments d'épargne et la liberté de choix des agents économiques. Cela a été rendu possible avec le concours d'un secteur bancaire renouvelé et dynamique grâce à la nationalisation, injustement dénoncée par ceux qui nous avaient habitués à un contrôle très tatillon de l'économie.

Nous aurons l'occasion, dans les mois qui viennent, de dresser des bilans. Comme mon prédécesseur Jacques Delors, j'ai trouvé une situation dans laquelle le dirigisme de l'Etat était très pesant, car il avait été renforcé pendant une trentaine d'années.

Aujourd'hui, l'absence de certains ténors dans cette assemblée, à propos d'un débat sur le meilleur fonctionnement du marché financier et la mobilisation de l'épargne démontre que certains sénateurs qui siègent à cet endroit (*M. le ministre*

désigne la droite de l'hémicycle) n'ont pas renoncé à l'intervention de l'Etat, au dirigisme, à tout prévoir, à tout organiser. Sinon, ils s'exprimeraient.

On parle beaucoup de libéralisme sauvage. Dans une partie de son acception, le libéralisme c'est la liberté. Personnellement, je suis favorable à la liberté, l'Etat fixant les règles du jeu, mais je ne suis pas favorable à un libéralisme sauvage.

Nous étions en présence d'un blocage. Nous nous efforçons de le supprimer afin que l'argent circule mieux, se dirige là où cela est nécessaire, crée des emplois par des investissements encouragés par un développement de l'épargne.

Voilà ce que nous voulons faire. Cette modernisation de notre système financier complète utilement les nationalisations bancaires en lui apportant le dynamisme nécessaire, les moyens qu'il lui faut pour affronter les mutations en cours.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le Gouvernement, le choix est clair : c'est celui d'une économie de liberté, de responsabilité, de solidarité. Il faut, en effet, que, dans la société que nous souhaitons mieux organiser, les résultats de l'effort soient équitablement répartis.

S'agissant du domaine dont je vous ai parlé ce matin, c'est précisément dans ce sens que nous travaillons, convaincus qu'il n'est pas d'autre voie pour garantir les intérêts légitimes des particuliers - en l'occurrence, ce sont les intérêts des épargnants - tout en assurant la primauté de l'intérêt général.

Il faut, en effet, que l'Etat fixe les règles du jeu. Ces dernières étant connues, la partie peut alors être correctement engagée ; ceux qui ont envie de créer, qui sont animés par l'esprit d'initiative et par le goût du risque pourront donc trouver désormais des instruments adaptés à leurs besoins. (MM. Duffaut et Pelletier applaudissent.)

M. le président. Six commissions et groupes de travail sont actuellement réunis, ce qui explique l'absence de certains de nos collègues. Je tenais à le préciser, monsieur le ministre, afin que vous n'y voyiez aucune mauvaise volonté de leur part.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, je ne voudrais pas que M. le ministre tire des enseignements trop hâtifs de l'absence de certains de nos collègues. M. le président vient d'ailleurs d'en apporter la justification.

Si nous sommes peu nombreux, c'est en raison de toutes les commissions qui siègent ce matin pour permettre l'examen par le Sénat de tous les textes dont vous exigez la discussion avant que la discussion budgétaire ne s'engage le 21 novembre prochain. Je ne sache pas au demeurant que les députés aient été plus nombreux, ce qui est d'ailleurs bien regrettable. Si vous comparez nos travaux respectifs, vous constaterez, monsieur le ministre, que l'Assemblée nationale n'a déposé que treize amendements, dont neuf de pure forme et quatre seulement de fond, alors que, au Sénat, nos deux commissions en ont déposé 61 : 53 pour la commission des lois saisie au fond et 8 pour la commission des finances saisie pour avis. Le Gouvernement, pour sa part, a présenté trois amendements dont un - et il devrait à lui seul faire l'objet d'un autre projet de loi - ne nous est parvenu qu'un quart d'heure avant le début de la séance.

Vous n'êtes donc pas en droit au vu de cet hémicycle de laisser à penser que le Sénat ne s'intéresse pas à ce texte qui est, certes, de première importance et à l'étude duquel nos commissions ont travaillé avec tout le sérieux qui convenait.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'attacher la plus grande importance aux observations qu'au nom de la commission des lois je serai amené à formuler.

Ma première observation sera très brève, mais la commission des lois ne laisse jamais passer une occasion de la faire. Si j'exclus les projets de loi portant ratification de conventions internationales, les gouvernements successifs ont déposé, depuis juin 1981, projets de lois. Or c'est le cent quarante-quatrième sur trois cent trente-trois qui est déposé au bénéfice de l'urgence.

Par conséquent, pour ces cent quarante-quatre projets de loi - et il va donc en être de même pour celui-ci - seuls sept députés auront connaissance des travaux du Sénat, ce qui

constitue, selon l'expression consacrée de la commission des lois, « un bicaméralisme au rabais », contre lequel nous ne cesserons jamais de protester.

Entrons maintenant dans le vif du sujet et constatons avec vous, monsieur le ministre, que ce projet de loi - vous l'avez dit - s'inscrit dans la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Il tend à faciliter l'appel public à l'épargne et l'émission de valeurs mobilières par les sociétés par actions et à renforcer les pouvoirs de la commission des opérations de bourse. Il tire - vous l'avez dit aussi - les enseignements qui conviennent de certaines propositions contenues dans le rapport de M. Tricot, tant il est vrai que M. Tricot a été invité, aussi, à œuvrer dans des domaines de sa compétence et qui lui sont plus familiers. (Sourires.)

Mais votre commission des lois souhaite que chacun ait en mémoire le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi. Elle y tient, car sinon on ne peut apprécier son comportement tant il est vrai qu'elle eût été fondée à en refuser l'examen pour un certain nombre de raisons que je rappellerai. Comme ce ne seront pas là ses conclusions, elle entend qu'on en comprenne bien les motifs.

Ce projet de loi s'inscrit dans une évolution très importante que les deux gouvernements socialistes successifs, les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius, ont voulue dans le domaine du droit des valeurs mobilières et des marchés financiers.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, la loi Delors du 3 janvier 1983 a autorisé les sociétés à émettre des titres négociables d'une nouvelle nature : les titres participatifs, les certificats d'investissement et les obligations avec bons de souscription d'actions. La pratique a encore fait naître d'autres catégories de valeurs mobilières nouvelles tels les T.S.D.I. - titres subordonnés à durée indéterminée. Oui, je vois votre étonnement, monsieur Chupin, mais rassurez-vous, j'y reviendrai tout à l'heure ! Ces titres dont la nature est intéressante, nouvelle, mais un peu insolite ne reposent sur aucun support législatif et, qui plus est, violent la loi sur la faillite. Le présent projet de loi tente, d'ailleurs, d'y apporter bon ordre.

Les titres participatifs ont été un immense succès. Toutes les grandes entreprises publiques - j'y insiste mais j'y reviendrai aussi dans ma conclusion - toutes les entreprises publiques, dis-je, y ont recours. Le montant recueilli par les émissions de ces titres participatifs s'est élevé à 7,8 milliards de francs en 1984 contre 4,1 milliards en 1983.

La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été promulguée le 11 juillet 1985 a étendu le droit d'émettre des titres participatifs aux banques mutualistes ou coopératives, aux coopératives agricoles et aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat. Il était temps d'ailleurs car, quinze jours plus tôt environ, Gaz de France avait décidé de procéder à une émission totalement irrégulière. J'aurai d'ailleurs l'occasion de signaler dans un instant toutes les illégalités, toutes les anticonstitutionnalités auxquelles nous avons assisté car, il faut bien le dire, dans ce domaine, rien ne semble gêner le Gouvernement.

Les titres participatifs ont donc rencontré un immense succès ; toutes les entreprises publiques y ont fait appel. Quant aux entreprises privées, cela leur était et leur est encore interdit.

M. le ministre a évoqué voilà un instant les certificats d'investissement, théoriquement ouverts à toutes les sociétés par actions, ces certificats d'investissement - dont le Sénat avait rejeté le principe en 1982 au motif qu'ils présentaient trop de risques pour les épargnants - ont été utilisés, certes, mais, eux aussi, uniquement par les sociétés nationalisées qui, depuis la fin de l'année 1984, ont d'ailleurs tendance à délaisser les titres participatifs au profit de ces certificats d'investissement comme moyens de renforcer leurs fonds propres.

Je citerai quelques exemples : en novembre 1984, la Société générale procède à une première émission de 600 millions de francs de certificats d'investissements ; au mois de mai 1985, c'est la Compagnie financière de Paris qui émet 950 millions de francs - attention, voilà qui est déjà plus sophistiqué ! - d'obligations remboursables en certificats d'investissement - O.R.C.I.P. - c'est-à-dire en une nouvelle catégorie de valeurs hybrides que rien n'interdisait d'ailleurs ; en juin 1985, la Société générale lance une nouvelle émission, cette fois de T.S.D.I., d'un montant de 700 millions de

francs ; en juillet 1985, Pechiney lance une émission de 800 millions de francs de certificats d'investissements ; en juillet 1985 également, la Compagnie financière de Suez procède à une première émission de certificats d'investissement de 580 millions de francs ; en octobre 1985, Rhône-Poulenc lance une émission de 1 023 millions de francs.

Je ne déplore nullement cette floraison d'émissions de certificats d'investissement. Je fais seulement l'observation suivante : où en seraient les entreprises nationalisées si elles n'avaient pas eu à leur disposition ce moyen nouveau de se faire des fonds propres que l'Etat actionnaire était bien incapable de leur fournir !

M. le ministre a dit que les nationalisations avaient eu un résultat sur le plan bancaire, celui de permettre une sorte de décloisonnement et d'engendrer l'imagination. C'est vrai ! Mais pourquoi ? Tout d'abord, parce qu'on avait nationalisé ; ensuite parce que l'Etat actionnaire n'avait pas suffisamment d'argent pour jouer son rôle.

Il fallait trouver de nouveaux produits financiers pour « chaluter » l'épargne. C'est sans doute une bonne chose que de les avoir inventés, mais il faut comprendre pourquoi !

Pour ma part, je m'en félicite ou, plus exactement, je m'en féliciterais si, au passage, on n'avait pas hésité à violer trop souvent la loi et, hélas ! la Constitution. Votre commission des lois se doit de le rappeler.

Le 4 avril 1985, j'ai d'ailleurs posé une question au Premier ministre, qui est bien entendu restée sans réponse. Je lui disais que l'émission par une société nationalisée de certificats d'investissement qui, aux termes de l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont des titres négociables représentatifs de droits pécuniaires attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes, qui, par conséquent, constituent, sans aucun doute possible, une part du capital social, qu'une telle émission, dis-je, est radicalement contraire sinon à une loi, du moins aux dispositions contenues dans le projet de loi de « respiration » du secteur public. Mais celui-ci n'a pas été voté, il n'a été que déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sans jamais être inscrit à l'ordre du jour ! Or, ce projet de loi prévoit à bon droit que « doit être approuvée par la loi la prise de participation dans une entreprise nationalisée par des personnes autres que les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationalisées ou les sociétés ou organismes dont l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises nationalisées détiennent seuls ou ensemble, directement ou indirectement, 99 p. 100 au moins du capital ou des voix dans des organismes délibérants ».

Je finis d'ailleurs par me demander si, après tout, ce n'est pas la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas fait discuter ce projet de loi de « respiration ». En effet, tant qu'il n'est pas discuté, bien sûr, ces certificats d'investissement sont contraires à un projet de loi, donc aux intentions louables du Gouvernement, mais pas à la loi.

Il me faut d'ailleurs traiter de cette loi de respiration. Faisons-le dès maintenant.

Voilà une loi que l'on nous avait promise dans cette enceinte dès le 8 juillet 1981. Dans la déclaration de politique générale du Gouvernement lue ici par M. Gaston Deferre il était écrit : « Il n'y aura pas de nationalisation indue de l'économie ; les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés dans les entreprises situées hors du champ du secteur public élargi, tel que l'a défini le Président de la République, seront rendues au secteur privé. » Le projet de loi devait donc être déposé sans tarder.

Le 13 octobre 1981, M. le Premier ministre a réaffirmé cet engagement devant le Sénat et, le même jour, M. Le Garrec l'a réitéré devant l'Assemblée nationale. Le 9 décembre 1981, le Président de la République, répondant à une interview télévisée de Mme Cotta et de Pierre Desgraupes sur l'utilité pour l'Etat de fabriquer des réfrigérateurs et des fers à repasser - vous vous rappelez sans doute cette interview - déclarait : « Il existe deux ou trois sociétés pour lesquelles votre question peut se justifier, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en raison de leur réussite, finalement tellement étendu leurs activités que non seulement elles fabriquent des objets nécessaires à la nation, mais aussi, parce qu'elles sont un peu partout, des objets qui ne sont pas du tout nécessaires à la nation. Alors, on les nationalise, ensuite,

on fait le tri ; nous veillerons naturellement à garder ce qu'il faut garder pour la nation et à laisser dans le secteur privé ce qui doit naturellement aller dans le secteur privé !

On devait donc revendre le reste. Comment ? En conformité avec une loi à intervenir, puisque l'article 34 de la Constitution stipule : « La loi fixe ... les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. »

Cette loi a tout de même été déposée. Quand ?

Avec plus de six mois de retard, le 28 octobre 1982 ! Mais elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour des Assemblées.

Vous-même, monsieur le ministre, alors que vous étiez ministre des affaires sociales, m'avez répondu ici, le 6 juin 1983 : « Le projet de loi dit « de respiration » sur les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé prévoit les prises de participation privées dans une entreprise nationalisée et les prises de participation faisant perdre à l'Etat la majorité du capital social. » Vous ajoutiez : « Cela implique que le projet relatif aux transferts soit examiné le plus tôt possible par le Parlement : je le concède volontiers à M. le sénateur Dailly ». Dix-huit jours plus tard, le 24 juin 1983, vous confirmiez : « Le projet existe ; il devrait être discuté. »

M. Fabius lui-même, le 1^{er} octobre 1983, alors qu'il était ministre de l'industrie, dans un article donné au *Figaro*, affirmait : « Nous présenterons au Parlement au printemps prochain une loi de « respiration » du secteur public. » Depuis, il est devenu Premier ministre ; mais la loi, on l'attend toujours.

Et pourtant, pendant ce temps-là, l'article 34 de la Constitution n'a cessé d'être violé. Mais oui, tel est le cas - que vous le vouliez ou non ! J'en parle sans acrimonie mais, comme tout parlementaire qui se respecte, je ne peux ni m'accommoder ni admettre ces violations successives et délibérées de la Constitution. Certes, certaines de ces opérations étaient nécessaires mais je déplore qu'elles aient été délibérément exécutées en violation de la Constitution.

Depuis 1982, vous avez réalisé plus de 26 opérations illégales de transferts du secteur public au secteur privé. J'en citerai quelques exemples : la C.G.E. a cédé un certain nombre de sociétés ou d'activités aux acquéreurs suivants : les moteurs électriques à Leroy-Somer, la société Aman à la société de diffusion de moteurs de l'Ouest, Retel à la Sopelem, Perbanq à la Sofica ; Thomson-C.G.E. a vendu la Compagnie des lampes à Philips. Thomson a vendu la Société électro-hydraulique à des Allemands, l'usine de Montreuil à Stettner, etc. ; Pechiney a vendu Howmet aluminium Corporation, cette affaire extraordinaire que Pechiney avait montée aux Etats-Unis à Alumax.

Le prix de vente a été de 225 millions de dollars, ce qui n'est pas négligeable. Toutefois, les Américains, qui ne sont pas fous et qui savaient très bien qu'il y avait là une violation de la Constitution, ont fait figurer dans le contrat, une pénalité égale au prix de vente, soit 225 millions de dollars, au cas où le contrat serait illégal et devrait être rompu. Cette clause ne risque guère d'être appliquée !

Rhône-Poulenc a vendu l'unité de production de La Catelle dans l'Aisne à une société privée ; Saint-Gobain a vendu la Société des réservoirs sous-marins à G.T.M. Je vais arrêter là cette énumération non exhaustive qui figure dans mon rapport écrit. Tout cela méritait d'être signalé.

Les infractions sont nombreuses ; certaines sont en cours de réalisation. En ce moment même Renault cherche à céder Renix et sa filiale cycles !

Voilà au moins vingt-six violations flagrantes de la Constitution qui ont été couvertes par des ministres.

En effet, à qui espère-t-on faire croire qu'une entreprise nationalisée puisse entreprendre de telles opérations sans en avoir reçu l'approbation de ses autorités de tutelle ou, du moins, sans être certaine de n'avoir aucune remontrance de leur part.

J'avais d'ailleurs suffisamment signalé ces anomalies à différents ministres dans des questions écrites, elles aussi restées sans réponse, pour être certain que cela n'était pas passé inaperçu.

Tout cela votre commission entend le stigmatiser car s'il y a eu émission de titres participatifs et de certificats d'investissement, il y a eu aussi des ventes de biens nationaux qu'il fallait peut-être faire, mais qui sont contraires à la Constitution tant que la loi dite « de respiration » n'aura pas été déli-

bérée et votée. En définitive, tout cela pourquoi ? Pour procurer des fonds propres aux sociétés nationalisées à qui l'Etat ne peut en fournir.

Pour la même finalité, la pratique a permis d'inventer d'autres « valeurs hybrides », tels les titres subordonnés à durée indéterminée - les T.S.D.I. - derniers-nés de l'espèce. Ces titres ne sont pas remboursables, sauf en cas de liquidation de la société, mais après désintéressement complet des créanciers non subordonnés et avant remboursement des titres et des prêts participatifs.

Ces titres n'ont aucune espèce de base légale, ce qui n'aurait d'ailleurs pas trop d'importance dans la mesure où ils ne contreviendraient pas à la loi. Or leur clause de subordination est illégale parce que contraire au droit de la faillite, notamment à l'article 166 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, loi pourtant présentée par l'actuel Gouvernement, et à bon droit. Cette dernière prévoit en effet qu'en cas de liquidation judiciaire, le montant de l'actif, distraction faite des sommes payées aux créanciers privilégiés, « est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises ».

D'ailleurs, Le Gouvernement a fini par en convenir puisqu'il y remédie dans le présent projet de loi.

Et ces titres, dont la clause de subordination était illégale, qui les émet ? La Société générale, en mai 1985, avec une émission de 2,28 milliards de francs ; le Crédit commercial, qui émet, en juillet 1985, 600 millions de francs de T.S.D.I. ; puis la B.N.P., qui, en septembre 1985, émet 2 milliards de francs de T.S.D.I. ; enfin, le Crédit lyonnais, qui ne voulait pas être en reste, émet, en octobre 1985, 1,5 milliard de francs de T.S.D.I.

Vous le voyez, mes chers collègues, même lorsqu'il est correctement appliqué, le droit des valeurs mobilières a considérablement évolué depuis 1981. Pour ma part, avec vous, monsieur le ministre, je m'en félicite. Toutefois, je ne peux pas vous laisser dire que les banques ne font preuve d'imagination que depuis leur nationalisation. Non ! La vérité, c'est que, depuis la nationalisation des groupes industriels, il a fallu trouver pour eux l'argent que l'Etat propriétaire ne pouvait pas leur donner. Il a fallu inventer des systèmes pour que les banques nationalisées, elles aussi, puissent « chahuter » l'épargne. Après tout - j'y reviendrai en conclusion - ces procédés pourront nous servir de passerelle, commode, au moment du prochain transfert de toutes ces affaires du secteur public au secteur privé. C'est pourquoi nous ne saurions, pour notre part, nous y opposer. Pour des raisons sans doute bien différentes de celles du Gouvernement, nous allons donc apporter à ce projet notre soutien. Voilà pour les valeurs mobilières.

Le Gouvernement a, par ailleurs, largement réformé le marché financier. Les étapes importantes en ont été la réglementation des placements à court terme en Sicav, les fonds communs de placement, auxquels le Sénat avait apporté à l'origine une sérieuse contribution - je me permets de vous le rappeler puisque j'avais eu l'honneur de rapporter le texte et même de le compléter, votre commission des lois ayant joué à cet égard un rôle très constructif - puis la création de certificats de dépôts négociables, la réforme de l'intermédiation financière - qui résulte du rapport de M. Tricot, que j'ai évoqué - et, enfin, la création, dans la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de ce marché à terme d'instruments financiers qu'est le « M.A.T.I.F. ».

M'exprimant ainsi, je regarde du côté de M. Descours Desacres pour voir si je vais me faire interpellé pour avoir employé une fois encore un sigle, mais il est heureusement en commission des finances.

Certaines de ces mesures ont constitué des brèches heureuses, dans un système qui, selon moi, était vraiment par trop protégé et relevait d'un rigoureux corporatisme financier : moi, je suis un vrai libéral, monsieur le ministre, et vous le savez bien, je n'ai d'ailleurs jamais laissé passer une occasion de l'affirmer à cette tribune.

Cela dit, je trouve assez cocasse, mais bien réconfortant et bien agréable, de constater que c'est le ministre des finances d'un gouvernement socialiste, qui nous conduit sur la voie du libéralisme. Allons ! mes chers collègues, ne soyez pas dupes. N'oubliez pas que, dès lors qu'il avait d'abord nationalisé, il fallait, par conséquent, trouver d'autres solutions de financement pour les entreprises concernées. Il ne faut jamais oublier le pourquoi de toute cette action !

Je n'entrerai pas dans le détail de ce qu'ont été les certificats de dépôt négociables, pas plus que sur les propositions du rapport de M. Tricot à propos de la réforme de l'intermédiation financière, sur les conditions de négociation, sur les commissions et les courtages ou sur la modernisation du fonctionnement du marché financier. Tout cela est détaillé dans mon rapport écrit.

Je m'arrête cependant quelques instants sur la création du M.A.T.I.F. - marché à terme d'instruments financiers - qui date du dernier D.D.O.E.F., celui du 11 juillet 1985.

On a donc créé ce marché nouveau des instruments financiers. Je crois d'ailleurs que, comme M. le ministre le disait tout à l'heure, la loi a, en quelque sorte, officialisé à cet égard un accord intervenu à la suite de négociations entre banquiers et agents de change. Il était cependant nécessaire qu'elle fût là pour ce faire. Alors, on a créé le conseil du marché et la chambre de compensation. En fait, on a pris, avec quelques mois de décalage, les mêmes mesures en matière de valeurs mobilières que, pour les marchés à terme de marchandises.

L'instauration du marché à terme d'instruments financiers a permis aux professionnels de se protéger des risques de variation des taux d'intérêt. Les particuliers peuvent y intervenir pour assurer la contrepartie, comme cela se passe - M. le ministre l'a également dit tout à l'heure - dans les pays anglo-saxons, qui sont un exemple à ce sujet, parce que le corporatisme financier en est absent et que les marchés y sont totalement décloisonnés.

Puis, monsieur le ministre, vous avez parlé du projet de création de papier commercial et des bons du Trésor en comptes courants. Pour l'auditeur non averti, la mesure semblait, à vous entendre, figurer dans votre projet de loi. Je dois attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il n'en est rien, car il n'y a rien à cet égard dans le projet de loi ! Nous savions bien que ce projet allait sans doute voir le jour prochainement, mais nous n'imaginions pas qu'il apparaîtrait vingt minutes avant le début du débat : c'est l'amendement n° 65, qui pourrait faire l'objet d'un projet de loi à lui tout seul. Insolite, ne trouvez-vous pas ?

Tant que la commission n'aura pas délibéré de cet amendement, déposé depuis neuf heures quarante ce matin, je ne peux ni ne veux prononcer ici un jugement de valeur.

Pourquoi nous attendions-nous un peu, cependant, à l'apparition de cette mesure ? Parce que, depuis le mois de septembre, nous savions bien que le directeur du Trésor avait remis à l'Association française des établissements de crédit - A.F.E.C. - et à l'Association française des banques - A.F.B. - un document de travail décrivant le projet de création de papier commercial. Il s'agissait - M. le ministre l'a dit tout à l'heure - de permettre aux entreprises d'émettre directement des titres à durée courte - six mois maximum - qui pourraient être souscrits aussi bien par des banques que par d'autres entreprises pour placer leur trésorerie - celles qui en ont - ou par des particuliers.

Voilà donc du papier à court terme qui pourrait, d'après le document remis par la direction du Trésor à l'A.F.E.C. et à l'A.F.B., faire l'objet d'un marché secondaire. Ces deux organismes ont fait connaître leur avis début octobre. Nous savions donc bien qu'à partir de ce moment-là, le Gouvernement ayant reçu les réponses qu'il attendait, le projet pourrait être déposé.

Bien entendu, je n'ai rien ignoré des vives réticences - elles étaient fatales - exprimées par M. Dromer, président de l'Association française des banques, lors de sa conférence de presse du 21 septembre 1985. Quoi qu'il en soit, à la minute où je m'exprime, je dirai simplement que nous voici maintenant saisis d'un amendement plus que lapidaire, rédigé dans de telles conditions, monsieur le ministre - je ne vous en fais nul grief, car il n'était guère facile, je crois, de le rédiger autrement - d'un amendement, dis-je, à propos duquel votre commission des lois, en définitive, ne peut que souhaiter en savoir plus, ce qui vous paraîtra sans doute légitime !

Survolons cet amendement n° 65 : « Les entreprises remplissant les conditions fixées par décret » - ah ! lesquelles ? - « pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets à court terme ».

Prenons un exemple : je suis administrateur d'une sucrerie. Pourquoi pas ? Notre société a une échéance difficile avec des betteraves à payer le 30 novembre - pourquoi pas ? - et il me faut 500 millions de francs, même peut-être plus, car cela va vite en matière de betteraves ! Je vais donc émettre

des billets de trésorerie. Jusqu'à maintenant, je ne pouvais pas : je devais m'adresser aux banques, qui ayant ausculté notre situation, et nous auraient dit : « Ah ! cela fait tout de même beaucoup, il vaut mieux réduire un peu. » Bref, une entreprise était à ce stade surveillée.

Si l'amendement n° 65 était adopté, il suffirait alors que l'entreprise remplisse les conditions fixées par décret - souffrez que nous souhaitions en savoir peu plus à ce sujet - pour pouvoir émettre des billets de trésorerie, ce qui leur permettrait de faire face à leur échéance, à condition bien sûr que ces billets soient placés.

Je poursuis la lecture de l'amendement : « Ces billets, dénommés billets de trésorerie, sont stipulés au porteur et représentent un droit de créance portant intérêt ; ils sont créés pour une durée déterminée. » Laquelle ? Tout à l'heure, j'ai dit six mois parce que j'avais cru comprendre, au travers du document adressé à l'A.F.E.C. et à l'A.F.B. qu'il s'agissait d'une telle durée, mais peut-être cela a-t-il changé depuis ? S'agissant d'une disposition qui relève du domaine réglementaire, on a raison de ne pas l'insérer dans le projet ; mais, avant d'ouvrir le verrou législatif, nous avons quand même le droit de savoir les conséquences qui pourraient en résulter.

Je poursuis encore : « Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent définit les catégories d'entreprises habilitées à émettre les billets et les conditions financières et obligations comptables auxquelles elles doivent satisfaire. »

Cet amendement soulève - à quoi bon se le cacher ? - toute une série de problèmes : quelles seront les entreprises autorisées à émettre ces billets de trésorerie ? Quel sera le montant minimum d'un billet ? Quelle en sera la durée maximum ? Quelles seront les garanties dont il sera assorti ? Y aura-t-il une création - comme on l'avait dit - d'une agence de *rating* ? Les banques seront-elles obligées d'ouvrir une ligne de crédit de substitution ? Dans quelles conditions ? Comment se présentera l'organisation du marché de ce billet ? Quel sera le rôle des banques dans ce marché ? Les banques étrangères pourront-elles intervenir ? Des courtiers seront-ils autorisés à le faire ? Lesquels ? Comment ? Un marché secondaire sera-t-il ouvert ? Dans quelles conditions ? Quelles seront les autorités compétentes pour réglementer ce marché ? Sur le plan de la procédure, la réglementation de ce papier commercial ne relève-t-elle pas de la loi ? En effet, l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la tâche de déterminer « les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ».

N'est-il pas inopportun, par ailleurs - vous me répondez « non », bien entendu, et je comprends pourquoi, mais il faudrait quand même que nous en parlions - de confier la tutelle du marché des certificats de dépôts et du marché du papier commercial à deux autorités différentes, la Banque de France, d'une part, et le ministre de l'économie et des finances, de l'autre ? En effet, ces deux marchés sont tout de même très voisins et les certificats de dépôt ne sont-ils pas, en définitive, autre chose que du papier commercial émis par les banques ?

Quelles seront les incidences de la réforme sur la politique de régulation du crédit ? Peut-on faire des prévisions sur le coût comparé du papier commercial et du crédit bancaire ? Qui va gagner dans l'affaire ? Quel lien peut-on établir - si lien il y a, car c'est un point important sur lequel je me casse la tête depuis que je sais que cette affaire doit venir au jour - , quel lien peut-il bien y avoir entre la création de ce papier commercial et l'ouverture des bons du Trésor en compte courant ? Certaines personnes affirment que le Gouvernement ne pouvait pas faire l'une - c'est-à-dire l'ouverture des bons du Trésor en compte courant - sans avoir au préalable fait l'autre, le papier commercial. J'avoue que je cherche les raisons, mais je ne les trouve pas. J'aimerais donc bien que M. le ministre donne à cet égard des indications à la commission.

Est-il, par ailleurs, exact que les entreprises non bancaires admises au marché monétaire, les fameuses E.N.B.A.M.M., n'auraient plus accès à ce marché à l'occasion de cette réforme ? Quel sera le régime fiscal de ce papier commercial ?

Voilà autant de questions, monsieur le ministre, qui nous amènent, dès lors que cet amendement est déposé, à vous interroger. Nous en comprenons la nécessité - en tout cas

pour ce qui me concerne - et probablement l'utilité. Par conséquent, ne voyez aucune hostilité dans mon propos, mais plutôt le souci d'exercer comme il se doit toujours ici un contrôle parlementaire rigoureux et d'expliquer ensuite à nos collègues ce qu'ils vont voter, ce qui devrait vous paraître légitime.

Cela nous amène donc, monsieur le ministre, à vous inviter à bien vouloir venir devant la commission des lois. Mais vous devez vous rendre aujourd'hui au sommet de Bonn, et nous tenons une conférence des présidents à midi. Il s'agit donc de savoir - c'est la question que je vous pose - si nous devons interrompre nos travaux afin de procéder à votre audition - je parle sous le contrôle de mon président de commission - dès après avoir entendu les deux rapporteurs ou à la fin de la discussion générale. J'attends votre réponse car nous tenons absolument à vous entendre sur les problèmes que pose votre amendement n° 65.

Ce projet de loi s'inscrit dans le contexte d'un renforcement progressif des pouvoirs de la C.O.B. : l'ordonnance de 1967 - vous l'avez dit - a été complétée depuis 1981. C'est d'abord la loi du 3 janvier 1983 - c'est la loi Delors - qui développe la protection de l'épargne, augmente les pouvoirs et les limites de compétence de la C.O.B. ; c'est encore la loi du 1^{er} mars 1984, relative au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui les a encore renforcés ; c'est enfin la loi de finances pour 1985 qui a assuré le financement de la C.O.B.

Voilà, mes chers collègues, le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi. Il fallait le rappeler pour mieux comprendre maintenant son contenu. Quel est-il ?

Le projet de loi comporte quatre séries de dispositions.

Les premières sont relatives au régime juridique des nouvelles formes de valeurs mobilières qui sont assorties de l'obtention d'une autre valeur mobilière.

Les deuxièmes concernent les règles relatives aux augmentations de capital et à la régularisation par les sociétés du cours de leur actions.

Les troisièmes traitent du renforcement du contrôle sur les placements en biens divers et en fonds communs de placement.

Les quatrièmes, enfin, prévoient une nouvelle extension du pouvoir de réglementation et de poursuite de la C.O.B.

Sur le premier point - le régime juridique des nouvelles formes de valeurs mobilières - je constate que le projet de loi, plutôt que de définir dans la loi toutes ces catégories nouvelles, a pris le parti de poser un certain nombre de principes communs - vous l'avez d'ailleurs dit et je crois que c'est une bonne chose - applicables à toutes ces valeurs mobilières. Elles sont définies dans le projet comme des valeurs mobilières émises par une société par actions qui donnent droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice. C'est ce que l'article 1^{er}, va insérer, s'il est voté, dans l'article 339-1 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Partant de là, on modifie l'article 339-1 pour reconnaître un droit de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement à toutes ces émissions.

On prévoit - c'est à l'article 339-2 - que la décision d'émission de telles valeurs sera prise en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'émission est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital et emporte de plein droit la renonciation au droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières.

On a prévu de compléter, toujours dans la même finalité, les articles 339-3 et 339-4 et l'on a reconnu à l'article 339-5 de la loi de 1966 le droit, pour une société, d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres présentant une quote-part indépendamment de toute autre émission.

Cela est tout à fait nouveau. Jusqu'à maintenant, il fallait d'abord souscrire à des obligations. Nous avons créé ici les obligations convertibles, les obligations échangeables. J'ai mis quinze ans pour faire adopter les obligations à bons de souscription d'actions : le Sénat les a adoptées à trois reprises et, chaque fois, l'Assemblée nationale les refusait ; la première fois, d'ailleurs, à l'appel de M. Foyer, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui considérait

que c'était un produit financier dangereux ! Nous y sommes enfin parvenus ! Il existe maintenant les obligations à bons de souscription de certificats d'investissement. Dans tous ces cas, il y avait d'abord souscription d'une obligation et l'obligation souscrite donnait droit à un bon « à quelque chose ».

Aujourd'hui, voilà que le projet de loi reconnaît aux sociétés le droit d'émettre des bons sans obligation, des bons tout seuls, des bons qui ne sont reliés à rien mais qui constituent tout de même un droit à souscrire à des augmentations de capital futures ! Le texte ne prévoit rien pour le cas où ces augmentations de capital n'auraient pas lieu. Si on laisse le texte tel qu'il est, on risque donc de permettre la carambouille à terme. En effet, il n'y a pas de sanction au cas où l'augmentation de capital ne se réalise pas. On ne peut tout de même pas autoriser la vente de bons qui comportent l'obligation de faire une augmentation de capital sans que le texte prévoit une sanction pour le cas où les dirigeants sociaux ne réaliseraient pas ce à quoi ils sont tenus.

Le projet de loi comporte également des règles relatives aux augmentations de capital et à la régularisation par les sociétés du cours de leurs actions. Vous le savez, jusqu'à présent, les sociétés pouvaient, dans une certaine limite, racheter leurs actions pour régulariser les cours, mais cette opération devait recevoir l'aval de l'assemblée générale et elle ne pouvait se faire qu'à l'intérieur d'une fourchette se référant à la moyenne des cours des trente derniers jours d'ouverture. C'était impraticable et le texte, à juste titre, supprime cette obligation.

Le projet de loi modifie, par ailleurs, le régime du droit préférentiel de souscription avec une nouvelle rédaction des articles 184 et 185 de la loi de 1966. Cela me paraît tout à fait souhaitable, à quelques détails de codification près et sous réserve de pouvoir apporter certains compléments.

Le projet de loi modifie également le délai qui est accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription et, de trente jours, le ramène à quinze jours. Nous trouvons ce délai trop court !

Enfin, le projet de loi modifie : les conditions de régularisation des cours du marché ; en cas d'appel public à l'épargne, les formalités de publicité, qui devront avoir lieu avant la souscription - pour raccourcir, c'est bien ! - et les règles de publicité des émissions.

Le troisième volet du projet de loi concerne le renforcement du pouvoir de contrôle de la C.O.B. sur les placements en biens divers et sur les fonds communs de placement.

S'agissant du renforcement du pouvoir de contrôle sur les placements en biens divers - articles 11 à 16 - la commission ne peut que se féliciter de voir le contrôle se resserrer. Les biens divers, ces sont les diamants, les forêts, les conteneurs et autres produits qui ne sont pas des produits financiers purs. Par conséquent, lorsque nous aborderons la discussion de ces articles, nous soutiendrons, bien entendu, le Gouvernement dans son désir de mieux armer la C.O.B.

De nouveaux pouvoirs sont reconnus à la C.O.B. en matière de réglementation. Sur ce point, nous sommes plus réservés. Le texte accorde à la C.O.B. un pouvoir de réglementation pratiquement délégué. Or, il ne faut tout de même pas oublier que des autorités sont là pour réglementer les marchés et qu'elles ont, jusqu'à maintenant, donné toute satisfaction.

Par ailleurs, la C.O.B. se voit reconnaître le droit d'agir en justice pour faire corriger les situations contraires à la législation et portant atteinte aux droits des épargnants.

M. le ministre a dit, tout à l'heure, qu'il fallait armer la C.O.B. afin qu'elle puisse agir avant qu'il ne soit trop tard. Nous serons toujours d'accord avec les dispositions qui permettent à la C.O.B. de s'adresser à la justice et, à des détails de forme près, également avec celles qui, dans le projet, permettent aux juges des référés de statuer, y compris sur les exceptions d'illégalité. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est nous engager dans la voie qui risquerait de transformer, de près ou de loin, la C.O.B. en une juridiction.

Depuis 1967, j'ai eu l'honneur et le privilège de rapporter ici tous les textes qui ont pu concerner la C.O.B. Je suis donc bien placé pour affirmer que la commission des lois - elle s'est pourtant renouvelée depuis - s'est toujours montrée rigoureuse et intransigeante sur ce point. Nous donnerons donc à la C.O.B. tous les moyens possibles, sauf à risquer de la voir se transformer en juridiction.

J'observe d'ailleurs qu'en autorisant la C.O.B. à s'adresser à la justice alors qu'elle n'a pas la personnalité morale et que, par conséquent, finalement, c'est l'Etat qui va ainsi en justice, nous avons déjà franchi un très grand pas.

Vous vous rappelez aussi que nous avons déjà permis à la C.O.B. de récuser en justice la désignation d'un commissaire aux comptes. Nous serons toujours prêt à faciliter la tâche de la commission des opérations de bourse, à condition qu'il ne s'agisse que de s'adresser à la justice.

M. le président. Monsieur le rapporteur, excusez-moi de vous rappeler qu'aucune intervention en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'aurai terminé dans cinq minutes, monsieur le président. Je voulais tellement montrer à M. le ministre que nous avons étudié l'affaire avec sérieux !

M. le président. Il n'en a jamais douté, et nous non plus ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. De ce projet, qu'en a fait l'Assemblée nationale ? Elle a adopté treize amendements dont neuf de pure forme. Elle n'a donc proposé que quatre amendements de fond : le premier vise, à l'article 13, à élargir légèrement les pouvoirs de contrôle de la Commission des opérations de bourse en matière de placements en biens divers ; le deuxième a pour objet d'introduire un article additionnel - l'article 8 bis - tendant à simplifier le traitement des « rompus » ; le troisième a pour but d'introduire un article additionnel - article 8 ter - apportant trois modifications rédactionnelles d'une portée limitée et dont l'une est parfaitement inutile, l'Assemblée nationale ayant visiblement oublié qu'elle avait déjà voté ce qu'elle nous propose dans la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financière, si bien que nous ne la suivrons pas dans cette redondance ou ce doublon ; enfin, le quatrième amendement vise à introduire un autre article additionnel - l'article 9 bis - qui modifie sur un point de détail un article de la loi du 11 juillet 1985.

Que vous propose votre commission ?

Elle vous propose d'accepter la mise en place de toutes ces valeurs mobilières nouvelles, mes chers collègues, et cela malgré les problèmes que pose actuellement l'utilisation de ces titres par les seules entreprises publiques. Vous l'avez bien compris, si, au nom de la commission des lois, j'ai procédé à tout ce rappel du contexte, c'était seulement pour démontrer que nous aurions bien pu adopter la position suivante : faites donc délibérer du projet de loi de respiration du secteur public, déposé depuis octobre 1982 mais qui n'a pas encore été examiné parce que vous ne l'avez jamais inscrit à l'ordre du jour d'aucune des deux chambres du Parlement, et cela bien que vous ayez procédé à près de trente opérations de transfert de propriété d'entreprises du domaine public au domaine privé.

Oui, monsieur le ministre, le Sénat pourrait parfaitement agir ainsi. Nous pourrions aussi nous en tenir à démontrer qu'après tout - et nous l'avons démontré - tous ces titres participatifs, ces certificats d'investissements, ces obligations avec bons de souscription de certificat d'investissement, ces obligations avec bons de souscription d'actions, ces bons « à quelque chose » que vous entendez créer, ces certificats d'investissement avec bons de souscription d'obligations etc., vous ne les avez créés ou vous ne voulez les créer que parce qu'il vous faut bien trouver le moyen de « chaluter » l'épargne pour créer des fonds propres aux entreprises que vous avez nationalisées. Après tout, le Sénat n'a pas politiquement de raison, compte tenu de la majorité qui siège dans cette assemblée, de venir à votre secours et de faciliter ces opérations.

Nous pourrions même nous étonner d'avoir à constater que la C.O.B. a pu accorder son visa à toutes les émissions irrégulières que j'ai évoquées sans formuler la moindre observation. J'ai rappelé tout à l'heure que l'on a même vu les pouvoirs publics annoncer l'émission de titres participatifs par Gaz de France, puis être forcés de déposer, en catastrophe, à l'occasion d'un projet de loi portant D.D.O.E.F., un amendement pour régulariser l'opération !

Logiquement, la commission des lois aurait pu demander au Sénat de sanctionner ces irrégularités.

Eh bien ! ce n'est pas la position qu'elle a décidé de prendre, tant il est vrai que notre Haute Assemblée ne joue jamais la politique du pire. Ce n'est pas le genre du Sénat.

Alors tous ces instruments financiers, qui n'ont été créés ou qui ne vont l'être par vous que pour les raisons et dans les finalités que j'ai indiquées, invitons le Sénat à vous les accorder. Nous allons les régulariser, ou les instituer aussi parce que dans le nouveau et très prochain contexte - car j'imagine bien que telle sera, dans quelques mois, la volonté exprimée par le peuple français - qui verra le secteur privé retrouver la dimension qui lui revient dans l'économie de ce pays, nous pourrions les utiliser, à notre tour, ces dispositions financières, mais dans un tout autre but. Pour nous, elles pourront être autant de passerelles de nature à faciliter la réalisation des transferts de propriété nécessaires à la privatisation du secteur public.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, non seulement de prendre en considération le texte qui nous est soumis mais aussi de l'améliorer. C'est pourquoi aussi elle souhaite entendre M. le ministre, comme je l'ai dit tout à l'heure, sur ce tardif amendement n° 65, qui pourrait faire l'objet d'un projet de loi à lui tout seul, mais qui, dans l'attente des renseignements qui nous seront fournis nous paraît s'inscrire précisément dans le processus de décloisonnement qui nous semble, à nous vrais libéraux, tout à fait nécessaire. Si l'on refusait cette occasion, avant de dénationaliser le système bancaire, je ne suis pas convaincu qu'on puisse le faire aussi facilement et surtout aussi rapidement, par la suite. Mon expérience me donne à penser que, dès lors qu'un texte de cette nature nous est soumis, il convient de l'étudier avec le plus grand soin - nous attendons à cet égard les réponses de M. le ministre en commission - et de ne pas le laisser passer car on ne sait jamais quand il pourra resurgir.

Votre commission des lois vous invite donc à régulariser un certain nombre d'irrégularités, sans lesquelles l'économie nationalisée, certes, n'aurait pas survécu, mais qui nous seront fort utiles pour le transfert prochain de l'économie nationalisée à l'économie privée. Ne nous privons donc pas de ces instruments.

Sous le bénéfice des amendements dont, bien entendu, je développerai l'économie au moment de la discussion des articles, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, j'ai admiré le grand talent de notre collègue M. Dailly, qui a su nous présenter avec clarté les dispositions assez disparates du projet de loi soumis à notre examen et qui, sans doute, auraient pu prendre leur place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il est vrai que ces dispositions comportent des aspects juridiques justifiant pleinement la saisine au fond de notre commission des lois dont la sagesse traditionnelle, qui vient de se manifester une fois de plus, pouvait, certes, nous dispenser d'autres études. Cependant, l'application de ces dispositions devant se répercuter sur le fonctionnement des marchés financiers, il était logique que votre commission des finances fût, elle aussi, appelée à exprimer un avis.

Je ne reprendrai pas, après le brillant exposé de M. Dailly, la présentation du projet de loi. Je me bornerai à évoquer le contexte dans lequel il intervient et qui montre que pour aller, me semble-t-il, dans une bonne orientation, ces dispositions ne suffiront pas en elles-mêmes à modifier ce contexte dans le sens du dynamisme qu'il est si souhaitable d'insuffler à notre économie.

Votre commission des finances a cru pouvoir distinguer, dans les mesures très diverses proposées par ce projet, quatre grandes catégories d'objectifs.

Il s'agit, d'abord, de définir des règles préservant les droits des actionnaires en cas d'émission de produits d'épargne donnant droit à l'attribution d'actions ou de certificats d'investissement. D'ailleurs, ces règles avaient déjà été définies pour ceux des nouveaux produits qu'avait créés l'intervention législative, notamment pour les obligations à bons de sous-

cription ou pour les obligations convertibles. Il est donc question ici, tout simplement, d'étendre l'application de ces règles aux produits nouveaux, et aujourd'hui inconnus, que pourrait engendrer l'imagination fertile des opérateurs.

Il s'agit, ensuite, de simplifier les formalités et de réduire le coût des augmentations de capital par des aménagements de caractère technique ; d'autoriser, sous certaines conditions, le démarchage aux fonds communs de placement en l'alignant sur le régime des S.I.C.A.V. ; enfin, de conférer force législative à l'extension de fait des pouvoirs de la commission des opérations de Bourse, tant pour les placements en biens divers que pour la surveillance des placements de valeurs mobilières, une novation utile étant ajoutée par l'ouverture à la C.O.B. de la possibilité de saisir le juge des référés.

Inspirées du désir d'étendre et d'assouplir les capacités des marchés financiers, ces mesures se situent toutefois dans un contexte qui, faute d'être modifié en profondeur, ne leur donnera qu'une portée limitée.

Pour que s'activent vraiment au profit des entreprises privées, qui en ont le plus grand besoin, les marchés financiers, il faudrait, d'abord, que s'accroissent les capacités de l'épargne ; ensuite, que se réduisent les ponctions qui s'effectuent sur ces disponibilités pour satisfaire prioritairement les besoins sans cesse croissants de l'Etat, du fait de l'accumulation des déficits budgétaires, et ceux des entreprises du secteur public en raison des facilités d'accès au marché qui ont été ouvertes à elles seules.

Or, le taux global de l'épargne des ménages qui, durant le précédent septennat, oscillait entre 16,5 p. 100 et 18,6 p. 100, n'a cessé de décroître depuis 1980 et, selon le rapport des comptes économiques de la nation joint au projet de loi de finances, doit s'établir en 1986 aux environs de 13 p. 100.

Cependant, il faut reconnaître que le taux d'épargne financière n'a pas subi de décreuse aussi rapide puisque de 5,5 p. 100 - moyenne de la période 1974-1980 - il doit, après avoir culminé en 1982 à 6,1 p. 100, se situer en 1986, toujours selon le même rapport, à 4,8 p. 100. Ce relatif maintien s'est opéré au détriment de l'épargne immobilière qui, de 44,8 p. 100 de l'épargne globale des ménages en 1974, a été ramenée, en 1984, à 36,4 p. 100, ce qui n'est pas particulièrement favorable à la marche normale de notre économie.

A la suite de la loi du 13 juillet 1978, dite « loi Monory », le marché financier a enregistré un développement important, puisque, par rapport au produit intérieur brut, la part des émissions nettes de valeurs mobilières est passée de 2,5 p. 100 en 1976 à 5,7 p. 100 en 1985.

Mais force est de constater que ce développement est mal équilibré : avec un montant total de 48 milliards de francs en 1984, dont 9,8 milliards de francs seulement par appel public à l'épargne, somme incluant les émissions de certificats d'investissements effectuées par les entreprises nationales, la part des émissions d'actions reste très marginale.

La progression du marché financier s'est réalisée essentiellement au profit du marché obligataire qui, avec 191 milliards de francs d'émissions nettes en 1984, a enregistré sur l'année précédente une progression de 25 p. 100.

Or ce sont les émetteurs publics qui y occupent la place prépondérante : la part de l'Etat, qui était en 1979 de 22,9 p. 100, est passée, en raison du besoin de financement de déficits budgétaires croissants, à 35,10 p. 100 en 1984. Si la part du secteur public non concurrentiel, invité à emprunter à l'étranger, s'est considérablement réduite - de même, d'ailleurs, que celle des collectivités locales qui, elles, ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'accès au marché extérieur - les entreprises publiques du secteur concurrentiel ont été soit directement, soit par intermédiation financière, les principales bénéficiaires des émissions d'obligations réalisées par le secteur dit « privé ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. C'est donc à l'Etat et aux secteurs qu'il contrôle qu'ont surtout profité les innovations apportées dans le fonctionnement du marché et les nouveaux produits d'épargne récemment créés, ou à créer, que vise le texte que nous examinons.

Dans le fonctionnement du marché, ces réformes ont tendu à pénaliser l'épargne liquide, à supprimer les privilèges de certaines banques et à améliorer les conditions de concurrence entre les institutions de crédit. Mon rapport écrit en décrit l'évolution ; je ne m'y apesantirai pas. Je me conten-

terai d'évoquer l'orientation vers le financement de l'économie française par des moyens non bancaires qu'a traduit la création des certificats de dépôts et que renforcerait, s'il entrait en application, le projet de création du papier commercial, que propose le Gouvernement par la voie, assez insolite, monsieur le ministre, d'un amendement de séance.

Concernant également le fonctionnement du marché, j'évoquerai la création, en septembre 1982, du second marché qui a connu un certain succès, dont l'aspect spéculatif n'est peut-être pas absent ; la fusion, en octobre 1983, du marché comptant ou du marché à terme ; la mise en place, par la loi du 11 juillet 1985, du marché à terme d'instruments financiers ; l'éventualité de l'organisation d'un « marché continu » qui permettrait, sans doute, de mieux satisfaire la clientèle étrangère.

Quant aux produits d'épargne nouvellement créés, ils tendent, avec l'action à dividende prioritaire instituée par la loi du 13 juillet 1978, les obligations échangeables créées par la loi du 24 juillet 1966, les obligations à bons de souscription d'action, les certificats d'investissement et les titres participatifs institués par la loi du 3 janvier 1983, à instaurer, entre ces valeurs mobilières jadis bien distinctes qu'étaient les actions et les obligations, des passerelles tenant compte, en particulier, de l'évolution constatée dans le comportement des souscripteurs.

Quand on vous entend, monsieur le ministre de l'économie et des finances - pour ma part, je vous entends toujours avec un grand plaisir - on est tenté de penser que plus libéral que vous, plus prêt que vous à favoriser l'initiative privée, on en mourrait ! Cependant, si l'on dresse l'inventaire des émissions de ces titres, on constate qu'elles ont servi essentiellement à abonder les sociétés nationales. Seules les obligations à bons de souscription d'action ont fait l'objet d'émissions du secteur privé. Mais les sociétés nationalisées du secteur concurrentiel les ont utilisées également.

A ce propos, je ne résiste pas au désir de vous faire partager l'émerveillement que j'ai éprouvé lorsque, mandaté par votre commission des finances pour procéder à un contrôle des sociétés nationales de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications, j'ai découvert la remarquable habileté financière des dirigeants de Thomson ; je salue par ailleurs le succès qu'ils viennent de rapporter aux Etats-Unis grâce à une prouesse technique qui n'a d'équivalent que leurs prouesses financières.

En 1984, cette société, dont le capital est intégralement détenu par l'Etat, a émis 954 000 obligations à bons de souscription d'actions d'une de ses filiales à 51 p. 100 : Thomson C.S.F.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et voilà !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. A chaque obligation étaient attachés deux bons de souscription d'actions Thomson C.S.F. Or, ces actions Thomson C.S.F. devaient être créées par conversion en actions d'obligations Thomson C.S.F., dont l'émission était exclusivement réservée à la Sopimel, elle-même filiale de Thomson S.A.

On peut, certes, s'interroger sur la conformité de cette opération avec les dispositions de la loi du 3 janvier 1983,...

M. Etienne Dailly, rapporteur. On ne peut pas !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. ... qui ne permettent que l'émission par une filiale d'obligations à bons de souscription d'actions de sa société mère et non pas, comme c'est ici le cas, le contraire.

Quoi qu'il en soit, cette opération fort ingénieuse est révélatrice de l'aspiration et du besoin des entreprises publiques à intervenir puissamment sur le marché financier. L'Etat lui-même a témoigné de son imagination pour reporter à des temps meilleurs la charge d'une partie de la dette qu'il est contraint d'alourdir afin de financer les déficits de plus en plus lourds de son budget. Avec les obligations renouvelables du Trésor, qui sont échangeables au bout de trois ans contre de nouvelles obligations et dont les intérêts sont payables à l'échéance, son actuel gouvernement laisse aimablement à la responsabilité de ses successeurs le soin d'assumer la charge des 30 milliards de francs d'obligations renouvelables du Trésor qu'il a émis en 1984.

De sorte que le Français est deux fois sollicité, comme contribuable passé, présent et futur, pour faire face aux charges sans cesse croissantes de l'Etat, parmi lesquelles figu-

rent les dotations en capital accordées aux sociétés du secteur public, et comme épargnant, pour fournir à ces sociétés, grâce aux titres nouveaux, les fonds propres de l'Etat actionnaire, aussi défaillant qu'il reproche aux actionnaires privés du passé d'avoir été, et pour prêter aux uns et aux autres par la voie des obligations.

Tels sont, selon votre commission des finances, les vrais problèmes que posent les rapports entre marché financier et épargnants et dont l'acuité ne pourrait se réduire que par la diminution du déficit budgétaire et l'amenuisement du secteur public.

Mais ce n'est pas le jour d'examiner ces problèmes, comme ce n'est pas le jour - ce jour viendra-t-il ? - de renouveler les différentes suggestions que le Sénat a déjà exprimées à de nombreuses reprises pour mieux harmoniser les régimes fiscaux entre actions et obligations : avoir fiscal à 100 p. 100, mode de déduction fiscale qui ne soit pas limité au seul système du compte d'épargne en actions et surtout, comme M. le secrétaire d'Etat au budget s'était engagé à l'étudier sérieusement, admission fiscale du bénéfice consolidé, qui va de pair avec la reconnaissance de plus en plus usitée, comme en témoignent encore les dispositions du présent projet, des groupes de sociétés, toutes mesures que nous ne pouvons que suggérer puisque les rigueurs de l'article 40 de la Constitution nous interdisent de les proposer.

Dans la situation actuelle, tel qu'il nous est proposé, ce projet, qui s'applique surtout aux valeurs dont la plus grande part intéresse le secteur public, agira sur la longueur dont souffrent les entreprises privées comme un placebo ou, au mieux, comme une dilution homéopathique bien plus que comme l'énergique stimulant que justifierait leur état.

En contrepartie, il paraît ne recéler aucune contre-indication et il pourra probablement, comme le disait tout à l'heure M. Etienne Dailly, avoir plus d'efficacité dans l'avenir.

C'est pourquoi, sans grande illusion, mais sans appréhension non plus, votre commission des finances, souhaitant, bien sûr, l'adoption de ses amendements, dont beaucoup se recoupent avec ceux de la commission des lois, émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Fosset et M. Dailly. Ils ne s'étonneront pas que je ne sois pas totalement à ce qu'ils ont dit à propos de ce projet de loi. Je pourrais dire simplement : il n'y a que le résultat qui compte. Néanmoins, je les remercie beaucoup de leur approbation. Permettez-moi de vous dire que, si j'avais hérité d'un tel projet de loi, je n'aurais pas eu besoin de vous le soumettre aujourd'hui. (*Sourires.*)

En effet, nous avons entrepris une modernisation des marchés financiers, qui n'a rien à voir, je crois, avec les problèmes posés par d'éventuelles dénationalisations ni avec les considérations que vous avez exprimées, monsieur Fosset, sur le budget de l'Etat. Nous aurons l'occasion de reparler de tout cela.

Je vous ai entendu, avec votre verve habituelle, condamner le déficit budgétaire. Ce que je n'ai pas vu à la télévision hier soir, mais que j'ai lu dans la presse, laisse entendre que déjà 10 milliards de francs de dépenses nouvelles ont été programmés par M. Toubon. Puissent les Français se garder d'une telle éventualité ! Mais de ce problème nous aurons l'occasion de reparler d'ici à mars 1986.

Cela dit, j'ai noté deux arguments auxquels je souscris. J'ajoute monsieur Dailly, que vous m'avez fait un grand plaisir. Vous considérez en effet que l'opposition a de fortes chances de gagner les élections ; c'est du moins ce que j'ai cru comprendre. Pouvez-vous me le confirmer pour la suite de ma démonstration ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La réponse est oui et vous me faites plaisir, monsieur le ministre, en feignant de vous étonner de cette éventualité, qui est aussi évidente pour vous que pour moi !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne crois pas que l'opposition remportera les élections, mais je voulais avoir la certitude de vous avoir bien entendu.

Le plaisir que vous m'avez fait est de dire : dépêchons-nous de voter ce projet de loi ; on ne sait jamais.

Mesdames, messieurs, quel aveu !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous en prie.

M. le président. Monsieur Dailly, je vous donne la parole, mais n'en abusez pas.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'aime bien dialoguer avec M. Dailly...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci d'en convenir. Moi aussi, j'aime assez dialoguer avec vous.

Cela dit, je me permets de rappeler que je vous ai dit que les instruments qu'il créait, qu'il officialisait ou qu'il régularisait - mon collègue M. Fosset l'a bien démontré après moi -, étaient indispensables à la vie des entreprises nationalisées. J'ai ajouté qu'ils pourraient être des passerelles commodes et même fort utiles au moment, qui est maintenant tout proche, du transfert du secteur public au secteur privé et que nous n'avions donc pas le droit de nous en priver pour la suite.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Dailly, je vous ai dit que je répondrais à deux arguments. J'ai bien noté celui-là, mais je me le réserve pour la fin.

Pour l'instant - je demande que ce soit enregistré, car vous répondez à certains de mes arguments - je note que la mobilité du marché financier est nécessaire. Sa modernisation était indispensable et, loin de contrarier cette dernière, la nationalisation bancaire m'y a aidé. Je ne dis pas pour autant que les banques se sont saisies avec joie du billet de trésorerie...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sûrement pas !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... mais disons que les choses en ont été plutôt facilitées. Cela a fait « tilt » dans mon esprit quand je vous ai entendu dire, mais il faudra vraiment vérifier le mot à mot : « on ne sait jamais ce qui pourrait se passer, votons ce texte ». Merci beaucoup.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est le meilleur hommage que vous puissiez rendre à ma volonté de modernisation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et pourquoi pas ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avant d'en venir au second argument, je répondrai aux questions précises que vous avez posées.

Monsieur le rapporteur, vous avez eu la bonne foi de dire que ce projet de papier commercial était ancien. C'est vrai que l'amendement est tardif. Mais, monsieur Fosset, la discussion autour de ce projet est ancienne, pour celui qui suit naturellement les questions économiques et financières.

Pourquoi un amendement ? C'est la question qu'il faut se poser. L'ouverture du marché monétaire a été l'objet d'une concertation entre le ministère des finances, l'A.F.E.C., l'association française des établissements de crédit, l'A.F.B., l'association française des banques, et la direction du Trésor ; nous avons même consulté les dirigeants des grandes entreprises, car nous voulions savoir si cette création répondait à un souhait, notamment des entreprises, et quelles en seraient les conséquences sur le marché financier et monétaire et sur le développement bancaire.

Cette concertation a été longue ; les autorités monétaires et le gouverneur de la Banque de France y ont été intimement liés. Le conseil national du crédit s'est réuni mardi dernier. J'ai même un peu précipité le mouvement pour pouvoir vous dire aujourd'hui ce qui s'y était passé.

L'adhésion de la place s'est faite sur deux points. Premièrement, sur les bons du Trésor en comptes courants négociables accessibles à tout le monde - banques, entreprises,

particuliers - qui ne nécessitent pas de dispositions législatives nouvelles ; deuxièmement, sur la création du billet de trésorerie, qui suppose - je l'ai dit dans mon exposé - des amendements et sans doute un débat très intéressant, que vous avez d'ailleurs introduit. Je souscris à vos propos - je n'y reviendrai pas - parce que le texte actuel désigne l'autorité compétente en matière de réglementation ainsi que les pouvoirs qui lui seront conférés et ce conformément à la loi bancaire. Tel est l'objet de l'amendement.

A cet égard, je répondrai même à votre vœu puisque c'est le comité de la réglementation bancaire qui fixera les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ce billet.

Les contacts que vous avez eus avec le ministère des finances vous avaient laissé supposer qu'une alternative était possible. Nous nous sommes ralliés aux observations formulées par les autorités monétaires et par vous-même.

Mais un autre décret définira les catégories d'entreprises habilitées à émettre et les conditions qu'elles doivent satisfaire. Les obligations des entreprises resteront de la responsabilité du ministre des finances. Tel est donc l'objet de cet amendement.

Permettez-moi de vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que je veille - je l'ai déjà montré - à ce que le législateur ne soit pas placé devant le fait accompli et que les conversations que nous menons généralement avec ceux qui veulent bien les engager avec nous nous permettent souvent d'éclairer utilement le débat.

Mais la vie économique et financière suppose que nous sachions nous adapter aux réalités. La concertation était indispensable pour le succès des opérations, le législateur intervenant, lui, naturellement pour fixer le cadre légal. Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter d'examiner cet amendement, que je ne pouvais pas vous faire connaître avant que la concertation ait été menée à son terme.

J'en viens maintenant aux caractéristiques, car les questions de M. Dailly sont pertinentes : on ne peut pas en effet voter un texte à l'aveuglette.

Ces billets de trésorerie pourront être émis par toutes les entreprises, hormis les banques. Le montant de la coupure sera de 5 millions de francs ; on avait envisagé 10 millions de francs, mais j'ai pesé dans le sens de 5 millions de francs pour donner plus de souplesse.

Les billets pourront être émis pour une durée allant de dix jours à six mois ; il s'agit du court terme. Les émetteurs - je sais que cette précision est du domaine du règlement, mais je souhaite que vous soyez informés - devront avoir publié des comptes semestriels certifiés. Par la suite, une information plus régulière sur la situation des émetteurs pourrait être exigée ; j'emploie le conditionnel à dessein.

Une ligne de crédit de substitution sera exigée de tout émetteur. Elle sera, au départ, égale à 95 p.100 de l'encours.

Enfin, les établissements de crédit joueront un rôle majeur pour placer les billets de trésorerie et faciliter leur négociation. Ils n'en auront pas le monopole.

Je crois que nous faisons ainsi œuvre utile pour notre économie.

J'aurai l'occasion, lors du débat budgétaire, de revenir sur un certain nombre de considérations relatives à la marche de l'économie française et à l'épargne. J'essaierai de faire des comparaisons avec d'autres pays. Je vous demande, dès maintenant, le climat étant plus serein ici, parfois, que sur la place publique, d'observer avec beaucoup d'attention l'évolution de l'économie française.

Celle-ci va mieux que vous ne l'imaginez mais vous êtes tellement convaincus que nous n'étions sans doute ni des gestionnaires compétents ni des responsables politiques avisés que vous finissez par croire à votre propre argumentation.

Je lis avec attention les rapports du Sénat ; ils m'apprennent souvent beaucoup de choses mais je lis aussi avec beaucoup d'attention la presse internationale. Or ce que les experts les plus compétents de la presse financière internationale écrivent à propos de la situation de l'économie française, de sa capacité à attirer les investissements étrangers - actuellement, cela va bien de ce côté-là - contredit singulièrement les déclarations pessimistes que vous faites.

On ne doit pas dépendre les situations seulement en noir et en blanc. Tout ne va pas bien mais cela va beaucoup moins mal que vous ne le pensez. C'est bon pour notre pays et c'est au fond la seule chose qui m'importe.

J'espère donc avoir répondu avec la précision qui s'imposait aux observations pertinentes de M. Dailly.

Je lui dirai maintenant qu'il ne faut pas confondre le débat sur la modernisation du marché financier avec celui sur les dénationalisations.

La modernisation du marché financier est utile dans les deux hypothèses, que le secteur public soit plus étendu ou moins étendu. Elle vise à accélérer la circulation de l'argent et à donner aux épargnants de meilleures garanties et une plus grande liberté dans un marché financier où les instruments sont diversifiés. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Vous l'attendiez depuis longtemps et je conçois, comme homme politique, que vous ayez besoin d'arguments pour aller dans le sens que nous proposons.

La dénationalisation ne sera possible que si une loi est votée. D'abord, il faut avoir une majorité pour l'adopter. Ce n'est pas sûr... Ensuite, les problèmes posés seraient considérables.

Je voudrais brièvement attirer votre attention sur quelques points. Tout d'abord, je suis favorable, comme tout le Gouvernement, à l'existence d'un secteur public dynamique et important. Merci, monsieur Fossset, d'avoir bien voulu saluer le succès technique de R.I.T.A. ! Rappelez-vous les débats, mesdames, messieurs les sénateurs, d'il y a trois ou quatre ans. On entendait dire : nos entreprises ne pourront plus exporter, elles auront un handicap insurmontable pour pénétrer le marché de tel ou tel pays prétendument libéral. La réponse apportée hier est remarquable, surtout après les pressions qui avaient été exercées par un gouvernement conservateur, peut-être pas exactement du type de celui auquel vous aspirez, pressions qui avaient été faites sur le gouvernement américain au plus haut niveau.

Les détracteurs devraient au moins constater que les entreprises nationalisées fonctionnent bien. Avant leur nationalisation, la plupart d'entre elles, sauf une, étaient en déficit ; aujourd'hui elles dégagent des excédents, nous y reviendrons dans quelques semaines. Donc on a bien fait.

Bien entendu, l'Etat actionnaire doit jouer son rôle, comme les actionnaires privés doivent jouer le leur dans le secteur privé. Malheureusement, ils ne l'ont pas toujours fait.

Je n'aurai pas la cruauté de rappeler quelques exemples bien connus, je l'ai déjà fait ici dans un débat toujours courtois avec M. Dailly.

Un partisan de l'économie de liberté ne regrette pas la nationalisation à condition que la tutelle administrative et étatique ne soit pas trop pesante sur les entreprises en cause. Lorsque j'appartenais au secteur public nationalisé, j'ai connu ce qu'était la tutelle de l'Etat. C'était avant 1981 et permettez-moi de vous dire que c'était quelque chose !

Posons-nous maintenant une question de bon sens : si les entreprises nationalisées perdent de l'argent, qui va les acheter ? Le monde capitaliste ? Cela me surprendrait quand même un peu. Et, si elles gagnent de l'argent, pourquoi l'Etat, garant de l'intérêt général, les vendrait-il, se privant de dividendes qui justifient l'effort financier demandé aux Français en 1982, 1983 et 1984 ?

C'est un argument auquel je vous demande de réfléchir ; il traduit au fond cette vieille idée : quand les entreprises perdent de l'argent, on les socialise ; quand elles en gagnent, on les privatise.

Je suis pour les entreprises publiques et privées qui gagnent de l'argent ; je suis contre la socialisation des pertes.

J'en viens maintenant à une argumentation qui ne me paraît pas très sérieuse. J'ai cru en trouver la trace dans l'exposé de M. Fossset, mais peut-être n'a-t-il pas développé suffisamment sa pensée et cela méritera sans doute que l'on y revienne en d'autres circonstances.

La dénationalisation, au-delà des principes - sur ceux-ci il peut y avoir discussion - a été imaginée par quelques financiers non avertis comme un moyen d'apporter de l'argent frais au budget de l'Etat.

Quand on interroge ceux qui prétendent qu'il faut d'une part, faire payer moins d'impôts et, d'autre part, augmenter les dépenses, ils déclarent que la solution est toute trouvée : on va vendre les entreprises nationalisées.

Je vous ferai d'abord remarquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que cela ne marchera qu'une fois ! On ne peut pas vendre tous les ans la même chose. Cette remarque devrait déjà appeler réflexion de votre part.

Ensuite qui va acheter ces entreprises ? On va émettre des actions sur le marché financier. L'argent qui se portera là ne pourra pas se porter ailleurs, notamment sur les entreprises qui restent privées, et Dieu sait qu'il y en a beaucoup...

M. André Fossset, rapporteur pour avis. Ce n'est pas la même chose.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je pose la question : si une entreprise est mise en vente pour 40 milliards de francs, certains souscripteurs, surtout quand ils voient les résultats de quelques entreprises publiques, vont les acheter. Cet argent ne pourra pas servir deux fois. Il servira, a-t-on dit, à financer le déficit du budget de l'Etat, mais il ne pourra le faire qu'une année comme je viens de le dire. Et quelle sera la situation des entreprises qui auront besoin d'argent sur le marché financier ?

Je vais vous lire un article qui a été publié dans l'*International Herald Tribune* le 28 octobre dernier. L'auteur parle des dénationalisations et écrit : « Ces mesures de dénationalisation... » il cite à la fois la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais, la Société générale, Elf-Aquitaine, etc. - « ...pèseraient sur le marché pendant cinq ans et représenteraient au total quelque 130 milliards de francs. Tout cela suscite des inquiétudes dans les milieux boursiers. Paradoxalement, en effet, le marché de Paris s'est considérablement développé en trois ans, notamment grâce aux nationalisations, avec une hausse de la valeur des titres de 120 p. 100. Les fonds disponibles pour l'investissement ont été grossis par les indemnités versées au titre de la nationalisation des groupes industriels. La politique socialiste a entraîné le retrait du marché boursier de plusieurs grandes sociétés, ce qui a permis la redistribution des capitaux. Les socialistes ont admis après tout... » - vous voyez que l'auteur de l'article ne nous est pas toujours favorable ! - « ... que la Bourse joue un grand rôle dans la recherche des fonds nécessaires à la modernisation, dont tous les ministres affirment qu'elle est absolument indispensable. La vente d'une part aussi importante de l'économie risque de peser fortement sur un marché boursier qui, en dépit des résultats spectaculaires de cet été, reste à peine plus important que celui de Zurich et bien plus faible que ceux de Londres et de New York.

Qui parmi les hommes responsables - je pense qu'il y en a dans les deux camps - prendra la responsabilité de jeter un tel trouble sur le marché financier et refusera au secteur privé la possibilité d'acquérir des capitaux dont il a besoin ?

Qui prendra la responsabilité de sacrifier les petites entreprises qui aujourd'hui s'adressent au marché boursier, tout simplement pour « satisfaire un dogme », celui de la dénationalisation ? Je vous demande d'y réfléchir.

Certes, la solution à cette difficulté, c'est que les étrangers achètent.

Mais M. Barre lui-même a mis en garde ses amis de l'opposition contre le risque de « défrancisation ». En effet, si le marché intérieur ne peut pas acheter les actifs d'entreprises nationalisées qui font partie du patrimoine national, au point qu'on veut les vendre pour financer le budget de l'Etat, ce sont les étrangers qui nous achèteront des entreprises qui font partie de notre patrimoine national... pour financer le déficit du budget de l'Etat.

Je ne fais pas partie de ces économistes, je ne cède ni au laxisme, ni à la facilité, ni à la démagogie.

J'ajouterai en effet en dernière conclusion que je suis favorable aux investissements étrangers en France. Je crois en leur nécessité et, depuis quelques mois, j'ai facilité leur multiplication, de même que je souhaite des investissements français à l'étranger afin d'assurer une bonne implantation des entreprises françaises dans le monde pour encourager nos exportations.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, si je suis favorable aux investissements étrangers en France, je ne suis pas prêt à accepter, et j'espère que vous serez nombreux avec moi, que l'on brade le patrimoine national à des investisseurs étrangers. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement se prévaut volontiers, et nous l'avons encore entendu ce matin, de l'expansion que connaît depuis quelques années le marché financier dans notre pays.

Cette expansion n'est pas contestable. Le problème est plutôt de savoir ce qu'il convient d'en penser. Vous avez, monsieur le ministre, déjà reçu les félicitations de M. Dailly, celles de ses amis, de ses collègues de la droite qui, de plus, veulent vous faciliter les choses pour aller vite et pour demain, espèrent-ils - nous l'avons entendu confirmer tout à l'heure par M. Dailly - dénationaliser grâce à vous, malgré les paroles que vous venez de prononcer et la démonstration que vous avez tenté de faire à l'instant.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Démonstration que j'ai faite, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. C'est une appréciation, monsieur le ministre.

En 1983, la valeur totale des seules actions et obligations existant sur le marché était de 243 milliards de francs ; elle est passée à 301 milliards de francs en 1984, pour atteindre déjà, en juillet 1985, 295 milliards de francs, ce qui laisse augurer d'une nette augmentation pour l'ensemble de l'année, d'autant plus que l'on annonce encore, si j'en crois ce que j'ai pu lire, au moins un nouvel emprunt d'Etat.

Aux dires de l'association française des banques, l'activité du marché financier s'est accrue de 117 p. 100 pour les obligations et de 100 p. 100 pour les actions entre 1980 et 1984. On peut le dire : si quelque chose en France connaît une croissance certaine, c'est bien la bourse.

Mais si le marché boursier va si bien, essayons de voir au profit de qui. En effet, au-delà des chiffres que je viens de citer, demeurent la régression industrielle, les entreprises qui ferment chaque jour, les régions entières réduites à l'état de friche industrielle et le chômage qui frappe plus de deux millions et demi de travailleurs. Monsieur le ministre, il ne suffit pas de dire que cela va mieux !

N'est-il pas paradoxal de voir un marché financier florissant comme jamais, alors que la France continue de s'enfoncer dans la crise la plus profonde de son histoire moderne ? Pourtant, ce paradoxe n'est qu'apparent, car la crise économique actuelle trouve ses racines notamment dans le caractère spéculatif du système capitaliste contemporain.

Et la spéculation, c'est particulièrement à la bourse qu'on la fait, ou grâce à elle.

Le capitaliste d'aujourd'hui, qui, plus que jamais, fait fi de l'intérêt national, préfère rechercher les profits financiers juteux plutôt que d'investir ses avoirs dans des activités productives, et les chiffres sont là, hélas, pour le démontrer.

En 1984, moins de 10 milliards de francs d'augmentations de capital d'entreprises ont été couverts par le biais du marché financier.

Parmi les capitaux collectés par le marché obligataire, seuls 40 milliards de francs sont allés directement aux entreprises.

C'est donc un faux parallèle que le Gouvernement et le grand patronat tentent d'établir entre le développement, réel, du marché financier et le retour des capitaux aux entreprises et aux activités industrielles. Ce développement ne fait, hélas, que témoigner du renouveau des activités spéculatives qui caractérise notre époque et qui se fait aux dépens de la production.

Je voudrais d'ailleurs remarquer que ce faux parallèle bénéficie d'un certain accompagnement idéologique. Qui n'a remarqué, en regardant le journal télévisé, que les résultats boursiers - et même ceux de la place de New York ! - font aujourd'hui l'objet d'une publicité sans rapport avec le public réel qu'ils intéressent, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années ? On cherche à faire croire aux Français que l'indice Dow Jones est aussi important pour eux que le prix de la baguette et aussi significatif que les chiffres du chômage.

Or, je le répète, la prospérité des spéculateurs n'est pas celle du pays ; les deux sont même antagoniques.

Je voudrais, par ailleurs, monsieur le ministre, souligner les risques que fait courir aux petits et moyens épargnants cette rapide expansion du marché financier, risques qui seront aggravés par votre projet.

Nous n'oublions pas que ce texte contient certaines mesures qui, séparées de leur contexte, pourraient apparaître comme relativement positives. Je veux notamment parler du renforcement des pouvoirs et du rôle de la commission des opérations de bourse.

Cependant, il s'agit malheureusement là d'un îlot de réglementation dans un océan de libéralisation au plus mauvais sens du terme. On sait depuis toujours que la loi de la jungle n'est pas favorable au plus faible. C'est d'autant plus vrai sur le marché boursier que l'information y joue un rôle prépondérant dans le succès de telle ou telle opération. Or cette information est, habituellement, beaucoup plus accessible au gros spéculateur qu'au petit épargnant qui joue en bourse quelques milliers de francs. Déréglementer encore, c'est accroître cette inégalité.

Tout cela est d'autant plus inquiétant qu'en période de crise la bourse constitue une sorte de miroir aux alouettes pour bien des personnes de condition modeste qui peuvent espérer compenser le déclin de leur niveau de vie par ce biais. De surcroît, peut se développer chez ces gens l'illusion d'accéder à un monde plein d'attraits et de mystère, en tout cas nouveau pour eux.

En réalité, leur argent servira, au mieux, à enrichir de plus riches qu'eux. Mais ce sont surtout de graves déconvenues qui les attendent, les chances, comme je l'ai dit, n'étant pas égales au départ.

Notre souci est d'assurer la protection de ces petits porteurs. Votre projet, nous devons le constater, monsieur le ministre, ne le fait pas, et c'est fort regrettable.

Dans ce développement du marché financier, notamment du marché obligataire, le Gouvernement porte assurément une très lourde responsabilité. Il se félicite de cette situation, semble-t-il, baignant dans l'euphorie libérale dont il se réjouit avec les financiers, chaque jour plus heureux, et on les comprend facilement.

On rappellera cependant que l'Etat s'y taille la part du lion dans son effort de financement du déficit public : le quart du marché obligataire en 1983, le tiers en 1984.

Le Gouvernement appelle aujourd'hui les collectivités locales à rechercher sur ce marché les financements qui leur sont nécessaires, ce qui serait, dit-il, plus sain et plus rationnel. En fait, c'est un processus ruineux ; le poids des charges de remboursement est en augmentation et l'on assiste, de ce fait, à une stérilisation de l'efficacité des dépenses.

Les banques, quant à elles, jouent un rôle d'accélérateur de la croissance du marché financier. Ainsi, la commission des affaires financières de l'association française des banques a pu affirmer récemment que 58,6 p. 100 du total des placements obligataires émis sur le marché français ont été placés par les banques inscrites. Ce pourcentage s'élève même à 75 p. 100 si l'on inclut les réseaux du Crédit agricole et des banques populaires.

Tout cela n'est qu'un aspect d'une politique de sollicitude déferente envers les exigences du capital. Combien d'avantages totalement indus sont accordés aux entreprises alors que l'investissement industriel ne bouge pas !

Pendant ce temps, notre pays et son économie s'engluent dans la finance et la spéculation, qui rendent les dépenses publiques de moins en moins efficaces, conduisent aux coupes claires et aux abandons, alourdissent la dette et précipitent les suppressions d'emplois.

C'est pour toutes ces raisons que nous ne considérons pas votre projet de loi comme relevant simplement de la technique et du détail.

Vous nous affirmez qu'il ne fait que traduire le développement de nouvelles formes de valeurs mobilières en définissant des principes communs applicables à chacune d'elles.

Vous assurez que les procédures permettant aux entreprises de mieux recourir au marché financier seront optimisées, qu'il s'agisse d'augmentations du capital, d'opérations d'appel public à l'épargne ou d'interventions des sociétés sur leurs propres titres.

Vous cherchez à rassurer en prétendant que les placements en biens divers, notamment les diamants et les conteneurs, seront réglementés.

Vous précisez que les parts de fonds communs de placement bénéficieront, elles aussi du démarchage comme c'est déjà le cas pour les Sicav.

Enfin, vous rappelez que les pouvoirs de la Commission des opérations de bourse seront étendus.

Nous ne pouvons que récuser cette présentation technique, qui, à dire vrai, passe à côté de l'essentiel. Ce projet de loi ne vise qu'à étendre encore un marché financier dont

j'ai déjà décrit le caractère néfaste. Son application entraînerait une meilleure rémunération de l'investissement spéculatif et, partant, une stérilisation toujours plus grande des ressources dont l'économie nationale aurait pourtant bien besoin.

Je ne prendrai que cet exemple : les Sicav, déjà démarchables, et les fonds communs de placement, qui le seront si votre texte est adopté, sont un branchement spéculatif direct des entreprises sur le marché financier. Leur développement a déjà été considérable en 1983 et 1984, et vous voulez encore en accélérer la collecte, ce qui signifie que vous voulez orienter de manière toujours plus négative les ressources financières, puisque, nous le savons, les fonds collectés vont non pas à l'investissement, mais à la spéculation.

Ce projet de loi se situe donc diamétralement à l'opposé des besoins de l'économie française. La droite sénatoriale, qui se sent bien évidemment très concernée par le sujet - nous l'avons entendue ! - a déposé de nombreux amendements qui ne peuvent, à notre avis, qu'accentuer le caractère négatif du texte. Nous ne choisirons pas entre eux, tant les uns et les autres nous semblent mauvais. C'est donc contre l'ensemble que nous voterons.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, je ne pourrai pas participer à la suite du débat, pour les raisons que j'ai déjà évoquées. Je ne voudrais toutefois pas que M. Lederman croie que je ne souhaite pas lui répondre.

Son exposé m'a ravi. L'ayant écouté avec beaucoup d'attention, j'ai noté qu'il avait relevé un certain nombre de dispositions justes. Il les a qualifiées de « techniques ». Il n'empêche qu'elles sont bonnes puisqu'elles visent à protéger l'épargnant. Telle est ma première remarque.

Deuxième remarque : vous vous êtes servi allégrement, monsieur Lederman, et je n'en doutais pas, des arguments de MM. Dailly et Fosset à propos de la dénationalisation. Je répète, une fois encore, qu'une loi sera nécessaire et qu'il ne faut pas confondre les choses. Puisque vous me paraissez ne pas avoir été tout à fait convaincu par ma démonstration, je la ferai de nouveau, en d'autres circonstances. Pour l'instant, je formulerai un vœu : aidez-nous, monsieur Lederman, à faire en sorte qu'une loi de dénationalisation ne puisse pas être votée dans la prochaine Assemblée nationale. Par avance, je vous en remercie.

Troisième et dernière remarque : monsieur Lederman, je crains que votre discours ne soit, sans vouloir vous blesser, un peu archaïque. On l'entendait il y a longtemps, mais on l'entend de moins en moins, y compris dans les pays qui ont choisi un système dans lequel vous vous reconnaissez, sans naturellement l'accepter dans tous ses détails.

Si j'étais à votre place - il faut toujours se mettre à la place de son interlocuteur, d'autant que je ne doute absolument pas de votre bonne foi - j'observerais avec un peu plus d'attention ce qui se passe, par exemple, en Hongrie et en Chine. Je n'irai pas jusqu'à vous offrir le voyage jusqu'en Chine, mais admettez que la création de banques, l'ouverture du marché obligataire ne semblent pas totalement contraires aux intérêts de l'économie chinoise. Or vous avez dit que notre dispositif serait contraire au développement de l'économie française. J'espère que nous aurons l'occasion d'une autre confrontation utile ; en attendant, je vous invite à réfléchir à ce qui se passe dans le monde.

Les dogmatismes, quels qu'ils soient, ont rarement fait avancer la société. Chacun d'entre nous a ses principes, bien entendu ; dans cette assemblée, certains se reconnaissent mieux dans une philosophie que dans une autre. Mais, ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure, ils ne pourront pas dénationaliser, s'ils revenaient par malheur au pouvoir. Ils y mettront du temps, croyez-moi, et, d'ici là, nous serons revenus. (Sourires.)

Très franchement, il faut voir les choses comme elles sont : la société bouge. Un citoyen reçoit un revenu, qu'il soit salarié, agriculteur, ou commerçant. Il le consomme tout entier, mis à part, naturellement, ce qu'on lui prélève d'office ; c'est sa liberté. Il ne le consomme pas tout entier,

malgré le prélèvement qu'on a fait - peut-être un peu moins fort - il épargne. Il faut alors qu'il bénéficie d'une garantie ; c'est l'objet de la disposition que nous proposons. Il faut qu'il puisse choisir parmi un certain nombre d'instruments.

Pour les entreprises, c'est la même chose ; elles doivent pouvoir jouir de cette capacité de choix.

Permettez-moi de vous dire surtout - c'est un point d'accord avec M. Dailly - que tout cela pour but de rendre l'argent moins cher, même en diminuant un peu les recettes des banques. Je ne suis pas inconscient au point de ne pas m'en être aperçu, et si je ne m'en étais pas aperçu, quelques voix éminentes se seraient élevées pour me le rappeler. C'est tout notre objectif : je souhaite, en effet, que le coût de l'argent baisse en France. C'est possible grâce à la désinflation, qui permet de faire baisser les taux d'intérêt. Mais le traitement de l'argent coûte trop cher dans notre pays - cela ne date pas d'aujourd'hui - et les nouveaux produits financiers que nous imaginons, compte tenu des simplifications et de l'unification du marché monétaire et du marché financier, répondent à l'objectif que je viens de mentionner. Ainsi, monsieur Lederman, je crois que le dispositif que nous proposons est très bon pour notre économie et que les Français s'en rendront compte. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, compte tenu de la réunion de la conférence des présidents, je ne puis vous donner la parole que pendant quelques instants.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que, comme moi, M. le ministre ne serait pas là cet après-midi. Aussi souhaiterais-je lui répondre très brièvement.

M. le ministre, qui comprend fort bien les choses, fait semblant de ne pas m'avoir compris complètement. J'ai indiqué, c'est vrai, que les dispositions nouvelles données à la commission des opérations de bourse étaient, à mon avis, positives. Mais c'était le seul point. Je n'ai pas considéré pour autant que les petits épargnants étaient mieux protégés. J'ai essayé de démontrer le contraire. Les mesures qui sont prises ne sont pas de nature à éviter à l'épargnant les difficultés qu'il rencontrera.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que j'avais rejoint les arguments de M. Dailly. Sur ce point également, nous ne nous sommes pas compris. J'ai dit, bien au contraire, que M. Dailly vous facilitera les choses.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la commission, ce n'est pas moi !

M. Charles Lederman. J'ai indiqué que je n'étais pas d'accord avec M. Dailly. Vous ne pouvez pas me dire que j'ai repris ses arguments pour les approuver.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure, la conférence des présidents doit maintenant se réunir.

M. Charles Lederman. Je le regrette bien, monsieur le président, parce que j'avais des remarques à faire. J'aurai l'occasion de les reprendre plus tard de façon plus précise.

M. le président. Le débat n'est d'ailleurs pas terminé, monsieur Lederman.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je tiens à indiquer à mes collègues de la commission des lois que celle-ci se réunira à quatorze heures trente.

J'ai cru comprendre que M. le ministre de l'économie et des finances ne souhaitait pas y participer estimant avoir répondu sur le plan technique.

Mais, s'agissant du fond des choses, il est en effet inutile qu'il vienne en commission nous présenter une caricature de nos intentions.

Cela dit, monsieur le président, étant donné l'importance de l'amendement à examiner en commission, je souhaiterais que la séance ne soit reprise qu'à quinze heures quinze.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président de la commission des lois, je ne serai pas présent à ce débat cet après-midi, parce que je dois participer au sommet franco-allemand. Je vous l'ai déjà dit et M. Dailly a bien voulu le rappeler. Je me suis donc efforcé de répondre dans le détail aux questions qui m'ont été posées. Le débat reste ouvert. Je ne sais pas si j'ai caricaturé certaines intentions...

M. François Collet. Certainement !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... mais si j'ai pu donner à réfléchir, cela n'aura pas été inutile.

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat va donc interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a organisé comme suit le déroulement des travaux de cet après-midi et de ce soir :

Jusqu'à dix-sept heures : suite de la discussion du projet de loi relatif aux valeurs mobilières.

A dix-sept heures et ce soir : discussion du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

La conférence des présidents a par ailleurs établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Vendredi 8 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 7 novembre, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986) ;

A seize heures :

4° Treize questions orales sans débat :

- n° 694 rectifié de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières) ;

- n° 700 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre des relations extérieures (mesures envisagées par le Gouvernement en vue du respect de l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad) ;

- n° 701 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre des relations extérieures (état des cimetières chrétiens d'Algérie) ;

- n° 704 de M. Josselin de Rohan à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer (action gouvernementale dans le domaine de la politique européenne des pêches) ;

- n° 705 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture (mesures envisagées en faveur de la production ovine) ;

- n° 674 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget de 1983) ;

- n° 706 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 707 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 708 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 710 de M. Jacques Bialski à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 711 de M. Edmond Valcin à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 712 de M. Etienne Dailly à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 713 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs).

B. - Mardi 12 novembre 1985 :

A dix heures quinze, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 7 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (n° 65, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986).

La conférence des présidents a reporté au mardi 12 novembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4 du règlement, mercredi 13 novembre 1985 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 12 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ;

l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles, le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (n° 21, 1985-1986).

D. - Jeudi 14 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 39, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 13 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 74, 1985-1986) ;

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Vendredi 15 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 14 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

2° Question orale sans débat n° 673 de M. Claude Mont à M. le ministre de la justice (suppression du tribunal de grande instance de Montbrison) ;

3° Question orale avec débat n° 148 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., relative à l'avenir du groupe C.G.C.T. ;

4° Question orale avec débat n° 141 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique familiale ;

5° Question orale avec débat n° 129 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le recouvrement des créances hospitalières ;

6° Question orale avec débat n° 152 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'annonce d'une nouvelle thérapeutique contre le S.I.D.A. ;

7° Deux questions orales sans débat :

- n° 695 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (avenir des systèmes de retraite par répartition) ;

- n° 696 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (mesures concrètes en vue d'un renouveau démographique).

Ordre du jour prioritaire

8° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Mardi 19 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

A seize heures et le soir :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

G. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 20 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985).

La conférence des présidents a reporté au lundi 18 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre, à dix-huit heures.

H. - Jeudi 21 novembre 1985 :

A dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951, Assemblée nationale).

I. - Vendredi 22 novembre 1985, à onze heures quinze, à quinze heures et le soir et, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, samedi 23 novembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951, Assemblée nationale).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation pour 1986 de son représentant au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

La commission des finances propose la candidature de M. Jacques Mossion.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure prévu à l'article 9 du règlement.

5

VALEURS MOBILIÈRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet

de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est mon ami Jacques Maseret qui devait être aujourd'hui le porte-parole du groupe socialiste sur ce projet de loi. Retenu par un deuil, il ne peut malheureusement être présent aujourd'hui ; je m'efforcerai donc de remplacer ce collègue, dont vous connaissez tous la compétence et la courtoisie.

S'il est un domaine, mes chers collègues, que l'opposition nationale ne critique pas, c'est bien celui de la modernisation de notre système financier. En effet, le Gouvernement ne peut recevoir à cet égard que des félicitations, car il n'est pas responsable des retards qui ont été pris dans le passé.

Comme l'écrivait récemment un journal, *Le Monde*, je crois, en un an, il aura été fait davantage pour la libération et la modernisation du marché des capitaux que pendant les dix années antérieures. Je dispose d'ailleurs d'une bonne référence, que M. Dailly m'a fournie ce matin : pendant dix ans, il a lui-même demandé la création d'obligations avec possibilité de bons de souscription d'actions et, trois fois, cette proposition, pourtant bien normale et naturelle, avait été rejetée à l'initiative de M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Je me sens, monsieur Dailly, en parfaite communion avec vous, parce que j'ai moi-même été victime du même ostracisme de la part du même président, mais pas sur le même sujet. Je ferai ici une petite digression, que le Sénat me pardonnera : il s'agissait de la loi sur la taxe professionnelle, qui a remplacé la patente. Prévoyant les méfaits de cette loi, j'avais indiqué qu'il me paraissait souhaitable que, avant toute mise en œuvre, une période d'application à blanc pendant un an soit prévue, afin de se rendre compte si les résultats apocalyptiques que j'avais prédits se réaliseraient. Cette proposition a été rejetée, à la demande du même M. Foyer, qui prétendait que je faisais de la « fiscalité fiction ». A la suite de son intervention, on a fait de la « fiscalité réalité » et je ne sais pas si les Français peuvent s'en louer beaucoup puisque, depuis dix ans, ce problème est toujours à l'ordre du jour.

Mais je reprends mon propos. Depuis deux ans et demi, le Gouvernement s'est engagé à supprimer les rigidités structurelles du système financier et ses cloisonnements. M. Bérégovoy a poursuivi en cette matière et élargi l'action de son prédécesseur, M. Jacques Delors.

Ce souci de modernisation répond à un objectif simple : faire en sorte que le marché monétaire français ne soit plus un marché de complément. Trop peu d'argent vient s'y échanger, trop peu d'acteurs s'y rencontrent. Chaque établissement n'y vient qu'après avoir fait la compensation entre ses ressources et ses emplois. En dehors des entreprises qui peuvent y apporter leur épargne par le canal des certificats de dépôts, tous les agents de la vie économique ne peuvent y intervenir, en emprunteur ou en apporteur, qu'à travers les banques. Il fallait donc ouvrir et décloisonner le marché.

Je ne reviendrai pas sur la loi du 3 janvier 1983, qui a notamment permis la mise en place d'instruments nouveaux, que M. le rapporteur a d'ailleurs fort bien rappelés. Ceux-ci sont destinés à renforcer les fonds propres des entreprises, qu'elles soient nationalisées ou non. Mais pourquoi cela ne concernerait-il pas les entreprises nationalisées ? Lorsqu'elles étaient dans le domaine privé, si elles avaient eu recours à des augmentations de capital, celles-ci n'auraient certainement pas été couronnées de succès avant les nationalisations : à l'époque, qui aurait prêté de l'argent à Pechiney, à Thomson - aujourd'hui glorieuse - et à bien d'autres entreprises ? Ces dispositions ont donc permis de réaliser le financement nécessaire des entreprises.

Parmi ces mesures, il en est une qui m'a paru particulièrement sympathique ; c'est la suppression du prélèvement obligatoire sur les intérêts perçus par les non-résidents pour les obligations et les dépôts. Ce dispositif, pris conjointement avec la République fédérale d'Allemagne, en octobre 1984, a

une double signification : d'une part, il constitue un gage de l'ouverture du système financier français vers le monde extérieur - ce qui a permis l'afflux de capitaux étrangers vers le franc, contribuant ainsi à faciliter la baisse des taux d'intérêt et à équilibrer la balance des comptes, au profit de notre économie - et, d'autre part, il montre que la réorientation de l'épargne et des flux financiers doit se faire non seulement dans un cadre national, mais aussi au niveau communautaire. La souplesse des marchés financiers au niveau des Dix, et bientôt des Douze, doit être encouragée afin de favoriser les investisseurs hors Communauté à financer l'économie européenne, en particulier les projets du type Eurêka.

La seconde mesure est relative à l'ouverture du marché des bons du Trésor en avril 1985, ce qui marque bien, je crois, la volonté du Gouvernement de supprimer les cloisonnements, les interdictions ou les distinctions puisque l'on autorise désormais, sous certaines conditions, les fonds communs de placement à détenir, comme les Sicav, des bons du Trésor en comptes courants.

Ainsi, se trouve institué un marché unique du crédit du court terme au long terme avec des passerelles permettant d'accéder de l'un à l'autre et d'obtenir, enfin, une hiérarchie des taux logique et cohérente, que viendra garantir contre les aléas le futur marché à terme des instruments financiers, appelé communément le M.A.T.I.F., et que nous avons créé au cours de la session de printemps dans le cadre du projet de loi portant D.D.O.F., devenu la loi du 11 juillet 1985.

Ce M.A.T.I.F. est d'autant plus nécessaire - il se pratique d'ailleurs couramment outre-Atlantique - que le nouveau support d'investissement comporte un certain nombre de risques, liés notamment à une forte variabilité des taux et à la sortie massive des actionnaires et porteurs de Sicav et de fonds communs de placement.

L'accroissement rapide du volume brut des nouvelles émissions sur le marché obligataire international a été suivi en France, mais, sur le marché intérieur, les émissions d'obligations ont augmenté de 56,4 p. 100 en deux ans. Il s'agit d'un pourcentage considérable qui fait que l'Etat, dans ses émissions, passe de 26,3 p. 100 en 1983 à 35,1 p. 100 en 1984.

Sur cette question, j'aimerais répondre à M. Fosset, qui considère que le marché financier français est un marché déséquilibré en raison de l'emprise croissante qu'exercent l'Etat et les entreprises publiques, en lui rappelant que, selon les chiffres fournis par l'O.C.D.E., le taux de prélèvement de l'épargne privée par le secteur public est, en France, inférieur à la moyenne des pays de l'O.C.D.E. et à celle des pays de la C.E.E.

Le Conseil économique et social écrit, dans un de ses rapports de juillet 1985 : « La part des emprunts de l'Etat reste toutefois modérée par rapport à celle qui est observée dans la plupart des pays étrangers, 57 p. 100 aux Etats-Unis, 73 p. 100 au Royaume-Uni, 16 p. 100 en Allemagne fédérale et 36 p. 100 au Japon ». Il faut donc, je crois, relativiser l'effet d'éviction du secteur concurrentiel.

Les marchés internationaux de capitaux sont donc en pleine mutation, sous l'effet, notamment, d'un remplacement des prêts bancaires traditionnels par des techniques faisant appel à l'émission de titres et autres créances négociables. C'est le phénomène dit de « sécuritisation », du mot anglais *securities*, qui tend à réduire l'intermédiation directe des banques dans les flux financiers internationaux.

Les conséquences de cette situation sont doubles.

En premier lieu, une modification du rôle des banques, dans la mesure où celles-ci interviendront de plus en plus pour assurer le montage d'opérations comportant l'émission de titres négociables plutôt que pour distribuer les concours classiques qui figurent à leurs bilans.

L'élargissement du marché du court terme va provoquer, par la mise en concurrence entre eux des produits et des intermédiaires, une hiérarchie des taux de court terme à partir de laquelle le marché financier élaborera sa propre hiérarchie des taux de long terme. C'est donc la fin des taux tarifés au profit d'une politique de concurrence, seule susceptible de conduire à la baisse des taux. Ce retour progressif aux conditions du marché s'est déjà traduit à travers la réforme des prêts bonifiés, qui va « décompartmenter » les marchés de l'argent, faisant passer la politique du crédit du contrôle quantitatif à une régulation par les taux, d'où une banalisation des procédures et un renforcement de la concurrence permettant de réduire le coût de l'intermédiation financière, et donc celui du crédit.

La seconde conséquence, résultant d'ailleurs de la première, est que l'on accroît le recours des émetteurs aux marchés tant primaire que secondaire.

Le projet de loi qui nous est soumis vise, pour le marché primaire, à faciliter les augmentations de capital par un raccourcissement des délais - qui, à mon avis, est parfaitement supportable en ce qui concerne tant les dates d'émission que les dates de versement, et qui est conforme, d'ailleurs, aux conclusions du rapport Tricot - et par l'allègement des modalités d'augmentation de capital, avec l'abandon du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ce souci de codification des valeurs mobilières appelle aussi une meilleure sécurité du marché et de l'épargnant, ce qui suppose un contrôle vigilant des mécanismes propres à assurer cette sécurité, d'où les modifications apportées à la loi du 3 janvier 1983 en ce qui concerne les placements en biens divers - articles 12 et 13 - ou les obligations comptables des gestionnaires des placements, article 14.

Enfin, le rôle dévolu à la C.O.B., qui pourra saisir les tribunaux pour faire cesser les agissements des personnes ou des sociétés qui contreviennent aux règles qu'elle édicte, me paraît une bonne chose. C'est d'ailleurs la partie novatrice de la réforme, avec les dispositions du titre I^{er} du projet de loi. Par l'article 17, en effet, la C.O.B., organisme indépendant, se trouve renforcée dans son rôle de moteur de la réglementation financière et de censeur des pratiques irrégulières, juste prolongement de ses pouvoirs prévus par l'ordonnance du 28 septembre 1967.

Texte certes disparate, comme l'a souligné M. Fosset, ce projet permet néanmoins de supprimer des verrouillages qui freinaient la fluidité de l'épargne. En outre, ce texte consacre l'idée selon laquelle le financement de l'investissement doit se faire non par le biais de subventions, émanant du budget et donc des contribuables, mais par le marché financier, alimenté par les épargnants. C'est cela, une économie mixte !

A plusieurs reprises, M. Bérégozov a défendu cette conception simple de l'économie. Le 21 octobre dernier, par exemple, au Forum de l'investissement, il a déclaré : « l'Etat ne doit pas tout faire et si la dépense publique a son rôle à jouer, elle ne saurait répondre à tous les besoins de financement. Voilà pourquoi je me suis prononcé, à plusieurs reprises, en faveur d'une économie de liberté et de solidarité qui donne au marché la place qui lui revient et où l'Etat, qui a la charge de l'intérêt général, fixe correctement les règles du jeu ».

Le développement grandissant de nouveaux instruments financiers doit renforcer l'investissement et ne pas le détourner à des fins purement financières.

La décre de taux d'intérêt liée à la désinflation constitue un facteur important pour la modernisation du pays et devrait entraîner, à terme, un changement de comportement de la part des épargnants et des investisseurs.

Hier, avec des taux d'intérêt élevés et à certains égards prohibitifs, la recherche de rendements était plus intéressante parfois pour les entreprises, et certaines sont même allées jusqu'au placement de crédits bonifiés en Sicav de trésorerie !

Aujourd'hui, les entreprises ont tout intérêt à jouer le jeu de l'investissement même si elles ne bénéficient peut-être pas d'avantages suffisants, dans la mesure où les bénéfices réinvestis ne seront taxés qu'à 45 p. 100.

Pour conclure, je vous dirai, monsieur le ministre, que le groupe socialiste soutient sans réserve ce projet de loi qui confirme bien l'impression que l'année 1985, comme l'année 1984, sera pour les bourses françaises de valeurs l'année de la modernisation. Sur ce point, nous sommes bien loin des prévisions catastrophiques qu'annonçait l'opposition en 1981, avant les élections présidentielles. Depuis le début de l'année, les valeurs de la Bourse - on nous le reproche - ont progressé de 21 p. 100. Elles sont pourtant l'expression de la meilleure santé économique du pays.

Je vais maintenant me référer à une chronique financière du journal *Le Monde* d'hier, de même que je m'étais référé en commission des finances, à une bonne page du *Figaro* relative au montant de la dette intérieure en France par rapport aux autres pays de la communauté. Selon l'article du *Monde*, des investisseurs étrangers - Américains et Japonais notamment - effectuent en ce moment leurs emplettes sur le marché de Paris ; il est ajouté qu'il y a bien des chances pour que ces emplettes se poursuivent au cours des jours à

venir. La conclusion de cet article était que les investisseurs étrangers faisaient une plus grande confiance au redressement de l'économie française par les socialistes que ne le font parfois certains Français. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est le chroniqueur financier du journal *Le Monde* !

Le fait notable aujourd'hui, mes chers collègues, n'est pas tant cette modernisation du marché financier qui représente, en fait, l'aboutissement d'un long cheminement - la création du papier commercial le confirme - auquel l'ensemble de la communauté financière participe déjà de façon concertée, active et efficace. L'essentiel réside plutôt dans le changement de comportement des ménages et, plus précisément, de leur épargne financière.

A propos, M. Fosset, rapporteur pour avis, a évoqué ce matin les distorsions que l'on a constatées entre l'épargne immobilière, l'épargne mobilière et l'attrait particulier des ménages pour les placements financiers - ils ont doublés - au cours des dernières années.

Nous sommes donc sur la bonne voie ; cette participation de la population à l'épargne, à l'investissement était recherchée depuis longtemps et des mesures étaient même intervenues à cette fin. Mais ces dernières, peut-être bonnes dans leur principe, ont été, en fait, sans efficacité - je pense, à cet égard, à l'avois fiscal de M. Valéry Giscard d'Estaing, dont l'objet était d'attirer de nouveaux investisseurs en bourse, et aux déductions de M. Monory, qui allaient également dans le bon sens. Cependant, ces mesures ne se sont pas traduites par des modifications sensibles de comportement.

Or, pour la première fois en France, aujourd'hui, nous constatons précisément que la population prise dans son ensemble - il ne s'agit pas simplement d'une élite - s'intéresse à l'entreprise. C'est la réconciliation des Français avec l'entreprise et avec le marché financier, élément moteur de ces entreprises.

Telles sont, en dehors des aspects techniques du problème, les quelques observations et remarques que je tenais à présenter.

Le Gouvernement a pour objectif de faire de Paris une véritable place internationale, ce qu'elle n'était pas vraiment jusqu'à présent : c'était une petite place, presque une place de province par rapport aux Etats-Unis ! Vouloir faire de Paris une grande place internationale me paraît un objectif particulièrement louable, qui nous permettra de rivaliser avec nos concurrents et d'apporter des réponses concrètes aux questions et aux problèmes qui conditionnent l'avenir de notre pays. (MM. Bayle et Léchenault applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

VALEURS MOBILIÈRES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est ajouté au chapitre V du titre premier de la loi n 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Autres valeurs mobilières

« Art. 339-1. - Lorsque des valeurs mobilières émises par une société par actions donnent droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont, ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement de cette société ont proportionnellement au montant de leurs titres un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Ils peuvent renoncer à ce droit dans les conditions prévues aux articles 183, 186 à 186-4 ou 283-1, 283-4 et 283-5 selon le cas.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

« Art. 339-2. - L'assemblée générale des actionnaires qui décide ou autorise une émission de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutes les fois que l'émission de valeurs mobilières est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital, il est statué en assemblée générale extraordinaire ; la décision de cette assemblée d'émettre ces valeurs mobilières emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3. - Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit dans les conditions prévues à l'article 339-1 à recevoir des titres qui à cet effet sont ou seront émis par une autre société détenant directement ou indirectement plus de la moitié de leur capital. L'émission ou la remise de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement sur ces titres.

« Art. 339-4. - Les valeurs mobilières régies par les dispositions de l'article 339-1 et souscrites par les titulaires de certificats d'investissement de l'émetteur au titre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peuvent donner lieu par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière qu'à l'attribution de certificats d'investissement.

« Art. 339-5. - Des valeurs mobilières qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire ou d'acquérir des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice ou cédante peuvent être émises, après décision de leur assemblée générale extraordinaire, par les sociétés par actions indépendamment de toute autre émission.

« L'émission desdites valeurs mobilières ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission des titres auxquels elles donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées au présent article, celles-ci doivent être émises dans un délai d'un an à compter de la décision de la dernière des assemblées générales et les titres auxquels elles donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdites valeurs mobilières.

« Les dispositions des articles 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux valeurs mobilières visées au présent article.

« Art. 339-6. - Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate le nombre de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux dispositions statutaires.

« Art. 339-7. - Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.

« Pour toute valeur mobilière représentative d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

A. - De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« I. - Sont ajoutés au chapitre V du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section III bis et une section IV ainsi rédigées : »

B. - D'insérer après le premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Section III bis

« Obligations avec bons de souscription d'actions, obligations convertibles et échangeables

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions :

« Art. 339-1-A. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« Art. 339-1-B. - Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription : ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« Art. 339-1-C. - En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« Art. 339-1-D. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-E.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de

souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-E. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exercent leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la Commission des opérations de bourse.

« Art. 339-1-F. - L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 339-1-E.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 339-1-E et 339-1-G le titulaire de bon de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 339-1-G. - Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils

avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-E.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 339-1-A, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 339-1-B.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 339-1-D à 339-1-F.

« Art. 339-1-H. - Sont nulles les décisions prises en violation des articles 339-1-A à 339-1-G.

« Art. 339-1-I. - Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1^{er} et 2^e de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 339-1-J. - Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« Art. 339-1-K. - Les dispositions des articles 339-1-A à 339-1-J ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« b) Obligations convertibles en actions :

« Art. 339-1-L. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation emporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-M.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 339-1-M. - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves,

bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« *Art. 339-1-N.* - En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 339-1-M et 339-1-O, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 339-1-M.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« *Art. 339-1-O.* - A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre

société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement, faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-M.

« Sur le rapport des commissaires aux apports prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévu à l'article 339-1-L, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 339-1-L, deuxième alinéa.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 339-1-L, troisième et cinquième alinéas, 339-1-M et, le cas échéant, de l'article 339-1-N.

« *Art. 339-1-P.* - Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-L, 339-1-M, 339-1-N et 339-1-O.

« *Art. 339-1-Q.* - Les dispositions des articles 339-1-L à 339-1-P sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« *Art. 339-1-R.* - Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.

« c) Obligations échangeables contre des actions :

« *Art. 339-1-S.* - Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 339-1-T à 339-1-Z bis. Les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables à ces obligations.

« *Art. 339-1-T.* - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas, les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« *Art. 339-1-U.* - L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

« *Art. 339-1-V.* - Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

« L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

« *Art. 339-1-W.* - Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 339-1-U le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

« *Art. 339-1-X.* - Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

« En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 339-1-W.

« *Art. 339-1-Y.* - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 339-1-T, premier alinéa, il est interdit à la société jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 339-1-X, premier et deuxième alinéas.

« Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

« *Art. 339-1-Z.* - Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 339-1-V, deuxième alinéa, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 339-1-Y et de la convention visée à l'article 339-1-U.

« *Art. 339-1-Z bis.* - Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-T, 339-1-U, 339-1-V, 339-1-Y et 339-1-Z. »

C. - De compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« II. - Les articles 194-1 à 208 et les divisions précédant les articles 194-1, 195 et 200 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« III. - Les références aux articles 194-1 à 208 de ladite loi sont remplacées respectivement par les références aux articles 339-1-A à 339-1-Z bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de tirer les conséquences du libellé de la section IV du chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 qui est proposé par le projet de loi à savoir : « Autres valeurs mobilières ».

Dès lors que ladite section est ainsi intitulée, il convient de transférer à ce chapitre V toutes les dispositions existantes relatives aux obligations avec bons de souscription d'actions, aux obligations convertibles et aux obligations échangeables qui figurent actuellement au chapitre IV de la loi de 1966. De la sorte, toutes les dispositions relatives aux différentes formes des valeurs mobilières seront regroupées dans le même chapitre de la loi du 24 juillet 1966 et les nouvelles dispositions du projet de loi sur les « Autres valeurs mobilières » s'y intégreront tout naturellement.

Je précise que ce transfert de textes est effectué sans aucune modification de ces derniers. Il s'agit simplement de faire en sorte que le contenu du projet de loi réponde à l'appel même du titre que le Gouvernement a indiqué pour la section IV.

Monsieur le président, je précise, que dans la première version de l'amendement qui a été distribué, s'était glissée une coquille au début de l'article 339-1 Z. Il fallait lire : des « obligations échangeables » et non pas des « obligations inéchangeables ». Cela allait de soi, mais cela va encore mieux en le signalant.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne acte de cette rectification, dont la précision a tenu compte.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, si vous le permettez, avant de donner mon avis sur cet amendement, je tiens à remercier M. Duffaut, non seulement d'avoir suppléé M. Masseret au pied levé, mais également d'avoir apporté un appui total au Gouvernement sur ce projet de loi très important.

S'agissant de l'amendement n° 9 rectifié, évidemment, le Gouvernement partage la démarche de votre rapporteur car il agit dans un souci de codification.

Je tiens cependant à rappeler au Sénat - mais vous le savez - que l'article 46 de la loi du 3 janvier 1983 prévoit la codification des textes relatifs aux valeurs mobilières. Dans ces conditions, une réflexion d'ensemble paraît souhaitable, étant entendu que cet amendement sera pris en compte dans le cadre de cette refonte. Dans cet esprit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'observe avec satisfaction qu'il n'y a pas d'opposition entre la commission et le Gouvernement. Cependant, puisqu'un texte de refonte doit intervenir, il convient, me semble-t-il, d'indiquer à ses rédacteurs ce que nous souhaitons y voir figurer en adoptant l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté pour la section IV du cha-

pitre V du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'intitulé de la section IV nouvelle : « Autres valeurs mobilières » paraît trop sibyllin à la commission des lois. C'est pourquoi nous vous proposons de préciser davantage le contenu de cette section en retenant l'intitulé suivant : « Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital ». Il n'existe aucun doute dans ce domaine. Il s'agit donc simplement de mettre en harmonie le contenant avec le contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Les sibylles ont, certes, de l'intérêt, mais le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Les sociétés par actions peuvent émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de leur capital social.

« Les actionnaires de ces sociétés disposent alors, proportionnellement à leur part dans le capital social, d'un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières. »

Le second, n° 11, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, tend à remplacer ce même alinéa par les dispositions suivantes :

« Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice.

« Les actionnaires de cette société ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, quand j'ai lu cet article dans la rédaction qui nous est proposée, j'ai eu du mal à le comprendre. Je ne suis sans doute pas d'une intelligence très vive mais j'ai pensé que d'autres lecteurs pouvaient être d'une intelligence équivalente à la mienne.

Cela m'a conduit à suggérer une rédaction un peu différente qui se caractérise par le fait qu'il est précisé que les sociétés par actions sont libres de créer toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'une quote-part du capital social. Je sais bien que ce principe existe déjà, en théorie, mais des obstacles pourraient surgir comme en témoigne l'article 339-5 nouveau. Il prévoit, en effet, une faculté expresse pour l'émission de bons de souscription autonomes confirmant que les sociétés par actions n'ont pas à l'heure actuelle toute latitude pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'une quote-part du capital social.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des finances vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas l'intention de se lancer, avec M. Fosset, dans l'appréciation des quotients intellectuels et il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour défendre l'amendement n° 11.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, au moment où je prends la parole, je suis à la fois gêné et troublé. En effet, j'ai toujours considéré que M. André Fosset était beaucoup plus intelligent que moi. (Sourires.) Ne serait-ce d'ailleurs que parce qu'il a exercé des fonctions gouvernementales, ce qui n'a jamais été mon cas ! (Nouveaux sourires.) Voilà que je constate aujourd'hui, tout d'un coup, que je ne suis pas plus éveillé que lui, ce qui m'inquiète.

En effet, moi aussi je me suis posé des questions en lisant cet article 339-1. Sans aucun doute, sa rédaction méritait, c'est le moins que l'on puisse dire, d'être clarifiée. Effectivement, les risques indiqués par M. Fosset sont réels.

L'article 339-1 présente d'abord une définition de ces valeurs mobilières que le projet de loi entend régler. Il s'agit de valeurs mobilières - on pourrait mettre des tirets entre chaque mot - qui donnent droit « par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe », - on n'a rien oublié - « de titres qui à cet effet sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la société émettrice ».

C'est une rédaction de couverture qui, à cet égard, est assez remarquable. Seulement, le premier alinéa de l'article 339-1 attribue aux actionnaires et aux titulaires de certificats d'investissement de la société émettrice un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres. Ce droit de souscription est proportionnel au montant des actions ou des certificats qui sont détenus.

Notre amendement tend à poser, dès l'abord - je crois que c'est nécessaire, il faut entrer dans le sujet par là et pas autrement - le principe suivant lequel les sociétés par actions peuvent émettre ces valeurs mobilières hybrides donnant droit à l'attribution de titres représentant une quote-part du capital social ; il faut tout de même leur en donner l'autorisation.

Notre amendement supprime, en outre, à cet article la mention du droit préférentiel de souscription des titulaires de certificats d'investissement ; votre commission, en effet, dans un souci de clarté, a retiré toutes les dispositions concernant les certificats d'investissement de cet article et des articles suivants pour les regrouper à l'article 339-4. Voilà pour ce qui est des certificats d'investissement.

Pour le reste, la commission pense que sa rédaction est beaucoup plus claire. Elle se permet de faire observer à la commission des finances que son amendement n° 1 est satisfait par notre amendement n° 11 et même au-delà. En effet, vous écrivez : « les sociétés par actions peuvent émettre toute valeur mobilière ». Nous, nous précisons : « ... peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation... ». Effectivement, nous ne voulons pas modifier la définition telle qu'elle a été prévue et qui nous semble être bonne. Il n'y a pas de raison, sous prétexte de clarté, d'adopter une forme plus elliptique.

Par conséquent, vous avez complète satisfaction et nous souhaiterions vivement, monsieur le rapporteur pour avis, que vous ayez l'obligeance de vous rallier à l'amendement n° 11 de la commission des lois dont le texte est plus complet, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien l'accepter également, puisque, en quelque sorte, il ne change rien à la philosophie générale du texte. Vous devriez même, monsieur le ministre, nous témoigner quelque gratitude d'en avoir précisé encore mieux la rédaction !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, par principe, je me méfie de toute énumération dont je ne suis jamais certain qu'elle soit exhaustive. Or, je constate que celle-là se termine par : « ou de toute autre manière ». Plutôt que d'employer une telle expression, il me paraît préférable - c'est d'ailleurs plus simple à lire - de ne rien dire du tout : ainsi, est-on sûr de couvrir l'ensemble des valeurs mobilières, sans qu'il soit question de définir, d'une manière

qui se veut exhaustive, les catégories de valeurs que l'on veut prendre en compte et les conditions dans lesquelles elles sont créées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est pas question pour la commission des lois de retirer son amendement au profit de celui de la commission des finances.

En effet, ce texte est d'abord un texte de régularisation d'une situation existante. Par conséquent, l'énumération correspond à tous les titres actuellement connus, qu'ils aient été « mis au monde » par des textes ou, en l'absence de tout texte, par la pratique. Si l'on ajoute : « ou de toute autre manière », c'est parce que l'on fait confiance à la pratique pour inventer autre chose. Encore faut-il que cela soit prévu dans le texte.

Je comprends très bien la réaction « épidermique » du rapporteur pour avis de la commission des finances, hostile à toute énumération, de peur que des oublis ne soient commis. Cependant, comme il l'a fort bien dit, il y a, d'une part, l'énumération de tout ce que l'on connaît et, d'autre part, « ou de toute autre manière », expression qui permettra par la suite de faire tout ce qui pourra entrer dans le moule et interdira de faire ce qui ne pourra y entrer.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. Je veux être agréable à la commission des lois et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois remercie la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La vocation de tout ministre étant d'être ancien ministre, le brevet d'intelligence décerné par M. Dailly à M. Fosset me concerne sans doute également, d'autant plus que je porte le même prénom que lui ! (*Sourires.*)

Cela dit, si le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1, en revanche, il est tout à fait favorable à l'amendement n° 11, présenté par M. Dailly.

En terminant, je voudrais préciser qu'il serait tout de même regrettable de penser qu'il n'y aurait que des intelligences dans un gouvernement. Je tiens à vous rassurer, monsieur Dailly, : toute personne qui n'a pas été, qui n'est pas ou qui ne sera pas ministre peut être remarquablement intelligente. Je suis persuadé que tel est votre cas ! Cela dit, il se peut évidemment que vous deveniez un jour ministre. (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, au moment où j'ai souhaité prendre la parole, le ministre n'avait pas encore achevé son intervention. Je voulais lui demander s'il excluait définitivement, pour moi, la perspective d'être ministre, mais il a bien voulu, à la fin de son propos, rectifier lui-même, et je l'en remercie ! (*Rires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous connaissez !...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa est régi par les articles 183 et 186 à 186-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 339-1 prévoit que les actionnaires ou les titulaires de certificats d'investissement peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues, soit lorsqu'il s'agit d'actions, aux articles 183 - renonciation à titre individuel des actionnaires - 186 à 186-4, dans la rédaction proposée par l'article 2 du projet de loi qui concerne la suppression du droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ; soit lorsqu'il s'agit de certificats d'investissement, aux articles 283-1 - renonciation des porteurs de certificats d'investissement en assemblée spéciale en cas de création de certificats d'investissement - 283-4 - renonciation des propriétaires de certificats d'investissement en assemblée spéciale en cas d'augmentation du capital en numéraire - et 283-5 : renonciation de l'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement en cas d'émissions d'obligations convertibles en actions.

Cet amendement a deux objets : il renvoie de manière plus complète aux règles du droit préférentiel en matière d'augmentation du capital, et il reporte - c'est la conséquence de l'amendement n° 11 qui vient d'être adopté - à un article suivant tout ce qui concerne les certificats d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article 339-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 339-2. - Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit de préférence à la souscription des actions à l'attribution desquelles ces valeurs mobilières donnent droit. »

Le second, n° 13, proposé par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 339-2. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes autorise l'émission des valeurs mobilières mentionnées à l'article 339-1.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est le fruit de deux observations.

D'une part, l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966, auquel se réfère l'article 339-2, visant les valeurs mobilières qui ont pour objet une augmentation de la quotité du capital, il ne nous paraît pas nécessaire d'alourdir le texte de l'article 339-2 en précisant qu'il s'agit de valeurs mobilières ayant pour effet de modifier la quotité du capital. C'est pourquoi j'ai proposé de supprimer cette référence.

D'autre part, sur le plan de la logique, la loi de 1966 comporte une section qui traite des organes délibérants des sociétés ; il est donc normal que les articles qui y sont inclus commencent par les mots : « L'assemblée générale » ou par les mots : « Le conseil d'administration ». En l'occurrence, s'agissant d'une section qui est relative aux valeurs mobilières, il est plus logique que l'article commence par les mots : « Les émissions de valeurs mobilières ».

Tels sont les deux objets essentiels de cet amendement, qui est surtout de forme, mais qui est de nature à améliorer le texte et à en faciliter la lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 339-2 prévoit que « l'assemblée générale des actionnaires autorise une émission de valeurs mobilières » composées « sur le rapport spécial du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport du commissaire aux comptes ». C'est seulement lorsque l'émission est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital qu'il est statué en assemblée générale extraordinaire.

Nous vous proposons un amendement qui tend à confier à l'assemblée générale extraordinaire le soin d'autoriser l'émission des valeurs mobilières « hybrides » et, du même coup, nous excluons la possibilité de procéder à de telles émissions qui n'aboutiraient pas à une augmentation de capital.

Nous supprimons, enfin, la référence aux titulaires de certificats d'investissement pour tenir compte des dispositions figurant dans les amendements n°s 11 et 12, et nous reportons tout ce qui a trait à ces certificats à l'article 339-4 de la loi du 24 juillet 1966.

La commission des finances poursuit exactement le même objectif que nous. Il n'existe donc aucune divergence de fond. Estimant qu'il s'agit d'une section relative aux valeurs mobilières, M. le rapporteur pour avis préfère que l'article 339-2 de la loi du 24 juillet 1966 commence ainsi : « Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire... ». Or, l'article 194-1, qui vise non pas les actions mais les obligations à bons de souscription d'actions, précise : « L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. »

S'agissant de valeurs mobilières « hybrides » et composées, comme les obligations à bons de souscription d'actions, nous nous sommes reportés à ce que nous avons déjà fait à une époque où c'était nous qui assistions la commission des finances. Cela dit, tout à l'heure, M. Fosset a bien voulu donner satisfaction à la commission des lois en retirant son amendement au profit du nôtre. Je ferai de même afin que ce débat s'organise sous les meilleurs auspices.

Monsieur le président, la commission des lois, par courtoisie, se rallie à l'amendement de la commission des finances et retire le sien.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je remercie la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement regrette la décision de M. Dailly et déplore que l'amendement n° 13, dont la rédaction est beaucoup plus claire, plus agréable et, par conséquent, plus compréhensible, n'ait pas été retenu. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 339-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-3. - Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 et donnant droit à l'attribution de titres qu'elle émet ou émettra en représentation d'une quotité du capital de la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital.

« Dans ce cas, l'émission de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette

assemblée emporte de plein droit renonciation de ses actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le régime des obligations avec bons de souscription d'actions qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 194-1, que je lisais il y a un instant d'ailleurs - ce qui trouve bien que nous étions bien dans le texte et que peut-être j'ai eu tort de retirer mon amendement : je suis toujours trop courtois et le Gouvernement est d'ailleurs quelquefois le bénéficiaire de cet excès de courtoisie - le régime des obligations avec bons de souscription d'actions, disais-je, prévoit qu'une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions qui doivent être émises par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital.

Le texte qui nous est proposé pour l'article 339-3 étend cette faculté à toutes les émissions de valeurs mobilières « composées » : une filiale pourra donc émettre des valeurs mobilières donnant droit à recevoir des titres émis par la société mère.

Votre commission des lois vous propose un amendement exigeant que les titres de la société mère attribués résultent bien d'une émission. Il faut le dire !

En effet, le projet prévoit que des titres existants pourraient également être remis aux souscripteurs de valeurs mobilières. L'on ne voit pas comment cette remise pourrait être effectuée, sauf à concevoir que la filiale remettrait des actions de la société mère qu'elle détiendrait. Une telle disposition, alors, irait directement à l'encontre de la démarche législative récente qui tend, enfin, et ce n'est pas fini, car je parviendrai bien un jour à avoir la peau intégrale de l'autocontrôle - pardonnez-moi la trivialité de mes propos - qui tend enfin, disais-je, à limiter les pratiques de l'autocontrôle qui a trouvé sa place dans la loi du 12 juillet 1985, relative aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Cet amendement supprime, en outre, par coordination avec les amendements n°s 11, 12 et 13 précédents, la mention du droit préférentiel des titulaires de certificats d'investissement, puisque nous avons renvoyé ce qui concerne les certificats d'investissement à un article ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement serait d'accord avec le rapporteur, mais il se demande s'il ne serait pas préférable de modifier, dans l'amendement n° 14 rectifié, ce qui n'était pas nécessaire dans l'amendement n° 14, la formule « qu'elle émet ou émettra ». Ne serait-il pas préférable, monsieur le rapporteur, d'écrire « de titres qui à cet effet sont ou seront émis » ? Cette proposition, si elle vous agréait, pourrait avec votre accord constituer une sorte de sous-amendement oral.

Le Gouvernement accepterait alors votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, rectifiez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous allons déposer un amendement n° 14 rectifié *bis*, toujours par courtoisie. J'ai fait ce que j'ai pu pour la commission des finances. Je fais ce que je peux pour le Gouvernement. J'espère que ce ne sera pas en vain d'ici à la fin de nos délibérations.

Par conséquent, la rectification est la suivante : « ... de titres qui, à cet effet, ... » - ai-je le droit d'ajouter les deux virgules ? Dans votre texte d'origine, elles ne figureraient pas. Ce n'est pas la seule chose qui m'ait arrêté, mais cela m'avait violemment irrité (*Sourires*) - « ... sont ou seront émis ». Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Exactement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La rectification est ainsi faite par la commission des lois.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement approuve tout à fait ces virgules. Tout ce que l'on fait pour le Gouvernement ne l'est jamais en vain, monsieur le rapporteur ! (*Sourires*.)

M. le président. Les bons placements ne se font pas qu'à la bourse ! (*Nouveaux sourires.*)

Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié *bis*, qui se lit ainsi : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 339-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-3. - Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 et donnant droit à l'attribution de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation... », le reste sans changement par rapport à l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 339-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-4. - Lorsqu'une société par actions a précédemment émis des certificats d'investissement, les porteurs de ces certificats ont proportionnellement au nombre de certificats qu'ils possèdent un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières mentionnées aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles donnent lieu à l'attribution de certificats d'investissement.

« Sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, les certificats de droit de vote correspondant à ces derniers certificats sont attribués, en proportion de leurs droits, aux porteurs des certificats de droit de vote existant à la date de l'attribution.

« Le droit de préférence mentionné au premier alinéa est régi par les articles 283-1, 283-4 et 283-5. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 339-4 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer les deux premiers alinéas par les trois alinéas suivants :

« Les titulaires de certificats d'investissement disposent d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières visées à l'article 339-1 lorsque celles-ci peuvent donner lieu à l'attribution de certificats d'investissement. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues aux articles 339-1, 339-2, 339-3 et 339-5.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis dans les conditions de l'alinéa qui précède sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote.

« Cette attribution s'effectue, sauf renonciation au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, en proportion des certificats de droit de vote détenus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il existe de multiples variantes de valeurs mobilières « composées » ; cette multiplicité peut aboutir au résultat qu'un porteur de certificats d'investissement souscrivant, par exemple, à une obligation avec bons de souscription d'actions devienne ainsi actionnaire.

Le texte proposé pour l'article 339-4 prévoit, pour éviter cela - car il faut, bien entendu, l'éviter - que les porteurs de certificats d'investissement doivent rester dans leur catégorie et, à cette fin, il est précisé que les valeurs mobilières « composées » souscrites par les titulaires de certificats d'investissement ne peuvent donner lieu qu'à l'attribution - la réponse vient d'elle-même - de certificats d'investissement.

Par conséquent, un titulaire de certificats d'investissement pourra acquérir une obligation avec bons de souscription de certificats d'investissement, mais non une obligation avec bons de souscription d'actions.

La commission des lois a déjà déclaré, à l'occasion de l'examen des amendements précédents, qu'elle proposait de rassembler tout ce qui concernait les certificats d'investissement dans le texte proposé pour cet article 339-4 de la loi de 1966.

Par conséquent, la rédaction que nous vous proposons prévoit que, lorsqu'une société par actions a émis des certificats d'investissement, leurs porteurs disposent d'un droit préférentiel de souscription des valeurs mobilières « hybrides ». Comme le prévoit déjà l'article 283-5 en ce qui concerne les émissions d'obligations convertibles en actions, ces valeurs hybrides ne pourront donner lieu qu'à l'attribution de certificats d'investissement.

Il fallait, en outre, préciser ce qu'il advient des certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis. C'est ce que nous faisons.

Enfin, le droit de préférence des porteurs de certificats d'investissement sera régi - il faut le prévoir - par les articles 283-1, 283-4 et 283-5. Ainsi, les porteurs de certificats pourront renoncer à ce droit par le truchement d'une assemblée spéciale, convoquée à cet effet et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire. Cette disposition nous paraît plus respectueuse des droits des porteurs de certificats d'investissement que le projet de loi, qui prévoit que l'autorisation d'émission des valeurs mobilières par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires emporte de plein droit renonciation des porteurs de certificats d'investissement à leur droit préférentiel.

Par conséquent, il était bon d'émettre des certificats d'investissement, de trouver l'argent des porteurs de certificats d'investissement ; puis l'on s'en remettrait, non pas à une assemblée de masse, mais à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du droit d'emporter de plein droit renonciation des porteurs de certificats d'investissement à leur droit préférentiel ? Ce n'est pas normal et c'est cette situation que l'amendement de la commission des lois entend régler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 3 rectifié.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances avait d'abord tenté d'amender le texte du Gouvernement, tout en convenant très bien qu'il est logique que les titulaires de certificats d'investissement ne puissent recevoir ces certificats que lorsqu'ils ont souscrit les valeurs mobilières qui y donnent droit.

Ensuite, elle a eu connaissance de l'amendement présenté par la commission des lois. Nous avons totalement approuvé l'esprit qui anime cet amendement et que vient de définir M. Dailly. Donc, la commission des finances est totalement d'accord sur le fond avec la commission des lois.

Simplement, il lui semble préférable, pour la forme, de commencer chaque alinéa de manière positive. Ils signifient exactement la même chose, mais l'un, au lieu de commencer par le mot « lorsque », dispose : Les titulaires de certificats... lorsque... ; l'autre, au lieu de commencer par « sauf », dispose : « Cette attribution s'effectue, sauf... »

Il s'agit donc d'un simple amendement de forme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne peux pas me rallier à la présentation de M. Fosset. Certes, ses intentions sont celles qu'il vient de dire - cela va de soi - mais il ne s'agit pas uniquement d'un amendement de forme.

En effet, il ne se réfère qu'à l'article 339-1, tandis que nous, nous nous référons en plus aux articles 339-3 et 339-5.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Nous aussi, nous nous référons à ces articles !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors, je préfère notre rédaction !

Puisque nous voyageons à la cadence d'une fois sur deux, ce serait votre tour de vous rallier à l'amendement de la commission des lois. Je trouverai une autre argumentation pour la fois prochaine. (*Sourires.*)

M. le président. Cela s'appelle de l'incitation.

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je ne veux pas être en reste avec M. Dailly.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 rectifié est retiré. Je ne compte pas les points ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Sur le plan rédactionnel, le Gouvernement aurait préféré le sous-amendement de la commission des finances. (*Sourires.*) Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 15, tout en soulignant - je sais que M. Dailly n'est jamais perfide : ce n'est pas dans son tempérament (*Sourires*) - qu'il ne faudrait pas, lorsqu'il se disait assisté par la commission des finances, que cela se termine par « Europe-assistance », car cela prouverait l'existence de quelques collusions.

M. Jacques Eberhard. Collusions ! (*Sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, surtout pas : collusions.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis sensible aux indications de M. Fosset ainsi qu'à l'opinion émise par M. le ministre. Dans ces conditions, je rectifie mon amendement n° 15 en y incluant le sous-amendement n° 3 rectifié de la commission des finances, que je reprends.

J'espère que la commission des finances voudra bien m'accorder un crédit important pour la suite de nos échanges. (*Sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je remercie M. Dailly.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 339-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les titulaires de certificats d'investissement disposent d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières visées à l'article 339-1 lorsque celles-ci peuvent donner lieu à l'attribution de certificats d'investissement. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues aux articles 339-1, 339-2, 339-3 et 339-5.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis dans les conditions de l'alinéa qui précède sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote.

« Cette attribution s'effectue, sauf renonciation au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, en proportion des certificats de droit de vote détenus.

« Le droit de préférence mentionné au premier alinéa est régi par les articles 283-1, 283-4 et 283-5. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je remercie M. Dailly d'avoir rejoint le Gouvernement puisque ce dernier estimait l'amendement n° 15 meilleur. Etant donné qu'il y insère le sous-amendement n° 3, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai de deux ans à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4° et 5°, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 4 rectifié *ter*, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 16 pour l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer les deux premiers alinéas par les trois alinéas suivants :

« Les sociétés par actions peuvent émettre, sur décision de leur assemblée générale extraordinaire, des valeurs mobilières revêtant la forme de bons et conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quotité de leur capital social indépendamment de toute autre émission.

« Cette décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est prise sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Elle emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit de préférence à la souscription des titres à l'attribution desquels ces valeurs mobilières donnent droit.

« L'émission des valeurs mobilières visées au premier alinéa du présent article ne peut avoir lieu si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas autorisé l'émission des titres à l'attribution desquels elles donnent droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant d'aborder cet article, il faut rappeler qu'actuellement les émissions de bons de souscription d'actions ou de certificats d'investissement doivent nécessairement être accompagnées d'une émission d'obligations, aux termes de l'article 194-1 de la loi de 1966.

Le projet de loi, c'est très nouveau, entend autoriser les sociétés par actions à émettre directement, et indépendamment de toute autre émission, des bons de souscription d'actions ou de certificats d'investissement qui seront négociables et qui donneront le droit de souscrire à une augmentation de capital à venir.

Ainsi sera reconnue par là même une nouvelle formule d'augmentation de capital différée sans endettement immédiat, je dirai même avec rentrée d'argent immédiate.

A cet article, la commission des lois vous propose un amendement qui a plusieurs objets.

Il convient d'abord d'introduire dans la loi le terme de « bons », en précisant que ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières. Il est question de valeurs mobilières mais celles-ci sont des bons ; nous préférons faire état de bons parce que c'est tout de même très nouveau.

Jusqu'à maintenant, on pouvait émettre des obligations avec des bons attachés, obligations avec bons de souscription à des actions, donc à des augmentations de capital à venir, mais cela consistait à acheter une obligation avec en prime un bon de souscription d'actions.

Avec la nouvelle disposition, on va émettre des bons, indépendamment de tout le reste. Nous voulons donc que l'on appelle les choses par leur nom. Par conséquent, nous voulons insérer dans la loi le terme de « bons » tout en précisant, bien entendu, que ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

Au premier alinéa, comme à l'article 339-3, nous proposons de supprimer la possibilité de remettre des titres existants parce que l'opération doit nécessairement aboutir - sinon il y aurait tromperie sur la marchandise - à une augmentation de capital.

Au deuxième alinéa, il faut supprimer par coordination la référence aux titulaires de certificats d'investissement et, en même temps, apporter une simplification rédactionnelle.

Au troisième alinéa il est d'abord proposé une modification de coordination. Quant à la fin de ce même troisième alinéa, le texte proposé vise à porter de un à deux ans le délai d'émission des bons.

Je dois faire observer qu'en vertu du projet, en cas de renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons, l'émission de ceux-ci doit intervenir dans un délai d'un an, puis celle des titres auxquels elle donne droit dans les cinq ans suivants.

Le délai d'un an paraît court à la commission des lois. Elle pense qu'il convient de l'allonger en le portant à deux ans, toujours par souci de coordination. En effet, deux ans, c'est le délai qui est prévu par la loi pour les émissions d'obligations avec bons de souscription d'actions.

Lorsqu'il s'agit d'obligations avec bons de souscription d'actions, on a deux ans pour émettre. S'il s'agit des bons tout court, pourquoi ne donner qu'un an de délai ? Il faut qu'ils bénéficient du même délai.

Ou bien le système n'est pas fiable et il ne faut pas nous le proposer ; ou bien il est fiable et il faut l'assortir du même délai de deux ans.

Quant au délai de cinq ans qui suit, c'est-à-dire celui pour émettre les titres auxquels donne droit l'émission des bons, nous ne voyons pas la nécessité de le changer. L'allonger à dix ans aboutirait à ce que les sociétés ne procéderaient plus jamais à des augmentations de capital classiques - ce qui serait trop commode - qui doivent toujours être réalisées dans le délai de cinq ans ; elles utiliseraient toujours ce régime de bons de souscription d'actions. Il faut, à cet égard, s'en tenir au droit commun.

Le projet prévoit cinq ans, et il a raison.

Au dernier alinéa, il convient de rendre inapplicable à ces bons l'article 271, deuxième alinéa, qui interdit la négociation de promesses d'actions.

On note là une lacune dans le texte du projet de loi.

Enfin, il faut introduire un alinéa nouveau tendant à étendre aux valeurs « composées » les sanctions correctionnelles - j'insiste beaucoup sur ce point - prévues aux articles 450 et 451 en matière d'obligations à bons de souscription.

En effet, s'il n'y a pas de sanctions, on organise la carambouille à terme. Imaginez le cas d'une société qui émet des bons de souscription à augmentation de capital et qui ne la réalise pas ; il faut que ses dirigeants sociaux puissent être poursuivis. On ne peut leur permettre d'encaisser le montant de la souscription des bons donnant le droit à souscrire à une augmentation de capital et ensuite ne pas les sanctionner, alors qu'ils seraient responsables de la non-réalisation de ladite augmentation de capital.

Tels sont, mes chers collègues, les différents objets de l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 4 rectifié *ter*.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. La commission des finances souscrit totalement à l'ensemble des observations formulées par la commission des lois. Son sous-amendement, qui vise à substituer trois alinéas différents aux deux premiers alinéas que propose la commission des lois, par l'amendement n° 16, n'en modifie pas du tout le fond. Il s'agit donc d'une modification purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement n'est absolument pas défavorable quant au fond à l'amendement. Celui-ci pose cependant un problème. En effet, les émissions donnant lieu à abandon du droit préférentiel doivent être faites dans le délai d'un an - vous en avez d'ailleurs parlé tout à l'heure - quand elles ne sont pas fondées sur le cours de la Bourse. Or la commission propose un délai de deux ans.

Le Gouvernement se permet donc de demander au Sénat - même s'il sait très bien qu'il n'obtiendra pas satisfaction - d'accepter le délai d'un an, qui est conforme au droit commun, auquel cas il serait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 rectifié *ter* ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit d'augmentation de capital, le délai est d'un an, c'est vrai, mais, là, il ne s'agit pas d'augmentation de capital, il s'agit de bons de souscription et, dans les obligations avec bons de souscription d'actions, aux termes de l'article 194-2, le délai est de deux ans.

Vous voulez vous en tenir au délai des augmentations de capital alors qu'il s'agit de bons de souscription et, moi, je retiens le délai des obligations avec bons de souscription. Ce faisant, je crois être plus près du texte et de l'analogie que vous.

Par conséquent, la commission des lois ne voit pas de motif de ne pas maintenir son texte, elle en est désolée, mais elle croit que le Gouvernement mésestime cet aspect des choses.

Quant au sous-amendement n° 4 rectifié *ter*, il commence par ces mots : « Les sociétés par actions peuvent émettre, sur décision de leur assemblée générale extraordinaire... » L'amendement n° 16, lui, commence ainsi : « L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons ». La commission des finances préfère : « Les sociétés... peuvent émettre ».

Il faut quand même qu'il y ait une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire. La commission des finances propose la rédaction : « des valeurs mobilières revêtant la forme de bons » alors que la commission des lois préfère : « le droit de souscrire des titres présentant l'émission de bons ». Ce ne sont pas des valeurs mobilières qui prennent la forme de bons ; pour nous, c'est « l'émission de bons qui confère à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice », ces bons étant soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

Il apparaît un produit financier nouveau, ne le confondons pas avec ce qui existe ! Ce produit financier nouveau obéit aux règles des valeurs mobilières, mais appelons-le « bon » puisqu'il s'agit bien de bon.

Les deux commissions ne sont pas éloignées l'une de l'autre, et, si vous n'y voyez pas d'obstacle, monsieur le rapporteur pour avis, je souhaiterais vivement que la commission des finances, cette fois, accepte de se rallier à notre amendement.

Je suis au regret de ne pas suivre le Gouvernement sur le délai de deux ans, mais je lui fais observer qu'ainsi je suis beaucoup plus près que lui des textes existants, car, encore une fois, il se réfère au délai d'augmentation de capital s'agissant de bons, et, moi, je me réfère au délai d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. J'en conviens, monsieur Dailly, nous sommes très proches les uns des autres. J'avais préféré la formulation « revêtant la forme de bons » pour qu'il n'y ait pas de confusion avec des bons déjà existants, comme les bons de caisse. Mais, je le reconnais, la différence est minime. J'aurais donc mauvaise grâce à ne pas répondre favorablement à votre appel. Je retire donc le sous-amendement n° 4 rectifié *ter*.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur le ministre, le délai de deux ans ayant été maintenu, je suppose que vous demeurez défavorable à l'amendement n° 16 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour l'article 339-6 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate le nombre et le montant nominal de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses statutaires relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui représentent une quotité de ce capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La dernière phrase du texte proposé pour l'article 339-6 de la loi du 24 juillet 1966 s'inspire d'une règle définie en matière d'obligations avec bons de souscription d'actions, qui figure d'ailleurs au deuxième alinéa de l'article 194-6 de la loi de 1966, selon lequel l'augmentation de capital résultant de l'attribution de titres est constatée à la fin de chaque exercice par les dirigeants sociaux qui apportent aux statuts les modifications nécessaires. La commission des lois vous propose simplement un amendement rédactionnel qui tient compte de l'article 194-6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 5, est présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 339-7 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le rapporteur pour avis sera peut-être amené à présenter d'autres arguments que moi, mais la finalité de nos démarches est la même.

L'article 339-7 concerne les valeurs mobilières représentatives de créances, tels les obligations, les titres participatifs ou les nouveaux « titres subordonnés à durée indéterminée », et les valeurs mobilières donnant droit de souscrire ou d'acquiescer une valeur mobilière représentative de créances, telle une action avec bons de souscriptions d'obligations. On a bien les obligations avec bons de souscriptions d'actions, pourquoi pas les actions avec bons de souscriptions d'obligations ?

Le premier alinéa prévoit que lors de l'émission de telles valeurs mobilières il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, sauf les titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs qui, vous le savez, sont remboursés en dernier rang.

En effet, comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, les contrats de titres subordonnés à durée indéterminée, les T.S.D.I., émis récemment par plusieurs banques nationalisées, prévoient une telle clause. Or, comme je l'ai démontré, une telle clause n'est pas conforme aux règles du droit des procédures collectives, en d'autres termes, à la loi sur la faillite, qui prévoient une égalité entre les créanciers non privilégiés.

Pourquoi demandons-nous la suppression du premier alinéa de cet article ? Parce qu'il n'est pas acceptable d'autoriser un contrat à déroger aux règles du droit des privilèges et de la faillite. Pourquoi ? Parce que ce droit des privilèges et de la faillite est d'ordre public. C'est aussi simple que cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Il n'est pas mauvais de remarquer que, sans s'être consultées le moins du monde, les deux commissions présentent un amendement identique, qui vise à supprimer le premier alinéa de l'article 339-7. Je n'insisterai pas, car M. Dailly a magnifiquement exprimé les sentiments qui animent la commission des finances. Je dirai simplement que, déjà, le Sénat avait refusé, lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1983, les certificats d'investissement. Il me semble que les mêmes raisons s'appliquent à ce produit hybride, qui, d'ailleurs, ne sert qu'aux banques nationalisées. Nous ne voyons pas la nécessité de légaliser ce produit nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

Le premier alinéa de l'article 339-7 vise ce que la pratique a appelé les obligations subordonnées - les D.S.T.I. dont parlait M. le rapporteur à l'instant - c'est-à-dire des obligations qui ne sont remboursées qu'après toutes les autres créances.

Cette stipulation contractuelle est licite. Mais elle ne peut aller à l'encontre des textes d'ordre public qui ont légalisé la notion de créance de dernier rang.

La loi du 13 juillet 1978 sur les prêts participatifs dispose, dans son article 26, que ces prêts ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires.

La loi du 3 janvier 1983, qui a créé les titres participatifs, et à laquelle vient de faire allusion M. Fosset, les a placés au dernier rang des créanciers.

Elle a donc modifié par interprétation la loi de 1978 en disposant - et l'on fait référence ici à l'article 283-6 de la loi sur les sociétés - que les titres participatifs ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires, à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

Il est clair que le dernier rang en matière de remboursement de créances n'est pas complètement à la disposition des parties. C'est ce que dit l'article 339-7 en prévoyant que les titres d'emprunt subordonnés seront à l'antépénultième rang, l'avant-dernier et le dernier rang restant réservés aux prêts participatifs et aux titres participatifs. Le Gouvernement est donc défavorable à la suppression du premier alinéa que proposent les deux amendements présentés par la commission des lois et la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je comprends très bien que le Gouvernement soit gêné en la circonstance.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement n'est jamais gêné.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oh ça ! L'expérience prouve - et il n'est que de lire la presse - qu'il l'est constamment depuis quelque mois. Mais peu importe, et, surtout, ne compliquons pas notre débat !

Je comprends donc très bien que le Gouvernement soit gêné. Pourquoi ? Parce qu'il a fait émettre par « ses » banques ce genre de titres.

Ainsi que je l'ai dit ce matin, la Société générale a inauguré l'opération en mai 1985 avec une émission de 2,28 milliards de francs de T.S.D.I., et encore étaient-ils assortis de bons d'acquisition de certificats d'investissement ! C'était encore un autre genre d'hybride. Puis le Crédit commercial, en juillet 1985, a émis 600 millions de francs de T.S.D.I., mais, lui, avec bons de souscription de titres participatifs. Voyez la nuance ! Et puis la B.N.P., en septembre dernier, a procédé à une émission de 2 milliards de francs de T.S.D.I. Puis, en octobre, tout récemment, c'est le Crédit lyonnais qui a lancé une émission de 1,5 milliard de francs.

Alors, je comprends que le Gouvernement soit gêné. Car en dépit des explications du ministre, il faut quand même bien dire que la clause de subordination est illégale en ce qu'elle est contraire au droit de la faillite, notamment à l'ar-

ticle 166 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Cette loi prévoit qu'en cas de liquidation judiciaire le montant de l'actif, distraction faite des sommes payées aux créanciers privilégiés, « est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises ».

L'article 339-7 du projet s'efforce de lever cette illégalité.

Je préfère, moi, laisser la loi sur la faillite comme elle est et que ceux qui ont émis ces titres modifient leurs contrats, les remboursent prématurément, que sais-je encore ! Nous ne sommes pas là pour légaliser une illégalité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 18 et 5, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 339-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à remplacer le singulier par le pluriel ; on imagine mal, en effet, une masse constituée pour l'émission d'une seule valeur mobilière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. D'ailleurs, en tant que socialiste, je préfère toujours le pluriel au singulier ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 6, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 812-O A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les augmentations de capital en numéraire et les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à une simple régularisation fiscale.

La loi du 11 juillet 1985, qui a supprimé le droit d'apport pour les augmentations de capital en numéraire, n'avait pas visé les augmentations résultant de la conversion d'obligations en actions. Fort heureusement, l'administration a été plus vigilante et une circulaire récente a prévu cette exonération.

Il ne s'agit de rien d'autre que de donner force de loi aux dispositions de cette circulaire, en félicitant l'administration d'avoir précédé le législateur !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois n'a pas l'habitude de s'aventurer dans des domaines qui ne sont pas les siens. Dès lors que la commission des finances pense qu'il est raisonnable de proposer à la Haute Assemblée l'adoption de cet amendement fiscal, la commission des lois ne saurait y faire obstacle. Elle est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Comme vous l'avez dit fort opportunément, monsieur le rapporteur pour avis, cet amendement est sans objet puisque tout a déjà été réglé. Je me demande donc si vous ne pourriez pas le retirer. Nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me donner votre accord sur le fond. Il a tout de même été nécessaire de dire dans une circulaire ce qui va sans dire. Puisque nous étudions en ce moment une loi qui vise ces opérations, je pense qu'il est préférable de le dire aussi dans la loi.

M. le président. L'avis du Gouvernement est toujours réservé ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Certes. Nous estimons que cet amendement est sans objet. Mais, puisque nous sommes d'accord sur le fond, je ne me battra pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 7, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 812-O A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - le produit des émissions de valeurs mobilières visées à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je souhaite tout d'abord apporter une rectification à cet amendement n° 7, afin de tenir compte de l'amendement qui vient d'être adopté par le Sénat sur proposition de la commission des lois. Il convient de rédiger ainsi l'alinéa nouveau proposé : « le produit des émissions de bons mentionnées à l'article 339-5... ».

Il s'agit de remarquer, d'un point de vue comptable, que le produit du droit d'apport sera probablement comptabilisé dans un poste de réserve ; c'est donc une avance de capital. Par conséquent, il est normal de la faire bénéficier du régime favorable de l'article 812-O A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ainsi rectifié, les mots : « des émissions de valeurs mobilières visées » étant remplacés par les mots : « des émissions de bons mentionnées » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois allait demander la rectification de l'amendement. Elle ne peut que remercier la commission des finances d'avoir tenu compte de l'adoption d'un amendement précédent.

Elle lui est aussi reconnaissante d'avoir substitué au mot « visées » le mot « mentionnées », sans doute par égard pour les mânes de notre regretté collègue M. de Tinguy !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Il s'agit de bien s'entendre. Si l'amendement de M. Fosset vise à étendre l'exonération du droit d'apport à des augmentations de capital ne correspondant pas à des apports en numéraire, le Gouvernement ne peut que s'y opposer. En effet, l'exonération n'est justifiée que par l'apport d'argent frais. Si vous étendez le champ de l'exonération, monsieur le rapporteur pour avis, cet amendement réduirait les recettes fiscales. Dans ces conditions, vous comprendrez qu'en l'absence de gage cet amendement est susceptible - je dis bien « susceptible », car, dans ce domaine, il faut avancer avec délicatesse - de se voir opposer l'article 40. Par conséquent, la question est de savoir si l'exonération est étendue ou non.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je crois que le Gouvernement a opposé l'article 40.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, il l'a simplement évoqué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, monsieur le président, je n'ai pas invoqué l'article 40. J'ai avancé avec beaucoup de précautions dans ce champ miné de l'article 40 en employant des « si ». N'oubliez pas que je suis béarnais !

M. le président. L'amendement est de la commission des finances ; elle peut avoir un avis sur la question.

Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je vous rassure, monsieur le ministre. Il n'est pas question d'étendre le champ des exonérations. Simplement, les bons sont représentatifs des augmentations de capital en numéraire ; par conséquent, ils doivent se voir appliquer les règles en vigueur pour les augmentations de capital en numéraire, autrement dit, en argent frais, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Les débats apportent toujours des clarifications. Si vous n'étendez pas le champ des exonérations, on en revient au cas de figure de l'amendement n° 6, et votre amendement est sans objet. Le Gouvernement, qui est d'accord sur le fond, se permet de vous dire que la mariée est fort belle, mais qu'elle n'existe pas.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je répondrai à M. le ministre qu'il s'agit d'appliquer le régime fiscal existant à un produit nouveau. Dès lors qu'on crée un produit nouveau, qui a d'ailleurs le même objet que les augmentations en numéraire, il est normal de dire que le régime fiscal est le même. Là encore, ce qui va sans dire va, me semble-t-il, beaucoup mieux en le disant.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisqu'il s'agit d'appliquer une mesure connue à un produit nouveau, il s'agit d'une mesure nouvelle. Or, l'article 40 ne peut pas s'appliquer à une mesure nouvelle. J'ajoute néanmoins que, n'étant pas membre de la commission des finances, je n'ai aucune qualité pour émettre cet avis !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Dailly est, comme toujours, d'une habileté diabolique. (*Sourires.*) Il tend à faire croire que j'ai parlé de l'article 40.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais non !

M. André Labarrère, ministre délégué. Personne n'en a parlé. Alors ne parlez pas des absents, monsieur Dailly !

M. le président. C'est moi qui ai été diabolique puisque j'ai parlé de l'article 40. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, je l'ai fait involontairement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement paraît plutôt réticent.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

En vertu des décisions de la conférence des présidents, nous allons interrompre la discussion de ce projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais obtenir confirmation que le débat sur ce projet de loi reprendra demain de quinze heures à seize heures.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je quitte ma casquette fort provisoire de ministre de l'économie, des finances et du budget pour reprendre mon rôle habituel de ministre chargé des relations avec le Parlement afin de bien préciser à M. Dailly, ce qu'il sait fort bien, que l'examen du projet de loi relatif aux valeurs mobilières se poursuivra demain de quinze heures à seize heures, heure à laquelle commencera la discussion des questions orales. C'est donc clair et net.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, seriez-vous assez aimable pour nous confirmer que, pour profiter de la présence de M. Emmanuelli demain, le Gouvernement demandera la discussion en priorité de l'amendement n° 65 portant article additionnel après l'article 17 ?

J'ai mission d'établir un rapport complémentaire sur cet amendement. Je tiens donc à savoir si je dois le tenir prêt pour demain ou pour le 19 novembre prochain, date à laquelle nous acheverons l'examen de ce projet de loi.

M. le président. La multiplication des clartés finit par créer l'obscurité ! Cet amendement n'a pas encore été appelé en discussion.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Dailly, pour des raisons que je comprends fort bien, veut arrêter le débat demain à seize heures. Le Gouvernement est tout à fait disposé à le reprendre à dix-huit heures trente, mais la commission a fait savoir qu'elle ne pouvait pas. Le Gouvernement est donc, comme d'habitude, à la disposition du Sénat et il sera là de quinze heures à seize heures. Quant à la priorité pour cet amendement, je l'ai déjà évoquée, monsieur le rapporteur.

6

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat décide de renouveler pour 1986 le mandat de M. Jacques Moisson au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 26, 1985-1986). (Rapport n° 68 [1985-1986].)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 27 juin 1985, par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Jean Andrieu, rapporteur de la section des affaires sociales, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Jean Andrieu. (*Le représentant du Conseil économique et social est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

Je suis d'autant plus heureux d'être au fauteuil de la présidence pour vous accueillir dans cette assemblée que j'ai moi-même siégé au Conseil économique et social.

M. Jean Andrieu, rapporteur de la section des affaires sociales du Conseil économique et social. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel que M. Carraz et moi-même avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui s'inscrit dans le vaste effort de modernisation entrepris dans tous les domaines par le Gouvernement.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour dire que la formation des hommes est la clé de tout.

Notre avenir va se jouer sur notre capacité à innover, à trouver les meilleures organisations de travail, à affronter dans une concurrence difficile d'autres peuples qui auront les mêmes ambitions que nous.

La recherche fondamentale et appliquée, le développement d'autres modes de relations dans l'entreprise et dans la société seront l'affaire d'hommes nouveaux capables de dominer la grande mutation technique et sociale qui est devant nous.

Chaque ouvrier, chaque employé, chaque technicien doit être considéré aujourd'hui à l'égal de l'ingénieur ou du chercheur, comme capable d'améliorer un produit, d'apporter une innovation significative.

La qualité d'un produit, son rapport qualité-prix dépendent maintenant de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. C'est sans doute pour l'avoir compris depuis très longtemps que les Japonais inondent le monde de leurs productions.

Nous sommes dans l'obligation d'opérer une rupture, une révolution culturelle dans nos mentalités. Nous ne devons plus considérer que nos enfants se classent en deux catégories, ceux qui réussissent et ceux qui échouent.

Tous les jeunes ont vocation à réussir, tous les jeunes doivent trouver leur emploi dans la société, tous auront un jour à apporter leur contribution au meilleur fonctionnement de l'économie et de la société.

C'est, demain, 80 p. 100 des jeunes d'une classe d'âge que le Gouvernement entend conduire au niveau du baccalauréat avec cette formation générale indispensable à la maîtrise des reconversions futures inéluctables. C'est dès demain que plus un jeune ne doit sortir du système éducatif sans posséder au moins une qualification de niveau V, celle du certificat d'aptitude professionnelle.

C'est pour demain également qu'il nous faut augmenter de façon significative le nombre des techniciens, des techniciens supérieurs et des ingénieurs en formation.

Nous avons l'ambition de réaliser ce programme que d'aucuns jugent irréaliste, mais qui est la condition du maintien de la grandeur de notre pays. Il faut que tous s'attellent à cette tâche immense. Sa réalisation demande le changement des mentalités, l'abandon de certains corporatismes, la certitude que tous les jeunes peuvent être mieux formés qu'ils ne le sont actuellement.

Il est indispensable également de mieux orienter les jeunes, notamment les jeunes filles, et de mettre en place des structures nouvelles qui permettent la diversification indispensable à la réussite de nos objectifs. J'aurai d'ailleurs l'occasion, d'ici à quelques jours, de m'exprimer sur la nécessaire diversification des lycées.

La loi de programme, que je présente avec M. Roland Carraz, prend en compte toutes ces observations. Ses dispositions visent à la fois à changer le comportement des Français face à la technique et à ses applications et à proposer de nouvelles structures propres à former plus de jeunes à un meilleur niveau. Elle fixe enfin des objectifs quantitatifs et précise les moyens nécessaires pour les atteindre.

Tout d'abord, il est urgent de modifier en profondeur la relation des Français à la technique. Une certaine conception rétrograde et réductrice de la culture leur a fait souvent ignorer, voire mépriser, le monde des objets et des techniques.

La technologie, discipline récente, n'a pu encore montrer à tous les jeunes combien est riche l'invention des hommes, combien le développement des techniques est en relation étroite avec l'évolution des civilisations.

Sa pratique n'a pu encore les initier à l'étude raisonnée des objets, de leur fonctionnement, de leur conception, de leur élaboration, de leur bon usage. Nous avons pourtant dans notre pays une riche tradition.

Il est donc temps de donner à la technologie toute sa place dans les humanités modernes. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit d'en introduire l'enseignement à tous les niveaux, notamment à l'école primaire et au collège. On peut espérer que, par une pédagogie adaptée, les jeunes découvrent, grâce à cette discipline, le goût de l'invention, de la recherche de solutions appropriées à des projets clairement définis dans des cahiers des charges, ainsi que le désir d'entreprendre et de créer des entreprises.

Une mention particulière est faite pour l'informatique, qui est à la base de beaucoup d'avancées modernes. Tous les élèves et étudiants devront être initiés aux outils, aux concepts et aux usages de l'informatique.

Notre héritage culturel a séparé en France l'école et l'entreprise comme si le but n'était pas d'apporter à chaque jeune la capacité d'être à la fois un citoyen responsable et un travailleur prenant sa part de création des richesses du pays.

Le rapprochement de l'école et de l'entreprise est devenu une impérieuse nécessité, pour l'enseignement technique certes, mais aussi pour tous les ordres d'enseignement. Que les jeunes sachent où, comment, par qui se construit leur

univers technique, qu'ils aient envie de prendre leur place dans cette entreprise collective qu'est la construction du monde moderne.

L'action est déjà commencée. La loi s'emploie à faciliter les échanges ; elle précise les conditions qui permettront cette coopération entre les enseignants et les hommes de l'entreprise.

Le rapprochement de l'école et des entreprises doit avoir un effet multiplicateur sur la capacité de formation de notre pays. J'ose dire que le « charnier » est bien engagé puisque nous pensons, par ailleurs, atteindre 10 000 jumelages d'ici à la fin de 1985.

Le projet de loi vise donc à changer les attitudes face à la technologie ; il vise aussi à mettre en place des structures nouvelles.

Je traiterai, tout d'abord, des universités de technologie.

L'Université forme des chercheurs de très haut niveau et les écoles d'excellents ingénieurs. Mais ce n'est pas encore suffisant ; il nous manque le nombre et la capacité de mobilisation des énergies pour donner au pays des technologues confirmés. On peut déplorer que les ingénieurs ne soient pas suffisamment formés à la recherche et que les chercheurs ne sachent pas assez rapidement mettre en œuvre les retombées industrielles de la recherche fondamentale.

Ce matin, à l'université d'Orsay, j'ai annoncé un certain nombre de dispositions en vue de promouvoir la formation des ingénieurs par la recherche. Nous entendons, d'ailleurs, doubler leur nombre d'ici à 1990.

En France, nous manquons cependant de pôles universitaires suffisamment importants, rassemblant des laboratoires de recherche variés, et capables de mobiliser l'innovation industrielle au plus haut niveau. La masse critique des grandes universités étrangères telles que j'ai pu en visiter - par exemple celle de Delft, en Hollande - fait défaut dans le système français. C'est pour cela que nous avons décidé la création d'universités de technologie, établissements d'un type nouveau, capables de nous apporter le supplément d'ingénieurs et de chercheurs de haut niveau dont nous avons besoin.

Il s'agit de créer, en France, une dizaine de pôles nationaux de formation et de recherche technologique avancée qui soient des centres actifs de transfert industriel.

Ces pôles, en relation étroite avec leurs homologues européens, devraient former un réseau capable de rivaliser avec les grandes unités de recherches américaines et japonaises et de répondre aux grands défis technologiques qui sont maintenant planétaires.

Une université de technologie formera des promotions d'au moins 500 ingénieurs par an. Ses laboratoires, comprenant au moins un millier de chercheurs, devront délivrer environ 200 doctorats par an.

Des laboratoires communs avec ceux des entreprises permettront la valorisation de la recherche et les transferts technologiques. Dans la plupart des cas, ces nouveaux établissements ne naîtront pas *ex nihilo*. Ils seront constitués par la mise en commun des moyens de centres de formations et laboratoires existants. Il s'agira d'apporter un soutien aux pôles qui auront su organiser la synergie de leurs capacités.

Des centres plus modestes, appelés centres polytechniques universitaires, écoles internes aux universités, auront la même mission. Ils devront accueillir des promotions de 250 ingénieurs par an dans une formation très liée à la recherche et aux préoccupations industrielles.

Avec la création de ces nouveaux établissements, nous voulons obtenir une double amélioration : d'abord quantitative car il n'est pas question d'enlever à aucune des écoles ou des universités existantes la moindre partie de leur potentiel, au contraire, toutes doivent participer à l'augmentation des flux des ingénieurs ; qualitative ensuite par la formation d'un nouveau type d'ingénieur-chercheur technologique.

Cela doit être réalisé dans un délai assez bref, c'est-à-dire dans le cours des cinq prochaines années, durée d'application de cette loi de programmation.

J'en viens à la seconde innovation : les baccalauréats professionnels.

Notre système secondaire - vous le savez - est très sélectif. Si 37 p. 100 des jeunes d'une classe d'âge atteignent le niveau du baccalauréat - ce qui est mieux que les 30 p. 100

atteint il y a quelques années - 28 p. 100 seulement obtiennent ce diplôme. Nous ne pouvons, dans ces conditions, alimenter en nombre suffisant les formations supérieures. Si nous voulons plus d'ingénieurs, plus de techniciens supérieurs - c'est une nécessité - il nous faut davantage de lycéens.

En outre, chacun s'accorde à penser que les entreprises auront de plus en plus besoin d'une main-d'œuvre qualifiée au niveau IV. La dernière mission que j'ai confiée à M. Daniel Bloch, président de l'institut national polytechnique de Grenoble, l'a pleinement confirmé.

Techniciens d'ateliers ou ouvriers hautement qualifiés, l'industrie aura besoin d'ouvriers bacheliers capables d'intervenir sur des processus complexes, de réagir à des aléas, de suivre avec profit les formations nécessitées par les mutations technologiques. Les services également rechercheront de plus en plus ce type de qualification, voire des qualifications supérieures de niveau III.

Mon ambition est donc - comme je l'ai déjà dit - de faire que, demain, 80 p. 100 des jeunes atteignent le niveau du baccalauréat. Demain, nous l'avons fixé à l'an 2000. Quinze ans c'est beaucoup, quand on songe au défi de la modernisation, mais c'est peu pour transformer aussi profondément le système éducatif français.

Les chances de la réussite sont dans la diversification des formations. Nous devons nous adapter à la diversité des élèves. C'est la raison pour laquelle, à côté des voies conduisant aux baccalauréats généraux et aux baccalauréats de technicien, qui mènent de plus en plus aux études supérieures, nous souhaitons créer une troisième voie aboutissant à un nouveau diplôme : le baccalauréat professionnel.

Les baccalauréats professionnels seront créés en relation étroite avec les milieux professionnels. Ils correspondront à des créneaux précis et porteurs d'emplois. Ils comprendront des périodes de formation en entreprise de durée importante.

Passés à l'issue d'une scolarité de deux années dans les lycées professionnels après l'obtention du brevet d'enseignement professionnel, ils permettront à la majorité de leurs titulaires d'entrer dans la vie active à un niveau IV de formation.

Je tiens à souligner que le baccalauréat professionnel sera un véritable baccalauréat et non - comme je l'entends dire parfois - un baccalauréat au rabais. A cet effet, nous avons pris les dispositions nécessaires.

Dans la préparation qui comprendra quatre années après la classe de troisième, la culture générale acquise sera, bien que différente, de même niveau que celle des autres séries du baccalauréat.

Ainsi, à l'issue de la classe de troisième, les élèves pourront-ils opter pour trois voies de formation selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Tout d'abord : la voie qui conduit aux baccalauréats généraux et dans laquelle s'engageront principalement les jeunes qui ont les capacités et le désir de poursuivre des études supérieures aux niveaux les plus élevés.

Ensuite, la voie qui conduit aux baccalauréats technologiques, correspondant aux actuels baccalauréats de technicien F et G et à de nombreux brevets de technicien. Les jeunes qui suivront ces formations que nous avons l'intention de restructurer seront bien préparés pour s'engager dans des études de techniciens supérieurs. Ils pourront également, comme c'est le cas actuellement, s'insérer facilement dans la vie active car leur bagage technologique important, complété par des formations complémentaires d'initiative locale, leur donnera de bons atouts pour trouver un emploi.

Enfin, la voie nouvelle que je viens de caractériser, celle qui conduit aux baccalauréats professionnels débouchant sur la vie active au niveau IV. Implantées principalement dans les actuels lycées d'enseignement professionnel qui deviendront des lycées professionnels, ces nouvelles préparations redonneront un espoir et le désir d'une meilleure formation à de nombreux jeunes qui croyaient jusque-là avoir devant eux un horizon bouché.

Les L.E.P. ne seront plus considérés comme des établissements de seconde zone - comme c'est le cas trop souvent et injustement - mais, au contraire, comme des établissements offrant à la fois une bonne qualification et la possibilité d'une promotion.

Nous envisageons la création d'environ cinq séries de baccalauréats professionnels par an, soit un objectif d'une trentaine à l'horizon 1990. Après contacts avec les milieux professionnels, les premiers créneaux retenus sont les suivants : la maintenance de l'audiovisuel électronique, la maintenance des réseaux bureautique et télématique, la maintenance des systèmes mécaniques automatisés, la construction et la réparation en carrosserie, et la vente représentation.

Naturellement, ces réformes ne seront pas réalisées aux dépens des structures existantes, que nous entendons moderniser et développer.

La loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel ne se limite pas à la création de nouvelles structures et à la mise en place de nouvelles formations.

Elle envisage le développement et la modernisation des formations actuelles qui donnent satisfaction.

Les instituts universitaires de technologie et les classes de S.T.S. - section de techniciens supérieurs - seront développés comme ils le sont déjà et devront accueillir un plus grand nombre d'élèves. Il en sera de même pour les sections conduisant aux actuels baccalauréats de technicien, dont les effectifs auront à croître considérablement. Modernisées, ces sections alimenteront largement les I.U.T., les S.T.S. et les premiers cycles de l'enseignement supérieur. Mais c'est surtout le niveau V, celui du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'enseignement professionnel, que nous voulons conforter, contrairement au mauvais procès qui nous est fait injustement ici ou là.

Notre volonté est bien que tous les jeunes sortent du système éducatif avec au moins une qualification - c'est-à-dire au moins le niveau V de formation - que tous puissent préparer un métier qui leur assure les meilleures chances d'insertion professionnelle.

Certes, c'est le B.E.P. - brevet d'études professionnelles - préparé après la classe de troisième que nous voulons développer. Mais il n'est aucunement dans nos intentions de supprimer les bons C.A.P. - certificats d'aptitudes professionnelles - qui assurent une formation en trois ans après la cinquième, s'ils ne sont pas obsolètes et s'ils offrent des débouchés. Chaque année, de nouveaux C.A.P. sont et seront créés, et je ne vois pas pourquoi cela cesserait dès lors que les métiers préparés sont des métiers d'avenir et que des jeunes souhaitent encore les préparer dès la fin de la classe de cinquième. Chacun comprendra qu'il s'agit d'une nécessité compte tenu de la modernisation. En effet, on ne peut pas continuer de dispenser aux jeunes des formations qui n'offrent plus aucun débouché.

Toutefois, je fonde surtout beaucoup d'espoir sur les classes de quatrième et troisième expérimentales, qui pourraient devenir des classes de quatrième et troisième technologiques. Implantées dans les lycées professionnels, elles permettent à des jeunes de ne pas faire trop tôt le choix définitif d'un métier, tout en leur proposant un enseignement technologique important de dix à douze heures par semaine, correspondant mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. Aussi ces jeunes pourront-ils, à l'issue de la classe de troisième, opter pour la préparation d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. en deux ans ou pour une formation conduisant à un baccalauréat technologique.

Je suis sûr que notre projet aboutira parce qu'il est fondé sur la rénovation de l'école et du collège qui constituent la base du système éducatif et sur la modernisation des formations de niveau V.

Naturellement, je ne saurais oublier le rôle décisif des maîtres. Leur recrutement et leur formation sont la clé de la qualité des enseignements. La loi fixe des objectifs qualitatifs en termes de postes créés, mais elle prévoit aussi de développer massivement la formation continue des maîtres des enseignements technologiques et professionnels. Un plan de cinq ans est envisagé à cet effet. Tout enseignant bénéficiera, dans ce délai, d'une formation continue appropriée.

Par ailleurs, parallèlement à la mise en place des baccalauréats professionnels, sera créé un nouveau corps de professeurs de lycée professionnel.

Ce corps comprendra deux grades, le premier correspondant au corps des actuels professeurs de collège d'enseignement technique, le deuxième ouvert par concours externe aux titulaires d'une licence ou d'un titre d'ingénieur et, par concours interne, aux professeurs du premier grade, sous cer-

taines conditions. Par ailleurs, une liste d'aptitude permettra également de passer du premier au second grade. Tout professeur de collège d'enseignement technique pourra donc envisager d'accéder au second grade du nouveau corps.

Ainsi, les formations conduisant aux baccalauréats professionnels seront, pour l'essentiel, confiées à des enseignants recrutés au même niveau que celui des professeurs certifiés.

Je réponds ainsi à l'accusation qui nous a été adressée de faire « des baccalauréats au rabais ». Non ! Nous voulons qu'il s'agisse de baccalauréats de qualité, préparés par des professeurs de qualité.

Nous entendons non seulement mettre à jour les formations et accélérer cette mise à jour, mais aussi procéder à la validation des acquis. La rapidité des mutations ne nous permet plus d'attendre des dizaines d'années pour revoir les diplômés. La loi que nous vous proposons fait obligation d'actualiser périodiquement le contenu de tous les diplômes technologiques ou professionnels. J'estime que cela devrait être réalisé au moins tous les cinq ans.

Enfin, si nous voulons encourager les jeunes, il faut qu'ils sachent qu'ils obtiendront, à la fin de leur scolarité, une attestation précisant leur niveau de formation. Ce n'est pas parce qu'on n'a pas obtenu son diplôme que l'on est sans qualification ; la loi, là encore, innove en précisant que tout élève ayant suivi une formation technologique ou professionnelle recevra une attestation déterminant le degré des connaissances et l'étendue des compétences qu'il a acquises.

J'en viens maintenant aux objectifs et aux moyens.

Je l'ai indiqué précédemment, notre objectif premier est de faire en sorte qu'en l'an 2000 notre système éducatif accueille deux millions de lycéens, c'est-à-dire scolarise jusqu'au niveau du baccalauréat 80 p. 100 d'une classe d'âge. C'est ce que réalisent déjà les grands pays industriels, par rapport auxquels notre retard est manifeste. Il faut le dire et le répéter pour montrer à quel point le scepticisme que nous rencontrons parfois lorsque nous annonçons notre objectif est injustifié.

Pour cela, la loi fixe une étape pour 1990. Nous prévoyons de faire passer d'ici là, dans les lycées, le nombre des élèves de 1 200 000 à 1 400 000, soit une augmentation de 200 000, dont 70 000 dans les formations technologiques. Nous envisageons parallèlement que 80 000 jeunes préparent alors le baccalauréat professionnel dans les lycées professionnels.

Cela devrait nous permettre de porter les flux d'ingénieurs de 7 700 à 10 000 et d'augmenter de 50 p. 100 le flux d'entrées dans les formations de techniciens supérieurs.

Ces chiffres témoignent de notre ambition. Ils appellent un effort budgétaire de l'Etat à la hauteur des enjeux, effort considérable puisque nous estimons à 2,8 p. 100 en volume la progression annuelle nécessaire pendant cinq ans des dépenses en faveur de l'enseignement technologique et professionnel sur la base des 27 milliards de francs consacrés en 1985 à ces enseignements.

Dans le budget de 1986, les crédits consacrés à l'enseignement technologique et professionnel augmenteront de 1,7 milliard de francs, soit une augmentation en valeur de 6,35 p. 100 et de 2,85 p. 100 en volume. L'objectif fixé par le projet de loi est donc déjà dépassé, comme vous le voyez.

En matière de création d'emplois, l'affirmation de la priorité à l'enseignement technique est encore plus nette. La loi de programme prévoit l'ouverture de 8 250 emplois en cinq ans au titre des enseignements technologiques et professionnels. Cela correspond à 1 650 créations par exercice budgétaire, en moyenne. Les 1 934 emplois, dont 500 pour l'enseignement supérieur, créés au budget de 1986 montrent que l'objectif moyen est dépassé dès la première année d'application de la loi.

Enfin, des crédits sont prévus au titre de la loi de programme pour améliorer de façon sensible le montant des bourses du second cycle long à la rentrée de 1986, notamment comme mesure d'accompagnement et de soutien indispensable à la mise en place des baccalauréats professionnels.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la réalisation du projet ambitieux proposé dans ce texte ne va pas de soi parce qu'elle bouscule des mentalités et qu'elle dérange des habitudes acquises. Elle ne pourra trouver son aboutissement que dans la mesure où chacun comprendra qu'elle est la seule voie possible de modernisation de notre système éducatif et où les pouvoirs publics prendront résolument en charge sa réalisation.

C'est une véritable révolution culturelle que ce projet implique. Les Encyclopédistes ne séparaient pas les connaissances théoriques et les connaissances pratiques, ils ne mettaient pas de hiérarchie entre les sciences appliquées et les sciences fondamentales. Il nous faut retrouver cette attitude, qui est celle du bon sens et de l'intérêt public.

Moderniser et diversifier les voies de formation, faire qu'elle soient toutes des voies de la réussite, tel est le chemin que nous devons prendre.

Donner à tous les jeunes, notamment à ceux qui n'osaient jusqu'ici l'espérer, les chances de la promotion et de la réussite est une ambition qui devrait nous rassembler.

C'est dans notre jeunesse, son intelligence, son dynamisme, sa capacité d'innovation qu'est la meilleure chance de notre pays. Tout mettre en œuvre pour que les jeunes qui entrent à l'école soient les mieux formés de notre histoire, comme l'a dit le Premier ministre, et qu'ainsi notre pays garde son rang, voilà ce qui devrait tous nous mobiliser, car ce qui est en jeu, c'est la capacité de la France à sortir parmi les vainqueurs de la compétition économique mondiale.

Cette loi est, pour l'éducation nationale, la plus importante de la législature car elle répond à la volonté de moderniser notre pays et elle offre à tous les jeunes les voies diversifiées de la réussite.

C'est pourquoi je suis sûr, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous tiendrez à lui apporter votre appui. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la section des affaires sociales du Conseil économique et social.

M. Jean Andrieu, rapporteur de la section des affaires sociales du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, saisi le 18 juin dernier, selon la procédure d'urgence, d'une demande d'avis sur le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, le Conseil économique et social a adopté, quelques jours plus tard, le projet d'avis élaboré par sa section des affaires sociales par 94 voix contre 13 et 69 abstentions.

C'est dire qu'au terme d'un examen attentif et de très nombreux échanges de vues notre assemblée s'est assez largement reconnue dans l'économie générale de ce texte, même si elle a cru devoir l'accompagner d'un certain nombre de remarques et d'amendements.

Seul le groupe de la C.G.T. - Force ouvrière s'est prononcé contre le projet d'avis, redoutant notamment l'extinction à terme de la voie d'accès aux L.E.P. à l'issue de la classe de cinquième, la prolongation de la durée des études professionnelles, la mise en cause de la valeur des diplômes du fait de la délivrance d'attestations de niveau de connaissances à ceux qui n'ont pu obtenir un diplôme de qualification, et dénonçant enfin « l'emploi de salariés des entreprises comme enseignants éventuels ».

Les groupes des entreprises privées, de l'agriculture, de l'artisanat ainsi que le groupe de la C.G.T. se sont abstenus, tout comme quelques membres du groupe de la coopération.

Les motivations diverses de ces abstentions illustrent à l'évidence un certain nombre de craintes que nous ne pouvons sous-estimer ou de réserves qu'il nous appartient aussi de prendre en compte : crainte, par exemple, de voir la filière professionnelle nouvelle se marginaliser et se couper, en quelque sorte, des autres filières de formation ; crainte aussi d'une insuffisance de moyens pour la mise en œuvre d'un projet aussi ambitieux ; crainte, enfin, d'un redéploiement des moyens au détriment du niveau V. Regret, également, devant l'absence de référence à la formation par la voie de l'apprentissage ; regret, encore, de ne pas voir élargis à l'ensemble des formations professionnelles ou technologiques les objectifs budgétaires du projet de loi.

Bref, notre assemblée a très largement exprimé ses préoccupations et ses attentes. Elle n'en a pas moins pour autant souligné l'intérêt qu'elle trouvait à la mise en œuvre de la loi de programme. Celle-ci nous est apparue, en effet, comme une manière de réponse relativement pertinente à l'interpellation économique et sociale de la modernisation.

Moderniser - cela nous est apparu clairement - c'est bien faire face aux mutations technologiques de la révolution électronique qui bouleverse déjà, sous nos yeux, l'organisation même des postes de travail. Cela appelle en retour une adaptation nouvelle de nos stratégies de formation.

En un mot, moderniser, c'est bien former et transformer, bien former pour transformer. Sur ce point, la volonté exprimée par l'exposé des motifs rejoint, pour l'essentiel, les attentes de notre assemblée. Encore faudra-t-il, bien sûr, savoir éviter les écueils les plus préoccupants, ceux-là mêmes qui ont nourri les craintes ou les réserves que je viens de rappeler.

Ainsi donc, point de marginalisation de la filière professionnelle mais, au contraire, mise en œuvre d'une stratégie délibérée d'interconnexion des filières de formation. Il est, en effet, essentiel de tout mettre en œuvre - notre assemblée a beaucoup insisté sur ce point - pour sortir l'enseignement professionnel de la zone d'ombre et de moindre prestige dans laquelle les préventions culturelles nées le plus souvent des prétentions intellectualistes des autres voies de formation l'ont abusivement cantonné.

Il s'agit bien, aujourd'hui, de tenter d'endiguer le flux toujours massif - 18 à 20 p. 100 d'une classe d'âge - des sorties prématurées au niveau de la cinquième afin de conduire progressivement le plus grand nombre de jeunes au palier d'orientation de la troisième et, par-delà, à des formations qualifiantes de second cycle.

Nous savons, et nous l'avons volontiers rappelé au cours de nos débats, que cela passe par la rénovation et la transformation du système éducatif tout entier.

Nous avons estimé que ce projet de loi de programme constituait, en fait, une belle et grande ambition pour les cinq ans à venir tant il témoignait d'une volonté courageuse de réconciliation, progressive certes, de la main et de l'esprit, et ce à tous les niveaux, en introduisant notamment la dimension technologique dans la culture.

La diversification des « formes d'excellence » souhaitée par le Collège de France rejoint pleinement les conclusions du rapport de la commission Bloch ainsi que les attentes de notre assemblée. Faire acquérir les méthodes de la démarche technologique, apprendre à chacun à concevoir, à fabriquer, à transformer, à utiliser correctement les objets techniques, ce n'est rien d'autre que permettre à chacun de décoder, finalement, les savoirs enfouis dans les objets les plus divers qui peuplent aujourd'hui son environnement familial.

Oui, la technologie, fait culturel et élément de connaissance de l'économie, doit enfin trouver pleinement droit de cité dans l'école tout entière. Encore faudra-t-il en préciser les contours et doter de compétences réelles les maîtres chargés de la dispenser.

Moderniser, c'est sans doute tout cela, mais c'est aussi restructurer la filière professionnelle, c'est-à-dire, selon nous, lui donner cohérence, continuité et avenir.

La cohérence et la continuité découlent, à l'évidence, de la prolongation au-delà du B.E.P. d'une formation débouchant sur le niveau IV de qualification par la création du bac professionnel. Il s'agit, en fait, d'apporter une réponse aux besoins évidents de qualification à ce niveau. Souvenons-nous qu'à peine 15 p. 100 des quelque 480 000 diplômés délivrés chaque année par l'enseignement technologique et professionnel relèvent du niveau IV, et moins de 10 p. 100 du niveau III.

Il est donc essentiel de développer les voies d'accès à ces niveaux de qualification et le bac professionnel, ciblé sur des métiers en voie de développement, est lui-même en prise directe avec la réalité professionnelle et peut prendre judicieusement la relève des brevets de technicien, dont on sait qu'ils ne concernaient déjà plus en 1982 que 6 000 jeunes sur les quelque 500 000 diplômés de l'enseignement technique et professionnel.

Mais il est vrai - nous l'avons souligné dans nos débats - qu'il faut se garder d'une vue simplifiée de l'horizon des qualifications. Les perspectives sur l'emploi à l'horizon 2000

obligent, en effet, à une certaine prudence. L'industrie électronique et l'informatique vont, certes, avoir besoin de personnels qualifiés pour concevoir, développer, mettre en œuvre et assurer la maintenance de leurs produits, mais nous savons que ce secteur ne créera globalement que peu d'emplois, bien qu'il appelle déjà à un effort nouveau de formation.

De même, certaines catégories d'emploi à qualification nouvelle, de type V rénové ou résolument nouveau, centrées sur la transférabilité des compétences acquises garantissant une meilleure mobilité du poste de travail, loin de régresser vont sans doute connaître une extension dans les quinze ans qui viennent. Cela oblige à ne point sacrifier intempestivement l'élargissement des formations rénovées de niveau V dont sont encore exclus trop de jeunes en difficulté.

Ainsi, sans vouloir se condamner à une sorte de myopie qui serait redoutable, ne soyons pas victimes de presbytie démesurée. Sachons adapter notre visée, j'allais dire notre vision de formation, tout à la fois au temps présent et à l'avenir du futur que nous avons à préparer ensemble.

Élargir l'accès au niveau IV, c'est bien. Se préoccuper d'élargir dans le même temps les voies d'accès au niveau V rénové, tout en multipliant les chances de chacun tout au long de la scolarité, c'est mieux encore.

La loi de programme peut y contribuer si elle sait composer entre ces exigences qui ne sont d'ailleurs nullement contradictoires.

Continuité et cohérence appellent, bien sûr, une actualisation des contenus et des pratiques de formation, d'où l'idée, que nous faisons nôtre, d'une indispensable révision périodique de la carte des formations à tous les niveaux. C'est une idée qui conduit d'ailleurs à accroître l'efficacité même du système au travers d'une pertinence nouvelle des choix offerts au niveau du palier d'orientation.

Nous l'avons souligné, trop nombreuses sont encore les « formations leurres » qui ne débouchent plus sur des emplois et qui nuisent non seulement à ceux et à celles qui sont concernés mais aussi à l'image même de l'enseignement professionnel.

Certains dans notre assemblée ont pu s'émouvoir, à l'annonce de cette restructuration des filières technologiques et professionnelles, du risque d'un ajustement trop complaisant aux exigences immédiates du marché du travail ; d'autres ont pu s'alarmer des liaisons recherchées avec la réalité professionnelle et le monde de l'entreprise.

Certes, nous les comprenons, mais le réalisme et le bon sens commandent aussi de tenter d'en finir avec un divorce qui n'a que trop duré entre les formations initiales et continues et le monde de l'entreprise.

Le projet de loi de programme s'inspire largement de cette orientation et notre assemblée a pu, à défaut de reprendre à son compte le libellé pour le moins abrupt de l'article 14, exprimer assez nettement son accord sur le principe d'une mobilité rendue possible des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement et des personnels enseignants vers l'entreprise.

Comment d'ailleurs s'en étonner ? N'est-ce pas déjà une réalité à différents niveaux de formation ? Que l'on se souvienne en l'occurrence des désenclavements des compétences déjà observés tant au niveau des I.U.T. qu'à celui de l'apprentissage.

Sur ce dernier point, c'est vrai, nous avons quelque peu regretté que rien d'explicite ne soit dit sur la rénovation entreprise de la voie de l'apprentissage bien que nul n'ait oublié les mesures prises par le Conseil des ministres du 13 juin dernier apportant d'intéressants éléments de réponse en liaison directe avec notre préoccupation de voir aussi s'adapter aux exigences de la modernisation la filière de niveau V que constitue l'apprentissage.

Cohérence et continuité, mais aussi avenir, c'est toute l'ambition sans doute espérée de ce projet de loi de programme. C'est dire que les formations de l'aval, celles du niveau III - B.T.S. et I.U.T. - ou du niveau II - formation d'ingénieurs - ne pouvaient rester étrangères à ce projet de restructuration.

La création envisagée d'universités de technologie a fait chez nous l'objet de débats un peu vifs. Le groupe de la C.G.T., notamment, s'est en effet interrogé sur les véritables motivations qui ont pu conduire à imaginer ce type de structures nouvelles alors que la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur semblait pouvoir répondre aux objectifs fixés par la loi de programme.

En fait, notre assemblée a confirmé le bien-fondé de cette innovation tant il lui est apparu évident que cela correspondait à une nécessité parfaitement complémentaire des dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

Les grands pays industriels, ceux de l'Est et ceux de l'Ouest, se sont pour la plupart attachés à mettre en œuvre des politiques spécifiques centrées sur la formation à la haute technologie associées à la recherche fondamentale, appliquée et industrielle. C'est vrai pour Eindhoven, pour Zurich, pour Akademgorodsk et même pour le M.I.T. Compiègne est certes une première réponse ; il nous a semblé qu'il était permis, qu'il était même nécessaire d'en concevoir d'autres.

La crédibilité de l'ensemble de ces dispositions repose, bien entendu, sur la nature et l'ampleur des moyens que l'on mettra en œuvre. Notre assemblée, sur ce point, a salué la progression annoncée des moyens : 2,8 p. 100 en volume sur cinq ans des dépenses ordinaires inscrites au budget au titre de l'enseignement technologique et professionnel ; 8 250 emplois affectés.

Nos réserves en la matière ont porté sur la ventilation des crédits et des postes. Nous avons souhaité en effet que les dépenses engagées prennent en compte l'accroissement de l'aide sociale à apporter aux jeunes, contraints de prolonger, du fait du bac professionnel ; leur scolarité jusqu'à vingt ans, mais aussi que la ventilation des postes fasse apparaître un effort évident en direction du niveau V élargi et rénové. Il y a là, incontestablement, des assurances à confirmer.

Ce projet de loi de programme, en dépit des réserves émises, répond selon nous à une réelle exigence économique, culturelle et sociale.

La dernière loi de programme en la matière date de 1966. Certes, je n'ignore pas la loi d'orientation de 1971 ni un certain nombre d'autres textes que le Parlement s'est attaché à arrêter en faveur de la formation professionnelle mais, aujourd'hui, nous avons l'occasion de mettre en commun nos efforts, nos réflexions et nos propositions pour actualiser les réponses apportées aux attentes des jeunes et de leur famille mais aussi aux besoins de la modernisation poursuivie.

A l'évidence, l'avenir repose sur ces aptitudes à relever le défi de la formation qualifiante pour le plus grand nombre de jeunes de ce pays.

En conclusion, près de 100 000 jeunes sont, chaque année, en dépit des efforts qui ont été faits, encore et toujours les disqualifiés du système éducatif. Ils ne peuvent être, selon nous, laissés sur le bord du chemin sous prétexte que l'on va prolonger la route. Se préoccuper d'une meilleure formation des meilleurs n'autorise jamais à se satisfaire du dénuement des plus faibles.

La loi de programme doit pleinement porter trace de cette volonté de rénovation et de progrès social. C'est bien ce qu'a souhaité notre assemblée. Puisse-t-elle avoir aussi contribué, par sa réflexion, à éclairer à sa façon les travaux et les choix du Parlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici un projet de loi qui ne manque pas d'ambition : faire passer de pratiquement 0 à 80 000, en cinq ans, le nombre des bacheliers professionnels ; durant la même période, augmenter de moitié le nombre des ingénieurs et d'un quart celui des techniciens formés dans les établissements de l'éducation nationale ; augmenter de 50 000 élèves par an l'effectif des lycées jusqu'en 1990 et même au-delà puisque, monsieur le ministre, vous avez évoqué le terme de l'an 2000, ce n'est pas rien ! D'autant que, parallèlement, le projet de loi prévoit de généraliser l'enseignement de la technologie : tous les établissements devront assurer un enseignement de ce type et chaque élève, chaque étudiant donc, devra être initié à cette technologie et à l'usage de l'informatique.

Pour financer l'ensemble de ce programme le texte prévoit une progression en volume de 2,8 p. 100 l'an des crédits de l'enseignement technologique et professionnel ; par ailleurs, est prévue la création de 8 250 emplois, pas un de plus, pas un de moins.

On peut considérer ces chiffres, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, selon les lunettes que l'on porte, avec optimisme ou avec scepticisme. L'expérience de la loi

sur le développement de la recherche qui n'a pas été respectée une seule année, monsieur le ministre de l'éducation nationale qui fûtes ministre de la recherche - devrait inciter le Gouvernement à une certaine modestie en matière de programmation. Mais prenons les chiffres tels qu'ils sont et interrogeons-nous sur la portée réelle de certains d'entre eux.

Que recouvrent exactement, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les 27,2 milliards de francs qui servent de base à votre programmation ?

Pour en juger, mes chers collègues, le meilleur moyen est de vous citer les propos du rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, M. Montergnole, qui ne peut pas être suspecté d'opposition sans nuance au Gouvernement. Il relève lui-même, dans son rapport, que « la rédaction du projet conduit à plusieurs interrogations, dont la moindre n'est pas la difficulté à mesurer quels sont les crédits destinés à l'enseignement technologique et professionnel dans les budgets du ministère de l'éducation nationale, tant sont imbriquées les formations dans les différents établissements ».

Je crains, si la base de départ est contestable ou manque de netteté, que l'on ne puisse pas très bien savoir où l'on va aboutir.

M. Montergnole constate également en des termes très mesurés qu'il est très difficile de voir s'il y a adéquation parfaite entre les objectifs définis à l'article 11 et les moyens proposés à l'article 12. Pour ma part, je crois même que c'est impossible, puisque l'article 11 fixe des objectifs qui concernent aussi bien l'enseignement général que l'enseignement technologique et professionnel, alors que l'article 12 définit une programmation financière valable uniquement pour l'enseignement technologique et professionnel.

Que de flou derrière une rigueur et une netteté apparentes des chiffres avancés par le projet de loi !

Je ne ferai pas de polémique, monsieur le ministre, ce n'est pas mon rôle ici. S'il s'agit de mobiliser les énergies de toute la nation, d'accord ! S'il s'agit - et c'est ce que je crains - de faire illusion, je ne suis plus d'accord.

D'ailleurs, est-il raisonnable de fixer des chiffres précis pour l'évolution du nombre des élèves pendant une période de cinq ans ?

Mes chers collègues, vous avez comme moi observé, lors de chaque rentrée, combien le ministère a quelquefois de la peine à établir des prévisions quelques semaines avant la rentrée considérée. Dans le cas présent, on nous invite à regarder à un terme de cinq ans et l'on fixe des objectifs d'une précision que l'on est bien obligé de qualifier d'incertaine.

Ceux qui concernent le baccalauréat professionnel me laissent un peu rêveur. Ce nouveau diplôme vient à peine d'être créé. Croyez-vous vraiment qu'il soit possible de savoir dans quelles proportions il attirera les élèves et comment les lycéens se répartiront entre les trois types de baccalauréats qui leur seront désormais proposés ? Nul ne le sait. Jamais, sans doute, une loi de programme n'aura reposé sur des estimations aussi hasardeuses.

Je reviens sur ce que je disais tout à l'heure : s'il faut mobiliser des énergies, nous pouvons vous suivre, mais faut-il fixer cela dans une loi, faut-il que le législateur intervienne ? Une loi, en principe, est contraignante ; elle constitue une règle pour la nation. Le législateur et les pouvoirs publics en général perdent de leur crédit en votant ou en faisant voter des lois qui ne sont pas respectées.

Mais là n'est sans doute pas l'essentiel. Au-delà des détails de la programmation, le projet de loi est l'expression d'une volonté, celle de réhabiliter l'enseignement technologique et professionnel. Cette volonté - je le dis nettement pour que mon propos ne trompe pas ou que l'on ne se méprenne pas sur son sens - votre commission non seulement l'approuve, mais la fait sienne. Nous sommes donc d'accord sur un certain nombre de grandes orientations du projet de loi.

Il est bon, tout d'abord, que celui-ci précise que la technologie doit être considérée comme une des composantes fondamentales de la culture. « Réconcilier la main et l'esprit » - je reprends les termes de M. le rapporteur du Conseil économique et social - retrouver l'esprit du siècle des Lumières et des Encyclopédistes, sont autant d'objectifs que nous approuvons. Et il est bien que, pour ce faire, la technologie soit enseignée à tous les élèves.

J'irai jusqu'à dire que cette affirmation n'est pas tout à fait nouvelle ; aux yeux d'un observateur un peu informé et non prévenu, elle pourrait même passer pour une banalité. Cependant, il est malheureusement vrai que notre système éducatif reste encore beaucoup trop marqué par une image plutôt négative de l'enseignement technologique et professionnel. Bien souvent, les décisions d'orientation vers cet enseignement sont encore présentées et sont presque toujours ressenties non comme le résultat de l'aptitude de l'élève dans le domaine de la technique, mais comme la sanction d'une espèce d'échec. Il est donc exact que, de ce point de vue, une véritable revalorisation de l'enseignement technologique est indispensable.

En ce sens, il est utile que soient reconnues par la loi la valeur et l'importance culturelles de la technologie. A cet égard, le projet contient deux mesures qui devraient permettre de concrétiser cette reconnaissance : la généralisation de l'enseignement de la technologie et la création des baccalauréats professionnels. Votre commission approuve ces deux mesures dans leur principe. Toutefois, je voudrais préciser dans quel esprit nous donnons notre approbation.

Nous nous refusons aussi bien à la myopie qu'à la presbytie. La généralisation de l'enseignement de la technologie nous paraît importante pour améliorer l'image de cet enseignement qui, désormais, doit apparaître comme une discipline fondamentale. Surtout, cette généralisation devrait être l'occasion d'améliorer les conditions d'orientation vers l'enseignement professionnel et, avant tout, permettre aux élèves, qui ont des aptitudes et un goût pour les activités techniques, de faire la preuve de leurs capacités. De la sorte, l'orientation vers les lycées professionnels pourrait apparaître comme la conséquence de certaines aptitudes et non - je l'ai dit tout à l'heure - comme la sanction d'un échec. Il faudrait que ce soit une décision positive.

Comme vous l'avez sans doute remarqué, je me suis exprimé au conditionnel. Si je l'ai fait, c'est parce que je crains fort que l'enseignement de la technologie, tel qu'il est conçu par le ministère, n'aboutisse pas à ce résultat. Je m'engage là sur une voie un peu difficile, mais je voudrais profiter de ce débat pour vous interroger, monsieur le ministre ; je souhaite que les réponses que vous apporterez dissipent mes craintes.

J'ai l'impression, en effet, que la technologie telle que vous la concevez, ou telle que la conçoivent les spécialistes de votre ministère - donc, telle qu'elle sera enseignée dans les lycées et les collèges - sera une discipline relativement abstraite et difficile d'accès précisément pour les élèves auxquels vous voulez éviter l'échec. Une telle orientation, si elle se confirmait, pourrait avoir pour conséquence paradoxale de dissuader certains élèves de se tourner vers l'enseignement technologique et professionnel. Si son contenu n'est pas défini d'une manière adaptée, il risque, finalement, de se révéler discriminatoire à l'égard de ceux auxquels il devrait, au contraire, donner une motivation.

Je ne veux pas - je l'ai dit - faire un procès d'intention. J'espère que vous apporterez à la commission et à l'ensemble du Sénat des informations qui lèveront nos craintes.

J'en viens à la création du baccalauréat professionnel. Votre commission - je le répète - en approuve le principe. Cette nouvelle formation - vous l'avez précisé, monsieur le ministre, mais je tiens à faire part de l'opinion de la commission - correspond à un besoin réel qu'impose l'évolution de la société et des techniques. En effet, les actuels baccalauréats de technicien constituent de plus en plus une voie de préparation à des études ultérieures. C'est là le signe de leur succès et de leur qualité. Je crois que c'est aussi une leçon pour ceux qui, lors de leur création, nous reprochaient de dévaloriser le baccalauréat.

Même s'il conviendrait de nuancer quelque peu ces propos, on peut dire que, dans l'ensemble, les baccalauréats de technicien ont été une réussite. Sans doute y a-t-il à « déposséder », à moderniser, à assurer une meilleure adaptation, mais ils ont été un succès.

Il manque donc, désormais, un échelon au niveau IV de formation. L'écart est trop grand entre, d'un côté, les C.A.P. et les B.E.P. et, de l'autre, ces baccalauréats de technicien qui débouchent souvent vers l'enseignement supérieur.

Bien sûr, la création d'un baccalauréat professionnel sera un élément important de revalorisation de l'enseignement professionnel. A cet égard, j'ai été frappé, sans doute comme

beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, par les articles de presse que j'ai pu lire au moment de la rentrée. La presse, en effet, a procédé à des enquêtes sur les sections que l'on a ouvertes, ici ou là, pour préparer, en quelque sorte par anticipation, aux baccalauréats professionnels que nous allons créer. Elle relevait la satisfaction des élèves - pour ne pas dire, chez certains d'entre eux, une sorte d'enthousiasme - ainsi que celle des enseignants. Cela est indiscutable. Espérons simplement que cet enthousiasme ne se démentira pas et qu'ils l'éprouveront jusqu'au terme de leurs études. Malheureusement, on peut craindre que le principe justement posé par le projet de loi que nous examinons ne soit, finalement, quelque peu discrédité par les conditions de son application.

Puisque je parlais tout à l'heure des sections qui ont été ouvertes à la rentrée, puis-je exprimer quelques craintes ?

En premier lieu, la mise en place de ces baccalauréats professionnels s'est effectuée, me semble-t-il, dans des conditions souvent étonnantes. Malgré ce que vous avez dit, monsieur le ministre, et si j'en crois les informations qui me sont parvenues, la concertation ne s'est pas toujours instaurée avec les milieux professionnels. Parfois même, ils ont été ignorés. C'est quelque peu paradoxal dans le cas d'un diplôme qui est censé préparer directement à un métier.

En second lieu, on me dit que les programmes de ces sections vont être improvisés au fur et à mesure que les élèves progresseront : on entre dans des sections dont on ne connaît pas les programmes ! C'est une démarche un peu nouvelle...

En troisième lieu, monsieur le ministre, malgré ce que vous nous avez dit tout à l'heure et en dépit de ce que laissent entendre certaines déclarations ministérielles, on ne sait pas encore grand-chose de la manière dont les maîtres seront formés. Dans ces conditions, il n'est pas interdit d'éprouver des inquiétudes à propos de sections mises en place dans un tel climat d'impréparation.

Pour le concours externe, nous avez-vous dit tout à l'heure, monsieur le ministre, les maîtres seront recrutés au niveau de la licence ou d'un diplôme d'ingénieur. Mais où seront-ils formés ? Dans les E.N.N.A. ? Ou bien envisagez-vous pour eux un dispositif semblable à celui qui existe pour les professeurs certifiés ? Au bout du compte, ces professeurs seront-ils certifiés ou non ? Les intéressés et nous-même aimerions avoir à ce sujet quelques éclaircissements.

D'autres orientations du projet de loi ont été jugées positives par la commission, tout au moins dans leur principe.

Il en est ainsi de la volonté de développer les formations d'ingénieur et de technicien supérieur, et de créer des universités de technologie ainsi que des centres polytechniques universitaires.

Il en est de même du principe de l'évaluation des formations et leur actualisation périodique. Plus de formations leurres ! Monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, vous avez bien fait de l'affirmer tout à l'heure.

La commission approuve également le principe de la mobilité des salariés des entreprises vers les établissements d'enseignement et son corollaire, celle des enseignants vers les entreprises. Il s'agit là d'un élément important dans un rapprochement nécessaire des établissements d'enseignement et des entreprises.

Mais ces bonnes idées - j'ai commencé à le dire tout à l'heure - sont souvent gâtées après avoir été énoncées, et cela apparaît quand on examine le détail des dispositions ; j'en donnerai quelques exemples.

Je viens de parler de la mobilité des enseignants. Regardons-y de plus près : après avoir dit que cette mobilité doit être encouragée, le projet met aussitôt la totalité des dépenses à la charge des entreprises. Ainsi, lorsqu'un salarié sera mis à disposition d'un établissement d'enseignement, l'entreprise continuera-t-elle à le rémunérer. Cette mise à disposition pouvant durer un an, voire deux ans, il peut s'agir là d'une charge relativement importante. On voudrait dissuader les entreprises de participer au développement de la mobilité que l'on ne s'y prendrait pas autrement. Il est bon, sur ce point, de corriger l'impression mauvaise que peut donner le texte.

Autre exemple qui me semble probant : celui des universités de technologie et des centres polytechniques universitaires. La création de ces établissements ne se justifie que s'il sont bien adaptés à leur objet spécifique : la formation d'in-

génieur et la recherche technique. Cela suppose - au Sénat, mon propos devrait rencontrer un certain écho - qu'ils aient un statut particulier, très souple, adapté aux exigences propres de la formation des ingénieurs.

Or, que fait le projet de loi ? Exactement le contraire ! Il oblige les futures universités de technologie à passer dans le moule unique de la loi Savary sur les universités, avec tout ce qu'elle entraîne. J'énumère : lourdes structures, poids excessif des organisations syndicales et, corollairement, risque de politisation. Nous avons longuement débattu de tout cela et ce n'est pas mon collègue M. Paul Séramy, qui était rapporteur de ce texte important, qui pourrait dire le contraire.

Autrement dit, à peine les universités technologiques sont-elles créées qu'on leur impose des règles qui, à coup sûr, les empêcheront de remplir convenablement leur mission. Pourtant, nous avons au moins un modèle dont on pourrait s'inspirer : je pense, bien entendu, à l'université de Compiègne, qui a été citée tout à l'heure.

Les exemples que je viens de prendre ne sont, hélas ! pas isolés. Le projet de loi contient nombre d'autres dispositions qui m'inquiètent, ainsi que la commission, par leur imprécision et leur ambiguïté, certaines apparaissant même carrément néfastes.

J'observe, à cet égard, sans entrer dans trop de détails, que le projet ne va pas, malgré ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale, dans le sens de la diversité et du pluralisme des formations. J'y insiste un petit peu.

Rien ne garantit que l'enseignement technique privé, qui accueille près de 30 p. 100 des élèves de l'enseignement technologique et professionnel, bénéficiera de moyens accrus selon la même proportion que l'enseignement public. On peut même dire qu'il y a un risque, si l'on s'en tenait là, que le développement de l'enseignement public ne serve de prétexte ou d'occasion pour refuser l'ouverture de certaines classes dans les établissements privés au motif que l'enseignement public répondrait aux besoins. On me dira peut-être que je m'inquiète à tort. Je crois, au contraire, que le projet de loi et ce qui l'accompagne contiennent des injustices vis-à-vis de l'enseignement privé.

Je prends un exemple : l'article 3 du projet de loi prévoit que tous les élèves seront initiés à l'usage de l'informatique. Mes chers collègues, chacun de vous, parce qu'il est maire ou conseiller municipal, bref, élu local, sait que l'enseignement privé est exclu du plan informatique mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et même que cela pose quelques problèmes aux collectivités, car les responsables des établissements d'enseignement privé nous disent : nous n'avons pas les moyens de l'enseignement public ; puisque l'Etat ne nous les donne pas, essayez donc de nous aider à les acquérir. Nous sommes, les uns et les autres, l'objet de démarches allant dans ce sens. Je ne sais pas s'il est du rôle des collectivités locales de corriger les injustices que commet l'Etat.

De même, je constate que les sections de techniciens supérieurs privées ainsi que les écoles d'ingénieurs privées ne paraissent pas concernées par les prévisions d'effectifs de l'article 11 et donc par la programmation des moyens définis à l'article 12.

De même encore, établissements privés et maîtres de ces établissements ne peuvent apparemment pas bénéficier, du moins en l'état actuel du projet de loi, des dispositions des paragraphes II et III de l'article 14, qui organise la mobilité des salariés et des enseignants entre les entreprises et les établissements d'enseignement.

Voilà un ensemble d'éléments qui ne peut qu'inquiéter ceux, dont je suis, qui sont attachés à l'égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, sans œillères, sans partialité, mais avec netteté.

Toujours à propos de la reconnaissance insuffisante par le projet de loi de la diversité des formations, le silence de ce texte sur l'apprentissage me paraît être, au moins, le signe d'une méfiance qui pourrait être à fondement idéologique.

L'article 8 bis nouveau ne permet pas la préparation du baccalauréat par la voie de l'apprentissage. Je sais ce que l'on pourrait nous dire à ce sujet et je veux prévenir les critiques. Bien sûr, tous les C.F.A. ne peuvent pas et ne doivent pas tout de suite pouvoir préparer au baccalauréat professionnel. C'est net. Il faut s'entourer de toutes les garanties possibles et imaginables quant à la qualification des maîtres

et au contenu des formations. Mais il me paraît très dangereux de fermer complètement la porte, d'exclure totalement l'apprentissage de la préparation des diplômés de niveau IV parce que vous allez le marginaliser. Seuls s'y inscriront ceux qui n'auront plus d'espoir de promotion intellectuelle et d'acquisition d'un diplôme ultérieur. Or nous ne voulons pas cela, car ce serait la mort de l'apprentissage.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, devant notre commission - je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que je répète vos propos - que ce projet de loi n'était pas un texte sur l'apprentissage, mais que ce n'était pas un texte contre l'apprentissage. J'ajouterai que, malheureusement, c'est un texte sans l'apprentissage et que cette absence, à elle seule, équivaut à une marginalisation et, à terme, à une condamnation.

D'autres aspects du texte sont un sujet de préoccupation pour votre commission.

Je citerai, tout d'abord, l'insuffisante prise en compte des besoins de l'enseignement agricole - certains de mes collègues en parleront sans doute - qui est bien mentionné par ce texte - c'est l'Assemblée nationale qui l'a ajouté - mais qui ne bénéficie nullement de la programmation financière prévue par le projet. Là encore, nous sommes en présence d'une inégalité de traitement que rien, vraiment rien, ne justifie.

Les conséquences de la loi nouvelle sur les finances des régions sont une autre source d'inquiétude. On ne peut pas ne pas mentionner ce point, mes chers collègues. Les régions vont se voir transférer les lycées en janvier 1986, mais la progression des moyens dont on a parlé tout à l'heure ne concerne évidemment que les moyens affectés par l'Etat aux établissements, c'est-à-dire les moyens affectés à la rémunération des personnels - ce sont des créations de postes ; d'ailleurs, le nombre en est indiqué - et les moyens affectés à ce que l'on appelle les dépenses pédagogiques.

Mais pour le reste, pour tout ce qui est à la charge des régions, silence ! La D.G.D. va progresser, on le sait, comme la D.G.F., sans dotation particulière pour une dépense supplémentaire. Or, nous espérons bien qu'il y aura dépense supplémentaire. Si votre texte est adopté, il y aura dépense supplémentaire, sans ressources nouvelles. C'est ce qui nous paraît inacceptable.

Dernier point et non le moindre : l'imprécision des textes en ce qui concerne les formations de niveau V.

Cette imprécision, malgré les affirmations scandées, répétées, messieurs les ministres, suscite l'inquiétude de la commission. En effet, seuls des objectifs très vagues sont fixés en ce qui concerne ces formations, aucun objectif précis. Il semble que l'orientation du ministère soit de réduire, progressivement, le nombre d'élèves qui les suivent, d'une part, en empêchant les sorties en fin de cinquième vers les lycées professionnels et, d'autre part, en prélevant une partie des capacités d'accueil des formations de niveau V pour assurer le développement des sections conduisant aux baccalauréats professionnels.

Cette orientation - je le sais bien - se fonde apparemment sur une analyse qui me paraît un peu superficielle et rapide des besoins de l'économie, analyse qui conduirait à prévoir une réduction des recrutements à ce niveau de formation.

Je ne veux pas me livrer à un procès d'intention. On me répondra sans doute et j'espère que nos débats permettront une clarification.

Je tiens à dire que la commission des affaires culturelles est opposée à la réduction des capacités d'accueil des formations de niveau V. A l'heure actuelle, les lycées professionnels doivent refuser, faute de places, de nombreuses demandes d'inscriptions, notamment dans certaines sections. Les élèves se voient ainsi contraints soit de redoubler, souvent pour un mince bénéfice, une classe au collège, soit de s'orienter vers une autre section que celle qui les motive et qui a leur préférence. Il serait donc tout à fait inopportun de diminuer les capacités d'accueil de ces lycées.

Au plus, cela aurait pour effet immédiat - ce serait contraire aux intentions que vous nous affirmez - d'accroître le nombre d'élèves quittant le système scolaire sans aucune qualification. Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre : il faut réduire ce nombre ; il faut que les élèves qui actuellement sortent du système éducatif sans qualification - selon les meilleurs spécialistes, ils sont environ 100 000 - soient au moins pourvus d'un diplôme de niveau V, c'est-à-dire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P.

Alors, n'allons pas, sous prétexte de création et de développement du baccalauréat professionnel, réduire le nombre des élèves que l'on prévoit dans ces filières. Précisons dans la loi que les capacités d'accueil à ce niveau seront maintenues.

Je rappelle d'ailleurs, reprenant ce que je disais tout à l'heure dans une appréciation peut-être un peu rapide et superficielle des besoins en emplois de la société actuelle et future, qu'il est souvent dit : on a besoin d'emplois de plus en plus qualifiés. C'est sûrement vrai et ce sont ces emplois-là qui font avancer les entreprises, qui font progresser la société. C'est certain. Mais il n'est pas sûr du tout que le développement économique conduise forcément à la réduction du nombre de jeunes à former au niveau V.

Que s'est-il passé, par exemple, aux Etats-Unis ? On constate que la reprise économique a abouti à la création de très nombreux emplois à ce niveau. Ne transposons pas ce qui n'est pas automatiquement transposable, mais que cela, au moins, nous conduise à la prudence !

En résumé, mes chers collègues, votre commission a découvert dans ce texte, malgré la générosité des intentions et des objectifs, qu'elle ne conteste pas, bien des dispositions qui risquent d'en compromettre gravement la réalisation.

Afin que cette loi ne soit pas paroles en l'air, pour traduire dans la réalité la volonté de rénover et de développer l'enseignement technologique et professionnel, il faut être en mesure de mobiliser l'ensemble du potentiel de cet enseignement : enseignement supérieur comme enseignement secondaire, enseignement privé et enseignement agricole comme enseignement public, formation en alternance comme formation à temps plein.

Tel est précisément le sens des amendements que vous soumet votre commission, mes chers collègues. Ils tendent principalement à garantir le respect de la diversité et du pluralisme des formations dans l'intérêt même des élèves, à assurer le maintien des capacités d'accueil des formations de niveau V, à permettre à l'enseignement agricole de bénéficier de l'effort financier prévu à l'article 12, à accorder aux établissements d'enseignement technologique supérieur un régime dérogeant aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

C'est sous réserve de l'adoption des modifications qu'elle proposera que votre commission vous invite, mes chers collègues, à voter le présent projet de loi.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, en terminant, de m'adresser à vous. Vous avez dit, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qu'il s'agissait, dans le domaine de l'enseignement, du texte le plus important de la législation ; c'est du moins ce que je crois avoir compris.

Eh bien, soit ! Mais montrez donc, monsieur le ministre, en acceptant l'essentiel des amendements que propose la commission des affaires culturelles, que vous êtes décidé à faire en sorte que ce texte ait une portée réelle, qu'il soit vraiment un acte politique et non pas seulement des propos ou un geste destiné à faire illusion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans son intervention à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de programme concernant l'enseignement technique et professionnel, M. Haby s'est placé dès l'abord dans une perspective historique. Et il a eu raison.

Il n'est pas si fréquent, en effet, qu'un débat au Parlement soit porteur de tant de conséquences sur l'avenir du pays.

Il a eu raison sur la méthode, même si sa mémoire comporte quelques lacunes, à notre endroit bien sûr, mais aussi à l'encontre de son successeur, M. Beullac, à qui l'on doit pourtant la première initiation à l'informatique et les stages en entreprise.

Il a eu tort, en revanche, de n'éclairer qu'un moment de cette difficile gestation. Rappelant le cheminement laborieux de l'enseignement technique dans notre système éducatif, il a fait apparaître, peut-être sans le vouloir, à quel point l'essentiel fut mis en place entre 1961 et 1969, c'est-à-dire au cours de la période de modernisation de notre économie qui a coïncidé avec le gaullisme.

La suite fut moins féconde : loi de juillet 1971, loi de 1975 ; nous conviendrons ensemble, n'en déplaise à M. Haby, qu'elles n'ont pas eu l'impact recherché.

Aussi, dans les années 1980, la nécessité de revaloriser l'enseignement technique était devenue l'un des thèmes obsédants de notre assemblée. Moi-même, en tant que rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale, je n'ai pas manqué de me faire l'écho de cette préoccupation.

Il a fallu attendre le gouvernement Mauroy, puis le gouvernement Fabius pour que ce vœu commence à devenir réalité : depuis trois ans, en effet, les projets de loi de finances mettent l'accent sur cette priorité, et d'importants moyens sont enfin dégagés.

Si M. Haby était allé jusqu'au bout de son raisonnement, il aurait dû reconnaître que, si le gaullisme a été à l'origine de l'enseignement technique et professionnel, c'est la gauche qui, aujourd'hui, en assure, au sein de notre société, la consécration. Tâche historique dont on vous donnera acte par la suite, messieurs les ministres.

Jusqu'ici, vous aviez procédé par décisions incitatives inscrites dans la loi de finances. A présent, sur décision du Premier ministre, vous passez à l'étape d'une loi de programme dotée d'objectifs ambitieux, servis par des moyens d'une ampleur rarement égale.

Comme pour la défense nationale - le rapprochement n'est pas fortuit - l'enseignement technologique et professionnel échappe, ainsi, à la conjoncture et à l'humeur des gouvernants.

Cinq ans durant, ceux qui auront la charge des affaires devront veiller à la scrupuleuse exécution de ce que nous allons voter et rester l'œil fixé sur l'objectif à atteindre : 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000.

Qui pourrait d'ailleurs - nul n'y songe dans cette enceinte ni dans telle autre - contester la validité de ce qui nous est proposé ? Qui aurait l'esprit assez partisan pour refuser cette chance aux petits Français ? A qui, de surcroît, échapperait que cette chance échoit d'abord aux enfants des couches sociales les plus défavorisées ?

Quatre-vingts pour cent d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, tel est donc l'objectif que nous nous fixons, à parité avec les grands pays industrialisés.

Pour ce faire, votre projet propose aux jeunes à l'issue de la troisième, en sus de la voie classique des études littéraires et scientifiques, deux possibilités : d'abord, un baccalauréat technologique conduisant à une formation de technicien supérieur et ouvrant les portes de l'enseignement supérieur, sans fermer celles de la vie active dans l'immédiat ; ensuite, un baccalauréat professionnel - voilà la nouveauté - déjà en voie d'expérimentation avec succès dans soixante-trois établissements, qui sera obtenu en quatre ans et qui est à finalité professionnelle.

Vous prévoyez d'en créer une vingtaine d'ici à 1990, qui prendront appui sur des formations de C.A.P. et de B.E.P. rénovées, sortes de paliers intermédiaires qui permettront de quitter l'école avec un tel diplôme.

C'est à une véritable révolution culturelle que vous vous livrez avec la création de ce baccalauréat professionnel. Les incidences n'en seront mesurées que progressivement et iront au-delà de notre économie.

A cet égard, et faisant référence aux propos que vous avez tenus devant l'Assemblée nationale, mais aussi à votre action passée, je ne réitérerai pas les inquiétudes parfois hâtivement formulées au sujet de la qualification de niveau 5.

En effet, il faut reconnaître - ce n'est que justice - que la rénovation des C.A.P. est déjà bien engagée et touche plus du tiers de ces formations avant d'en concerner l'ensemble. De nouvelles sections sont créées, les filières obsolètes sont abandonnées.

Depuis 1981, soixante-neuf C.A.P. ont été créés ou actualisés et quarante-quatre supprimés ; treize B.E.P. ont été créés ou actualisés, et douze supprimés.

Nous serions heureux de vous entendre préciser peut-être quel est votre calendrier dans ce domaine.

Il est un point sur lequel je tiens à insister : cette rénovation en profondeur, déjà bien engagée, n'aboutira que si la lutte contre l'échec scolaire prend sa source dès l'école pri-

maire. De ce point de vue, de gros efforts ont été faits dès le collège, qui permettent ainsi une évolution significative du niveau de la formation générale.

Le succès de la rénovation des collèges, notamment, devrait conduire à une réduction à un niveau très faible des sorties du système éducatif aux niveaux 5 bis et 6. Il doit parallèlement réduire, à un niveau très inférieur à ce qu'il est actuellement, le palier d'orientation que constitue la classe de cinquième et retarder dans une large mesure l'entrée dans l'enseignement professionnel ou en apprentissage au-delà de la classe de troisième des collèges. Or, à cet égard, insuffisants sont encore les progrès accomplis, il faut le constater.

Je sais bien que vous avez choisi l'« aspiration par le haut », si je puis dire, dans le but de créer une dynamique de succès au profit de l'enseignement technologique et professionnel, et vous avez raison. Il y a là pourtant un pari qu'il faut absolument gagner.

Il devient possible d'espérer alors, raisonnablement, que les jeunes qui abandonnent l'enseignement sans diplôme seront de moins en moins nombreux et de moins en moins chômeurs. Nous ne devons pas oublier en effet que, chez ces jeunes, 42 p. 100 des garçons et 63 p. 100 des filles n'ont pas d'emploi, contre 15 p. 100 chez les diplômés de l'enseignement supérieur.

Ces chiffres, qui illustrent l'absolue nécessité économique et humaine que plus un jeune ne sorte sans qualification de notre système éducatif, fût-ce sous la forme d'unités capitalisables dans une attestation qui préserve l'avenir, sont ici encore éloquentes.

A cette fin, les moyens prévus, à l'inverse de la « loi de bonnes intentions » de 1971, sont considérables : 28,9 milliards de francs en 1986, une progression annuelle en volume de 2,8 p. 100 pendant cinq ans, la création de 8 250 emplois dont 2 500 affectés aux établissements d'enseignement supérieur. Des crédits sont également prévus pour augmenter le montant des bourses et développer la formation continue des professeurs.

Avez-vous pensé pour autant à la nécessaire transparence des prochains budgets de l'éducation nationale pour la part réservée au secteur de l'enseignement technologique et professionnel ? Je sais bien que le Gouvernement sera tenu de présenter chaque année un rapport lors du dépôt de la loi de finances, mais je pose la question : sera-ce suffisant ?

L'importance même de ces moyens me conduit à attirer votre attention sur la situation de ces maîtres, dont nous connaissons la compétence et le dévouement ; et ce nous est l'occasion ici de leur rendre unanimement hommage. J'ai cependant pu discerner, dans les interrogations qu'il m'ont adressées, comme sans doute à l'ensemble de mes collègues, l'anxiété bien naturelle que ce projet suscite en eux, comme toute innovation d'importance. C'est pourquoi il paraît indispensable de veiller de près non seulement au recrutement, mais à l'actualisation de la formation des maîtres, compte tenu de l'évolution technologique et de la transformation du travail.

La collectivité demande à ces personnels un effort considérable ; aussi est-il équitable qu'elle leur offre des garanties statutaires qui leur permettent d'assumer ces nouvelles missions.

Je tiens à leur dire qu'en tout état de cause il n'est pas sain que se perpétue pour eux la situation actuelle, où la moitié des personnels recrutés est constituée d'auxiliaires.

Le projet de décret sur la mise en place du nouveau corps, s'il suscite leur inquiétude, a tout de même le mérite de s'attaquer à cette dévalorisation de fait de leur profession.

Il est primordial, par ailleurs, que les machines qui équipent les ateliers suivent de près la modernisation des outillages et des techniques, ce qui n'est pas toujours le cas encore, même si, depuis trois ans - je l'ai souvent souligné à cette tribune lors de la discussion du budget - un effort très important a été accompli. Notons simplement qu'en 1983, seulement 2251 collèges sur 4208 disposaient d'un atelier.

Telles sont les dispositions concernant l'enseignement secondaire.

Le dispositif est complété par la création d'un enseignement technologique supérieur, par la voie d'universités de technologie et de centres polytechniques universitaires, créés à partir des structures existantes.

De tels établissements existent déjà à l'étranger et, là encore, celles que puissent être les frilosités manifestées par certains, il est évident que la France ne peut faire l'économie de ces nouveaux pôles de formation et de recherche.

Pour considérables qu'ils soient, les chiffres avancés - 10 000 ingénieurs en formation en 1990, plus 50 p. 100 de techniciens supérieurs - ne paraissent pas excessifs au regard du retard accumulé.

Mieux encore : ces augmentations sont indispensables à l'heure où la France adopte une position de pointe sur les projets Eurêka et E.S.P.R.I.T. auprès de ses partenaires européens.

C'est toute notre crédibilité dans l'avenir qui dépend de notre faculté à contribuer valablement à l'effort commun dans des domaines de haute technologie tels qu'intelligence artificielle, biotechnologies et, bien sûr, électronique.

A cet égard, je n'hésite pas à le dire, nous quittons l'aspect de la modernisation interne de notre pays pour une contribution à long terme aux efforts de la construction européenne.

Cependant, cette troisième partie du projet, très innovante de par sa structure, me paraît être aussi le prolongement des réalisations existantes. Ces dernières années, les filières scientifiques et techniques se sont considérablement développées, notamment au niveau de la maîtrise et du troisième cycle, grâce aux moyens mis en œuvre et à de nombreuses habilitations nouvelles.

De même, nous assistons à la mise en œuvre progressive d'une véritable collaboration avec le monde économique, par le biais de la participation de personnalités extérieures, de détachements de chercheurs, d'expérimentations, etc., toutes réalisations qui permettent d'espérer un vrai décloisonnement au sein d'établissements pluridisciplinaires comme vers le monde économique.

Ce terme de décloisonnement forme la trame de votre texte. Il en inspire la philosophie et nous nous en félicitons.

Tout d'abord, il ouvre les portes de l'enseignement universitaire à des jeunes qui en auraient été auparavant exclus ; mais aussi il prévoit des passerelles entre formation professionnelle continue et enseignement technologique et professionnel du second degré, ainsi qu'entre formation générale et formation professionnelle, et, enfin, par l'article 14, entre personnels enseignants et salariés des entreprises, grâce à la procédure de mise à disposition.

Décloisonnement social ? Je ne crois pas exagéré de dire que ce texte tente de bâtir une filière de la réussite pour tous, ou pour chacun. Nous étions habitués à nous résigner devant l'idée commune d'un enseignement par essence noble et d'une formation professionnelle par principe dévalorisée et dévalorisante. Grâce au présent projet, le verrou saute : enseignements général, technologique et professionnel se voient désormais dotés du même diplôme « salvateur », le baccalauréat. Il fallait oser cette réforme, et vous l'avez osée, créant ainsi une mutation justifiée dans l'édification de notre système éducatif.

L'égalité, au moins dans son principe, est rétablie et le travail à finalité professionnelle des jeunes qui suivront ces nouvelles filières ne peut manquer d'en être valorisé, particulièrement avec l'espoir qu'ouvrent les « passerelles » mises en place de prolonger les études et d'acquérir d'autres formations.

Surtout, le nouveau baccalauréat professionnel - cela se révèle déjà là où il est expérimenté - est un moyen de promotion sociale, un levier pour lutter efficacement contre ce « déterminisme social » qui veut que les jeunes issus de milieux modestes soient irrésistiblement poussés vers l'échec scolaire. Valorisant les conceptions concrètes et les aptitudes manuelles en les sanctionnant par un diplôme chargé de valeur réelle, mais aussi symbolique, il les aidera non seulement à trouver un emploi qualifié, mais à bâtir leur confiance en eux et en notre société, ce qui est déterminant pour leur avenir.

Mais les chiffres parlent, et les jeunes en situation d'échec scolaire, majoritairement issus de milieux défavorisés, sont en position beaucoup plus difficile. C'est la raison pour laquelle il fallait une réforme audacieuse, telle que celle que vous nous proposez.

De même, et c'est une inégalité peut-être moins soulignée, les jeunes filles semblent encore trop souvent éloignées des filières technologiques et professionnelles. On peut espérer

que la valorisation dès le jeune âge de la culture technique et sa sanction par des diplômes suffisamment élevés modifieront cet état de choses et permettront de compter plus de 13 p. 100 de jeunes filles - chiffre actuel - parmi les ingénieurs diplômés.

Modernisation, décloisonnement, réconciliation entre l'école et l'entreprise, mise à niveau, peut-on dire, par rapport aux autres grandes nations industrialisées, tels sont les mots qui reviennent le plus souvent quand on analyse votre projet de loi.

Il est riche, en effet, de tout cela.

A l'heure où la mode est aux idéologies anti-égalitaires, je vous avoue être personnellement sensible à cette dimension de lutte effective contre des inégalités qui, nul ne peut le nier, n'ont rien souvent rien de naturel. Votre texte, messieurs les ministres, est porteur d'une grande ambition et riche des moyens de sa réalisation. Il veut faire en sorte que chaque garçon, chaque fille, quel que soit son milieu d'origine, puisse croire en ses qualités et voir son mérite reconnu par la collectivité. Tel est l'enjeu de votre texte.

Pour toutes ces raisons, messieurs les ministres, le groupe socialiste apportera ses suffrages à votre projet et vous remercie de nous l'avoir proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une loi de programme en général, sur l'enseignement technologique en particulier, ne peut s'apprécier sans avoir recours aux lumières de l'Histoire, tant il est vrai qu'une juste connaissance du présent ne saurait se dispenser de la mémoire du passé, ne serait-ce que pour ne pas commettre, à l'avenir, les mêmes erreurs.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à notre approbation nous remémore un débat aussi ancien que notre civilisation : je veux dire la dichotomie entre savoir et savoir-faire, culture et technique, intellectuels et manuels. Dès l'origine, le modèle romain a séparé l'apprentissage et l'école. La période médiévale, malgré les efforts des cisterciens en faveur des activités manuelles et la reconnaissance des corps de métiers, n'a pas permis aux citadelles universitaires de l'époque de rompre avec la doctrine romaine.

Les timides velléités d'intégration se sont heurtées à l'hégémonie de la logique, et cet échec a conféré aux guildes l'apanage exclusif de l'enseignement technique.

C'est là un héritage que ne peut ignorer le législateur d'aujourd'hui et qu'il se doit de prendre en considération dès lors qu'il veut embrasser le problème tout entier.

L'Ancien Régime, certes, a réglementé par ses édits l'apprentissage et on lui doit l'avènement d'écoles prestigieuses qui ont octroyé à l'enseignement des techniques une place éminente dans notre système éducatif.

Plus près de nous, au début du XIX^e siècle, où l'on a assisté à la trop lente évolution qui permettra de libérer les enfants du travail à peine rémunéré, on se rendit compte que l'apprentissage et son développement devaient moins à la théorie qu'à la convergence fortuite d'initiatives privées.

Mais il reviendra à la III^e République naissante de consacrer le nouvel essor de l'enseignement professionnel par la loi de 1880 sur les écoles manuelles d'apprentissage. Un long processus commence alors, qui permettra à des générations de jeunes de s'initier à l'artisanat et aux métiers industriels, ce que nous appelons désormais, d'un terme obscur et quelque peu « réfrigérant », le niveau V.

Il aura fallu, entre-temps, la loi Astier de 1919 et la loi Walter Paulin de 1937 pour que, enfin, en 1939, le ministère de l'éducation nationale prenne en charge l'enseignement professionnel, laissé jusqu'alors au ministère du travail et de l'industrie.

Je vous épargnerai le rappel des dispositions réglementaires et législatives qui se sont succédé depuis la Libération. Notons que les progrès, s'ils ont été constants, ne se sont pas réalisés avec rapidité.

Les résistances ont été fortes et nombreux ceux qui gardaient leur préférence aux « humanités classiques », seule filière susceptible d'anoblir un cursus.

Pour tenter d'infléchir le courant, au début des années soixante, certaines initiatives furent prises pour faire admettre que l'enseignement technique ne devait pas constituer le « carré des pêcheurs », mais une filière digne d'intérêt, tant par la valeur des formations dispensées que par les facilités offertes pour l'entrée dans la vie active.

La réforme de 1963, qui a créé le B.E.P., celle de 1965, qui a institué les baccalauréats techniques, celle de 1966, sur la formation professionnelle, les textes de 1971, sur le contrat d'apprentissage, de 1977, sur le statut de l'apprenti, de 1979, sur la prise en charge de leurs cotisations sociales, résument assez l'œuvre accomplie au cours des deux dernières décennies.

Le législateur a voulu anticiper sur l'évolution des mentalités. Le résultat obtenu n'a pas comblé toutes ses espérances, ce qui doit nous rendre modestes, mais interdit à quiconque de présenter le texte d'aujourd'hui comme une réforme originale qui viendrait comme « l'aube après la nuit » ou, plus sûrement, suivant la belle formule de Baudelaire, comme « l'aurore grelottante en robe rose ».

D'autant que, monsieur le secrétaire d'Etat, les chiffres révèlent que l'engouement pour l'enseignement technique qui se manifeste par le dépôt de ce texte est, à maints égards, tardif et contredit par l'examen de certaines données chiffrées.

C'est ainsi qu'entre 1970 et 1980 on a construit en moyenne chaque année 24 400 places dans l'enseignement technique ; ce chiffre est tombé à 13 200 depuis 1981.

De même, entre 1976 et 1980, 334 collèges ont été dotés, chaque année, d'équipements technologiques ; depuis 1981, on atteint péniblement la moyenne de 150.

Mieux, si je peux dire : en 1979, 42,4 p. 100 des élèves fréquentant un lycée d'enseignement professionnel bénéficiaient d'une bourse ; ce chiffre est tombé à 39,3 p. 100 pour l'année scolaire 1984-1985 et le budget de 1986 n'annonce pas, il s'en faut de beaucoup, un redressement.

Mon intention n'est pas de noircir le tableau comme à plaisir, mais simplement de mettre en évidence une situation, un état des lieux, pour mieux apprécier comment s'inversera la tendance.

Mon espoir, c'est d'abord celui de l'élú local.

Dans le département de Seine-et-Marne, se côtoient et le meilleur et le pire. Face au succès de certains établissements - et je pense en particulier au lycée Lafayette de Champagne-sur-Seine, exemple dont vous vous êtes servi dans votre montage audiovisuel - à côté du dynamisme des organismes consulaires et plus spécialement des chambres de métiers, qui, depuis la loi de 1925, ont engagé des actions méritoires, mon département accuse un retard dans la construction d'établissements, dont témoigne la longue liste d'attente d'élèves désireux d'y acquérir une formation technologique. Dois-je ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas faute d'une participation du conseil général ? L'assemblée départementale que je préside s'honore, en effet, et notamment pour le L.E.P. de La Rochette, le dernier-né, d'avoir pu en permettre la construction grâce à une contribution volontaire exceptionnelle. Cette action n'est pas, Dieu merci ! isolée ; d'autres départements agissent pareillement. Mais faut-il toujours s'en remettre à l'aide des collectivités territoriales, surtout après le transfert des compétences ?

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le contexte dans lequel j'ai étudié votre projet.

J'approuve, bien entendu - qui ne les approuverait pas ? - les objectifs du projet de loi et les principes qui les soutiennent. Augmenter le nombre des ingénieurs et des techniciens formés chaque année, développer de nouvelles formations conduisant à un baccalauréat professionnel, moderniser les formations de niveau V, généraliser l'enseignement de la technologie, accroître le nombre des élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique, tout cela ne peut que recevoir l'agrément de tous.

Mais lorsqu'on veut entamer un aussi long parcours, il faut autant que possible s'assurer que l'on n'a rien négligé avant le départ.

Or, à l'analyse, votre projet révèle un grand nombre de lacunes, dont certaines sont si profondes qu'elles risquent, à mon sens, d'altérer la portée des dispositions que vous nous soumettez.

Ainsi en est-il de la formation des maîtres. Rien n'est dit sur ce point capital, qui conditionne pourtant la réussite d'une des principales innovations du projet, à savoir la création des baccalauréats professionnels. Certes, M. le ministre de l'éducation nationale en a parlé, mais ce n'est pas dans le texte.

Comment seront formés les professeurs de deuxième grade des lycées professionnels, qui devront conduire les élèves au baccalauréat ? Nul ne le sait, et, pourtant, la moitié de ces professeurs devront être recrutés par un concours externe ! A ma connaissance, aucune université n'assume, ni n'est en mesure d'assurer, à bref délai, la préparation à un tel concours. Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, d'où sortiront ces professeurs ?

De même, la généralisation de l'enseignement de la technologie ne portera ses fruits qu'à la condition que les maîtres chargés de cet enseignement, notamment dans les collèges, aient reçu une formation adaptée. A ma connaissance, nous sommes loin de compte. Toutes les catégories d'enseignants coexistent pour assurer l'enseignement technologique dans les collèges, et certains d'entre eux - ce n'est pas leur faire injure, c'est une constatation - n'ont pas été préparés à enseigner cette discipline. Un effort important de formation me paraît indispensable.

Mutatis mutandis, la situation est comparable pour la modernisation des formations de niveau V. Il est exact que certaines de ces formations sont obsolètes et qu'il faut les remplacer par d'autres formations ; mais encore faut-il permettre aux enseignants intéressés de se recycler.

Le projet de loi suppose donc un effort considérable de formation des maîtres, et je ne vois pas quels moyens sont prévus pour cela.

Une autre lacune qui mérite d'être relevée concerne l'insuffisance du développement des instituts universitaires de technologie, I.U.T. Certes, on se fixe un objectif pour le nombre d'étudiants entrant dans les formations de niveau III, mais aucune distinction n'est faite entre les I.U.T. et les sections de techniciens supérieurs. Cela est regrettable, car, de ce fait, les I.U.T. n'ont pas la garantie de voir progresser leurs moyens.

De plus, l'occasion qu'offrait ce projet de loi n'a pas été saisie pour corriger l'une des dispositions les plus néfastes de la loi du 26 janvier 1984, celle qui prévoit que les directeurs d'I.U.T. sont élus, et non plus nommés comme auparavant, ce qui garantissait leur indépendance et leur impartialité.

J'observe d'ailleurs avec un certain ravissement que le Gouvernement avait fait un premier pas dans le sens de la révision de la « loi Savary » sur l'enseignement supérieur.

En effet, votre texte initial prévoyait que les directeurs des nouveaux établissements chargés de former des ingénieurs, les universités de technologie, seraient nommés après avis du conseil d'administration, et non sur proposition de ce conseil, comme l'aurait voulu la loi de 1984. Malheureusement, la majorité de l'Assemblée nationale veillait et elle a, une fois encore, aligné les universités de technologie sur le droit commun de la « loi Savary ».

En prévoyant au départ une dérogation à la « loi Savary », le Gouvernement avait commencé à reconnaître pour valable ce que nous ne cessons de dire depuis le début, à savoir que cette loi ne permet pas aux établissements d'enseignement d'être administrés de manière efficace.

Pour ma part, je crois que ce qui vaut pour les futures universités de technologie est tout aussi valable pour les I.U.T., qui ont très bien fonctionné tant qu'ils étaient conduits par un directeur nommé et non pas élu. Je maintiens qu'il serait bon de revenir au système antérieur, qui a fait ses preuves.

Un autre point du projet mérite d'être évoqué, comme l'a fait le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il concerne la surcharge qui pèsera sur les régions, en application des dispositions qui sont prévues dans le texte. En vertu de la loi du 22 juillet 1983, les régions sont compétentes pour la construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées. Les objectifs du projet de loi - notamment l'accueil de 50 000 élèves de plus chaque année dans les lycées - auront une traduction très concrète pour les régions. A-t-on prévu de compenser les nouvelles charges ainsi transférées ? Des éclaircissements, à cet égard, s'imposent et votre réponse est attendue par tous les élus des régions, monsieur le ministre.

Enfin - notre rapporteur l'a déjà excellemment souligné - l'enseignement technique privé, qui accueille une part importante des élèves des formations technologiques et professionnelles, se trouve exclu du bénéfice d'un certain nombre de dispositions du projet de loi et ne recevra qu'une part résiduelle, ce qui est injuste et discriminatoire.

Permettez-moi d'ailleurs d'ajouter une remarque à propos de l'enseignement supérieur technologique privé. Les écoles d'ingénieurs privées sont en petit nombre, certes, mais elles constituent un potentiel important. Or, ce potentiel se trouve menacé pour des raisons essentiellement financières.

C'est pourquoi il serait bon, à mon avis, d'accorder à ces établissements la possibilité de conclure un contrat avec l'Etat dans des conditions analogues à celles qui valent pour l'enseignement secondaire. Il y aurait là un moyen, me semble-t-il, de contribuer au développement de la formation des ingénieurs, puisque chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'effectuer un effort dans ce domaine.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que m'inspire ce texte et qui m'amèneront au cours de l'examen des articles, à vous soumettre un certain nombre d'amendements. C'est au bénéfice de leur adoption et de ceux de la commission des affaires culturelles auxquelles je souscris totalement que je pourrai y apporter mon adhésion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de programme relatif à l'enseignement technologique et professionnel était très attendu, tant cet enseignement correspond à un enjeu décisif.

Aucune force sociale ou politique ne peut, en effet, ignorer les besoins immenses de qualification qui se posent à l'aube de l'an 2000. Je dois pourtant dire en toute franchise qu'en la matière le langage moderniste permet très facilement toutes les mystifications. Toute la question est donc de savoir dans quelle logique économique et selon quel scénario les exigences de qualification sont envisagées.

Deux réponses sont possibles. Nous sommes aujourd'hui, les uns et les autres, en présence d'un choix de société capital.

Ou bien c'est la mise en œuvre d'une politique de renouveau national fondée sur une nouvelle croissance qui donne la priorité à l'emploi sur la rentabilité financière et autorise une diffusion dynamique des techniques nouvelles. Dans ce cas, le système d'éducation et de formation a pour ambition de contribuer à « l'essor de l'économie française » et d'anticiper sur « les besoins futurs de l'appareil productif ».

Cette réponse de lutte contre la crise suppose une réorganisation cohérente de l'ensemble des enseignements techniques et professionnels permettant l'accès de tous les adolescents à des formations leur assurant une réelle qualification et un emploi. Il s'agit alors de donner au maximum de jeunes le maximum de connaissances.

Cela est d'ailleurs décisif pour la mobilisation scolaire des jeunes, dont le projet de vie même se nourrit de l'utilité sociale du système de formation, et pour le développement industriel et technologique de notre pays. Ce projet est le nôtre.

Ou bien - et c'est la seconde réponse - c'est l'acceptation de la crise, un scénario de croissance lente ou nulle. Dans ce cas, le système d'éducation et de formation, notamment les enseignements techniques et professionnels, sont adaptés « à la décroissance globale de l'emploi », à la désagrégation du tissu industriel.

Il en résulte un développement des hommes minoré, fractionné, et une « diffusion des techniques nouvelles qui ne peut être que modérée », comme le précise le rapport Bloch, que vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette réponse ne peut satisfaire les besoins d'élévation d'ensemble du niveau de formation et de qualification de tous les ouvriers, employés, techniciens, comme l'exige la maîtrise des mutations actuelles et à venir, dans le travail et le mode de vie.

Ce projet est celui du patronat. Je constate que le projet de loi-programme le favorise.

J'observe en effet qu'il n'est question à aucun moment, dans l'exposé des motifs, d'une croissance de l'économie nationale. Vous avez d'ailleurs rejeté l'amendement des députés communistes, qui, à l'Assemblée nationale, avait pour objet le développement de la modernisation.

En outre, personne ne peut nier que l'actualité quotidienne est celle de l'accroissement du chômage, de la réduction de l'emploi productif, de la désindustrialisation de régions entières, du « retrait de l'appareil productif national de certaines branches d'activité ».

Il nous faut donc parler net. En matière de formation, comment les actes pourraient-ils, dans ces conditions, suivre les paroles ? De quel renouveau éducatif et professionnel peut-il être vraiment question si la politique poursuivie enfonce le pays dans la crise et l'austérité ?

Nous ne sommes donc pas surpris de constater qu'à vos déclarations, apparemment les mieux intentionnées, répondent dans les faits des choix gouvernementaux manifestement contraires. Il en va ainsi pour ce qui concerne les moyens. Principalement dégagees par redéploiement au détriment des autres types de formation, les dépenses inscrites au titre de l'enseignement technologique et professionnel n'augmenteront en volume que de 2,8 p. 100 par an sur cinq ans.

Le projet de budget pour 1986 est tout aussi éclairant : 2 000 postes de professeurs de L.E.P. sont pris aux formations C.A.P.-B.E.P. pour être affectés aux baccalauréats professionnels qu'institue votre projet de loi. Or, on refuse, faute de places, des élèves en C.A.P., en B.E.P. : 1 200 dans le Val-de-Marne, 2 000 en Seine-Saint-Denis à cette rentrée et 80 000 au plan national selon vos statistiques, tandis que des centaines d'heures réglementaires ne sont pas assurées dans les L.E.P. Et vous réduisez les moyens !

C'est encore plus vrai pour ce qui concerne les orientations du projet.

La Lettre de Maignon du 3 juin 1985 nous a prévenus : « les baccalauréats professionnels seront créés en relation étroite avec les milieux professionnels et en fonction de créneaux professionnels. »

On ne peut dire plus clairement qu'il s'agit d'un projet en pleine cohérence avec les objectifs de crise du patronat, pour qui la demande d'élévation des connaissances ne peut être que sélective et ne concerne qu'un nombre réduit de travailleurs.

Alors que l'on prétend vouloir offrir aux jeunes des « formations d'égale dignité », que l'on affirme un souci « de cohérence », le projet de loi, après avoir annoncé le développement de l'enseignement technologique et professionnel, met en place deux filières nettement distinctes, aux échelles de valeurs différentes : l'une, le baccalauréat technologique débouchant principalement sur la « poursuite de formations ultérieures », l'autre, le baccalauréat professionnel, menant principalement les jeunes « à l'exercice d'un métier ».

Le projet de loi établirait en fait, s'il n'était pas modifié, une coupure entre trois types de baccalauréats : les baccalauréats d'enseignement général, les baccalauréats technologiques, les baccalauréats professionnels. La commission en a d'ailleurs délibéré très longuement. Ainsi veut-on rompre avec l'unicité du baccalauréat pour introduire une hiérarchie.

Certes, on pourrait à première vue estimer que la création des baccalauréats professionnels constitue un mieux pour les élèves qui n'entrent pas en classe de seconde. Mais, cloisonnés et limités dans leurs débouchés vers l'université, ils reconstituent sous une forme nouvelle un cloisonnement entre emplois de conception et emplois d'exécution, ce qui correspond bien aux souhaits du patronat d'ajuster la mise en œuvre des nouvelles technologies à la vieille division taylorienne du travail.

Cela va totalement à l'encontre des conditions d'une mise en œuvre efficace des progrès scientifiques et techniques et des aspirations des jeunes et des travailleurs.

M. Chevènement affirme - vous partagez ce point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat - vouloir bâtir « une filière de la réussite » et mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Il conviendrait pour y parvenir d'intensifier, de multiplier et de perfectionner les actions de lutte contre l'échec scolaire, ce qui n'a pas été fait. Il faudrait également transformer le collège pour tarir les sorties prématurées et sans formation, rénover les formations de L.E.P., dont les diplômés devraient être remodelés et leurs contenus enrichis

afin de répondre au développement de l'économie, aux besoins des jeunes, à la possibilité pour eux de préparer dans les meilleures conditions un baccalauréat.

Il conviendrait de développer le cycle long de l'enseignement technique, en particulier les baccalauréats technologiques nationaux et les brevets techniques.

Or, nous constatons, en premier lieu, que le Gouvernement a renoncé à s'attaquer résolument à l'échec scolaire. En témoigne le démantèlement, faute de moyens et de postes, des zones d'éducation prioritaires. En témoigne aussi ce qui se passe dans les collèges qui n'ont pas reçu les moyens d'engager le rattrapage des déficits en emplois d'enseignants, accumulés depuis cinq ans.

Nous constatons, en deuxième lieu, qu'aucune mesure de rattrapage n'est envisagée pour réintégrer les milliers de jeunes qui sortent chaque année de l'école sans formation, les 250 000 jeunes qui sortent seulement avec un C.A.P., les baccalauréats professionnels ne s'adressant qu'aux titulaires de B.E.P.

Nous constatons, en troisième lieu, que les formations technologiques longues risquent de se transformer en voies élitistes de formation puisque, dans les faits, la finalité professionnelle de ces formations est mise en cause.

Pourtant, un nombre non négligeable de titulaires de brevets de technicien s'insère à ce niveau dans les activités professionnelles.

Le risque est donc grand de détourner de ces formations longues de très nombreux jeunes, pour qui la perspective d'un débouché professionnel après un minimum de cinq années d'études serait dissuasive. De même, la suppression des brevets de technicien de l'enseignement aurait pour conséquence de faire disparaître des sections entières du technique long. Nous savons que cela se fait déjà et nous le déplorons.

Nous constatons, en quatrième lieu, que le baccalauréat professionnel ne bénéficie pas des mêmes conditions de préparation et d'environnement que les autres formations conduisant au baccalauréat ; c'est vrai en particulier pour les maîtres qui devraient avoir l'expérience des formations du niveau IV. Dans ces conditions, nous doutons qu'il vous soit possible d'atteindre les objectifs que vous nous annoncez.

Tout porte à craindre que le nouveau baccalauréat professionnel n'aboutisse qu'à créer un « sous-bac », complaisamment ouvert sur les décombres d'autres formations jugées caduques par le patronat, et ne concerne que quelques dizaines de milliers de jeunes - vous le dites vous-même, monsieur le secrétaire d'État. C'est bien ce que ressentent les professeurs de lycées d'enseignement professionnel qui, consultés par leurs syndicats, se sont prononcés à 81 p. 100 contre le projet de loi de programme, ce qui témoigne de son rejet en profondeur.

Le projet de loi est d'ailleurs discret sur le devenir des personnels de L.E.P. Pourtant, la revalorisation de la situation des personnels de l'enseignement professionnel devrait nécessairement accompagner la revalorisation de celui-ci.

Pour notre part, nous estimons qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures mettant fin à des discriminations dont souffrent certaines catégories d'enseignants par rapport à d'autres et d'élaborer un plan de mesures, à prendre pendant la durée d'exécution de la loi, pour mettre progressivement ces personnels à situation égale avec les personnels des lycées technologiques.

Bien entendu, ces mesures concernant l'ensemble des personnels actuels des L.E.P. doivent s'accompagner d'un plan de perfectionnement les élevant à un degré de qualification de haut niveau. Mais le projet de statut des personnels de l'enseignement professionnel institue, lui, un sous-corps de certifiés, remettant ainsi en cause le corps unique des professeurs de collèges de l'enseignement technique, ce qui aggrave les discriminations dont ils sont victimes.

Nous ne croyons pas, quant à nous, que c'est avec une politique de créneaux industriels ou avec l'institutionnalisation de filières cloisonnées de formation que seront résolus les problèmes actuels de la formation professionnelle.

La troisième partie de la loi de programme s'inscrit d'ailleurs dans la même cohérence. Les « universités technologiques » seront, en fait, des écoles extérieures aux universités avec, pour conséquence, la sortie du système universitaire

d'une grande partie des formations technologiques et l'accentuation de la coupure entre enseignements scientifiques et enseignements technologiques.

Rien d'étonnant que le projet ne rencontre pas, là non plus l'adhésion des parties concernées, en particulier celle des présidents d'universités, qui sont amenés à constater avec une « solide amertume » que leurs efforts dans les domaines des filières technologiques ne retiennent pas l'attention de l'autorité de tutelle.

On ne peut nier que la création de nouveaux établissements porte un préjudice moral aux universités vis-à-vis de l'opinion publique, alors que leurs actions novatrices en matière de professionnalisation et de formation d'ingénieurs commençaient « à être reconnues dans l'ensemble de la population ».

En définitive, on voit bien dans quelle logique s'inscrit ce projet de loi, qui tourne le dos aux engagements antérieurs : celle du renforcement des structures ségrégatives de l'ensemble du système éducatif et de la limitation des objectifs de formation pour tous comme en atteste, en particulier, le fait que ne sont pas pris en compte dans ce projet de loi ces milliers de jeunes qui quittent l'école démunis de toute formation. Or, c'est cela qui nous préoccupe tant, comme vous le savez. Loin de contribuer à corriger les inégalités sociales et culturelles existantes, une telle orientation ne peut que les renforcer.

Ce projet de loi confirme la structuration d'un système éducatif à trois vitesses. La première voie est celle de la filière de la formation professionnelle ouverte dès la quatrième et prolongée jusqu'aux « universités de technologie » ; elle est destinée à fournir de la main-d'œuvre en fonction des besoins exprimés par le patronat. La deuxième voie est celle de l'enseignement général, assez tôt délesté de tous ceux dont on dit qu'ils ne peuvent suivre et que l'on incite à emprunter la première filière ; c'est la voie de l'élitisme républicain. La troisième voie est celle de tous les échecs, des exclus du système de formation que l'on pousse sur une trajectoire chaotique faite de T.U.C. et de multiples stages divers et dont le ticket de validation aboutira le plus souvent à l'A.N.P.E.

Ce projet de loi apporte aussi la démonstration qu'il n'y a pas de perspective pour une politique de formation professionnelle s'inscrivant dans un contexte de déclin industriel et d'austérité. Telle est pourtant votre politique !

Voilà pourquoi vous ne vous êtes pas contentés de tourner le dos à la démocratisation du système éducatif. Vous avez, de surcroît, fait de la précarité une institution pour les élèves exclus de toute formation véritable.

Nous l'affirmons : il ne peut y avoir de modernisation véritable avec une masse de jeunes déqualifiée et dessaisie des immenses possibilités matérielles et intellectuelles qu'accumule la société moderne.

Notre logique est différente car, dans le choix que nous faisons, développement national et développement des femmes et des hommes ne font qu'un.

Faut-il le répéter, les enfants qui entrent à l'école primaire cette année auront vingt ans en l'an 2000 ? Ils seront au cœur des forces productives dans le premier quart du XXI^e siècle.

Certes, il est difficile de prévoir les besoins exacts de formation et de qualification pour cette période. Mais, sans crainte, nous pouvons cependant affirmer qu'en tout état de cause la mise en œuvre des progrès scientifiques et techniques dans le travail et la vie quotidienne exigera de chaque travailleur et citoyen la capacité de s'adapter à des activités variées dont la qualité s'élèvera.

Si l'on y ajoute le choix que nous faisons d'une société démocratique de justice sociale, de solidarité, garantissant les véritables droits de l'homme, il importe, dans une telle perspective, d'accomplir un effort sans précédent pour qu'une formation et une qualification d'un niveau élevé soient vraiment assurées à tous.

En conformant la politique de formation technologique et professionnelle aux exigences immédiates du patronat, vous renoncez dans les faits, au nom d'un réalisme à courte vue, dans lequel les visées politiques l'emportent sur la prise en charge des intérêts fondamentaux de la nation et des individus, aux valeurs historiquement constituées qui fondent les principes d'une politique de gauche.

Tel n'est pas notre cas. Nous ne voterons donc pas votre projet de loi qui est une immense déception. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel est considéré par tous comme bon, opportun et justement ambitieux, quoi qu'en pense et en dise le rapporteur de la commission des affaires culturelles et quel que soit son scepticisme. Quelques-uns, trop nombreux à mon gré, après avoir ainsi donné leur approbation - corrigée par un mot de principe de M. le rapporteur - s'ingénient à inventer des prétextes pour le rejeter, pour voter contre. Parmi eux figurent des enseignants - je reviendrai sur leur position - ainsi que, surtout, des hommes politiquement engagés dans l'opposition au gouvernement actuel, les uns par option idéologique, les autres, nous le savons, par simple position tactique. La dureté excessive de l'argumentation de ces derniers fausse l'analyse et masque, peut-être, la vacuité de leurs raisonnements.

Je ne développerai pas les arguments culturels et économiques d'une nécessaire modernisation, d'une exigeante adaptation de notre système éducatif à notre appareil de production. L'exposé des motifs de ce projet de loi, les interventions des uns et des autres, y compris celles des membres de l'opposition, l'ont fait amplement. Je dirai simplement que tous ces arguments ou presque plaident depuis longtemps en faveur d'un développement et d'une rénovation de l'enseignement technologique et professionnel et que, pendant qu'elle était au pouvoir dans ce pays, la droite n'a pas pris de décision utile pour contribuer efficacement à cette évolution.

Certes, des initiatives ont été prises sous bien des gouvernements, depuis celui du général de Gaulle jusqu'à celui de M. François Mitterrand. Furent-elles remarquables ? Je ne saurais en juger exactement, mais les adolescents sans formation aujourd'hui, les chômeurs actuels étaient bel et bien les élèves de ces époques !

Peut-être les ministres d'alors ont-ils été trop obsédés par le souci de ne pas donner une dimension culturelle à la technique ; peut-être n'ont-ils pas osé faire de la culture technique une composante d'une culture globale dispensée à tous. Je le crois d'autant plus que c'est là l'essentiel de ce vieux débat, de cette ancienne différence entre la droite voulant préserver une aristocratie qui serait, selon elle, d'essence particulière et la gauche s'acharnant à ouvrir à tous le chemin qui permet au plus grand nombre d'accéder au plus haut niveau, de faire partie des élites dont une nation a besoin.

Ce réflexe, on le retrouve aujourd'hui mêlé aux approbations de M. le rapporteur comme de certains intervenants d'ailleurs qui, ensuite, suggèrent des modifications à ce projet de loi pour en pervertir les effets. Mais on le retrouve aussi dans certains schémas régionaux de formation professionnelle comme celui qui a été présenté pour la région Rhône-Alpes.

L'introduction à ce schéma affirme : « La culture, si recherchée et si nécessaire, présente un caractère global et intègre la dimension technologique ; la distinction traditionnelle entre formation générale et formation technique doit être revue en tant que de besoin à la faveur de ce constat. »

On ne peut qu'être d'accord avec les auteurs de ce texte d'autant plus qu'ils semblent d'accord avec nous. Mais, quelques pages plus loin, ces auteurs considèrent que tout le monde ne mérite pas de rencontrer cette culture. Pour eux, il y aurait des talents précoces pour lesquels il ne serait pas interdit de penser à aménager des filières à cursus accéléré alors que pour d'autres enfants qui, disent-ils, rejettent l'enseignement général, « la seule solution serait de créer un nouvel ensemble d'enseignement technique aux ambitions plus modestes, conçu en fonction des élèves qu'il doit accueillir », c'est-à-dire des établissements pour handicapés culturels dont les limites fixées seraient C.A.P. et B.P. avec, ajoutent-ils, une sous-filière pour ceux qui ne seraient capables d'entendre et ensuite d'exécuter qu'un acte répétitif comme, par exemple, vidanger les huiles de carter de moteur.

Le Meilleur des mondes, d'Aldous Huxley, ouvrirait déjà cette perspective. Si je me suis permis ce rappel, c'est pour mieux faire apparaître la noblesse et la générosité de ce

projet de loi. Il s'inscrit résolument dans un autre pari, celui de l'intelligence qui n'attend bien souvent que les stimulations utiles pour s'éveiller.

Ce n'est ni une utopie dangereuse ni une mystification que de vouloir conduire chaque jeune à une formation ouverte, au contenu diversifié et densifié, même au niveau du C.A.P. et du B.P. ; ce n'est ni une utopie dangereuse ni une mystification que de vouloir offrir à chaque jeune les possibilités d'atteindre le baccalauréat technologique ou professionnel et, par là, d'accéder aux enseignements supérieurs.

Pour en faire mieux comprendre les possibilités pratiques, il faut peut-être préciser le contenu comme la valeur à donner à ce titre de « baccalauréat ». Ce titre, ce mot est chargé d'un passé qui en fait essentiellement une sanction intellectuelle et abstraite, qui lui donne un tel attrait et qui fait que seul il serait noble.

Aujourd'hui, et c'est peut-être au changement culturel de le faire admettre, ce titre signifie simplement que le minimum de connaissances nécessaire pour s'installer dans la société est acquis quand on arrive à ce niveau, comme le signifiait en son temps le simple certificat d'études.

Le baccalauréat technologique et professionnel ne sera pas baccalauréat parce qu'on aura ajouté anglais, latin, grec ou mathématiques abstraites aux enseignements technologiques et professionnels. Il deviendra un baccalauréat lui aussi parce qu'à la formation professionnelle, technologique et scientifique acquise au lycée et au cours de stages en entreprise seront ajoutés une formation artistique, un développement de la créativité, une éducation physique et sportive et, surtout, une aptitude à l'expression et une ouverture sur le monde par un enseignement comprenant l'apprentissage du maniement du français et une langue vivante et conduisant à la découverte du monde par l'enseignement intelligent et adapté de l'histoire, de la géographie, de l'instruction civique.

C'est ainsi que l'enseignement technologique et professionnel aura non seulement la valeur exigée par l'appareil de production de notre temps, mais aussi des lettres de noblesse comparables à celles de l'enseignement général et classique, mais avec d'autres contenus, c'est évident.

Enfin, l'intelligence de la main sera reconnue égale à l'intelligence de l'esprit, l'une et l'autre étant bel et bien ancrées dans un terreau de culture générale et de technologie essentielle. Il s'agit bien de votre projet, puisqu'il y est inscrit que la culture générale doit entrer dans les lycées professionnels autant que l'enseignement de la technologie doit avoir sa place dans le système éducatif, depuis l'école élémentaire jusques et y compris dans les lycées d'enseignement général et les universités.

Cette ambition est, à mon avis, l'essence de votre projet. Elle s'inscrit dans cette lente progression que la gauche s'est acharnée à conduire pour permettre à l'homme d'acquérir toujours plus de connaissances, de toujours mieux maîtriser un monde en constante évolution que, en l'absence de savoir suffisant, il subit.

Mais cette montée globale vers plus de savoir ne se décrète pas, elle s'organise et suppose des changements culturels. Il faut ainsi que s'estompe cette opinion des parents et des élèves que s'inscrire dans un lycée professionnel, c'est reconnaître l'échec, que s'inscrire dans un lycée professionnel serait un signe d'incapacité conceptuelle. Il faut faire savoir qu'enseignement professionnel et avenir heureux pour un enfant peuvent coïncider, qu'enseignement professionnel et besoins des entreprises peuvent se rejoindre, qu'enseignement professionnel et insertion sociale et professionnelle heureuse dans la société peuvent être en harmonie.

Il faut donc réaliser une ouverture de l'école en général sur son environnement. Votre projet de loi la porte en intention par le jumelage entreprise-école. Une ouverture des écoles entre elles, et notamment une relation verticale entre les lycées, les collèges et l'école élémentaire, est également nécessaire.

Cette intention est inscrite en filigrane dans votre texte ; mais les dispositions pratiques, notamment pour les relations lycées - écoles élémentaires, ne sont pas encore assez nettes. Elles sont pourtant indispensables à imaginer si l'on veut que, très tôt, l'enfant - c'est ce que suggéraient les Encyclopédistes et ce qu'avaient inscrit les Conventionnels dans leur texte de 1793 - ait connaissance des multiples voies et chemins professionnels dans lesquels il peut s'engager pour

sa vie de demain, si l'on veut qu'il choisisse ainsi une voie professionnelle sans avoir à subir une orientation faite d'éliminations ou d'autres chemins fermés.

Ce n'est ici ni le lieu ni le moment d'amorcer la discussion sur cette ouverture de l'école primaire, de l'école communale sur l'espace éducatif qui l'environne. Vous savez cependant que c'est la condition utile à l'ouverture des chances dans les suites du cursus scolaire.

Pour l'immédiat, dans l'ensemble pédagogique d'un lycée professionnel, l'aide d'une cellule d'accueil incorporée au lycée peut contribuer à l'élaboration d'un projet professionnel individuel.

Une fois votre projet replacé dans cet environnement, il me semble que les critiques et les prétextes de refus deviennent mesquins et dérisoires. Il en est ainsi de la discussion sur des objectifs chiffrés : comme s'il était question de les considérer autrement que comme des ordres de grandeur ! Il en est ainsi de cette discussion théologique sur le contenu de l'enseignement technologique, de cet étonnement que les bacs aient été créés avant que le Parlement n'en soit averti, alors que l'on sait bien que, compte tenu des dates respectives des sessions parlementaires et des rentrées scolaires, nous aurions perdu un an. Il en est ainsi, encore, de cette querelle d'Allemands au sujet du paiement par les entreprises de salariés qui participeraient à l'enseignement, et j'en passe...

Je considère que ces critiques et prétextes perdent réellement beaucoup de leur poids : ce projet ainsi sous-tendu, on comprend et on accepte la transformation naturelle des brevets actuels en baccalauréat.

Le recrutement des élèves pour les cinq filières de baccalauréat mises en place cette année prend effectivement appui sur ces données. Par exemple, le bac professionnel « maintenance des réseaux bureautiques et informatiques » est destiné aux élèves titulaires des brevets d'études professionnels « électronique » et à ceux qui ont pris l'option « télécommunications et courants faibles ».

On comprend aussi que la valorisation de l'enseignement professionnel suppose celle des enseignants, ceux-ci devant acquérir les capacités d'assurer les qualités nouvelles de cet enseignement. Il faut avoir le bac pour enseigner pour les bacs professionnels ; cela n'enlève rien à la valeur, aux capacités et qualités des enseignants actuels consacrés à la formation des élèves au niveau V, mais il faut bien admettre que le niveau IV n'est pas le niveau V. C'est une réalité incontournable ! Pour être enseignant au niveau IV, il faut quelques autres connaissances que pour l'être au niveau V.

En revanche, il est sans doute possible de passer d'un niveau à un autre et cela devrait pouvoir se faire, me semble-t-il, sans remettre en question le statut unique, peut-être en créant des grades. Cela peut et doit se faire en ouvrant, par une promotion interne, le niveau IV aux enseignants actuels du niveau V et en organisant un effort important d'accompagnement par une formation adaptée à cette progression ; des équivalences liées au temps d'enseignement peuvent également offrir d'autres possibilités.

Toute cette valorisation se fera progressivement. Elle ne peut ni ne doit effacer les différences d'aptitude entre enfants, adolescents et adultes au terme de leur parcours. Il serait donc dangereux que le niveau V devienne obsolète, alors que des C.A.P. et des B.E.P. doivent, eux, le devenir.

Etre préoccupé de formation supérieure ne doit pas s'accompagner d'oubli, ni d'abandon des autres. Je sais - vous l'avez dit, mais il me semble que, même en affirmant nettement, on ne soit pas pour autant cru - je sais, dis-je, que votre intention est d'adapter les C.A.P. et les B.E.P. aux besoins d'aujourd'hui, de « dépoussiérer », comme on dit, l'éventail actuel, d'en créer de nouveaux, d'en faire disparaître certains, d'en modifier d'autres.

La sortie de cinquième, à mon avis, devrait devenir exceptionnelle, et même disparaître. Tout enfant trouvera demain intérêt, et même satisfaction, à persévérer jusqu'à la troisième avant de confirmer son choix à contenu professionnel - lycée d'enseignement général ou lycée professionnel - en attendant d'ailleurs qu'il le fasse peut-être dans un lycée polyvalent plutôt que dans des bâtiments séparés.

L'introduction d'attestations, surtout si elles deviennent des unités capitalisables, est un moyen de permettre à tous les jeunes d'avoir une formation et d'entrer dans une activité professionnelle en conservant, grâce à leurs unités capitalisables, un mobile qui pourra les inciter à poursuivre.

C'est ainsi que pourra être donnée une formation à tous les jeunes, et prioritairement à tous ceux qui sont en situation d'échec scolaire, situation due, pour partie, à une inadéquation des contenus et des pratiques pédagogiques, dès l'école élémentaire et jusqu'à la classe de troisième, avec l'intelligence de ces enfants qui attendent des stimulations pour s'éveiller et prendre cours dans le chemin qu'ils sont capables de parcourir. Mais c'est là une autre histoire !

J'arrête là ces réflexions, qui peuvent paraître bien générales. Je sais que d'autres aspects, comme l'apprentissage, les relations entre les entreprises et les lycées professionnels par le biais, par exemple, de groupements d'intérêt public, mériteraient aussi des observations et des suggestions ; ces réflexions sont cependant, pour moi et pour les socialistes, suffisantes pour convaincre qu'avec votre loi de programme tout jeune aura une formation à la sortie du système éducatif et que le pari d'avoir 80 p. 100 de bacheliers dans une classe d'âge en 1995 est tout à fait raisonnable.

Dans quelques années, la société française tout entière vous en saura gré et trouvera tout à fait naturel et normal ce rôle du système éducatif que d'aucuns aujourd'hui contestent encore et contre lequel ils tentent de mettre des freins, voire des barrières.

Avec vous, nous serons sur une bonne voie et en chemin vers de bons et justes objectifs. Cette loi est une loi importante, et je vous remercie de nous l'avoir proposée. (*M. Bœuf applaudit.*)

M. le président. Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles m'a fait savoir qu'elle souhaitait que nous suspendions maintenant nos travaux.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à prévenir nos collègues membres de la commission des affaires sociales que celle-ci va se réunir immédiatement.

M. le président. La commission sera-t-elle prête à rapporter à vingt-deux heures, monsieur le rapporteur ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

Mes chers collègues, je vous rappelle que nous devons tenir séance demain matin. J'en appelle donc à votre compréhension afin d'achever l'examen de ce texte à une heure raisonnable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ruet.

M. Roland Ruet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout projet de loi de programme, du fait même que se trouvent pris des engagements pour plusieurs années, nécessite de la part du législateur un examen attentif des dispositions prévues.

Le texte qui nous est soumis pour réformer l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'enseignement supérieur exige donc une étude approfondie afin d'éviter que l'on ne se trouve en présence d'une énumération de principes sans véritable contenu.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à cet égard l'absence de précisions sur les programmes d'enseignement alors que les crédits restent à répartir entre les différentes catégories d'établissements ne sont pas sans m'inquiéter.

Cependant, avant d'étudier la teneur de ce projet de loi, il me semble nécessaire de le replacer dans son contexte et de reconnaître ainsi la valeur et la portée des mesures prises depuis près de vingt-cinq ans. Or votre exposé des motifs les ignore, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sans remonter à la loi Astier, qui a institué les cours du soir pour les apprentis, il faut noter la création, en 1961, des centres de formation pour ces mêmes apprentis, puis l'apparition des instituts universitaires de technologie, en 1965, et celle des ateliers-laboratoires de technologie industrielle, en 1980, pour l'enseignement général.

Comme notre collègue Paul Séramy l'a déjà très bien souligné, les diplômes sanctionnant une formation technologique et professionnelle existent donc depuis longtemps. Ainsi, les brevets de technicien industriel, commercial, agricole ont été créés en 1964, les brevets de technicien supérieur en 1965, le brevet d'études professionnelles, en 1969, comme le baccalauréat de technologie.

Cet effort entrepris pour valoriser l'enseignement technologique et professionnel a permis de voir les effectifs du second cycle court industriel et commercial passer de 250 000 élèves, en 1960, à 800 000 en 1981. Cette même année, les classes terminales de l'enseignement technique long comptaient 130 000 élèves et les instituts universitaires de technologie, 60 000 étudiants. L'enseignement général s'est ouvert, lui aussi, à la technologie durant cette période.

Après ce rappel utile, j'en viens au texte lui-même. Son objectif est louable, car la valorisation de l'enseignement technologique et professionnel doit être une priorité du ministère de l'éducation nationale. Mais, s'il y a de bonnes choses dans le texte que nous examinons, il y en a d'autres qui sont critiquables et certains points demandent à être éclaircis.

L'institution d'un baccalauréat professionnel m'apparaît positive dans la mesure où, s'alignant sur les acquis de l'enseignement général ou technologique, il permettra à la filière professionnelle de posséder son diplôme - niveau IV. De même, le développement de l'enseignement supérieur technologique et professionnel relève d'une intention valable. Mais il ne faudrait pas porter atteinte aux instituts universitaires de technologie, dont le succès est unanimement reconnu.

Pour évoquer ce qui est critiquable dans ce projet de loi et les interrogations qu'il suscite, je présenterai quatre remarques.

Tout d'abord, il me semble nécessaire de ne pas supprimer totalement le brevet de technicien, puisqu'il assure une formation spécifique répondant à une demande des milieux professionnels intéressés.

Ensuite, l'apprentissage, parallèlement à la formation continue, doit permettre la préparation des diplômes institués par le projet de loi.

Enfin, pour ne pas cloisonner les différentes filières, il semble souhaitable de maintenir les classes-passerelles entre les formations de l'enseignement général et technologique qui mènent vers les formations professionnelles, et vice-versa.

En outre, les conventions que l'Etat et les employeurs ou les membres de professions non salariées pourraient conclure afin que toute personne qualifiée puisse assurer un enseignement dans les établissements d'enseignement technologique, ne devraient pas laisser ce coût à la seule charge des entreprises. De plus, l'équité voudrait que les établissements privés bénéficient de cette possibilité.

Deux problèmes fondamentaux sont laissés dans l'ombre.

Est-il vraiment envisagé, comme cela est dit, de supprimer près de 200 000 places en cinq ans dans les établissements d'enseignement professionnel alors qu'actuellement les places disponibles sont en nombre insuffisant ?

Ne faudrait-il pas mieux prendre en considération les jeunes élèves à qui les méthodes d'enseignement général ne conviennent pas et qui sont finalement victimes d'un échec scolaire ?

Dès la cinquième, on devrait développer des filières d'enseignement axées essentiellement vers des travaux pratiques et qui permettraient à ces jeunes d'acquérir une formation en rapport avec leurs capacités.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les brèves observations que je voulais vous livrer. Je n'ai pas abordé au fond le problème des moyens financiers bien que votre texte soit,

sinon discret du moins très imprécis. Dans ces conditions, il n'est possible de déterminer ni les sommes qui alimenteront la réforme, ni leur répartition entre les divers établissements concernés. Il m'a semblé avant tout nécessaire de rappeler l'importance d'un enseignement bien structuré.

Ce n'est que dans la mesure où seront prises en compte ces observations et ces demandes que le nouveau texte pourra contribuer au développement, certes souhaitable, de l'enseignement technologique et professionnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les membres de mon groupe voteront votre projet de loi à condition que soient adoptés les amendements que le rapporteur de la commission des affaires culturelles, notre collègue M. Adrien Gouteyron, a évoqués dans son excellent exposé.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pendant longtemps l'enseignement technique a été l'enfant pauvre de l'éducation nationale. Pour beaucoup, il était la voie de l'échec ; à la fin de la cinquième et de la troisième, l'orientation vers les filières professionnelles était souvent le prétendu remède à l'échec scolaire. Alors que notre pays a de plus en plus besoin de techniciens de valeur et d'ouvriers qualifiés, beaucoup trop d'établissements d'enseignement technique ont formé des jeunes à de métiers qui n'offrent plus d'emplois.

Nous sommes en pleine mutation technologique et nous avons dans ce domaine un retard certain par rapport à d'autres pays occidentaux ou par rapport à des pays comme le Japon. Il faut donc avoir le courage de dire que notre système éducatif n'est plus adapté à ce monde en pleine évolution. Demain, au cours de son existence, l'être humain devra exercer trois ou quatre métiers ; sa formation sera non seulement nécessaire mais également permanente ; 40 p. 100 des produits manufacturés que nous utiliserons dans les trente prochaines années sont encore à créer ou à inventer.

Une révolution industrielle, économique et culturelle va donner naissance à un monde nouveau. Le problème est donc de savoir si notre pays sera apte à affronter ce monde nouveau ou si, à l'exemple des républiques antiques, il sombrera dans une longue et lente agonie.

Il nous faut donc absolument maîtriser les technologies nouvelles face à l'évolution rapide de l'électronique, des biotechniques, des matériaux composites. Nous devons non seulement rattraper notre retard, mais encore être prêts à tout nouveau progrès. Or il faut bien dire que, souvent, la réforme de nos formations professionnelles a été stoppée par des oppositions d'intérêts et que de nombreux dirigeants d'entreprise ne se sont pas rendu compte que la qualification des ouvriers était la clé d'une industrie compétitive.

Pendant longtemps aussi, pour différentes raisons, le système éducatif et le monde économique sont demeurés deux planètes tout à fait différentes, inconnues l'une de l'autre. Devant les professeurs du Collège de France, M. le président de la République a bien décrit la situation lorsqu'il a dit : « Notre pays n'aura pas, dans les années à venir, les ouvriers qualifiés, les techniciens compétents dont il a besoin si nous n'assurons pas une bonne cohérence entre nos formations professionnelles et les emplois offerts par les entreprises. »

Le projet de loi qui nous est présenté était donc nécessaire. Le texte est court, simple et clair ; il présente plusieurs aspects positifs.

Il a tout d'abord le mérite de vouloir hausser le niveau de qualification et de formation afin que l'enseignement puisse répondre aux besoins de la nation. Il va permettre à un plus grand nombre de jeunes d'accéder à de meilleures qualifications et de poursuivre des études plus longues. Il peut aussi contribuer à résoudre le problème de l'enfant dont la scolarité est moyenne et qui se trouve très embarrassé au moment de l'orientation, à la fin de la troisième.

Enfin, ce texte valorise un enseignement qui peut devenir un moyen de lutte contre le chômage en donnant aux jeunes la possibilité de s'adapter aux mutations technologiques et économiques qui vont aller en s'accélération.

Quelles sont donc les innovations apportées par ce projet de loi ?

La première, c'est la diffusion de la culture technologique par le développement de l'enseignement technologique et l'initiation à l'informatique, à tous les échelons de l'enseigne-

ment. Il est souhaitable, en effet, que les élèves des écoles élémentaires et des collèges puissent s'intéresser à cet enseignement. Ainsi sera certainement facilitée leur orientation vers l'enseignement technique et professionnel. A mon avis, l'apprentissage informatique est aussi nécessaire à la fin du XX^e siècle que l'était l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul à la fin du XIX^e siècle.

L'article 5 du projet de loi montre le souci du législateur de voir toute formation technologique ou professionnelle être sanctionnée par un diplôme ou une attestation. Le Gouvernement a voulu montrer sa volonté de voir tout jeune sortir de l'enseignement technologique ou professionnel en étant titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de connaissances. Je relève, là aussi, sa volonté d'effectuer une mise à jour des diplômes dans les cinq prochaines années. Cette réforme paraît nécessaire, afin que ces derniers puissent s'adapter aux réalités professionnelles présentes.

Mais je crois que la grande originalité du projet réside dans la création de formations professionnelles du second degré débouchant sur un nouveau baccalauréat, le baccalauréat professionnel. Cette innovation entraîne la transformation des brevets de technicien en baccalauréats technologiques ou professionnels ; je crois que c'est une bonne mesure. En effet, elle permet une diversification des voies d'accès au baccalauréat.

Le jeune peu intéressé par des études théoriques à la sortie de la troisième va avoir la possibilité d'être initié à un travail manuel pratique qui, s'il le veut, peut lui permettre d'accéder à des formations supérieures. Les enseignements dispensés prépareront, d'ailleurs, à des familles de métiers plutôt qu'à des métiers strictement définis ; cela est très important.

Ces enseignements seront organisés en fonction de l'évolution des qualifications, du marché de l'emploi et en collaboration avec les entreprises. C'est ce qui explique la disparition du brevet de technicien qui répond, c'est vrai, à des besoins actuels très précis de certaines industries, mais qui, demain, n'aidera pas le jeune à s'adapter à de nouvelles professions.

L'article 10 constitue, lui aussi, une innovation. Il octroie une double possibilité : d'une part, celle, pour un salarié, de dispenser un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue dans un établissement d'enseignement ; d'autre part, celle, pour des enseignants titulaires dans une discipline technologique ou professionnelle d'être mis à la disposition d'entreprises publiques ou privées. Il s'agit, là encore, d'une réforme importante, réalisant le mariage de l'entreprise et de l'école pour le plus grand bien des enseignants, des salariés et des élèves.

Augmenter le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique, accueillir 80 000 élèves dans les lycées professionnels pour préparer les baccalauréats professionnels démontrent la volonté du Gouvernement d'accroître la capacité scolaire de notre pays, alors qu'actuellement 100 000 jeunes terminent leurs études sans aucune qualification. Ainsi nous acheminons-nous vers les 80 p. 100 de jeunes accédant aux études longues, ce qui nous permettra de relever le défi économique et culturel lancé par d'autres nations.

Enfin, il était nécessaire, pour parachever cette réforme, de se pencher sur les problèmes de l'enseignement technologique supérieur. C'est pourquoi le titre III du projet de loi devrait mettre en place des structures permettant la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs, de chercheurs et de techniciens supérieurs, et donner la possibilité d'accéder à des formations supérieures.

Ce projet de loi - c'est vrai - a suscité, cependant, quelques inquiétudes chez certains enseignants et parents d'élèves.

D'abord, la création de ces lycées professionnels préparant à des baccalauréats professionnels ne va-t-elle pas diminuer le nombre des élèves formés au niveau V, ce qui, évidemment, serait difficile à accepter ? A mon avis, si les moyens sont accordés au ministère de l'éducation nationale, c'est certainement le contraire qui se produira. Nous ne devons pas abandonner les 100 000 jeunes sans aucune qualification qui, demain, peuvent être intéressés par des études moins théoriques et plus pratiques ; nous devons nous occuper d'eux en priorité. En effet, si le pays a besoin d'ingénieurs et de techniciens de valeur, il lui faut également des ouvriers qualifiés

connaissant bien leur profession. La formation de niveau V doit donc constituer une formation privilégiée et non pas un réservoir de laissés-pour-compte.

L'autre inquiétude concerne les enseignants. Il est vrai qu'il sera nécessaire que les programmes de technologie de l'école élémentaire et du collège soient enseignés par des personnels qui devront s'attacher davantage à faire aimer un travail technique ou des exercices manuels qu'à enseigner une nouvelle discipline théorique. Les enseignants exerçant dans les lycées professionnels devront être qualifiés ; une formation professionnelle s'impose donc.

En conclusion, ce projet de loi a le mérite, certes, de revaloriser l'enseignement technologique et professionnel, mais il présente surtout l'avantage de sensibiliser les citoyens à la nécessité de ces enseignements pour appréhender le monde futur.

Il ne portera ses fruits que si se produit, dans le même temps, un changement profond des mentalités. Les parents ne doivent plus avoir honte de voir leurs enfants fréquenter un lycée technologique ou professionnel. L'ère d'une certaine hiérarchie des intelligences est terminée. Tous les enfants de notre pays ont droit à l'épanouissement de leurs qualités intellectuelles, manuelles ou artistiques. Le travailleur apporte autant à son pays que l'employé aux écritures de telle ou telle administration ; le technicien apporte autant à son pays que tel ou tel intellectuel.

L'important, c'est surtout de donner aux jeunes le moyen de vivre décemment et dignement dans un pays pouvant faire face aux obligations d'un monde en constante évolution. Mais n'est-ce point l'une des conditions pour accéder à une vie heureuse ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parlant après mon collègue M. Paul Séramy, je ne reviendrai pas sur les questions qu'il a abordées puisque je me sens en accord avec ce qu'il a dit. Cependant, il me paraît utile d'insister sur deux points.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi votre texte se limite-t-il aux établissements d'éducation nationale et n'envisage-t-il pas le système éducatif dans son entier ? Je regrette - je rejoins ici le rapporteur de la commission des affaires culturelles, notre collègue M. Gouteyron - qu'aucune allusion ne soit faite à l'apprentissage qui, pourtant, me semble constituer l'instrument d'insertion sociale et professionnelle adapté aux problèmes de bien des jeunes.

Ensuite, je voudrais tout particulièrement insister sur l'enseignement agricole. Dans le texte initial du projet de loi, il était purement et simplement oublié. Pourtant, cet enseignement scolarise 127 000 élèves et il s'agit, indiscutablement, d'un enseignement technologique et professionnel ; rien ne pouvait justifier son exclusion du projet.

Les débats de l'Assemblée nationale ont réparé en partie cette omission : désormais, l'enseignement agricole est intégré au projet de loi et les articles 2, 6, 7 et 12 contiennent des dispositions le concernant.

Malheureusement, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale semblent avoir une portée très restreinte. L'enseignement agricole est salué au passage, mais, finalement, il ne bénéficie pratiquement pas des dispositions du projet de loi.

Aucun objectif n'est fixé pour les effectifs d'élèves et d'étudiants de l'enseignement agricole ; aucun moyen nouveau n'est prévu : l'article 12 se contente de renvoyer aux schémas prévisionnels pour définir l'évolution des moyens de l'enseignement agricole, sans donner la moindre garantie de progression de ces moyens. De plus, le projet de loi mentionne uniquement l'enseignement agricole public, alors que l'enseignement agricole privé accueille près de 60 p. 100 des élèves de ce type d'enseignement.

La désinvolture avec laquelle est traité l'enseignement agricole me paraît grave. Faut-il croire qu'aux yeux du Gouvernement l'agriculture est un domaine où l'impératif de formation et de modernisation ne joue pas ? J'ai l'habitude d'entendre dire le contraire par les ministres de l'agriculture, et ils ont manifestement raison. Le développement de l'enseignement technologique et professionnel agricole est indispensable à l'amélioration de la compétitivité de notre agricul-

ture ; en matière de formation, nous avons un retard certain vis-à-vis de nos concurrents de l'Europe du Nord et nous devons le combler. La loi de plan l'a, d'ailleurs, reconnu et le développement de la formation agricole figure parmi les domaines prioritaires.

Dans ces conditions, il n'est pas acceptable que l'enseignement agricole tiende une place aussi marginale dans la loi de programme. Cet enseignement est un bon enseignement, qui mérite d'être soutenu. Avant les autres, il a su développer des liens étroits avec la profession et, grâce à cela, il parvient encore à offrir des débouchés à ses élèves, bien mieux que les autres types d'enseignement. Mais l'enseignement agricole a aussi besoin de moyens : ils sont nécessaires pour que le nombre de ses élèves augmente, ainsi que le niveau qui doit être le leur.

L'agriculture française a besoin de techniciens supérieurs et d'ingénieurs ; l'enseignement supérieur agricole est entré précisément dans une phase de restructuration pour mieux remplir cette mission. Il me paraît donc tout à fait anormal qu'au moins en ce qui concerne l'enseignement supérieur aucun objectif ne soit fixé pour l'enseignement agricole ; c'est pourquoi j'ai déposé un amendement dans ce sens.

Par ailleurs, j'apporte mon soutien à deux modifications importantes qui sont proposées par la commission : tout d'abord à l'amendement de la commission qui prévoit de faire bénéficier l'enseignement agricole de la programmation des moyens, au même titre que les formations qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, ensuite à l'amendement qui rend facultative la transformation des brevets de technicien en baccalauréats ; je ne crois pas qu'il soit souhaitable, au moins à court terme, de supprimer le brevet de technicien agricole, diplôme qui a prouvé qu'il répondait bien aux besoins.

Peut-être certains auront-ils pensé, en m'écoutant, que mes inquiétudes sont excessives et que l'enseignement agricole ne pourra être exclu de l'effort en faveur de l'enseignement technologique et professionnel, puisque désormais il est mentionné dans le projet de loi. Pour montrer que mes inquiétudes ne sont pas vaines, je prendrai très brièvement quelques exemples dans le projet de budget pour 1986.

L'enseignement technologique et professionnel relevant de l'éducation nationale bénéficie, quant à lui, d'une importante augmentation de ses moyens : conformément aux dispositions du projet de loi de programme, ses crédits progressent de plus de 2,8 p. 100 en francs constants. L'enseignement agricole, en revanche, voit ses dotations diminuer en francs constants dans tous les domaines sans exception. Les crédits de bourses diminuent eux-mêmes en francs constants, alors que la loi du 9 juillet 1984 a prévu que les bourses de l'enseignement agricole seraient progressivement alignées sur celles de l'enseignement technologique et professionnel relevant de l'éducation nationale, ce qui était une mesure de justice élémentaire.

En réalité, tout se passe comme si l'enseignement agricole était puni d'avoir voulu garder sa spécificité et conserver son pluralisme, alors que ce sont précisément cette spécificité et ce pluralisme qui sont le gage de sa qualité et de son adaptation aux besoins.

J'espère donc, pour ma part, que les travaux du Sénat seront l'occasion de corriger les lacunes du projet de loi, afin que le texte prenne mieux en compte les besoins de l'enseignement agricole ; c'est le sens des amendements que je soumettrai ce soir. *(M. le rapporteur applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite intervenir sur la partie de votre projet qui concerne l'enseignement supérieur.

Les communistes se sont toujours prononcés pour une élévation massive des connaissances et des qualifications. Celle-ci est, en effet, indispensable pour anticiper sur les besoins économiques de la fin de ce siècle et du début du XXI^e siècle. Elle est un des facteurs d'une croissance nouvelle et d'une responsabilisation accrue des citoyens.

Vous prévoyez un développement de l'enseignement technologique et professionnel. Comment ne pas être d'accord sur une telle orientation ? Cependant, une étude attentive des contenus, mais aussi des silences de votre texte nous amène à plus de réserve.

Si nous souscrivons à l'idée d'associer culture scientifique et culture technologique, nous constatons que votre projet enferme, contrairement à ce que vous avez déclaré, les enseignements technologique et professionnel dans des structures parallèles aux structures existantes.

Les universités, malgré certaines difficultés dues le plus souvent à l'attitude de la commission des titres, ont réussi à mettre en place dix-sept nouvelles filières de formation d'ingénieurs. Il s'agissait là de répondre au nécessaire accroissement du nombre des ingénieurs et des techniciens dans le cadre des autres formations universitaires. Les filières technologiques et professionnelles ne doivent pas, en effet, être coupées de la recherche technologique et de la recherche fondamentale.

Bien des écoles d'ingénieurs, et non des moindres, reconnaissent qu'elles sont insuffisamment liées à la recherche. Nous pensons donc que les universités ne doivent pas être dessaisies de ces formations. Certaines d'entre elles consacrent d'ailleurs un réel effort pour se « professionnaliser » au niveau de leur premier cycle.

Elles doivent d'autant moins en être dessaisies que des textes de loi ne sont toujours pas appliqués. Ainsi que le précise la conférence des présidents d'université : « des décrets fondamentaux, comme ceux qui sont relatifs à la formation continue ou ceux qui permettent aux universités de créer des filiales, sont bloqués, alors que ces deux décrets sont fondamentaux pour la continuité du développement des universités ». Dans ces deux cas précis, il s'agit d'un secteur étroitement lié aux débouchés professionnels.

Si votre projet continuait d'ignorer les missions technologiques et professionnelles des universités, on pourrait craindre que la création de nouvelles filières de ce type ne leur soit refusée ou même que l'on n'assiste au démantèlement des filières technologiques existantes.

Nous partageons les inquiétudes de la conférence des présidents d'université à cet égard. Nous vous présenterons d'ailleurs des amendements qui procèdent de ces préoccupations.

Nous sommes, nous, pour des établissements scientifiques et technologiques ayant statut d'universités. Les structures dont vous nous proposez la création ne sont, en réalité, que des instituts ou écoles externes aux universités, institutionnalisant la séparation entre les formations d'ingénieur et les autres formations. Cela est également valable pour les centres polytechniques universitaires.

Enfin, si l'on examine les moyens financiers, le budget de l'enseignement supérieur pour 1986 laisse apparaître une baisse en francs constants des crédits rapportés au nombre d'étudiants.

Les nouvelles formations comme les magistères, qui ont été financées par ponction sur les fonds de la réforme des premiers cycles, seront financées par un redéploiement des moyens existants.

Notre pays a besoin d'un enseignement scientifique et technologique de grande qualité, mais aussi pour un très grand nombre. L'accroissement des flux de techniciens supérieurs et d'ingénieurs a besoin d'une coopération de tous les secteurs existants ou à créer de formations supérieures et recherche. C'est donc dans cet esprit que nous avons rédigé nos amendements. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes confrontés aujourd'hui - vous le savez - à un certain nombre de défis : concurrence internationale, modernisation accélérée de l'économie, évolution technologique... Ces défis sont au cœur de la bataille que le pays engage pour maintenir sa présence, sa capacité d'action et son indépendance et chacun sait bien aujourd'hui que, dans cette situation, qui ira en se durcissant et en s'accroissant dans les années qui viennent, les meilleurs atouts dont le pays peut disposer sont ceux de la recherche et de la formation.

La puissance d'une nation, en cette fin du XX^e siècle et plus encore au XXI^e siècle, dépendra de plus en plus de la capacité des hommes et des femmes qui y travaillent, du niveau d'expertise de ses citoyens et de moins en moins, relativement, de la richesse de son sol et de son sous-sol.

Nous avons donc devant nous - c'est le fondement même, la justification de ce texte - une immense tâche à poursuivre puisque nous avons, par rapport à nos grands concurrents, Etats-Unis, Japon, pour ne citer qu'eux, accumulé du retard en termes de formation et de qualification. Sur 21 millions de personnes au travail dans notre pays, 10 millions au moins ont une qualification insuffisante.

Tels sont les enjeux auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés. Vous l'avez compris et j'ai observé avec intérêt que, sur l'analyse des enjeux ainsi que sur la définition des grands objectifs de cette loi, il y avait, dans cette assemblée, un accord très large et que les ambitions principales qui animent ce texte font l'objet d'une communauté d'analyse, que je me plais à souligner.

Ce projet de loi traduit donc une double volonté, à la fois de modernisation et de justice sociale, et, j'ajouterais, une dimension, qui a été très justement soulignée par plusieurs d'entre vous ; j'ai particulièrement apprécié les évocations historiques de M. Séramy et la dimension culturelle qu'il a donnée à ce dossier. Vous-même, monsieur le rapporteur, avez évoqué cette question.

Il s'agit également d'un grand problème culturel, qui est au cœur de notre société : comment réconcilier le pays avec la culture, la science et la technique, comment faire de la culture technique un élément normal, familier à tous les Français, un élément de base de la culture générale ?

Il ne s'agit donc pas, soyons clairs, de partir de rien, de zéro. C'est précisément parce que nous avons derrière nous une longue histoire et que celle-ci explique la situation dans laquelle se trouve l'enseignement technique, qu'il est nécessaire, aujourd'hui, de ne pas renier et de considérer comme inexistantes, inutiles ou négligeables toutes les créations, toutes les étapes que cet enseignement a successivement franchies.

Mais partant d'une analyse lucide, objective et rigoureuse de la situation de cet enseignement, il s'agit - c'est ce que le Gouvernement vous propose aujourd'hui - de changer de rythme et d'échelle pour aller plus vite, pour former plus et mieux.

Vous avez, les uns et les autres, longuement évoqué l'architecture générale du projet. Je m'efforcerai d'abord de répondre aux observations que vous avez formulées sur ce point. Vous avez tous compris qu'il fallait d'abord affirmer avec la force de la loi un certain nombre de principes généraux s'appliquant à l'ensemble des filières de formation technique et professionnelle.

Le premier principe consiste à diffuser très largement la culture technique et scientifique. Je suis heureux de constater que, sur ce point, tout le monde a été unanime pour reconnaître la nécessité des efforts engagés dès l'école primaire avec l'introduction, en septembre 1985, d'un enseignement obligatoire de technologie.

S'agissant des collèges, l'effort est engagé depuis 1984. Mille collèges sont aujourd'hui concernés par l'introduction d'un enseignement de technologie de deux heures hebdomadaires.

A cet effet, monsieur le rapporteur, je voudrais tenter d'apaiser vos craintes.

Cet enseignement technologique qui est dispensé à l'école primaire et qui se met en place dans les collèges, est un enseignement tout à fait concret : il est tourné naturellement vers les aspects les plus nouveaux de notre environnement technologique, scientifique et économique mais il s'appuie dans son organisation même sur un ensemble de supports techniques et scientifiques, sur des matériels et des systèmes qui font travailler non seulement l'esprit mais également la main.

Les choix faits sur la base d'orientations qui nous ont été proposés à la suite d'un travail de très grande qualité qu'a conduit la Copret sont des enseignements qui répondent profondément à l'intérêt du pays et de sa jeunesse.

Naturellement, il faudra, et je suis prêt à le faire, apporter aux collèges, dans la mise en place de cet enseignement nouveau, les adaptations, les modulations nécessaires, je dirais même indispensables, lorsque l'on entreprend une telle inno-

vation. Mais, sur le fond, tant en ce qui concerne la mécanique, l'électronique que l'économie et la gestion, ces enseignements seront très utiles à nos collégiens.

Vous avez, les uns et les autres, fait des observations sur le bien-fondé de la nécessité de procéder régulièrement à des évaluations et à des actualisations de nos formations techniques et professionnelles. Je ne m'attarderai pas sur ce point, si grande est l'évidence d'une mise à jour périodique de la carte des formations, de la nécessité de procéder de façon systématique et régulière à la mise à plat, à la rénovation et à l'adaptation de nos formations technologiques.

Il en est de même pour l'attestation des connaissances qui devrait faire en sorte qu'aucun jeune n'achève une formation technique ou technologique sans avoir en poche, de façon à favoriser au maximum la reprise d'études, la validation des acquis mais également, il faut bien le dire, de façon à économiser les deniers publics dans la mesure où il sera alors moins nécessaire de reprendre la totalité d'une formation lorsque se manifesterait une volonté de poursuivre une qualification.

Je voudrais maintenant apporter quelques compléments d'information sur la mobilité.

Cette mobilité s'inscrit dans un projet plus vaste, celui de rapprocher l'école de l'entreprise. Pendant longtemps, encore une fois pour des raisons culturelles, ces deux mondes se sont tournés le dos et le pays aujourd'hui mesure les conséquences de cette double incompréhension.

Je suis de ceux qui se félicitent de l'évolution des esprits, des comportements et des attitudes, qui s'est manifestée depuis quelques mois par rapport à ce dossier.

Je suis satisfait de constater que le mouvement de jumelage est bien accueilli tant par les professionnels, les chefs d'entreprise, les industriels, que par les enseignants.

Je suis satisfait de constater que la participation des différents partenaires économiques et sociaux des commissions professionnelles consultatives est active et de qualité. Elle doit évoluer et elle évoluera mais nous devons continuer à nous appuyer sur elle car elle est nécessaire.

Je suis satisfait également de constater que, pour l'essentiel, les propositions contenues dans le rapport Bloch sur le rapprochement entre l'école et l'entreprise et, particulièrement, la création d'un haut comité de liaison entre l'école et l'entreprise, ont été accueillies de façon très positive par la quasi-unanimité des participants. Ces dispositions nouvelles seront d'ailleurs mises en œuvre prochainement.

J'en viens aux éléments nouveaux qui se présentent en termes de formation et de structures : la mise en place de baccalauréats professionnels, la transformation des baccalauréats de technicien en baccalauréats technologiques et l'évolution des brevets de technicien. Je vais répondre à ceux d'entre vous qui m'ont interrogé sur ce dossier.

Il n'est pas question, madame Luc, de rompre l'unicité du baccalauréat. Il y a un baccalauréat qui est le premier grade universitaire et ce diplôme, qu'il s'agisse d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel, ouvre les mêmes possibilités et donne les mêmes droits.

Nous avons choisi la création d'un baccalauréat professionnel, à la fois pour répondre à des nécessités économiques - il s'agit de compléter la filière des formations professionnelles en mettant en place les indispensables formations de niveau 4 - mais aussi pour des raisons culturelles, pour l'exemple. En effet, c'est grâce à la création du baccalauréat professionnel que l'opinion publique, les maîtres, les parents d'élèves prendront conscience de la volonté déterminée du Gouvernement et de la nécessité d'assurer la promotion de l'enseignement technique et professionnel, et d'en faire un enseignement à part entière, à égalité de dignité avec les autres ordres d'enseignement.

Ce baccalauréat professionnel, c'est d'abord un baccalauréat, c'est également un diplôme professionnel qui doit assurer la maîtrise d'une qualification ; c'est un baccalauréat qui doit conduire à un métier.

Il est organisé en deux années après le B.E.P. et fondé sur une période de formation à l'entreprise extrêmement importante. Il ménage un équilibre entre la formation générale indispensable, la capacité à l'expression, à la création, à la maîtrise des langages fondamentaux, et la nécessité de maîtriser une qualification professionnelle.

Je nourris beaucoup d'espoirs quant à la portée de ce baccalauréat professionnel. Monsieur le rapporteur, vous vous interrogez sur l'accueil de ce baccalauréat, non pas à court terme, puisque vous avez souligné vous-même qu'il avait été bien accueilli, mais dans les années qui viennent : comment va-t-il évoluer, quel type de clientèle va-t-il attirer ?

Ma crainte n'est pas que nos objectifs ne puissent être atteints, c'est, au contraire, que nous ne puissions pas répondre aux demandes exprimées par les jeunes et par leurs parents, car ce baccalauréat professionnel apporte, par rapport à la logique actuelle du choix et de l'orientation, des garanties et des ouvertures supplémentaires propres, de mon point de vue, à rénover l'ensemble du système éducatif et, en particulier, les possibilités d'orienter.

Les baccalauréats technologiques procèdent des actuels baccalauréats de technicien. Les séries seront remodelées. M. le ministre de l'éducation nationale s'exprimera à ce sujet dans quelques jours, à l'occasion d'une déclaration sur les lycées. Nous attendons de ces baccalauréats technologiques qu'ils attirent, eux aussi, davantage de jeunes. La meilleure preuve en est que nous prévoyons d'ici à 1990 un accroissement d'environ 70 000 jeunes formés à ce niveau et dans ces spécialités.

J'insiste donc beaucoup sur l'aspect non seulement économique, mais également social de ces nouvelles formations, qui constituent de grands outils de démocratisation de l'accès à la formation ; à cet égard, madame Luc, on ne peut balayer d'un revers de main ce que représente, pour des jeunes issus d'une famille de condition modeste, la possibilité de promotion jusqu'au niveau du baccalauréat, ni que le très grand progrès que constitue la possibilité donnée à ces jeunes d'accéder à un niveau de qualification équivalent aux niveaux qui peuvent être atteints par d'autres voies.

Je sais que la transformation des brevets de technicien, soit en baccalauréat professionnel, soit en baccalauréat technologique, suscite quelques inquiétudes.

Je tiens à rassurer en particulier M. Ruet sur ce point : la transformation des brevets de technicien en baccalauréats professionnels ou technologiques se fera non pas instantanément, du jour au lendemain, mais de façon extrêmement progressive. En tout état de cause, elle ne pourra se faire que dans le cadre des procédures consultatives habituelles, c'est-à-dire après examen par les intéressés et discussion avec eux.

Cette disposition devrait se révéler intéressante tout particulièrement pour l'enseignement agricole et les diplômés qui le sanctionnent.

Je puis donc, de ce point de vue, vous donner les plus grands motifs d'apaisement.

Je reviendrai sur les innovations apportées dans l'enseignement supérieur mais je voudrais d'ores et déjà faire quelques commentaires à propos des objectifs qui sont fixés dans ce projet de loi.

L'objectif de base est, bien entendu, de porter 80 p. 100 de jeunes au niveau du baccalauréat d'ici à une quinzaine d'années. Il s'agit d'une prévision, monsieur le rapporteur, j'en conviens, mais toute prévision est le signe d'une ambition ; c'est une nécessité, un instrument de travail. C'est à partir d'une prévision que peuvent se mettre en place des moyens, se développer des structures et vivre des projets.

Ce projet de porter 80 p. 100 de jeunes Français au niveau du baccalauréat en l'an 2 000 doit être tout à fait mobilisateur. Il s'agit, non seulement de former plus de jeunes, mais également de les former mieux et à un meilleur niveau.

J'ai déjà évoqué nos objectifs en matière de formation des jeunes au niveau du baccalauréat professionnel. Monsieur Séramy, vous ne devez pas vous inquiéter de l'avenir des instituts universitaires de technologie. Il s'agit de structures de qualité qui ont réussi en dépit du scepticisme qui a accompagné leur mise en place ; ces structures ont fait la preuve de leur efficacité.

Il n'y pas lieu de s'inquiéter au sujet des perspectives de développement des instituts universitaires de technologie puisque, dès la rentrée de septembre 1985, leur capacité d'accueil a été accrue de façon importante, que cet effort sera poursuivi et que nous proposons, dans le cadre du présent projet de loi de programme - je répons par là également à M. Ruet - d'augmenter la capacité d'accueil et de formation au niveau bac. 2 de 50 p. 100. Des efforts du même ordre doivent être engagés pour la formation des ingénieurs.

J'ai observé, à propos des moyens, un certain scepticisme chez plusieurs d'entre vous, et pourtant les moyens sont là. En effet, la loi prévoit une augmentation des moyens affectés à l'enseignement technique de 2,8 p. 100 par an en volume, ce qui représente, en francs d'aujourd'hui, 10 500 millions de francs supplémentaires pour l'enseignement technique dans les cinq ans à venir.

Les engagements seront tenus. Ils le sont déjà et au-delà des objectifs fixés par la loi de programme dès le budget primitif de 1986, comme ils ont été tenus pour la recherche. Puisque vous avez souligné cet exemple tout à l'heure, la part de la recherche dans le P.I.B. est passée de 1,8 p. 100 à 2,4 p. 100, de 1981 à 1985, et les crédits de recherche ont été multipliés par deux durant cette même période.

De plus pour la programmation de ces moyens, il appartiendra aux gouvernements qui succéderont à celui-ci, quels qu'ils soient, d'honorer des engagements indispensables pour l'avenir et la modernisation du pays.

Chacun a pu observer que ces crédits supplémentaires iront à des créations de postes - au nombre de 8 250 - à la poursuite d'une ambitieuse politique de modernisation des équipements, à la mise en place d'une audacieuse politique sociale.

Monsieur Séramy, le secteur des bourses n'est pas en régression dans l'enseignement technique, technologique et professionnel ; bien au contraire, un examen attentif du projet de budget pour 1986 pourra vous montrer que nous envisageons d'augmenter le nombre des bourses et leur taux dans l'enseignement technique ; un examen attentif de la réalité vous montrera que le nombre d'élèves boursiers en lycée d'enseignement professionnel non seulement ne diminue pas, mais augmente : il était de 328 000 en 1984 ; les prévisions pour cette année scolaire sont de 340 000.

Nous aurons l'occasion, lors du débat budgétaire, de revenir sur l'utilisation et sur l'affectation des moyens. Je répondrai toutefois à Mme Luc, qui craint que le budget n'honore pas les engagements de la loi de programme en termes de créations d'emploi. Pour 1986, nous aurons, pour l'enseignement technique, 1934 créations d'emplois. Voilà une réalité, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Bref, je suis profondément convaincu que ce projet met en place un dispositif cohérent par rapport non seulement à ses propres objectifs, mais aussi à l'ensemble de la politique éducative du Gouvernement, politique qui vise à la rénovation de l'école élémentaire, du collège et des lycées.

Je suis profondément convaincu que ce projet est nécessaire et positif, à la fois pour le pays, pour les maîtres et pour les élèves.

Les moyens, je vous l'ai dit tout à l'heure, seront là et les actions engagées seront poursuivies. Déjà, à la rentrée de 1985, toute une série de changements sont venus modifier la réalité et le paysage de l'enseignement technique : c'est l'ouverture de baccalauréats professionnels dans 63 établissements ; c'est l'enseignement de la technologie dans mille collèges ; c'est le plan informatique pour tous ; c'est la création, en septembre, de 126 nouvelles sections de préparation au brevet de technicien supérieur ; c'est l'engagement résolu de la rénovation des B.E.P. et des C.A.P.

Je ferai maintenant quelques observations plus particulières sur un petit nombre de points qui ont fait l'objet de questions.

Il est certain que la lutte contre les sorties sans qualification doit constituer et constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. C'est la mission première de toute action d'enseignement et de formation. Je répons là aux préoccupations de Mme Luc et de M. Delfau.

Depuis quatre ans, le nombre de sorties sans qualification a diminué : nous sommes passés de plus de 100 000 sorties sans qualification à 70 000 aujourd'hui. L'effort doit naturellement être poursuivi et il le sera, grâce à des actions ponctuelles. Je pense notamment à une action insuffisamment connue et pourtant d'une grande importance : l'action « Jeunes en difficulté » dans les L.E.P., qui concerne aujourd'hui 240 établissements ; je pense à la mise en place, tout aussi importante à mes yeux, des classes de quatrième et des classes de troisième expérimentales : 500 classes de quatrième et de troisième expérimentales fonctionnent aujourd'hui. Je pense à la mise en place des C.I.P.P.A. - cycles d'insertion professionnelle par alternance insuffisamment connus eux aussi.

Mme Hélène Luc. Combien d'élèves ne trouvent pas de place dans les L.E.P. ? Vous ne répondez pas à cette question.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Il s'agit pourtant, madame Luc, de mesures d'une grande portée. Je vous répondrai tout à l'heure, comme je vous l'avais promis en commission, sur la question que vous venez de poser.

Je voudrais, pour conclure sur les sorties sans qualification, indiquer - vous ne pouvez pas l'ignorer, madame Luc - que les Z.E.P., zones d'éducation prioritaires, création de la majorité mise en place en 1981, ne sont pas démantelées et qu'elles fonctionnent.

Mme Hélène Luc. On ne fait plus ce que l'on faisait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas ignorer toutes ces actions que je viens de rappeler.

J'en viens maintenant à ce grand dossier que constitue la rénovation et l'avenir du niveau V, qui ont suscité l'inquiétude de MM. Gouteyron, Delfau, Ruet et Bœuf notamment.

Soyons clair : il n'est pas question, comme je l'ai entendu ou lu, de supprimer les C.A.P. et les B.E.P. ; il n'est pas question de mettre fin à ces formations qui ont leur utilité pour les jeunes et pour l'économie, et qui ont un grand avenir devant elles. Je pense qu'il faut « tordre le cou » à ces bruits infondés que l'on répand ici ou là pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt des jeunes et avec celui du pays.

Bien au contraire, nous nous sommes engagés depuis plusieurs années dans une vigoureuse politique de rénovation des C.A.P. et des B.E.P. J'ai annoncé, dès le mois d'octobre 1984, il y a donc un an, la décision du Gouvernement de procéder, dans les cinq années qui viennent, à la rénovation complète de l'ensemble des formations de niveau V. Ces engagements seront tenus. Dès la rentrée de septembre 1985, nous avons procédé à la rénovation des C.A.P. et des B.E.P. du secteur de la mécanique. L'année prochaine, ce sera le tour de ceux du bâtiment et du tertiaire.

Par ailleurs, nous avons inscrit au programme des commissions professionnelles consultatives pour l'année scolaire 1985-1986 la révision de 194 diplômes de niveau V, qu'il s'agira soit de fusionner, soit de moderniser, soit de supprimer lorsqu'il le faudra - car, je le dis très clairement à cette tribune, certaines formations devront être supprimées. Mais nous en créerons aussi en cas de nécessité - plusieurs dizaines l'ont déjà été - comme le ministre s'y est engagé devant vous tout à l'heure.

Il s'agit là d'une volonté très ferme de rénovation, à un rythme très soutenu, qui ne peut pas être ignorée.

Je ne peux pas non plus laisser dire que nous allons supprimer les niveaux V dans les L.E.P. Je ne peux pas laisser dire que nous n'avons pas la volonté d'accueillir les jeunes dans les L.E.P. pour qu'ils y préparent des diplômes de niveau V. Je ne peux pas laisser dire que nous n'avons pas la volonté d'offrir à tous les jeunes une formation minimale de niveau V.

Là encore, beaucoup de choses ont été dites ou écrites ; mais il faut être clair.

Pour ce qui concerne, par exemple, la capacité d'accueil et les refus d'affectation en L.E.P., je lis et j'entends ici ou là qu'il y aurait chaque année 100 000 élèves refusés à l'entrée dans les L.E.P. Ce chiffre résulte en réalité de l'addition de la totalité des souhaits exprimés par les familles au mois de juin ; il ne saurait, sous peine de travestir la vérité, représenter le nombre d'élèves qui ne peuvent entrer en L.E.P. à la rentrée suivante. Vous le savez fort bien, entre le mois de juin et le mois de septembre, de nombreuses demandes s'évaluent du fait de modifications qui interviennent dans les décisions des parents ou des élèves pour des raisons personnelles ; par ailleurs, il existe un décalage important entre les demandes pour les sections et la capacité de l'offre, notamment en ce qui concerne les formations les plus modernes. Ainsi, entre les sections les moins demandées et celles qui le sont le plus, le rapport peut aller de un à quarante.

Accueillir à chaque rentrée scolaire plus de 13 millions d'élèves et mettre en face de chacun de ces élèves un maître est une opération extrêmement lourde, qui est maîtrisée dans de bonnes conditions par l'administration de l'éducation

nationale, en particulier dans les L.E.P. Je ne peux admettre que l'on avance inconsidérément de tels chiffres qui ne correspondent pas à la réalité.

Enfin, je voudrais vous dire - car telle est la réalité - que non seulement les capacités d'accueil en L.E.P. ne diminuent pas, mais que, par rapport à septembre 1984, 7 000 élèves de plus ont été admis en 1985. Et, en septembre 1984, 10 000 élèves de plus avaient été accueillis par rapport à 1983. Est-ce cela que l'on peut qualifier de « politique d'étranglement, de politique visant à tuer les L.E.P. » ?

Les L.E.P. deviendront des lycées professionnels à part entière, qui recevront les moyens d'assurer leurs missions. J'ai confiance, car on trouve dans l'enseignement technique une très forte capacité de mobilisation, d'innovation et de modernisation. C'est dans l'enseignement technique qu'a pris naissance et que s'est développé le contrôle continu ; c'est dans l'enseignement technique qu'ont pris naissance et que se sont développées les séquences éducatives en entreprise ; c'est dans l'enseignement technique qu'ont pris naissance et que se sont développées les classes passerelles.

Les efforts entrepris dans ces domaines non seulement ne seront pas arrêtés, mais ils seront poursuivis. Je vais généraliser le contrôle continu ; je vais poursuivre l'élargissement des séquences éducatives en entreprise, poursuivre l'élargissement des quatrièmes et des troisièmes expérimentales, qui sont de nature à rendre des services importants à un grand nombre d'élèves, et, naturellement, en matière de classes passerelles, les objectifs définis par le plan seront atteints.

J'aurais aimé pouvoir vous parler de façon plus approfondie du baccalauréat professionnel, de tout ce qu'il représente en termes de renouvellement des enseignements et de la pédagogie. Mais je vais m'efforcer, moi aussi, de respecter l'objectif qui a été fixé tout à l'heure par le président.

Vous avez compris que l'action de rénovation et de modernisation était une action cohérente à tous les niveaux : rénovation du niveau V, modernisation du niveau IV. Nous ne pouvons pas faire l'un sans l'autre ; il serait illusoire de mettre en place de nouvelles formations du niveau IV sans une modernisation durable et approfondie du niveau V.

Je dirai quelques mots sur les maîtres. Vous m'avez interrogé sur l'avenir des maîtres de l'enseignement technique, sur les conditions de leur évolution statutaire et sur leur formation.

Parlons d'abord des maîtres de l'enseignement technique, auxquels je voudrais rendre hommage, car ils forment un corps généreux donnent beaucoup d'eux-mêmes. Il s'agit, pour eux, de développer d'abord la promotion interne. C'est une innovation dans la fonction publique de l'éducation nationale, j'en conviens ; mais développer la promotion interne, sur la base d'un concours, dans des conditions parfaitement démocratiques, garantissant le libre accès, l'égalité et la qualité, est une démarche profondément républicaine.

Le développement de la promotion interne pourra bénéficier à l'ensemble des P.C.E.T., sans discrimination, puisque tous peuvent s'inscrire à ce concours.

L'unicité du corps des professeurs d'enseignement professionnel n'est pas mise en cause, elle est maintenue. Nous aurons un corps unique de professeurs de lycée professionnel. Mais il s'agira d'un corps à deux grades, le premier grade correspondant aux actuels P.C.E.T. et le deuxième grade à un nouveau niveau de rémunération.

Il ne s'agira pas d'une nouvelle catégorie. Tout à l'heure, a été employée l'expression de « sous-certifiés ». Seront-ils donc certifiés ou des sous-certifiés ? Mesdames, messieurs les sénateurs, tous les professeurs et tous les maîtres de l'enseignement public sont des certifiés.

Mme Hélène Luc. Allons !

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Les instituteurs sont des certifiés, les professeurs de collège également ; les certifiés sont des professeurs de l'enseignement secondaire qui, comme les autres, disposent d'un certificat d'aptitude professionnelle. Les professeurs de lycée professionnel seront donc des certifiés, comme l'ensemble de leurs collègues.

Enfin, j'ai souhaité développer très largement la formation continue des maîtres. Il s'agit d'un besoin et d'une attente très forte et très profonde. Ce matin même, j'ai rendu public un plan de formation continue en cinq ans de la totalité des maîtres de l'enseignement technique et professionnel, qui concernera 80 000 maîtres, avec des crédits en augmentation

de 200 p. 100 en 1986 par rapport à 1985. Tel est l'effort engagé. Je pense ainsi avoir apporté des éléments de réponse intéressants à MM. Delfau, Sérusclat et Séramy.

Certains d'entre vous ont exprimé des craintes sur ce qu'ils appellent la diversification de l'orientation. Je souhaite que l'orientation vers le technique repose sur un choix positif. Nous souhaitons diversifier les possibilités d'orientation en donnant un maximum de souplesse par le développement des classes passerelles et un maximum d'ouverture à nos jeunes par l'élargissement de la gamme des formations offertes.

Certains ont évoqué leur inquiétude à propos de la prétendue discrimination entre les établissements publics et les établissements privés. Comme nous l'avons déjà dit, ce projet de loi ne prétend pas et n'a pas la volonté de déroger au cadre législatif existant. Il respectera strictement la loi, notamment les dispositions relatives à la répartition des moyens.

Il n'y aura donc de ce point de vue, tout comme pour le financement du plan informatique pour tous, ni injustice ni discrimination. La loi sera appliquée, toute la loi, rien que la loi. Mesdames, messieurs les sénateurs, le législateur sera certainement sensible à cet aspect de la question.

MM. Gouteyron et Séramy m'ont interrogé sur la décentralisation en exprimant la crainte d'une aggravation non compensée des charges des régions. J'ai demandé à mes services d'étudier ce dossier. Nous aurons à construire d'ici à 1990 50 000 places supplémentaires d'accueil dans les lycées, ce qui représente en moyenne l'équivalent d'un lycée pour deux départements dans les cinq années à venir, et un coût d'investissement de l'ordre de 800 millions de francs. Cela correspond à des besoins nouveaux. Le financement sera assuré par la dotation régionale pour les équipements scolaires, la D.R.E.S., dont le montant pour la seule année 1986 est de 1 800 millions de francs. Il est deux fois supérieur aux besoins annuels.

S'agissant de l'apprentissage, je reprendrai la formule que vous avez vous-même citée, monsieur le rapporteur, tout à l'heure : ce n'est pas une loi sur l'apprentissage, ce n'est pas non plus une loi contre l'apprentissage. Le Gouvernement a tout à fait conscience de l'intérêt et de l'utilité de l'apprentissage, qui a, lui aussi, un avenir. Je vous réponds clairement que je ne ferme pas les portes pour ce qui concerne la mise en place de formations pour l'obtention de certains diplômes technologiques par la voie de l'apprentissage. Cela dit, je reprends vos propres termes, il convient d'être prudent, de prendre les précautions nécessaires et de développer une action progressive et régulière.

Je pense qu'il faut commencer par le commencement. Puisque, pour l'instant, l'apprentissage concerne essentiellement les C.A.P., franchissons successivement les différentes étapes.

Je suis prêt à avancer très vite en ce qui concerne la formation au B.E.P. dans le domaine de l'apprentissage.

Je réponds par là même aux interrogations qui ont été exprimées par MM. Ruet et Vecten, qui craignent l'un comme l'autre soit une marginalisation, soit une condamnation de l'apprentissage. La réponse du Gouvernement est claire : il n'est pas question de marginaliser ou de réduire l'apprentissage ; la meilleure preuve en est que le conseil des ministres du mois de juin a adopté en faveur de l'apprentissage toute une série de mesures nouvelles.

Je voudrais également rassurer tout particulièrement M. Vecten à propos de l'enseignement agricole. Les amendements qui ont été adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale sont d'origine gouvernementale. En outre, ces amendements n'ont ni une portée restreinte ni une portée partielle.

La totalité des dispositions, en particulier celles qui visent la transformation des L.E.P. en lycées professionnels, la création des baccalauréats technologiques et des baccalauréats professionnels s'appliqueront également à l'enseignement agricole, qui doit être soutenu et modernisé. Le ministère de l'agriculture partage cette orientation.

J'aurai sans doute l'occasion tout à l'heure de m'exprimer plus longuement sur l'enseignement supérieur, lors de l'examen des amendements. Je préciserai à Mme Bidard-Reydet qu'il n'est pas question de dessaisir les universités de leurs capacités de formation en matière scientifique et technologique. Il s'agit, par le dégagement progressif de moyens nouveaux, de permettre à toutes les structures actuelles de poursuivre les efforts déjà engagés. A ce propos, je rends

hommage, comme vous, aux universités pour les efforts qu'elles ont déployés ces dernières années afin de s'orienter vers la professionnalisation et de prendre en compte les nouvelles nécessités technologiques du pays.

Il s'agit, par la création de structures nouvelles, d'augmenter notre capacité de formation en ingénieurs dans des secteurs où nous sommes, vous le savez, déficitaires. Je ne peux donc pas laisser passer les propos de Mme Luc, lorsqu'elle dit que ce projet de loi porte un préjudice moral aux universités.

Mme Hélène Luc. Les présidents l'ont dit !

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je me permets de lui dire que de tels propos portent un préjudice moral non pas seulement aux universités, mais à l'ensemble du service public.

Enfin, je ferai observer que cette loi s'inscrit dans une volonté de respecter strictement les cadres législatifs existants. Je pense notamment à la loi de 1971 sur l'apprentissage, à la loi de 1959 dite loi Debré, aux dispositions de 1984 et de 1985, dites dispositions simples et pratiques, aux différentes lois de décentralisation, à la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et à la loi sur l'enseignement agricole de 1984.

L'intention du Gouvernement n'est pas, à la faveur d'amendements déposés sur ce texte de modernisation de l'enseignement technique, d'accepter de remettre en cause telle ou telle disposition de l'appareil législatif existant. Ma position est parfaitement claire à ce sujet.

Telles sont les remarques que je tenais à formuler, mesdames, messieurs les sénateurs. Ce projet de loi de programme, comme ont eu l'occasion de le souligner M. le ministre de l'éducation nationale, mais également, avec beaucoup de force, M. le Premier ministre et M. le Président de la République, constitue un des éléments majeurs de réponse que le pays peut donner aux défis auxquels il est confronté, s'agissant du développement de la recherche et de certains programmes technologiques européens.

Il ne s'agit pas de paroles en l'air, monsieur le rapporteur, ni d'un geste destiné à faire illusion. Il s'agit d'un projet de loi sérieux, cohérent, ambitieux mais réaliste, disposant des moyens de sa réalisation. Je ne prétends pas, bien entendu, que ce soit un projet parfait. Il devra évoluer au contact des réalités.

Certains d'entre vous ont étudié avec grand intérêt ce texte. Je les remercie des suggestions et des observations qu'ils ont formulées. Certes, il existe, ici ou là, des positions ou des observations qui, sous des analyses quelque peu différentes, j'en suis bien conscient, se rejoignent parfois.

Je vous demande donc de soutenir ce texte, de vous associer à l'immense élan de modernisation et d'espoirs qu'il représente, car, aujourd'hui, la France attend cela de nous. S'agissant d'un tel texte, les clivages n'ont aucun caractère politique, si vous me permettez cette expression ; il s'agit simplement d'une opposition entre ceux qui désirent privilégier le progrès et la modernisation de la France et ceux qui, pour des raisons diverses, restent trop profondément tournés vers le passé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

M. le président. « Art 1^{er}. - L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale. »

Par amendement n° 2, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'enseignement technologique et professionnel contribue à la modernisation de l'économie nationale et à l'élévation générale des connaissances et des qualifications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 2 vise tout simplement, s'agissant de l'article 1^{er}, à revenir au texte initial du Gouvernement. Voilà une première rencontre, monsieur le secrétaire d'Etat ; peut-être y en aura-t-il d'ailleurs d'autres.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale nous semblent, en effet, peu opportunes : elles semblent inspirées par l'intention de faire ressortir que toutes les formations - et ici, celles qui sont dispensées par l'enseignement technologique et professionnel - ont pour objet d'abord d'élever le niveau des élèves et seulement ensuite, presque accessoirement, de contribuer à la modernisation de l'économie. Cela nous paraît constituer un débat qu'il faut clore définitivement, une de ces querelles théologiques qui ont quelque peu perturbé, voire « infecté » certains débats sur l'éducation.

Pour marquer cette intention, nous proposons tout simplement le retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. La vocation de l'enseignement technique et professionnel est, d'abord, non pas de contribuer à la modernisation de l'économie, mais de provoquer l'élévation des connaissances et des niveaux de qualification, qui sont eux-mêmes à la base de la modernisation de l'économie.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale apporte donc une amélioration sur laquelle je ne souhaite pas revenir, non seulement pour des raisons de fond, mais également, monsieur le rapporteur, dans un souci de cohérence. En effet, ayant accepté cet amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement serait malvenu de revenir aujourd'hui sur sa position.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La technologie est une des composantes fondamentales de la culture. Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture assurent un enseignement de technologie. » - *(Adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Tous les élèves et les étudiants seront initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique. »

Par amendement n° 3, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « seront » par le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui consiste à remplacer un verbe au futur par un verbe au présent, comme la règle le veut dans les textes législatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à suivre la commission s'agissant de cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel seront soumises à une procédure d'évaluation. Leurs contenus seront périodiquement actualisés. »

M. Gouteyron, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 qui est ainsi rédigé :

« A. - Dans la première phrase de cet article, remplacer le mot : « seront », par le mot : « sont ».

« B. - Dans la deuxième phrase de cet article, remplacer le mot : « seront », par le mot : « sont ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel ; il a d'ailleurs le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Rolain Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités suivant lesquelles des représentants des milieux professionnels et des personnels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat participent aux procédures d'évaluation et d'actualisation prévues à l'alinéa ci-dessus. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'article 4 traite de l'évaluation et de l'actualisation des formations professionnelles ; il en a été largement question dans le débat. M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs rappelé l'importance que le Gouvernement y attachait et sa volonté d'aller aussi vite que possible dans une besogne qui, je le reconnais, est difficile.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, pour réussir dans cette affaire, il faut que tous les partenaires soient associés, cela va peut-être sans le dire, mais cela va mieux en le disant.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit que, dans des conditions qui seront fixées par décret, des représentants des milieux professionnels et des personnels des établissements publics et privés - sous contrat, bien entendu - participeront aux procédures d'évaluation et d'actualisation.

J'espère que cette disposition, qui paraît vraiment de bon sens et qui laisse au Gouvernement une large marge de manœuvre, ne rencontrera pas son opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Cet amendement me plonge dans un profond embarras.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur et je partage tout à fait l'analyse qu'il vient de développer. Cependant, je suis convaincu que l'amendement n° 5 est sans objet car c'est déjà la règle. Pour l'ensemble des diplômes sanctionnant des formations professionnelles et des procédures d'évaluation et d'actualisation relèvent de la loi du 8 juillet 1971 définissant la compétence des commissions professionnelles consultatives. Rien ne peut être fait en matière de modernisation, d'adaptation, de transformation, de création, de formation, de diplômes dans le domaine technique et technologique sans la consultation obligatoire de ces commissions professionnelles consultatives. Par conséquent, cette disposition s'applique aux formations existantes et s'appliquera tout naturellement aux formations nouvelles.

Par ailleurs - je l'ai déjà dit - un haut comité de liaison pour le rapprochement entre l'école et l'entreprise sera mis en place afin de faciliter ce type de travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que le Gouvernement repousse cet amendement parce qu'il est déjà satisfait en l'état actuel de la législation. Je n'en suis pas tout à fait certain !

J'étais prêt à me ranger à votre argumentation, mais je ne le ferai que si vous pouvez me donner des assurances au sujet des représentants de l'enseignement privé sous contrat. Sont-ils représentés au sein des commissions professionnelles consultatives et à quel niveau ? La représentation d'un enseignement qui scolarise quelque 30 p. 100 des élèves est-elle assurée par une loi actuellement en vigueur ? Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous répondez « oui » à ces questions, je vous croirai ; si tel n'est pas le cas - je pense que vous me le direz - je serai alors obligé de maintenir cet amendement.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Vous connaissez la réponse à ces questions, monsieur le rapporteur. Comme vous connaissez fort bien l'éducation nationale, vous savez que les représentants des établissements publics et privés participent à ces commissions et qu'il n'y a pas de représentation particulière. Je ne peux donc que confirmer la réponse que je vous ai déjà apportée : cet amendement me paraît sans objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation du niveau des connaissances et des compétences acquises, pour tous ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation peut prendre la forme d'unités capitalisables. »

Par amendement n° 6, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne qui a suivi une formation technologique ou professionnelle et n'a pas obtenu le diplôme qui sanctionne celle-ci reçoit une attestation du niveau des connaissances et des compétences qu'elle a acquises ou obtient des unités capitalisables. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces attestations ou unités permettent de reprendre ou de continuer une formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il tend à apporter une distinction - elle figure d'ailleurs dans les propos de M. le secrétaire d'Etat - entre l'attestation de fin de cycle de scolarité pour des élèves n'ayant pas obtenu le diplôme et les unités capitalisables. Les premières attestent d'un niveau de connaissance et de compétence alors que les secondes permettent d'obtenir un diplôme, lorsque l'on en a acquis une quantité suffisante. Une telle distinction me semble utile et importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Après avoir écouté avec intérêt et attention les propos de M. le rapporteur j'indique que le Gouvernement estime que cet amendement n'apporte pas de modifications substantielles par rapport à la rédaction antérieure d'autant qu'il ne fait pas référence à la nécessité de prévoir la délivrance d'une attestation à laquelle je tiens beaucoup.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'attestation est obligatoirement délivrée à tout élève n'ayant pas obtenu le diplôme. M. le secrétaire d'Etat a dû mal interpréter ce texte, que je maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ

Article 6

M. le président. « Article 6. - Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

« Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

« Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

« Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les formations technologiques et professionnelles du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

« Elles sont organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures et de leur permettre l'accès direct à la vie active.

« Les actions de lutte contre l'échec scolaire dans le premier cycle sont développées pour permettre à chaque jeune d'atteindre un minimum de qualification de niveau du "brevet d'études professionnelles" ou du baccalauréat "série technologique et professionnelle".

« Au cours de l'exécution de la présente loi-programme de cinq ans, sera engagé le décloisonnement conduisant à une unification progressive des enseignements de second degré.

« Au terme de l'application de la présente loi-programme et dans la perspective d'une unification des corps de maîtres du second degré, les formations préparant à un baccalauréat "série générale" et "série technologique et professionnelle" seront assurées par des enseignants justifiant de diplômes sanctionnant un haut niveau de formation, avec un recrutement au moins égal à la licence.

« A titre transitoire, dans un souci de revalorisation et d'unification de l'enseignement professionnel et technologique, un plan de formation de l'ensemble des personnels sera programmé selon un plan de même durée que celui de la loi. »

Le second, n° 7, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « , ou d'un brevet de technicien. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 36.

Mme Danielle Bidard-Reydet. La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 6 avec l'amendement n° 36 vise, en réalité, à refondre les articles 6 et 7 du projet de loi en un seul article. Notre amendement n° 37 vise d'ailleurs à supprimer l'article 7. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai donc ces deux amendements.

Les articles 6 et 7 du projet de loi sont significatifs de votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de maintenir deux filières séparées : la filière technologique et la filière professionnelle, c'est-à-dire une filière principalement orientée vers une formation générale de haut niveau et une filière principalement destinée à un accès direct à la vie active. Cela ne nous paraît pas constituer une grande nouveauté.

Puisqu'une formation générale équivalente à celle des autres baccalauréats n'est pas prévue pour le baccalauréat professionnel, on voit mal comment un jeune, muni de ce diplôme de bachelier « nouvelle manière », réussirait, s'il le souhaitait, à entrer à l'université et à y faire des études correctes dans la mesure où la formation de base n'aurait pas été suffisante.

Si le nouveau baccalauréat n'est qu'une nouvelle étiquette pour une formation pointue de technicien, pourquoi donner l'illusion que c'est un baccalauréat ? Si, au contraire, votre intention est d'élever le niveau de la formation technique, pourquoi ne pas partir des formations existantes en les enrichissant et en les remodelant ? Il existe actuellement, au niveau IV, des baccalauréats de séries A, B, C, D, E, et des baccalauréats de séries F, G et H, des brevets de technicien et des brevets professionnels.

Ce n'est pas, nous semble-t-il, la création d'un diplôme supplémentaire n'offrant pas de garantie qui pourra satisfaire les jeunes désireux d'augmenter leurs chances d'accéder à une profession intéressante. Il est à craindre que cette nouvelle formation n'entre en concurrence avec les formations du second cycle long.

Les informations qui nous sont parvenues sur la mise en place des baccalauréats professionnels dans certaines académies me confortent dans notre inquiétude. Ainsi, dans l'académie de Besançon, la préparation à un baccalauréat professionnel a « asséché » les effectifs d'une première d'adaptation - série F - à la rentrée 1985 et, dans l'académie de Grenoble, le nombre des classes « passerelles » a été réduit.

Plutôt que de continuer à isoler arbitrairement formation générale de haut niveau et formation professionnelle, nous proposons de rapprocher les filières de formation et de permettre à l'ensemble des jeunes d'exercer tout au long de leurs études un véritable choix entre la préparation directe à un métier et la poursuite d'études supérieures sans que la possibilité de passer d'une formation courte à une formation plus longue leur soit refusée, comme cela est, malheureusement, souvent le cas actuellement.

Avec cet amendement n° 36, l'enseignement technique déboucherait sur un seul baccalauréat, série « technologique et professionnelle », au lieu de deux, comme vous le proposez, monsieur le secrétaire d'Etat. Ainsi, chaque jeune bachelier pourrait réellement choisir entre l'accession directe à une profession et la poursuite d'études à l'université. Ce déclouonnement des filières suppose également l'unification progressive de la formation des enseignants à un haut niveau pour assurer la qualité de l'enseignement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Un seul élément de l'amendement n° 36 peut donner satisfaction à la commission - Mme Bidard-Reydet le sait bien - c'est la mention de la nécessité d'améliorer la formation. Les autres dispositions de cet amendement sont - hélas ! - en totale contradiction avec les positions prises par la commission. J'émet donc un avis défavorable sur ce texte.

Quant à l'amendement n° 7, il vise simplement à compléter le dernier alinéa par la mention «, d'un brevet de technicien ». Pourquoi ? Je traiterai ce sujet par anticipation car j'y reviendrai au moment de la discussion de l'amendement n° 11.

Malgré les explications que vous nous avez données, monsieur le secrétaire d'Etat, nous estimons qu'il vaut mieux maintenir la mention «, d'un brevet de technicien ». En

effet, ce diplôme correspond aux exigences de certaines professions comme nous l'ont dit les représentants de certaines organisations professionnelles d'enseignants et du secteur économique.

Pourquoi vouloir à tout prix affirmer le principe d'une transformation à tout coup des brevets de technicien ?

Même si la transformation prend du temps, même si vous nous avez garanti que vous seriez prudent, il me semble préférable, étant donné l'intérêt de ce diplôme et l'importance qu'attachent à sa délivrance les milieux professionnels, de le maintenir. C'est d'autant plus vrai en ce qui concerne le brevet de technicien agricole que le ministère de l'agriculture est précisément en train de rénover ce diplôme. On ne va pas supprimer un diplôme que l'on rénove ! Il nous semble donc utile de maintenir les brevets de technicien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 36 et 7 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 36, cet avis est conforme à celui de la commission : certains points de désaccord existent entre les auteurs de l'amendement et le Gouvernement, en particulier sur l'interprétation qui a été donnée des possibilités de choix dans le second degré. Pour ma part, je m'étonne que, vous qui proposez de réduire le choix à deux possibilités, vous puissiez reprocher au Gouvernement d'en offrir trois. Il y a là une contradiction que je ne m'explique pas.

Il est clair, pour moi, que les objectifs que vous vous fixez en matière d'unification des formations ne sont pas conformes à ceux qui sont contenus dans le projet de loi.

Enfin, je ne puis vous laisser dire que la capacité d'accueil des classes passerelles est réduite : elle s'est accrue de 20 p. 100 à la rentrée de septembre 1985. Je ne connais pas de façon précise la situation dans l'académie de Grenoble, mais celle-ci était très en avance par rapport aux autres dans la mise en place de ce type de classes.

Quant à l'amendement n° 7, je ne puis, monsieur le rapporteur, que confirmer ce que je vous ai dit tout à l'heure. Je pense qu'il est de l'intérêt des jeunes d'être titulaires de baccalauréats professionnels ou technologiques plutôt que de brevets de technicien. Cela ne signifie pas - mais je me suis déjà exprimé sur ce point - que ces derniers disparaîtront instantanément. La transformation s'effectuera progressivement et dans le respect des procédures engagées. Votre proposition est donc en contradiction avec la démarche que je poursuis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Elles sont principalement organisées en vue de permettre à ceux qui les suivent l'exercice d'un métier. Elles peuvent leur permettre de poursuivre une formation ultérieure.

« Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

« Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 8, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission, vise à remplacer les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elles comportent des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure. »

Le troisième, n° 9, également présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour but de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et les établissements assimilés. »

Enfin, le quatrième, n° 10, toujours présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « brevet d'études professionnelles » d'insérer les mots : « , d'un brevet de technicien ».

La parole est à Mme Bidart-Reydet, pour défendre l'amendement n° 37.

Mme Danielle Bidart-Reydet. Monsieur le président, l'amendement n° 36 ayant été repoussé, je considère que celui-ci est devenu sans objet ; en conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 8, 9 et 10.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 8 a pour objet de combler ce qui me semble être une lacune. Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité de rapprocher les établissements d'enseignement et les entreprises. Vous avez parlé, comme M. Chevènement dans son propos liminaire, du développement des jumelages. Tout cela est très bien et correspond à ce que nous souhaitons. Alors, mentionnons donc dans la loi que l'enseignement professionnel comporte obligatoirement des séquences dans les entreprises ! Tel est l'objet de cet amendement, qui me semble aller dans le sens de ce que vous souhaitez.

Avec l'amendement n° 9, nous voulons amener le Gouvernement à préciser la position des maisons familiales rurales à l'égard du projet de loi. Dans ces établissements, on prépare les mêmes diplômes que dans les lycées d'enseignement professionnel, qui deviendront lycées professionnels. Qu'advient-il de ces maisons familiales rurales ? Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais qu'en nous donnant l'avis du Gouvernement à propos de cet amendement vous nous répondiez sur ce point ; cela m'amènera peut-être à reprendre la parole.

Quant à l'amendement n° 10, il découle de la position qu'a prise le Sénat tout à l'heure sur l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8, 9 et 10 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 8, soyons clairs. J'ai dit tout à l'heure de façon très précise que nous sommes très attachés aux séquences dans les entreprises. Elles se développent et nous continuerons à favoriser leur développement et, dans le cadre des préparations aux baccalauréats professionnels, d'importantes périodes de formation en entreprise seront mises en place.

Cependant, les modalités de l'organisation pédagogique de la formation professionnelle ne relèvent pas de la loi, mais de la réglementation en matière de contenu et d'exams. Mais je puis vous rassurer, monsieur le rapporteur, en vous confirmant mon attachement envers le rapprochement entre l'école et l'entreprise et le développement des périodes de formation en entreprise. Cela étant dit, je suis hostile à cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 9. Juridiquement, vous le savez bien, la notion d'établissement assimilé n'a pas de valeur. L'article 7, dans son deuxième alinéa, ne vise que les établissements ayant le statut de lycée et relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture. Par conséquent, le Gouvernement est également amené à rejeter l'amendement n° 9.

Quant à l'amendement n° 10, je me suis déjà exprimé tout à l'heure et ma réponse est la même que pour l'amendement n° 7.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Sur les séquences en entreprises, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que vous êtes d'accord sur l'intention, mais qu'il s'agit d'un point qui relève du domaine réglementaire. Je serais presque prêt à vous suivre, mais voilà que je m'aperçois qu'une disposition semblable - d'origine gouvernementale, qui plus est - figure dans les lois de 1984 sur l'enseignement agricole. La vérité gouvernementale varierait-elle selon les jours ?

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous enlevions de ce projet tout ce qui n'est pas du domaine législatif, cela nous entraînerait très loin ! Mais n'ouvrons pas ce débat. Nos intentions rejoignent celles que vous prétendez avoir, je persiste dans mon souhait de voir figurer les séquences en entreprise dans la loi et, en conséquence, je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous faire un aveu : j'étais prêt à retirer cet amendement, mais j'ai trouvé votre réponse un peu rapide. Même si le geste n'y était pas, vous avez, d'un revers de la main, "balayé" les maisons familiales rurales en les rejetant dans les ténèbres. Que voulez-vous en faire ? Vont-elles ou non bénéficier des dispositions de la loi ? La formation qui est dispensée dans ces établissements sera-t-elle améliorée ? Ces maisons profiteront-elles des rénovations dont vous avez parlé ? Vous n'avez rien indiqué à ce sujet et je suis donc vraiment obligé de maintenir cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les brevets de technicien seront transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels. »

Par amendement n° 11, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les brevets de technicien peuvent être transformés en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels, après consultation des milieux professionnels intéressés. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements nos 7 et 10, que le Sénat précédemment adoptés.

Votre commission considère, en effet, que la transformation des brevets de technicien en baccalauréats professionnels ou technologiques ne doit pas être automatique. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'elle ne serait pas forcément immédiate, et nous l'avons enregistré ; mais, dans un certain nombre de cas, il nous semble nécessaire de maintenir les brevets de technicien. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il existe une petite nuance, mais elle a son importance, entre le texte proposé dans le projet de loi et l'amendement de la commission.

Le projet de loi dispose que les brevets de technicien « seront transformés », sans fixer de délai - ils seront variables, et sans doute parfois longs - alors que la commission des lois emploie l'expression « peuvent être transformés », c'est-à-dire que la disposition n'a pas de caractère inéluctable. Le Gouvernement ne peut suivre la commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômes institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de la formation professionnelle continue. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte de cet article, après les mots : « être préparés par la voie » d'insérer les mots : « de l'apprentissage et ».

Le deuxième amendement, n° 44, présenté par MM. Sempé et Moutet, et le troisième, n° 45, présenté par M. Louis Jung et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le texte de ce même article, après les mots : « être préparés par la voie » à insérer les mots : « de l'apprentissage ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons un point important du débat. La commission propose qu'il soit fait mention de l'apprentissage. Je ne m'étendrai pas longuement sur ce sujet que nous avons déjà longuement abordé dans la discussion générale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas de l'excellence de vos intentions ; vous nous avez apporté tout à l'heure une précision intéressante, je l'ai notée et si vous me permettez le mot, je « l'engrange ». Si j'ai bien compris, vous êtes prêt à permettre aux C.F.A. de préparer des B.E.P.

A mon avis, il faut faire plus afin de ne pas marginaliser ces établissements. En prenant les précautions dont j'ai parlé dans mon propos liminaire, il faut donner à ces établissements la possibilité de préparer à des baccalauréats professionnels, bien entendu à condition de revaloriser la formation qu'ils dispensent, de se montrer rigoureux dans le recrutement des maîtres, et de retenir des exigences plus grandes pour l'inscription des élèves.

Tout cela est évident, mais le texte que nous proposons permet effectivement de prendre ces précautions et ouvre des délais suffisants puisqu'il renvoie à un décret.

L'amendement n° 12 de la commission répond en quelque sorte, spontanément, aux vœux exprimés par nombre de nos collègues.

Monsieur le président, avec votre autorisation, je me permettrai de donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 44, 45 et 1 rectifié car ils me semblent satisfaits par l'amendement que je viens de défendre. Je demande donc à leurs auteurs de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission. J'en serais heureux car, vraiment, nous allons dans le même sens.

M. le président. L'amendement n° 44 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Albert Vecten. Je me rallie à l'amendement de la commission et je retire l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit effectivement d'un point important du débat sur lequel je tiens à être parfaitement clair.

L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 stipule que les titres ou les diplômes de l'enseignement technique peuvent être acquis de différentes manières, soit par la voie scolaire ou universitaire, soit par l'apprentissage ou - je dis bien "ou" - par la voie professionnelle continue.

L'Assemblée nationale a introduit un article 8 bis dans le projet de loi qui vous est soumis. Que permet-il ? Il permet, pour les diplômes institués par la loi de programme, à savoir les baccalauréats professionnels et technologiques, une préparation par la voie de la formation continue sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi de 1971 en ce qui concerne l'apprentissage. Par conséquent, le texte de loi qui vous est proposé ne modifie en rien la situation antérieure de l'apprentissage.

L'introduction de la possibilité de préparer par cette voie les nouveaux diplômes institués par la loi reste donc ouverte, monsieur le rapporteur, mais elle relève, comme par le passé - et conformément à l'article 8 de la loi de 1971 - du pouvoir réglementaire. Par conséquent, il est inutile de le rappeler dans le projet de loi.

Je vous confirme néanmoins ce que je vous ai dit tout à l'heure de la tribune : sur ce dossier, vous l'avez compris, je ne suis pas fermé. Je tiens cependant à ce que la position du Gouvernement soit parfaitement claire : je n'entends pas suivre la commission sur son amendement n° 12.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, de vos propos, je retiens deux éléments intéressants.

D'abord, selon vous, le texte actuel ne modifie pas la situation antérieure des C.F.A. Cela, nous le savions. Notre crainte est qu'il ne se crée un décalage entre les C.F.A. et les lycées professionnels, que les élèves qui iront dans les C.F.A. - je l'ai dit tout à l'heure - soient ceux qui ne pourront avoir aucun espoir d'aller au-delà des C.A.P. ou des B.E.P. et que l'on n'y trouve alors plus que des laissés-pour-compte. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter, vous non plus, je l'espère.

Ensuite, vous faites - je l'avoue, c'est nouveau pour moi - une interprétation de votre texte différente de la mienne : la loi ouvre aux C.F.R. ou aux C.F.A. la possibilité de préparer le diplôme que vous créez - le baccalauréat professionnel - avec toutes les précautions dont je parlais tout à l'heure. J'avoue que la commission ne l'avait pas compris ainsi.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si c'est vrai, si c'est bien cela que vous souhaitez, pour être clair, allons-y, précisons-le dans le texte ! Ainsi, il n'y aura plus aucune ambiguïté. Quel est le risque ? Tout le monde ne s'en portera que mieux. J'insiste un peu, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point, car, vous l'avez reconnu vous-même, il est très important.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je croyais, monsieur le rapporteur, avoir été suffisamment clair, mais, quitte à lasser l'assemblée et peut-être à vous lasser vous-même, je vais vous répéter de manière extrêmement précise ce que je vous ai dit tout à l'heure.

L'article 8 bis nouveau, adopté par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis aujourd'hui, permet, pour les diplômes institués par le projet de loi de programme, c'est-à-dire les baccalauréats professionnels et technologiques, une préparation par la voie de la formation continue sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi de 1971 en ce qui concerne l'apprentissage.

Par conséquent, le texte de loi tel qu'il vous est proposé ne modifie en rien la situation antérieure de l'apprentissage. L'introduction de la possibilité de préparer par la voie de l'apprentissage les nouveaux diplômes institués par la loi relève donc, comme par le passé, du pouvoir réglementaire. Il n'y a donc pas lieu de l'introduire dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il l'est d'autant plus, monsieur le président, que toute l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat consiste à dire qu'au fond, l'article de ce projet de loi n'ajoute rien à la loi antérieure. Mais alors, s'il n'ajoute rien, à quoi sert-il ? Je maintiens donc l'amendement au nom de la commission.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, l'article 8 bis ajoute bien quelque chose au texte puisqu'il permet, pour les diplômés institués par la loi de programme, une préparation par la voie de la formation professionnelle continue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous voterons contre cet amendement malgré les problèmes d'appréciation que nous posent les propos du rapporteur comme ceux du secrétaire d'Etat. La raison pour laquelle nous voterons contre tient tout simplement au fait que, d'après les explications du rapporteur, cet amendement a pour objet de transformer les C.F.A. en lycées puisqu'ils prépareraient au baccalauréat, comme les lycées. Cela suppose donc qu'il s'y trouve des enseignants aux capacités suffisantes pour préparer les élèves au baccalauréat.

Or, M. le secrétaire d'Etat semble dire que, par décret, on pourrait transformer ces C.F.A. en établissements préparant eux aussi au baccalauréat.

J'avoue que, devant ces deux informations convergentes, j'ai éprouvé un sentiment d'incertitude quant à la position qu'il fallait adopter sur cet amendement. Il n'en reste pas moins que l'affirmation du rapporteur est très nette et qu'elle rejoint l'intention concernant les maisons familiales de les reconnaître elles aussi aptes à préparer au baccalauréat. Cela nous semble traduire une volonté d'introduire une confusion entre des organismes et des structures qui n'ont rien à voir avec ce texte. Je me demande même si, tout à coup, on ne va pas décréter que l'école élémentaire est aussi transformée en lycée pour préparer le baccalauréat sans passer par les autres étapes !

Peut-être ne sommes-nous pas suffisamment au fait des arcanes et des voies que suivent les cursus scolaires, mais il nous semble plus clair de laisser aux lycées le soin de préparer au baccalauréat sans entraver la clarté et la simplicité du texte par un ensemble de dispositions dans lesquelles on finit par se perdre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Besse, Laffitte, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter cet article 8 bis par la disposition suivante : « et des formations initiales en alternance ».

La parole est à M. Besse.

M. Guy Besse. Cet amendement va encore plus loin que celui que nous venons de voter à l'instant.

L'article 8 bis, qui résulte d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, reconnaît, à juste titre, les possibilités d'accès aux diplômés professionnels par la voie de la formation continue. Mais l'accession aux diplômés professionnels est également largement ouverte par la voie des formations alternées initiales. Je veux parler, plus particulièrement, de l'apprentissage ou des contrats de qualification tels qu'ils ressortent de la loi du 24 février 1984.

Ces deux types de formation, qui concernent plus de 300 000 jeunes, préparent obligatoirement à un « diplôme de l'enseignement technologique » ; il est donc indispensable que le texte qui nous est présenté intègre ces formations et que cet article additionnel soit complété par l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je préférerais connaître l'avis du Gouvernement avant de donner celui de la commission. En effet, je ne sais pas bien si les contrats de qualification relèvent de la formation initiale ou de la formation continue.

Là, nous entrons dans des complications telles que seule l'autorité gouvernementale peut nous permettre d'en sortir !

(Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je vais essayer d'éclairer votre lanterne, monsieur le rapporteur.

Votre amendement, monsieur le sénateur, fait référence aux formations initiales alternées. Or, je suis désolé, mais celles-ci n'existent pas dans notre réglementation.

Les formations initiales s'adressent aux élèves ; elles comportent exclusivement des stages ou des séquences éducatives en entreprise. La formation alternée, elle, se situe dans la formation continue, dans l'apprentissage. A ce moment-là, il s'agit soit de stagiaires soit d'apprentis. On ne peut donc, en aucun cas, assimiler l'apprentissage à la formation initiale. Par conséquent, le Gouvernement estime que l'expression « formations initiales alternées » est irrecevable.

L'amendement évoque également les contrats de qualification. L'article 8 bis adopté par l'Assemblée nationale fait référence à la formation professionnelle continue et recouvre, par conséquent, ce mode de formation.

Sur ces deux points - formations initiales alternées et contrats de qualification - l'amendement tel que vous le proposez, je le répète, est irrecevable.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, il me semble préférable de demander à M. Besse s'il maintient son amendement. En effet, comme l'a expliqué M. le secrétaire d'Etat, la formation alternée relève de l'apprentissage - satisfaction est donc donnée à M. Besse par le texte que nous avons voté tout à l'heure - alors que les contrats de qualification entrent dans la formation continue. A cet égard, M. Besse obtient également satisfaction par le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Besse, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Besse. A la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La rénovation des collègues et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, qui constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat, s'effectue de manière à offrir aux élèves des possibilités de formation diverses.

« A cet effet :

« - à l'issue de la classe de cinquième, les élèves peuvent s'orienter vers les lycées professionnels afin d'y recevoir une formation générale associée à l'acquisition de connaissances techniques et professionnelles ;

« - des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technologique. »

Le second, n° 38, proposé par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Complémentaire au développement rapide des formations débouchant sur un baccalauréat ou un brevet de technicien, aux actions contre l'échec scolaire dans le premier cycle, les C.A.P. et B.E.P. organisés dans les lycées professionnels seront remodelés et leurs contenus seront enrichis, afin de répondre aux besoins des jeunes et du développement de l'économie : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a, pour moi, une histoire. En effet, en commission - mes collègues ici présents ne me démentiront pas - il a donné lieu à une très longue discussion qui, d'ailleurs, m'a conduit à modifier le texte que j'avais initialement prévu de proposer et que j'espérais faire adopter.

Je tiens à le dire ici parce que cela me semble important, j'avais envisagé, en effet, que la rénovation des collèges à laquelle je suis attaché - mais je ne donne peut-être pas à cette expression le même sens que vous, monsieur le secrétaire d'Etat - pour être effective, devait s'appuyer sur un peu plus d'autonomie laissée aux maîtres et aux chefs d'établissement. Pour moi, cette autonomie devait se marquer, en particulier, dans la constitution des groupes. Et puisque vous aviez dit que ce projet de loi s'appuyait sur la rénovation des collèges, je voulais, par un alinéa, marquer cette volonté qui pouvait être celle du législateur.

Or, on m'a fait observer que cette disposition n'avait peut-être pas sa place dans ce texte, qu'elle était un peu rapportée. Je me suis rendu à cet argument et j'ai supprimé cet alinéa. J'ai quand même tenu, parce que j'y suis attaché, à en faire mention.

Tel qu'il vous est proposé, l'amendement prévoit que les possibilités offertes aux élèves incluent la sortie du collège à la fin de la cinquième pour entrer au lycée professionnel afin d'y préparer un C.A.P. en trois ans.

Je souhaite, moi aussi, qu'un jour tous les élèves puissent aller jusqu'en troisième, qu'ils y trouvent profit et satisfaction et que l'entrée dans les filières technologiques ou professionnelles se fasse, après la classe de troisième, par la préparation d'un B.E.P. ou d'un baccalauréat professionnel. Mais je constate - la politique, c'est aussi l'art des réalités - que tel n'est pas encore le cas ; que beaucoup d'élèves ont intérêt, après la classe de cinquième, à préparer un C.A.P. en trois ans. Dès lors, j'estime qu'il faut l'affirmer.

Lorsque je me suis aperçu que, dans votre texte, vous annuliez une disposition de la loi de 1971 qui, précisément, prévoit cette sortie à la fin de la classe de cinquième, j'ai estimé que ce n'était pas possible, et qu'il fallait mentionner la possibilité, pour les élèves, de sortir afin de préparer un C.A.P. en trois ans.

Je rappelle que cette position est cohérente avec celle que nous prenons plus loin sur les niveaux simples de formation et la nécessité de maintenir leur capacité d'accueil. Cela dit, je ne veux pas anticiper ; nous y reviendrons. Cependant, ce point me paraît extrêmement important.

Le dernier alinéa de l'amendement fait mention des classes spéciales et des classes d'adaptation : ce sont celles qui permettent de passer de l'enseignement professionnel à l'enseignement technologique. Il faut les développer, c'est bien évident ; le développement des baccalauréats professionnels ne doit pas se faire aux dépens de celui de ces classes.

La commission des lois a prévu de faire figurer cet alinéa à cette place, dans un souci rédactionnel. Elle aurait pu l'introduire plus loin, mais il est sans doute aussi bien dans cet article 8 *ter*.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet article 8 *ter* a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il nous semble satisfaisant qu'une question aussi fondamentale que celle de la rénova-

tion des collèges, des C.A.P. et des B.E.P. ait été prise en compte. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le baccalauréat professionnel ne concernerait, somme toute, que les quelque 100 000 titulaires de B.E.P., qui ont déjà la possibilité d'accéder en première d'adaptation avec l'idée de préparer un B.T.N. ou un brevet de technicien, classes qui sont d'ailleurs en nombre insuffisant face à la demande.

Restent les 100 000 jeunes sortis chaque année du système scolaire sans formation et les 250 000 qui n'ont qu'un C.A.P. N'oublions pas que seulement 65 p. 100 d'une classe d'âge accèdent à la troisième.

La rénovation des formations de niveau V constitue donc, comme le précise l'article 8 *ter*, « un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat ».

Mais quelle est la valeur législative d'un tel constat ? Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre qu'un tel article ne fait pas « avancer d'un pouce » la rénovation nécessaire. Il ne suffit pas de dire que « c'est important » ; il faut prendre des mesures.

L'intitulé du texte que nous étudions mentionne « projet de loi de programme » ; alors, mettons la rénovation au programme ! Notre amendement transforme une simple déclaration en un engagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13 et 38 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 13, les intentions du rapporteur sont louables et je les partage pour l'essentiel. Cependant, elles n'apportent pas de nouveauté dans le texte et dans la réglementation actuelle.

Par exemple, la commission indique que « à l'issue de la classe de cinquième, les élèves peuvent s'orienter vers les lycées professionnels afin d'y recevoir une formation générale associée à l'acquisition de connaissances techniques et professionnelles ».

Si je comprends bien, il s'agit du développement des classes de quatrième et de troisième expérimentales, qui est souhaité et qui permet l'élargissement du champ d'orientation après la classe de cinquième, tout en conservant simultanément les C.A.P. en trois ans, pour ceux qui l'auraient choisi et qui peuvent en bénéficier. Ces C.A.P., naturellement, doivent être simultanément modernisés et renouvelés.

Ensuite, la commission demande que « des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technologique ».

Or, ces classes existent ; il s'agit des classes de seconde spéciales et de première d'adaptation, dont nous prévoyons de doubler la capacité, selon un rythme d'augmentation annuel extrêmement important.

Je suis d'accord sur le fond, mais je pense que votre amendement n° 13, monsieur le rapporteur, n'ajoute rien au texte initial.

Pour ce qui concerne la capacité d'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel au niveau V et les possibilités d'orientation en fin de cinquième, la situation est particulièrement claire et nette. Je me suis exprimé tout à l'heure sur l'accueil, les choix et les orientations des familles. Je précise, d'ailleurs, qu'il reste des places vacantes aujourd'hui dans la plupart des L.E.P. et dans un département tout proche de Paris, celui de la Seine-Saint-Denis, on en dénombrait, à la dernière rentrée, plus de 200 en première année de C.A.P., soit 10 p. 100 de la capacité d'accueil.

Mme Hélène Luc. Dans quelles sections ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. A l'échelle du pays, les places vacantes représentent 7 p. 100 de la capacité d'accueil.

S'agissant de l'amendement n° 38, je formulerai une réponse semblable, mesdames les sénateurs : je suis tout à fait d'accord, notamment lorsque vous écrivez que « les C.A.P. et les B.E.P. organisés dans les lycées professionnels seront remodelés et leurs contenus seront enrichis. » D'ail-

leurs, vous savez que cette rénovation est engagée. Mais rédigé comme il l'est, et surtout placé où il l'est, votre amendement, s'il était accepté, désorganiserait l'équilibre général du texte puisque les préoccupations qu'il exprime figurent à d'autres articles.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Après les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas pourquoi, dans l'article 15 du projet qui nous est soumis, on supprime le dernier alinéa de l'article 6 de la loi de 1971 : « Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur inclus ».

Cet enseignement, c'est l'enseignement technologique ; la troisième année du cycle moyen, c'est à partir de la quatrième. Or, c'est bien ce que je vise, monsieur le secrétaire d'Etat. Si l'on vous suivait, les sorties à la fin de la classe de cinquième deviendraient impossibles.

Vous m'avez déclaré que vous me rejoigniez dans les intentions et que j'avais satisfaction. Néanmoins, vous vous opposez aux précisions que mon amendement n° 13 apporte, alors même que vous supprimez, dans la loi de 1971, un alinéa qui tend, précisément, au même objet que mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *ter* est ainsi rédigé et l'amendement n° 38 devient sans objet.

Mes chers collègues, je me dois, à cette heure tardive, d'attirer votre attention sur le fait que la conférence des présidents a fixé la séance du vendredi 8 novembre à dix heures. Or, pour tenir cet horaire tout en respectant le principe d'une durée de neuf heures entre deux séances, il nous faudrait terminer cette discussion dans une demi-heure, ce qui me paraît difficile, car il nous reste vingt-sept amendements à examiner.

Nous devons, bien entendu, achever cette nuit l'examen de ce texte. Toutefois, si nous terminons nos travaux trop tard, le début de la séance de ce matin sera repoussé. Cela risque de créer des complications inextricables cet après-midi.

Je vous lance donc un appel afin que nous essayions de terminer la discussion de ce texte dans les plus brefs délais.

Article 8 *quater*

M. le président. « Art. 8 *quater*. - Le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations professionnelles et des formations professionnelles vers les formations de l'enseignement général et technologique est rendu possible par des structures pédagogiques appropriées. »

Par amendement n° 14, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des structures pédagogiques appropriées permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations de l'enseignement professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Par cohérence avec la position qu'il a adoptée sur l'amendement précédent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quater* est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 39, Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 8 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des formations préparant à un baccalauréat ou à un brevet de technicien est assuré par des maîtres recrutés par la voie des C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. ou agrégation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il n'y aura pas, me semble-t-il, de revalorisation de l'enseignement technique sans revalorisation de la situation des enseignants. Les enseignants qui seront chargés des baccalauréats ou des brevets de technicien doivent pouvoir accéder aux mêmes statuts que leurs collègues chargés de la préparation aux autres baccalauréats.

La loi doit pouvoir prévoir cet objectif ainsi que les mesures transitoires permettant de l'atteindre. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis défavorable, car cet amendement exclut les professeurs des lycées professionnels de la préparation au baccalauréat professionnel. A mon avis, ces professeurs n'apprécieraient pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre premier du titre III de ladite loi et ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

« Ces établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prendront la dénomination d'universités de technologie et seront soumis aux dispositions des articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Afin de permettre l'accomplissement des objectifs fixés par la présente loi de programme en matière de développement des filières d'enseignement technologique supérieur, les E.P.S.C.P. devront poursuivre leurs efforts en matière de formation technologique, de développement de la recherche et de transfert technologique, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 et de la présente loi.

« Il pourra être créé, essentiellement par regroupement d'établissements supérieurs existants, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

« Ces établissements seront dénommés universités de technologie, leur président est nommé sur proposition du conseil d'administration.

« Des E.P.C.S.C.P. existants pourront être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants. »

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour missions principales de former, notamment par la recherche, des ingénieurs et de contribuer au développement scientifique et technologique. Elles bénéficient de l'autonomie administrative et financière et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique. Elles sont créées par décret. »

Le troisième, n° 16, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration de chaque université de technologie est composé, d'une part, en majorité, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le président de l'université est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation du conseil d'administration. »

Le quatrième, n° 41, présenté par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « articles 34 à 36 » par les mots : « articles 25 à 33 ».

Le cinquième, n° 17, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, tend à compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des universités de technologie, dans le respect de l'autonomie de ces établissements. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 40.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à définir le rôle des universités actuelles dans l'application de la loi de programme. Seul l'exposé des motifs y fait allusion, en prévoyant que « les E.P.S.C.P. participent à l'accomplissement des objectifs fixés par la présente loi de programme en matière de développement des filières technologiques et professionnelles de l'enseignement supérieur ».

Or un exposé des motifs n'a pas valeur législative. Il est donc indispensable que cette idée soit reprise dans les articles de la loi. Les universités actuelles sont capables d'assurer des formations technologiques appuyées sur une recherche de pointe. Elles forment de plus en plus d'ingénieurs et sont capables de répondre aux besoins en formation technologique.

Nous demandons, tout d'abord, soutenant en cela la proposition de la conférence des présidents d'université, que la loi prévoie clairement la participation des universités existantes au développement de l'enseignement technologique. Nous demandons également que l'enseignement technologique soit considéré comme une mission des actuelles universités au même titre que pour les universités de technologie qui seront créées par cette loi. Nous demandons, en conséquence, que les universités existantes puissent continuer à assurer la formation de techniciens supérieurs dans les I.U.T., les M.S.T., les M.I.A.G.E., et d'ingénieurs et à créer de nouvelles filières technologiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 15, 16 et 17.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Par ces amendements, il s'agit d'assurer aux universités de technologie une situation qui permette de garantir que la spécificité de ces établisse-

ments sera préservée ainsi que leur qualité. Je n'entre pas dans le détail, mais le Sénat se reconnaîtra dans la rédaction de ces amendements, car on y retrouve l'esprit qui a présidé à ses positions lors de la discussion de la loi Savary.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que vous n'accepteriez pas que certaines lois soient remises en cause ; c'était celle-ci, en particulier, que vous aviez à l'esprit, je suppose. Eh bien, nous sommes, nous aussi, attachés à notre position et nous tenons à l'affirmer à cette occasion, d'autant plus que, pour les universités de technologie, il existe le modèle de Compiègne, qui n'est contesté par personne et dont l'excellence est reconnue.

Nous proposons donc que l'on permette à ces universités de technologie d'être vraiment ce qu'elles doivent être en adoptant un modèle qui a fait ses preuves.

Trois points à mon sens méritent d'être soulignés : la composition des conseils, la place des personnalités extérieures et la nomination des responsables de ces universités.

Ces responsables, monsieur le ministre, vous aviez prévu dans votre texte initial de les faire nommer par le ministre, mais l'Assemblée nationale ne vous a pas suivi. J'espère que cela vous a fait de la peine et que, sur ce point, vous partageriez l'avis de la commission. (*Sourires.*)

Enfin, j'ai introduit - cela figure dans l'amendement n° 15 - à la demande de personnalités très qualifiées la mention de l'objectif de formation par la recherche. C'est un point qui nous paraît important, monsieur le ministre.

Telle est, monsieur le président, l'argumentation que je voulais rapidement résumer pour soutenir ces trois amendements.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 41.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 9, dans sa rédaction actuelle, soumet les futures universités de technologie aux dispositions des articles 34 à 36 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire les articles concernant les instituts et les écoles extérieures aux universités. Pour ce qui est de l'efficacité et de la capacité à assurer un enseignement technologique diversifié, on ne voit pas très bien la nécessité de créer de nouveaux établissements, qui accroîtraient les charges de l'Etat sans aucune garantie de meilleur fonctionnement.

Nous proposons, quant à nous, de conférer aux futures universités de technologie le statut d'université véritable en les soumettant donc aux articles 25 à 33 de la loi de janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 40 et 41 du groupe communiste ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mme Bidard-Reydet le sait bien : mon avis est défavorable. Je le regrette, mais les amendements qu'elle défend ne sont pas compatibles avec la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 40, 41, 15, 16 et 17 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Nous sommes donc en face de deux séries d'amendements. Les uns, n°s 40 et 41, tendent pour l'essentiel à revenir purement et simplement à une conception qui consiste à s'appuyer exclusivement sur les universités ; les autres, les amendements n°s 15, 16, 17, traduisent une conception qui était illustrée par la position du Sénat voilà un an et reprise aujourd'hui dans un esprit de continuité que je note, monsieur le rapporteur, et qui est tout à fait différent puisqu'il tend à sortir ces dispositifs du cadre législatif de 1984.

Moi, je vous demande, mesdames, messieurs, puisque ces propositions sont très éloignées les unes des autres et sont contradictoires, de suivre le Gouvernement, qui vous propose une position équilibrée et moyenne.

Je ne veux pas entrer dans le détail de façon à ne pas allonger exagérément ce débat.

Il ne s'agit nullement, madame Luc et madame Bidard-Reydet, d'empêcher les universités, comme je l'ai dit tout à l'heure du haut de la tribune, de poursuivre les efforts engagés. Nous n'enlevons rien à personne, ni aux universités ni aux écoles d'ingénieurs. Simplement, nous souhaitons mettre en place, sur la base des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 34 à 36, des moyens supplémentaires.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour vous fournir une précision que je n'ai pas donnée tout à l'heure. Aucun décret n'est bloqué en ce qui concerne l'enseignement supérieur et je puis vous dire que le décret sur la formation continue ainsi que celui sur les G.I.P. sont sortis récemment et ont été publiés au *Journal officiel*.

Dans la foulée, je donne mon avis sur votre amendement n° 41, qui porte sur le même thème. La loi de 1984 prévoit plusieurs catégories d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, après réflexion, c'est la seconde catégorie qui nous est apparue la mieux adaptée aux missions des universités de technologie, orientées essentiellement sur la formation des ingénieurs, la recherche technologique et son transfert vers l'industrie.

Monsieur le rapporteur, en ce qui concerne votre amendement n° 17, le Gouvernement ne juge pas utile de prévoir dans le texte de loi un décret général qui introduirait une rigidité dans la mise en œuvre des structures.

Quant à l'amendement n° 15, il me semble être une redondance avec la référence prévue par le texte du Gouvernement à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ce n'est donc pas la peine de répéter ce qui est préalablement défini dans cette loi et visé par le projet qui vous est soumis.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 16, qui comporte deux points principaux.

Le premier point a trait à la composition du conseil d'administration. Le choix effectué par le Gouvernement de la section II du titre III permet une large représentation des personnalités extérieures. C'est, en effet, parmi les personnalités extérieures, qui représentent au moins 50 p. 100 des membres du conseil d'administration, qu'est choisi son président.

Quant au deuxième point, qui touche à la direction des universités de technologie, la solution qui a été retenue prévoit une dualité entre, d'une part, le président du conseil d'administration, qui est une personnalité extérieure, comme je viens de le rappeler, et, d'autre part, un directeur choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement s'oppose aux amendements de la commission et aux amendements présentés par Mmes Luc et Bidard-Reydet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'adoption de cet amendement n° 16 rend l'amendement n° 41 sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.

« Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les centres polytechniques universitaires ont pour mission la formation d'ingénieurs et le développement de la recherche et de la technologie. Ils font partie des universités. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Chaque centre est administré par un conseil composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur du centre prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

« Les emplois nécessaires au fonctionnement des centres polytechniques universitaires leur sont directement affectés. Ces centres, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire, ne peuvent être créés que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le second amendement, n° 42, déposé par Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Des C.P.U. sont créés dans les universités sous la responsabilité de ces dernières.

« Par convention signée entre le ministère de l'éducation nationale et le président de l'université, et proposée par le conseil d'administration de l'université, les moyens en personnels et en crédits pourront être affectés au C.P.U.

« La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrée est au moins égal à 250 étudiants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a pour objet de doter les centres polytechniques universitaires d'un statut dérogatoire à la loi de 1984, par cohérence avec ce que nous venons de voter.

Je dirai simplement à M. le secrétaire d'Etat que cela ne peut être redondant. C'est précisément parce que nous voulons déroger à la loi de 1984 que nous avons déposé cet amendement.

Les positions sur ce point sont très nettes et il n'est pas nécessaire d'épiloguer.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 42.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans le même esprit que nos amendements à l'article 9, nous ne souhaitons pas que les centres polytechniques universitaires soient soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 42 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 18 et 42 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 18, le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission pour les mêmes raisons que précédemment. Je conviens tout à fait, monsieur le rapporteur, que cet amendement-là n'est pas redondant et qu'il est parfaitement clair dans son contenu comme dans sa fidélité.

Le Gouvernement en reste également à sa proposition, c'est-à-dire la référence à l'article 33 qui lui paraît un cadre satisfaisant ; il s'oppose donc à l'amendement de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 42, le Gouvernement le rejette également, mais pour des raisons inverses des précédentes. En effet, là encore, nous estimons que cet article 33 est parfaitement satisfaisant. Vous n'ignorez pas, madame Luc et madame Bidard-Reydet, que l'article 33 prévoit que les centres polytechniques universitaires, au titre des écoles internes, font partie des universités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Séramy, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque institut universitaire de technologie est administré par un conseil composé d'une part, pour la moitié au moins, de personnes extérieures aux universités choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'institut, et d'autre part de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Les emplois nécessaires au fonctionnement des instituts universitaires de technologie leur sont directement affectés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. La loi du 26 janvier 1984 a profondément modifié le statut des I.U.T. Les règles de composition des conseils d'administration ont changé. De plus, le directeur de l'institut universitaire de technologie est aujourd'hui élu au lieu d'être nommé.

Lors de la discussion de cette loi, le Sénat s'est opposé à ces changements. Nous souhaitons que les I.U.T. conservent, pour l'essentiel, la forme d'organisation qui avait fait leur succès et que leur autonomie et leur spécificité soient suffisamment reconnues. A l'époque, nous n'avons pas été entendus.

La discussion du projet de loi sur l'enseignement technologique nous offre une occasion de réaffirmer notre proposition, et c'est le sens de l'amendement n° 31.

Cet amendement tend : d'une part, à préciser que le directeur de chaque I.U.T. est nommé par le ministre, ce qui lui rendra l'indépendance indispensable à une gestion efficace et impartiale ; d'autre part, à renforcer la place des personnalités extérieures dans le conseil d'administration afin de permettre le maintien de liens étroits avec l'environnement économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable car il ne souhaite pas revenir sur les dispositions de la loi du 26 juillet 1984.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Article 11

M. le président. « Art. 11. - D'ici à 1990 :

« 1° le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique sera porté à un million quatre cent mille,

« 2° le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel atteindra quatre-vingt mille,

« 3° le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie sera porté à quatre-vingt mille,

« 4° le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements de l'éducation nationale sera porté à dix mille. »

Par amendement n° 19, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le développement des capacités d'accueil des lycées et des établissements d'enseignement supérieur devra permettre, d'ici à 1990 :

« - de maintenir à leur niveau actuel les effectifs d'élèves bénéficiant des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles, et de porter à quatre-vingt mille le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel,

« - de porter à un million quatre cent mille le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique, à quatre-vingt mille le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie, et à dix mille le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 29 rectifié, présenté par M. Vecten et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 11 par l'amendement n° 19, par un alinéa ainsi rédigé :

« - d'augmenter respectivement de 50 p. 100 et 15 p. 100 les flux d'entrée dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous arrivons avec cet amendement à un point important du débat. Il concerne les formations de niveau 5.

Cet amendement a pour objet d'affirmer nettement que leur capacité d'accueil sera maintenue à leur niveau actuel. Je n'insisterai pas sur ce point. On en a beaucoup débattu. Il a été fait mention des craintes qui s'étaient exprimées. Je rappellerai à ce sujet les propos de M. le ministre de l'éducation nationale. Les enfants qui sortent sans formation doivent pouvoir au moins bénéficier d'une formation de niveau 5. Ils sont environ 100 000. Vous avez parlé de 70 000, monsieur le secrétaire d'Etat. Compte tenu du fait que vous prévoyez l'échappée de 80 000 jeunes vers les baccalauréats professionnels, nos calculs sont bons. En maintenant les formations de niveau 5 à leur niveau actuel, cela permet la scolarisation de 70 000 jeunes. Il est très bien de l'affirmer dans le texte de loi. C'est le moment de mettre les actes en conformité avec les paroles, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour présenter le sous-amendement n° 29 rectifié.

M. Albert Vecten. Les évolutions de l'agriculture exigent un renforcement de l'effort de formation qui doit se traduire par un accroissement des effectifs et une élévation des qualifications. Les objectifs tels qu'ils ont été quantifiés dans mon sous-amendement s'inscrivent dans cette perspective.

Tout autant que le secteur de l'industrie et celui des services, le secteur agricole rencontre l'impératif de modernisation et, dans bien des domaines, notamment celui de la formation, nous avons un retard important sur certains pays. Il

est donc utile de fixer des objectifs mobilisateurs, tout particulièrement en ce qui concerne les ingénieurs et les techniciens supérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 29 rectifié ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je vois bien où M. le rapporteur veut en venir avec l'amendement n° 19, mais je ne peux pas, et j'en suis désolé, le suivre dans sa proposition, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que maintenir une capacité d'accueil - et j'y suis favorable, la preuve en est que nous accueillons des élèves supplémentaires, que nous allons créer des postes dans les L.E.P. en 1986 et au cours des années suivantes, que de nouveaux lycées devront être construits - ce n'est pas la même chose que de maintenir les effectifs à leur niveau actuel.

Vous savez bien, en effet, que les effectifs varient en fonction de la démographie, qui est en baisse, du choix des parents et de la demande.

Deuxième raison : votre amendement fait courir un risque à l'élévation de ces effectifs, car les maintenir à leur niveau actuel, c'est naturellement interdire leur diminution, mais c'est également interdire toute augmentation. C'est un risque que le Gouvernement ne veut pas courir.

M. Vecten nous propose par son sous-amendement n° 29 rectifié d'accroître les flux d'entrée dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture de 50 p. 100 et de 15 p. 100. Je donne un avis favorable à cette proposition. Cela montre tout l'attachement que le Gouvernement porte au développement de l'enseignement agricole.

M. le président. S'il est adopté, le sous-amendement de M. Vecten sera inclus dans l'amendement n° 19 de la commission ; les deux textes ne pourront donc qu'être adoptés ou repoussés ensemble. Sinon, il faudrait que le sous-amendement n° 29 rectifié soit présenté sous forme d'un amendement autonome.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis favorable que je viens de donner au sous-amendement n° 29 rectifié a une grande importance et je ne souhaite pas que ce texte disparaisse dans le cadre de la procédure que vous venez de souligner. Ne pourrait-on trouver un moyen de le maintenir ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte devant faire l'objet d'une navette, de toute façon, le risque est assez limité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent et pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires, inscrites au budget de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technologique et professionnel, qui s'élèvent en 1985, hors crédits décentralisables, à 27 200 millions de francs, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,8 p. 100 en volume pendant cinq ans.

« Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8 250 dont 2 500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur.

« Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

Par amendement n° 20, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites aux budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, au titre des enseignements technologiques et professionnels, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,5 p. 100 en volume pendant cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement propose de faire bénéficier l'enseignement agricole du même effort financier que l'enseignement technologique et professionnel relevant de l'éducation nationale. Pour qu'on ne nous oppose pas l'article 40 de la Constitution, nous avons ramené à 2,5 p. 100 le rythme de progression des crédits en volume.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car il a prévu dans son texte initial, à l'article 12, les conditions dans lesquelles l'enseignement agricole serait financièrement intégré à ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Séramy, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 12, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sera développée la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement professionnel, et notamment des maîtres assurant la préparation aux épreuves du baccalauréat professionnel. »

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Il nous semble nécessaire de faire figurer l'amélioration de la formation des maîtres au nombre des priorités reconnues par le projet de loi.

Les lacunes qui existent dans ce domaine, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation continue, ont été largement soulignées dans la discussion générale. Il convient de préciser dans le texte qu'un effort important sera entrepris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable sur le fond, mais il est hostile à l'amendement pour une raison de forme. En effet, un décret n'est pas nécessaire ; une circulaire suffit.

Par ailleurs, j'ai rappelé tout à l'heure à la fois l'ambition du Gouvernement en matière de formation des maîtres et les initiatives prises, qui seront applicables dès 1986.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 12.

Le second, n° 30, déposé par M. Vecten, tend à rédiger ce même alinéa comme suit :

« Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole progresseront en fonction des objectifs fixés à l'article 11 pour l'enseignement supé-

rieur, et pour l'enseignement technologique et professionnel en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et de l'article 3 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi du 9 juillet 1984 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Albert Vecten. Dans l'enseignement technique agricole, le secteur public et le secteur privé réunissent respectivement 40 p. 100 et 60 p. 100 des effectifs. Il est indispensable que les moyens soient prévus pour permettre à l'ensemble des établissements impliqués de réaliser les objectifs de cette loi, conformément aux besoins qui seront définis par le schéma prévisionnel. Celui-ci s'imposera, en effet, à tous les établissements, publics et privés, en application des lois adoptées en 1984.

Par ailleurs, il convient de préciser les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs retenus pour l'enseignement supérieur agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

J'attire votre attention, monsieur le rapporteur, sur le fait que si votre amendement est adopté, celui de M. Vecten deviendra sans objet.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est la raison pour laquelle je me préparais à demander à notre collègue de retirer son amendement. L'amendement n° 21 présenté par la commission va au-devant de ses désirs ; je souhaiterais donc qu'il s'y rallie.

M. le président. Monsieur Vecten, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Vecten. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. La commission propose de supprimer un alinéa auquel j'attache beaucoup d'importance puisqu'il s'agit de l'alinéa que j'ai défendu précédemment à l'article 30. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Séramy, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et sont reconnus par l'Etat ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent conclure un contrat avec l'Etat et recevoir à ce titre une aide financière.

« Pour les formations faisant l'objet du contrat, les établissements reçoivent une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et les charges sociales

et fiscales y afférentes, ainsi qu'une subvention de fonctionnement versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les formations correspondantes de l'enseignement public ; cette subvention est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs. »

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Il s'agit de mieux garantir la liberté de l'enseignement technologique supérieur en définissant un régime contractuel analogue à celui qui est en vigueur dans l'enseignement secondaire.

Les établissements en cause sont d'ailleurs en nombre assez restreint, mais ils représentent un potentiel non négligeable, qu'il convient de préserver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur les dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, de façon incidente, à l'occasion de ce projet de loi. Il est par conséquent défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les dispositions de la présente loi sont intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Par amendement n° 35, MM. Séramy, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « le plan de développement économique, social et culturel » par les mots : « la loi de plan ».

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il ne vise pas à modifier le fond de l'article 13, car nous sommes bien d'accord pour que les dispositions de cette loi de programme soient incluses dans le processus de planification. Toutefois, la loi que le Parlement a adoptée en juillet 1982 et qui porte réforme de la planification a utilisé une terminologie qu'il convient de respecter. Elle distingue le Plan de la nation, les plans des régions et les lois de plan. Or, l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que toute loi de programme à caractère sectoriel est intégrée dans une loi de plan.

Il est donc nécessaire de reprendre ici cette terminologie et de prévoir que les dispositions de la présente loi seront intégrées dans la loi de plan, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi portant réforme de la planification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable, et je pense que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est effectivement favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art.14. - La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées dans les établissements d'enseignement et des personnels enseignants dans les entreprises est encouragée.

« A cet effet :

« I. - A l'alinéa premier de l'article L. 931-13 du code du travail, les mots : "un enseignement professionnel" sont remplacés par les mots : "un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue".

« II. - L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est complété par les dispositions suivantes :

« Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et des dites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement public une formation technologique ou professionnelle.

« Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. »

« III. - Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée.

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, Mmes Hélène Luc et Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter les mots suivants au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971 :

« Dès lors que leur compétence aura été constatée par les autorités de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. La qualité de l'enseignement est directement liée à la compétence des enseignants, d'où la nécessité de se mettre d'accord sur les critères de la compétence des salariés extérieurs aux établissements d'enseignement avant qu'ils n'y viennent enseigner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, non pas sur le fond, mais parce qu'il lui semble que cette remarque est une remarque de bon sens, et, pour cela, elle nous semble superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de l'article 14, d'ajouter au second alinéa du texte proposé pour compléter l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971 la phrase suivante :

« Les conventions peuvent prévoir le remboursement total ou partiel aux entreprises des rémunérations versées aux salariés mis à disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que des conventions peuvent prévoir que les entreprises seront remboursées des rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des établissements. Cela paraît nécessaire si l'on veut que la mobilité soit effective. Dans un certain nombre de cas, les entreprises pourront assumer cette charge ; dans d'autres, elles ne le pourront pas. La voie conventionnelle a la souplesse suffisante, mais cette précision nous paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas suivre la commission. En fait, les choses ne sont pas aussi simples. La sagesse voudrait, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer cet amendement.

Nous avons, dès aujourd'hui, de nombreux cas de mise à disposition de personnels d'entreprise, toujours à titre gratuit et dans le cadre de conventions de coopération.

Par ailleurs, il est possible de rémunérer des interventions dans les établissements d'enseignement selon le régime des vacances.

Cela étant dit, on ne peut, de mon point de vue, envisager un remboursement total ou partiel, car la réciprocité devrait être également recherchée. Or, vous ne prévoyez pas cette réciprocité.

En outre, des accords avec des groupements professionnels, des compagnies consulaires, peuvent également faciliter des projets de mise à disposition de personnels, la contribution des établissements pouvant en contrepartie s'opérer par le biais d'actions de formation, d'ingénierie, de prêts de matériels, d'études diverses dont les entreprises pourraient bénéficier.

C'est un dossier d'une grande complexité. A mon avis, il ne suffit pas de déposer un amendement tel que celui qui nous est présenté pour progresser en ce domaine. J'en demande donc le retrait. S'il n'était pas retiré, le Gouvernement serait défavorable à son adoption.

M. le président. L'amendement n° 23 est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il l'est !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de l'article 14, d'ajouter au texte présenté pour compléter l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971, un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions analogues peuvent être conclues, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, entre les établissements d'enseignement privés sous contrat et les employeurs ou les membres des professions non salariées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre, toujours par voie conventionnelle, aux établissements d'enseignement privés sous contrat les possibilités dont bénéficient les établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre, pour des raisons que j'ai déjà données précédemment : les propositions de la commission sont en contradiction avec la loi du 31 décembre 1959.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 14, de supprimer les mots : « , dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du paragraphe III de cet article par la phrase suivante :

« Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat peuvent bénéficier des dispositions du présent alinéa, dans le cadre de conventions conclues entre les établissements et les entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend à offrir au personnel enseignant des établissements privés les mêmes possibilités de mobilité vers les entreprises que celles dont bénéficient les maîtres de l'enseignement public. Cette disposition nous paraît non seulement équitable, mais aussi tout à fait nécessaire. En tout cas, elle n'est pas en contradiction avec la loi de 1959.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Si cette disposition n'est pas en contradiction avec la loi de 1959, elle l'est avec la jurisprudence du Conseil d'Etat. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas vous suivre, monsieur le rapporteur, et émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 26.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 27, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement supprime un article qui lui-même supprime l'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971.

Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat que le Conseil constitutionnel - cette fois-ci il ne s'agit plus du Conseil d'Etat, dont les arrêts me paraissent avoir un moindre poids que la loi, mais je ne suis pas assez juriste pour trancher ce débat - le Conseil constitutionnel, dis-je, dans une décision du 20 janvier 1984 a jugé « superfétatoire » l'abrogation par une nouvelle loi des dispositions anciennes qui lui sont contraires.

Quant à l'abrogation du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971, je rappelle qu'il s'agit de la possibilité offerte aux élèves à partir de la classe de quatrième d'aller vers un enseignement technologique. C'est important. Telle est la justification principale de la suppression de l'article 15, que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour une raison qui n'a rien de machiavélique. J'ai expliqué ma position de façon précise sur le niveau et les orientations de l'enseignement professionnel.

L'expression « cycle moyen » qui était en usage en 1971 ne l'est plus aujourd'hui. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 27.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc supprimé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Séramy, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commission nationale d'harmonisation est instituée auprès du ministre de l'éducation nationale. Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent être fournis. Elle est chargée de donner un avis sur les questions qui lui sont transmises par le ministre de l'éducation nationale ou par les organismes locaux de concertation. En outre, la commission adresse chaque année au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'évolution respective des effectifs d'élèves et de personnels enseignants par catégorie, selon les types de formation, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Ce rapport précise également le nombre de demandes de contrat enregistrées et le nombre de contrats conclus durant la période de référence. Il peut contenir toute recommandation relative à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 susvisée, ainsi qu'à la prise en compte des contraintes spécifiques auxquelles peuvent se trouver soumis, le cas échéant, les établissements d'enseignement publics.

« Les membres de la commission nationale d'harmonisation sont nommés dans les conditions suivantes :

« - deux membres désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

« - un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - un membre en activité élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes.

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Cet amendement a pour objet, d'une part, d'améliorer l'information du Parlement sur l'évolution des effectifs d'élèves et de personnels enseignants pour chaque type de formation de manière à connaître exactement l'évolution des besoins et, d'autre part, de garantir l'égalité de traitement entre les établissements publics et les établissements privés.

Nous proposons pour cela la création d'une commission nationale d'harmonisation chargée d'informer objectivement le Parlement sur l'évolution des besoins pour chaque type de formation et pour chaque type d'établissement. La composition de cette commission donne toute garantie d'impartialité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Elle pense que le Sénat voudra rester cohérent avec lui-même. Il a déjà voté deux ou trois fois cette disposition. Le Gouvernement s'y est toujours opposé sinon avec entêtement, du moins avec constance. Nous espérons que le Sénat votera de nouveau la disposition qui est proposée par nos collègues de l'union centriste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la même constance que la commission. Ce problème a été évoqué à plusieurs reprises, en particulier à l'occasion d'un débat au cours duquel M. Jean-Marie Girault a déposé un amendement identique. Je rejette aujourd'hui l'amendement n° 33 pour les mêmes raisons que celles qui ont été présentées l'an passé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le Gouvernement présentera, chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi. »

Par amendement n° 28, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement dépose, chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur l'exécution de la présente loi et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simplification. La loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoit déjà un rapport fait par le Gouvernement au Parlement. Le présent projet de loi en prévoit un autre. Ces deux textes ayant pour objet l'enseignement technologique, nous pensons qu'au lieu de deux rapports il serait plus simple de n'en faire qu'un. Cela ne simplifiera peut-être pas le travail du Gouvernement, qui devra faire un rapport sur l'application de deux lois, mais il s'agira certainement d'une simplification de procédure. J'espère que le Gouvernement, pour clore ce débat, fera un geste vis-à-vis du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez des arguments tout à fait saisissants. Ce n'est pas l'envie qui me manque de les reprendre. Cela étant dit, je suis prêt à vous suivre sur la procédure, à savoir la fusion des deux rapports en un seul, pour des raisons tout à fait évidentes, mais je préfère la formulation « lors du dépôt du projet de loi de finances ». Je suis prêt à vous suivre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission, d'un amendement n° 28 rectifié, ainsi conçu :

Rédiger comme suit l'article 16 : « Le Gouvernement dépose, chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur l'exécution de la présente loi et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Au terme de ce débat, il faut bien que nous expliquions pourquoi nous allons voter contre le projet de loi tel qu'il vient d'être modifié. Il est évident que les amendements ont dénaturé ce texte. Par conséquent, nous ne retrouvons ni la générosité ni l'enthousiasme ni la simplicité du texte initial.

Mais il y a plus. D'une part, ce texte, relu avec précaution, apparaîtra en certains points comme un tissu de contradictions, ne serait-ce quand on dit qu'il faut maintenir le niveau

actuel des effectifs d'élèves alors que, par l'action menée par ailleurs, on tente de les faire passer à un niveau plus élevé, il y a là une contradiction certaine.

D'autre part, je trouve curieux que l'on précise dans la loi qu'il faut un décret pour fixer les conditions dans lesquelles seront développées ces formations, alors que chacun sait qu'une circulaire suffit.

Enfin, nous retrouvons ce désir constant de ramener le débat au thème enseignement privé - enseignement public. Nous n'avons pas voulu intervenir sur ce thème. Cela nous aurait ramenés à d'anciens débats, ce qui était parfaitement inutile, puisque un certain nombre de lois, aujourd'hui votées, l'ont clos.

Nous avons donc suffisamment de raisons pour voter contre ce texte et pour regretter que ce travail en séance n'ait abouti qu'à retenir des dispositions qui le rendent confus et, en définitive, inapplicable.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons indiqué tout au long du débat les raisons pour lesquelles les politiques de formation et de qualification devaient être massives et devaient se déployer avec une grande audace. Le projet gouvernemental, nous l'avons démontré, ne répond pas à cet objectif.

Le débat a fait apparaître la divergence fondamentale qui nous sépare sur le développement de l'enseignement professionnel et technologique.

Vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, prisonnier d'une énorme contradiction : dans les mots, vous reconnaissez une priorité à la formation ; dans les faits, vous favorisez surtout un système économique fondé sur la priorité des intérêts du patronat, ce qui a les conséquences désastreuses que nous connaissons sur l'augmentation du chômage et sur la minoration de la formation et du développement des hommes.

Je ne dirai surtout pas, à l'instar de la droite, que vous affichez des « ambitions justifiées » parce que vous habillez votre projet d'une couleur moderniste. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les conséquences de votre politique économique moderne devraient vous amener à plus de modestie !

En fait, votre « filière de la réussite », c'est la perspective d'une petite minorité de travailleurs qualifiés et d'une masse de manœuvres flexible, confiées aux bons soins du C.N.P.F.

Projet pour projet, nous avons une autre ambition : faire accéder tous les jeunes, par une réorganisation cohérente de l'ensemble des enseignements - en particulier des enseignements techniques - à des formations leur assurant une qualification et un emploi. Tel est le vrai pari de l'an 2000, un pari réalisable à la condition de situer le projet de loi dans une politique de lutte contre la crise, de développement industriel et technologique de notre pays. Cette ambition, vous ne l'avez pas et c'est la raison pour laquelle ce projet de loi ne peut répondre ni aux besoins du pays ni à ceux de la jeunesse. C'est pourquoi je ne vous permets pas de dire que nous balayons d'un revers de main ce que peut apporter un baccalauréat professionnel. Nous avons, en effet, fait la démonstration de ce qu'il faut : le maximum de jeunes doivent accéder à un maximum de connaissances.

Quant à vous, au contraire, vous adaptez les diplômes au niveau des élèves qui ont des difficultés. Vous n'êtes pas ambitieux. Tel est le désaccord de fond et il ne s'est pas atténué pendant ce débat. Vous n'avez d'ailleurs accepté aucun de nos amendements et je ne vous ai entendu annoncer aucune mesure énergique contre les échecs scolaires.

Nous ne pouvons donc, comme je l'ai déjà dit, vous apporter nos suffrages. Bien entendu, nous ne voterons pas le projet modifié de la droite, dont les orientations fondamentales ne diffèrent guère de ce qui se met - hélas ! - en place actuellement dans l'éducation nationale. *(Mme Bidard-Reydet applaudit.)*

M. Gérard Delfau. Scandaleux !

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour explication de vote.

M. Albert Vecten. Je me bornerai à remercier M. le rapporteur pour le travail qu'il a réalisé et à dire que le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous remercie de nous avoir permis de terminer la discussion de ce projet de loi à une heure raisonnable.

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Adrien Gouteyron, Albert Vecten, Michel Miroudot, Paul Séramy, Michel Durafour et Franck Sérusclat.

Suppléants : MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Bœuf et Pierre Laffitte.

9

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants, un titulaire et un suppléant, au sein du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques à présenter ses candidatures.

10

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

11

DÉPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur les résultats de projections macroéconomiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 8 novembre 1985, à dix heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 19, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés.

Rapport (n° 52, 1985-1986) de M. Franz Duboscq fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. - Eventuellement suite de l'ordre du jour du matin.

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 17, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières.

Rapport (n° 60, 1985-1986) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 51, 1985-1986) de M. André Fosset fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A seize heures :

4. - Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières dont une des conséquences est le contrôle quasi inexistant des passagers à Orly-Ouest pour les vols intérieurs.

Toutes les conditions ne sont donc pas réunies pour décourager les tentatives éventuelles de détournement d'avions.

Les organisations syndicales sont maintenant informées qu'une convention signée entre Air Inter et les ministères des transports et de l'intérieur, habilite Air Inter à engager du personnel pour effectuer le contrôle des passagers.

Dans ce but, la direction d'Air Inter ferait appel à une société privée.

Elle lui demande s'il estime normal que le contrôle des passagers et la sécurité sur les lignes intérieures ne relèvent pas exclusivement des attributions de la police de l'air et des frontières ; elle lui demande également de lui faire connaître le contenu de la convention signée entre Air Inter et les ministères concernés (n° 694 rectifié).

II. - M. Auguste Cazalet demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad, conclu voilà un an, soit respecté. (N° 700.)

III. - M. Auguste Cazalet appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'état déplorable des cimetières chrétiens situés dans des petits villages d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que le respect mutuel, principe sur lequel sont fondées les relations liant nos deux nations, s'applique également à nos concitoyens qui résident là-bas. (N° 701.)

IV. - M. Josselin de Rohan demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer de lui faire connaître les grandes lignes de son action dans le domaine de la politique européenne des pêches. (N° 704.)

V. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures mises en œuvre ou envisagées par les autorités communautaires et nationales en faveur de la production ovine. Il souligne que les cours du mouton s'établissent fin septembre à 8 p. 100 en dessous de ceux de la période correspondante de 1984. Cette situation est encore aggravée pour les éleveurs des départements touchés par la sécheresse où est situé environ 50 p. 100 du cheptel ovin.

Il attire son attention sur les inadaptations du règlement communautaire ovin et sur les disparités qui résultent de son application. Le double dispositif de la prime forfaitaire et de la prime variable à l'abattage bénéficie en effet à hauteur de 80 p. 100 à un seul pays membre ; ce système se révèle en outre coûteux pour le budget communautaire. (N° 705.)

VI. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la décision du Conseil constitutionnel déclarant l'inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget 1983 au motif que ce texte n'a fait l'objet que d'une seule lecture devant les deux Chambres, sans que la procédure d'urgence ait été adoptée.

L'ensemble de la procédure devant dès lors être intégralement reprise afin de faire voter une nouvelle loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le Gouvernement entend déposer un nouveau texte permettant ainsi un examen conforme à la Constitution de l'application faite des crédits prévus par le budget de 1983, et une indispensable correction des diverses irrégularités et manipulations dénoncées par la Cour des comptes et par le Parlement. (N° 674.)

VII. - M. Félix Ciccolini demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéas du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (N° 706.)

VIII. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (N° 707.)

IX. - M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (N° 708.)

X. - M. Jacques Bialski demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causé par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (N° 710.)

XI. - M. Edmond Valcin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (N° 711.)

XII. - M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (N° 712.)

XIII. - M. Pierre Carous demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 11 septembre 1985 ? (N° 713.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (n° 65, 1985-1986) ;

au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986), est fixé au mardi 12 novembre, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986), est fixé au mardi 12 novembre, à douze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 39, 1985-1986), est fixé au mercredi 13 novembre, à seize heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986), est fixé au jeudi 14 novembre, à douze heures,

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 novembre 1985, à une heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du 7 novembre 1985, le Sénat a décidé de renouveler pour 1986 le mandat de M. Jacques Mossion au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978).

ORDRE DU JOUR

*établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 7 novembre 1985*

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Vendredi 8 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 7 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

A seize heures :

4° Treize questions orales sans débat :

- n° 694 rectifié de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières) ;

- n° 700 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre des relations extérieures (Mesures envisagées par le Gouvernement en vue du respect de l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad) ;

- n° 701 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre des relations extérieures (Etat des cimetières chrétiens d'Algérie) ;

- n° 704 de M. Josselin de Rohan à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer (Action gouvernementale dans le domaine de la politique européenne des pêches) ;

- n° 705 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture (Mesures envisagées en faveur de la production ovine) ;

- n° 674 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget de 1983) ;

- n° 706 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 707 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 708 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 710 de M. Jacques Bialski à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 711 de M. Edmond Valcin à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 712 de M. Etienne Dailly à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 713 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs).

Mardi 12 novembre 1985 :

A dix heures quinze, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 7 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (n° 65, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre 1985, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986).

(La conférence des présidents a reporté au mardi 12 novembre 1985, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 13 novembre 1985 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 12 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la troisième Convention A.C.P. - C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention A.C.P. - C.E.E. (n° 21, 1985-1986).

Jeudi 14 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 39, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 13 novembre 1985, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 74 (1985-1986) ;

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 15 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité n° 20 (1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 14 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

2° Question orale sans débat n° 673 de M. Claude Mont à M. le ministre de la justice (Suppression du tribunal de grande instance de Montbrison).

3° Question orale avec débat n° 148 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., relative à l'avenir du groupe C.G.C.T.

4° Question orale avec débat n° 141 de Mme Marie-Claude Beauveau à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique familiale.

5° Question orale avec débat n° 129 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le recouvrement des créances hospitalières.

6° Question orale avec débat n° 152 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'annonce d'une nouvelle thérapeutique contre le SIDA.

7° Deux questions orales sans débat :

- n° 695 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Avenir des systèmes de retraite par répartition) ;

- n° 696 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Mesures concrètes en vue d'un renouveau démographique).

Ordre du jour prioritaire

8° Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 19 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

A seize heures et le soir :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 20 novembre 1985 :**

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985).

(La conférence des présidents a reporté au lundi 18 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; elle a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre 1985, à dix-huit heures.)

Jeudi 21 novembre 1985 :

A dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951, A.N.).

Vendredi 22 novembre 1985, à onze heures quinze, à quinze heures et le soir et, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, samedi 23 novembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951, A.N.).

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 novembre 1985

N° 673. - M. Claude Mont expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le caractère improvisé dans ses fondements et inconscient dans ses effets d'un projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison a stupéfié la population du ressort de cette juridiction et plus largement encore alarmé, quant à la méthode d'élaboration d'une aussi grave décision, l'ensemble du département de la Loire. Il lui demande de l'assurer qu'il ne peut cautionner une telle initiative de nature à faire douter de la qualité de la gestion administrative de la justice autant que de la volonté du Gouvernement de garantir aux citoyens un service de justice raisonnablement déconcentré à Montbrison et proche des plaignants.

N° 695. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conclusions particulièrement préoccupantes auxquelles ont abouti les spécialistes du Commissariat général du Plan dans une étude portant sur l'avenir des systèmes de retraites par répartition en vigueur dans notre pays. En effet, du fait de l'évolution démographique actuelle, le rendement des régimes de retraite des salariés pourrait être divisé par deux d'ici à l'an 2000. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre parmi celles qui lui ont été suggérées : une augmentation massive du taux des cotisations, le recul de l'âge de la retraite ou une diminution du taux des retraites.

N° 696. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que très vraisemblablement en 1985 les prestations familiales enregistreront pour la seconde fois en cinq ans une perte de pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre en vue d'un renouveau démographique par une politique familiale dynamique en faveur de l'enfant et d'un statut pour la famille.

II. - Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 novembre 1985

N° 148. - La politique actuelle du ministère des P.T.T. visant à restructurer l'ensemble des secteurs des télécommunications et, par voie de conséquence, la filière électronique, pose de graves problèmes pour l'avenir de ces industries de pointe et l'indépendance nationale. Force est de constater que ces orientations gouvernementales menacent gravement les entreprises des trois groupes nationaux par l'éclatement de leurs productions et le passage au secteur privé de toute une série de leurs activités. C'est particulièrement le cas du groupe C.G.C.T. pour lequel est envisagé un démantèlement : la rétrocession au groupe américain A.T.T. du secteur Téléphonie publique, et, au groupe Philips, la communication privée, ainsi que les vidéo-communications. Ces choix sont tout à fait contraires à l'intérêt national, à nos besoins économiques, à la reconquête du marché intérieur. Ils entraînent des suppressions massives d'emplois. Prenant en compte la légitime émotion et l'inquiétude manifestée par les salariés de ce groupe, considérant que d'autres choix sont possibles pour valoriser les potentialités du groupe C.G.C.T. dans la filière électronique, M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., de lui exposer la politique envisagée par l'actionnaire gouvernemental à l'égard de l'avenir du groupe national C.G.C.T.

N° 141. - Mme Marie-Claude Beaudou interroge Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre en vue d'une véritable politique familiale. Elle lui demande de bien vouloir, dans l'immédiat, reconsidérer le report du versement des allocations familiales qui porte un tort considérable aux familles.

N° 129. - M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de nombreux hôpitaux à recouvrer les créances hospitalières afférentes à l'hospitalisation de ressortissants étrangers, notamment en provenance d'Algérie, et démunis de toute couverture sociale. En effet, la plupart de ces personnes sont hospitalisées alors qu'elles se trouvent en visite dans leur famille et leur séjour a bien souvent été motivé par le besoin d'une hospitalisation, sans qu'elles en aient au préalable averti les autorités sanitaires de leur pays. Elles ne sont donc pas titulaires du formulaire prévu par les différentes conventions internationales et rappelé par la circulaire n° 2548 du 25 octobre 1977. Dans la majorité des cas, compte tenu du coût de l'hospitalisation, elles se trouvent dans l'impossibilité financière de faire face aux frais de séjour. La circulaire ministérielle n° 5557 du 6 juin 1983 indique la procédure à suivre dans ce cas mais précise que le ministère des relations extérieures ne peut intervenir auprès des autorités d'un pays étranger pour le recouvrement d'une créance que lorsque le malade est pourvu d'une prise en charge soit de l'Etat dont il est ressortissant, soit d'un organisme de prévoyance. Dans tous les autres cas, hors la situation d'urgence pour laquelle les hôpitaux ne peuvent avoir recours à une prise en charge de l'aide sociale, il est recommandé de n'admettre que les étrangers qui acquittent lors de leur entrée à l'hôpital une avance représentant le montant prévisionnel des frais d'hospitalisation. En ce qui concerne l'Algérie, dont sont originaires la plupart de ces malades, une convention générale de sécurité sociale et un protocole annexe en date du 1^{er} août 1980 prévoient que seuls les ressortissants algériens affiliés à une caisse de sécurité sociale dans leur pays peuvent venir se faire soigner en France, ou y être soignés s'ils y tombent malades, mais à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès de leur caisse. Or les malades concernés n'ont bien souvent pas obtenu cet accord et ne peuvent s'acquitter d'une avance pour frais d'hospitalisation. En conséquence, les hôpitaux sont contraints de prendre en charge leur hospitalisation et sont dans l'impossibilité de recouvrer les créances correspondantes. En exemple, pour le seul centre hospitalier régional de Nancy, sur un total de 145 dossiers d'hospitalisation non soldés, de 1979 à 1983, 69, soit 48 p. 100, concernent des étrangers. Parmi eux, 59 sur 69 ont trait à des personnes originaires des pays du Maghreb, dont 58 d'Algérie. Le montant des créances non recouvrées s'élève à 1 065 937,08 F. Les hôpitaux sont confrontés à un problème de conscience car fréquemment il y a obligation d'admettre un malade dépourvu de toute couverture sociale dont la maladie ne présente pas les caractères requis pour l'obtention de la prise en charge par l'aide sociale. Pour bon nombre de ces situations, après avis médical, il est impossible de ne pas opter pour l'admission, à moins de courir le risque d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des créances non recouvrées pour les différents établissements hospitaliers de notre pays, en particulier les centres hospitaliers universitaires, et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation complexe qui grève le budget des hôpitaux.

N° 152. - M. Claude Huriet interroge Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'annonce d'une nouvelle thérapeutique pour soigner le SIDA (syndrome immunodéficitaire acquis) faite le 29 octobre dernier au nom du Gouvernement. En effet, trois médecins de l'hôpital Laennec ont rendu publics, lors d'une conférence de presse, des résultats, extraordinaires selon eux, qu'ils ont obtenus dans le traitement du SIDA en utilisant de la cyclosporine - médicament immunodépresseur - sur deux malades soignés depuis une semaine à peine. Le même jour, en fin de matinée, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale diffusait un communiqué annonçant publiquement ces premiers travaux expérimentaux et qualifiant ce traitement « d'espoir indéniable ». Il lui indique qu'après l'attribution du « label France » à des travaux qui n'ont pas dépassé le stade expérimental, on est en droit de s'interroger sur les rapports nouveaux qui semblent s'instaurer entre la communauté médicale et scientifique, le pouvoir politique et la presse. Il est en effet surprenant de constater l'empressement avec lequel le Gouvernement a officialisé une expérience

n'ayant pas suivi la filière habituelle qui trouve son aboutissement normal sous forme de publication dans les revues scientifiques spécialisées. Alors que certains spécialistes du SIDA tant français qu'étrangers s'interrogent sur la fiabilité d'une expérience encore très sommaire et sur la validité des résultats, il souligne qu'il est choquant d'assister à la présentation de cette expérience comme un « événement thérapeutique » pouvant

susciter prématurément l'espoir chez de nombreux malades. En conséquence, en tant que parlementaire et en tant que médecin, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir accorder précipitamment son label aux travaux de l'équipe médicale de Laennec, politisant ainsi un événement qui, dès lors, a quitté le plan scientifique pour celui de la publicité.